DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN (05 300)

REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Révision n°1 du PLU arrêtée le : 19/02/2019

Révision n°1 du PLU approuvée le :/..../



SARL Alpicité – 14 rue Caffe – 05200 EMBRUN Tel : 04.92.46.51.80. Mail : <u>nicolas.breuillot28@gmail.com</u>

SOMMAIRE

Som	maire		. 3
Introd	uction		11
Chapit	re 1 :	Le PLU, nouvel outil de planification urbaine	12
1.	Évolutio	on législative	12
2.	Les obje	ectifs poursuivis par les PLU	13
3.	L'évalua	ation environnementale	14
4.	Le conte	enu du plan local d'urbanisme	15
4.	1. Le	rapport de présentation	15
4.	2. Le	projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	17
4.	3. Les	s orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	17
4.	4. Le	règlement et ses documents graphiques	18
4.	5. Les	s annexes	23
Chapit	re 2 :	Rappel de la procédure	26
Partie	1: dia	ngnostic territorial	29
Chapit	re 3 :	contexte géographique, administratif et règlementaire	30
1.	Context	e géographique et accessibilité	30
2.	La comr	munauté de communes du Sisteronais-Buëch	33
3.	Context	e règlementaire territorial	35
3.	1. Les	s documents supra-communaux	35
3.	2. Les	s servitudes d'utilité publique	46
Chapit	re 4 :	dynamique démographique, économique et immobilière : analyse comparative	51
1.	Dynami	que démographique	51
1.	1. Évo	olution démographique	51
1.	2. An	alyse des soldes naturels et migratoires	53
1.	3. Str	ructure de la population	54
2.	Compos	sition des ménages	55
2.	1. Co	mparaison de la taille des ménages	55
2.	2. Typ	pologie des ménages sur la commune	55
2.	3. Re	venu des ménages	56
2.	4. An	cienneté d'emménagement des ménages	58
3.	Populat	ion active, chômage et formation	59
3.	1. La	population active	59
3.	2. Foi	rmation	60
4.	Habitat	et logement	61

4.1.	Parc de logement et typologie dominante	61
4.2.	Statut d'occupation	63
4.3.	Les logements locatifs sociaux	64
4.4.	Évolution de la construction de logements	65
4.5.	Les actions récentes d'amélioration de l'habitat	66
4.6.	Le marché immobilier	66
5. Éco	nomie locale	68
5.1.	Emploi	68
5.2.	Activités économiques	69
5.3.	Dynamique entrepreneuriale	70
5.4.	Taille des entreprises et salariat	70
5.5.	Les activités artisanales	71
5.6.	Le commerce	71
5.7.	Les zones d'activités économiques	71
5.8.	Les activités libérales	73
5.9.	Le tourisme	73
5.10.	Les activités agricoles	76
5. Les	équipements et services	80
5.11.	Éducation	80
5.12.	Sport et loisirs	80
5.13.	Culture	81
5.14.	Santé	81
5.15.	Vie associative	82
5.16.	Équipements propres à la mairie	82
5.17.	Lieux de culte	82
5.18.	Autres équipements et service	82
Partie 2 :	Etat initial de l'environnement	85
Chapitre 5	: Environnement naturel	86
1. Car	actéristiques environnementales	86
1.1.	Topographie	86
1.2.	Géologie	87
1.3.	Réseau hydrographique	89
1.4.	Climat	91
1.5.	Risques naturels	93
1.6.	Risque industriel	104
2. Occ	cupation des sols	104
2.1.	Caractéristiques générales	104
2.2.	Les espaces boisés	106



2.3.	Les espaces agricoles	108
3. An	alyse écologique	112
3.1.	Zonages écologiques d'intérêt	112
3.2.	Zonages écologiques contractuels	133
3.3.	Zonages écologiques réglementaires	147
3.4.	Habitats et milieux naturels	147
3.5.	La flore	154
3.6.	La faune	159
3.7.	Les continuités écologiques	162
3.8.	Synthèse des enjeux écologiques	166
Chapitre 6	: Environnement humain	169
1. Or	ganisation urbaine et typologie architecturale	169
1.1.	Histoire de la commune	169
1.2.	Évolution de la tâche urbaine	170
1.3.	La consommation d'espaces observée durant la dernière décennie	171
1.4.	Définition de la PAU	173
1.5.	Le potentiel constructible au sein des parties urbanisées	173
1.6.	Bilan du plan local d'urbanisme en vigueur	175
1.7.	Analyse typo-morphologique du tissu urbain	177
2. An	alyse paysagère	178
2.1.	Les grandes entités paysagères (échelle départementale)	178
2.2.	Les unités paysagères	180
2.3.	Les entrées de villes	182
2.4.	Les perspectives paysagères	189
2.5.	Les éléments de patrimoine remarquable	192
2.6.	Les espaces publics	200
3. Dé	placements	203
3.1.	Réseaux routiers	203
3.2.	Stationnement	205
3.3.	Réseaux cyclables	206
3.4.	Réseaux piétons/randonnées	206
3.5.	Réseau ferroviaire	207
3.6.	Réseau aérien	207
3.7.	Les transports en commun	208
3.8.	Les modes de déplacements utilisés sur la commune	208
Chapitre 7	: Réseaux, énergies, nuisances	210
1. 1.	Gestion et protection de la ressource en eau	210
1.1.	Alimentation en eau potable	210



1.2. Défense incendie	212
1.3. Gestion des eaux usées	213
1.4. Gestion des eaux pluviales	214
2. Énergies	214
2.1. La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes	214
2.2. Réduction de la consommation énergétique	215
2.3. Potentiel de développement des énergies renouvelables	216
3. Réseaux de communications numériques	218
4. Gestion des déchets	219
5. Pollutions et nuisances	219
5.1. Qualité de l'air	219
5.2. Nuisances sonores	220
5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	220
5.4. Sites et sols pollués	220
Partie 3 : synthèse des enjeux	223
Chapitre 8 : Synthèse des enjeux	224
1. Enjeux règlementaires	224
2. Enjeux socio-économiques	224
3. Enjeux environnementaux	224
4. Enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux	224
5. Enjeux lies aux déplacements et au stationnement	225
6. Enjeux lies a la salubrité publique	225
7. Enjeux liés à l'énergie et aux réseaux de communications numériques	225
Partie 4 : incidence de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	227
Chapitre 9 : les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espac	es 228
1. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux	228
1.1. Rappel des objectifs inscrits au PADD	228
1.2. Estimation du potentiel constructible à l'horizon du PLU	228
1.3. Modération de la consommation d'espace prévue au PLU	230
1.4. Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel d à la production de logements	
2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urba 232	ins par le PLU révisé
Chapitre 10 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels	236
1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides	236
2. Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels	240
2.1. Zoom sur la zone urbaine, partie ouest de Laragne-Montéglin	243
2.2. Zoom sur la zone urbaine, partie est de Laragne-Montéglin	244



2.	.3.	Secteur de l'écopole	247
2.	.4.	Secteur de la Carrière	248
3.	Les e	effets du projet de PLU sur les espèces végétales et animales protégées	249
3.	.1.	La Flore	249
3.	.2.	La Faune	249
3.	.3.	Les espèces envahissantes	253
4.	Les e	effets du projet de PLU sur les continuités écologiques	253
5.	Evalı	uation du projet de PLU sur les milieux naturels et les espèces	256
5.	.1.	Présentation de l'évaluation des enjeux par secteur	257
6.	Incid	lences sur les zonages règlementaires	260
Chapit	tre 11	: Les effets du PLU sur le paysage	268
Chapit	tre 12	: Les effets du PLU sur les risques naturels	270
1.	Rapp	pel des risques et aléas naturels présents sur la commune	270
2.	Prise	e en compte des risques dans le PLU	270
Chapit	tre 13	: Les effets du PLU sur la ressource en eau	271
1.	L'alir	mentation en eau potable	271
1.	.1.	Rappel des données clés	271
1.	.2.	Rappel des perspectives démographiques du PLU	271
1.	.3.	Adéquation du projet de PLU avec une bonne gestion de la ressource en eau potable	271
2.	Le tr	aitement des eaux usées	272
2.	.1.	Rappel des données clés	272
2.	.2.	Rappel des perspectives démographiques des PLU de Lazer et de Laragne-Montéglin	272
2.	.3.	Adéquation du projet de PLU avec un traitement adéquat des eaux usées	272
Chapit	tre 14	: Les effets du PLU sur la production de déchets	273
Chapit et du s		: Les effets du PLU sur la pollution de l'air (gaz à effets de serre), sur la pollution du ol et sur la pollution sonore	
1.	Les e	effets du projet du PLU sur la pollution de l'air	274
2.	Les e	effets du projet du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol	275
3.	Les e	effets du projet du PLU sur la pollution sonore	275
Chapit	tre 16	: Les effets du PLU sur les déplacements	276
Chapit	tre 17	: Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique et culturel	277
Partie	5:	Explication des choix retenus	279
Chapit	tre 18	: Justification du projet d'aménagement et de développement durables	280
1. pop		ntation 1 : renforcer l'attractivité de la commune et permettre l'accueil de nouve ns	
2.		ntation 2 : inscrire Laragne-Montéglin dans son environnement	
3.		ntation 3 : organiser le développement urbain par l'amélioration de la cohésion urba	
1		ntation 1 : nréserver et mettre en valeur le natrimoine urhain	288



Chap	itre 19	: Justification du règlement et de la délimitation des zones	290
1.	Justi	fications des dispositions générales	290
	1.1.	Justifications des dispositions applicables à l'ensemble des zones	290
	1.2.	Justifications des prescriptions graphiques du règlement	297
2.	Justi	fications des zones urbaines (U)	299
	2.1.	Zone Ua	299
	2.2.	Zone Ub	309
,	2.3.	Zone Ue	315
	2.4.	Zone Ut	321
,	2.5.	Zone Uep	323
3.	Justi	fications des zones à urbaniser (AU)	326
3	3.1.	Zone 1AU	326
3	3.2.	Zone 2AU	328
4.	Justi	fications des zones a agricoles (A)	329
5.	Justi	fications des zones naturelles (N)	337
6.	Bilar	n des surfaces au zonage du PLU	342
	itre 20 glemen	: Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : complémentarité t et cohérence avec le PADD	
1.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°1	343
2.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°2	345
3.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°3	347
4.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°4	349
5.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°5	351
6.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°6	353
7.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°7	355
8.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°8	357
9.	Orie	ntations d'aménagement et de programmation n°9	359
Chap	itre 21	: Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux	361
1.	Com	patibilité du PLU avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	361
2.	Com	patibilité du PLU avec la charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales	362
3. Rh		patibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SI éditerranée 2016-2021	
4. Me		patibilité du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin R anée	
5.	Prise	e en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	364
6.	Prise	e en compte du plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes	364
Parti	e 6 :	Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU	365
Chap	itre 22	: Mesures envisagées pour éviter	366



Chapitre 23 : Propositions de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'envir les milieux naturels	
Partie 7 : Critères, indicateurs et modalités de suivi	369
Partie 8 : Résumé non technique	373
Introduction	374
Partie 1 : diagnostic territorial	374
Partie 2 : état initial de l'environnement	375
Partie 3 : synthèse des enjeux	376
Partie 4 : incidence de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	376
Partie 5 : explication des choix retenus	377
Partie 6 : mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU	377
Partie 7 : critères, indicateurs et modalités de suivi	377
Partie 9 : Méthodologie	379
Annexe : étude loi Barnier	3.21



INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les plans locaux d'urbanisme (PLU) aux plans d'occupation des sols (POS) issus de la loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot vise à produire des villes et logements plus soutenables; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Enfin, la loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.



Les objectifs poursuivis par les PLU

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le PLU se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1 ° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2 ° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;
- 3 ° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques;
- 5 ° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;
- 6 ° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- 7 ° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux Chabannais.

Par ailleurs, «Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.



Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1 ° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France;
- 3 ° Les schémas de cohérence territoriale;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24;
- 5 ° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales;
- 6 ° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424- 9 du code général des collectivités territoriales. »
- «Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
- 1 ° Les plans locaux d'urbanisme :
- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre ler du livre II de la première partie du code des transports;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du Code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

- R. 104-9 : «Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration;
- 2° De leur révision;



- 3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.»
- R. 104-10: «Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à
- 1 ° De leur élaboration;
- 2° De leur révision;
- 3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.»

Le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme :

«Le plan local d'urbanisme comprend:

- 1 ° Un rapport de présentation;
- 2 ° Un projet d'aménagement et de développement durables;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation;
- 4° Un règlement;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du Code de l'urbanisme précise :

«Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : «Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1 ° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement;
- 2 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives;
- 3 ° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

- «1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues;
- 2 ° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3 ° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

- «1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;
- 2 ° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan;
- 3 ° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4 ° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;



- 5 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- 6 ° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;
- 7 ° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.»

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme : «Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1 ° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- 2 ° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :



- 1 ° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune;
- 2 ° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;
- 3 ° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5 ° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics;
- 6 ° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».

À l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

4.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U)
- les zones à urbaniser (AU)
- les zones agricoles (A)
- les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L151-8 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1: AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

«Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

«Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

PARAGRAPHE 1: ZONES NATURELLES, AGRICOLES OU FORESTIERES

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1 ° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur



lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;

2 ° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

«Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1 ° Des constructions;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 3 ° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

PARAGRAPHE 2: MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE EN ZONES URBAINES OU A URBANISER

«Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.»

«Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.»

«Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

PARAGRAPHE 1: QUALITE DU CADRE DE VIE

«Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.»



«Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

«Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.»

«Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

«Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

«Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.»

PARAGRAPHE 2: DENSITE

«Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

«Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut



conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante;

- 2 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération;
- 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration;
- 4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

«Les dispositions du 1 ° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3 ° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1 ° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2 ° à 4 ° du même article. L'application combinée des 2 ° à 4 ° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

PARAGRAPHE 3: STATIONNEMENT

«Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.»

«Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

«Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.»



«Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

«Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- 1 ° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat;
- 2 ° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6 ° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 3 ° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

«Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premiers et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2 ° et 3 ° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

«Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.»

«Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.»

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

«Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »



«Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

«Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.»

«Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier;
- 3 ° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques;
- 4 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit;
- 5 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

- 1 ° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer;
- 2 ° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.5. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme précise que :

- «Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :
- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas;



- 2 ° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6;
- 3 ° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains;
- 4 ° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable;
- 5 ° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28;
- 6 ° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1 ° de l'article L. 122-12;
- 7 ° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé;
- 8° Les zones d'aménagement concerté;
- 9 ° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants;
- 10 ° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010;
- 11 ° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15;
- 12 ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36;
- 13 ° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3;
- 14 ° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

- « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
- 1 ° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie;
- 2 ° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime;
- 3 ° Les périmètres miniers définis en application des livres ler et II du code minier;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier;
- 5 ° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;
- 6 ° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets;



- 9 ° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;
- $10\,^\circ$ Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.»

«Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Article R.161-6 du code de l'urbanisme

«En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2 ° de l'article L. 122-12 ».

Article R.161-7 du code de l'urbanisme

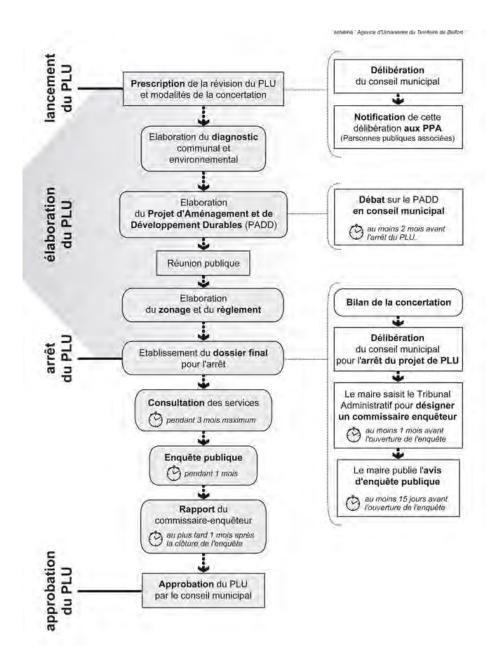
«Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée».



CHAPITRE 2: RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Laragne-Montéglin possède un PLU approuvé le 27 juin 2008, qui a subi plusieurs modifications et une «révision simplifiée». Le 14 septembre 2016, le conseil municipal a lancé la procédure de révision générale du PLU.



Étapes de la procédure de révision du plan local d'urbanisme

Sources: http://www.ville-belfort.fr/919-fr.html

Les principaux objectifs poursuivis lors de cette révision sont les suivants :



- la lutte contre l'étalement urbain par une rationalisation des zonages (notamment AU), afin de limiter au maximum la consommation de l'espace. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à l'état du parc de logements vacants sur le territoire, qui peut constituer une piste intéressante dans l'objectif de limitation de la consommation de l'espace;
- la modification du périmètre de protection relatif au Château Gaspard de Perrinet, en redéfinissant les objectifs de conservation du centre ancien, en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France;
- la prise en compte du volet environnemental par l'intégration notamment du schéma régional de cohérence environnementale et de ses prescriptions dans le document d'urbanisme communal.

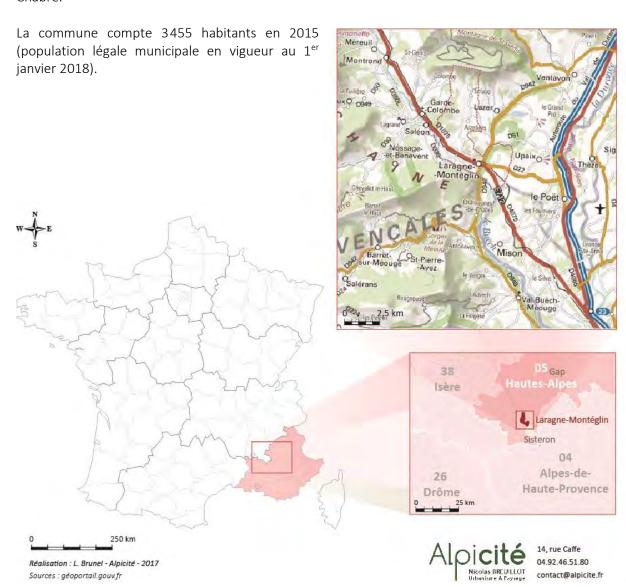


PARTIE 1: DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 3 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. Contexte geographique et accessibilite

Laragne-Montéglin est située au sud-ouest du département des Hautes-Alpes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les anciens villages de Laragne et de Montéglin donnant leur nom à la commune se situent dans la plaine alluviale du Buëch et sur les collines de Laragne, au nord de la montagne de Chabre.



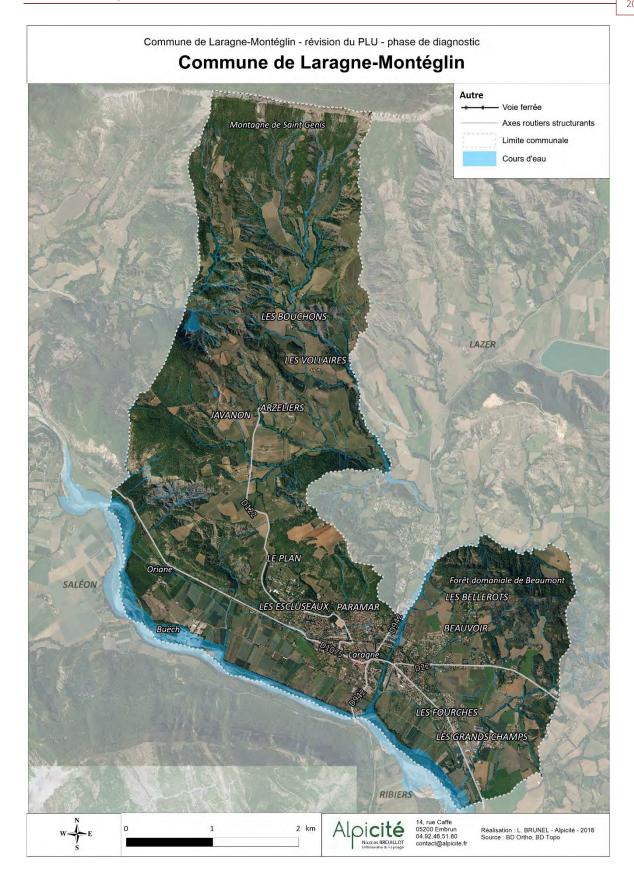
Carte de localisation



Laragne-Montéglin est située à environ 17 km de Sisteron et à 42 km de Gap. Elle est notamment traversée par la RD 1075, qui permet de relier Grenoble à Sisteron et se trouve à 15 km du péage 23 « la Maubuissonne » de l'autoroute A51n.

Agglomérations lointaines	Distance	Temps (réseau routier)
Grenoble	125 km	2h00
Marseille	149 km	1h40
Sisteron	17 km	0h20
Manosque	70 km	0h50
Digne-les-Bains	56 km	0h55
Gap	42 km	0h45

Outre les villages de Laragne et de Montéglin, qui forment aujourd'hui une seule tache urbaine traversée par le torrent de Véragne, la commune comporte plusieurs hameaux et petits groupes d'habitations. Parmi les hameaux, on retrouve notamment Les Bellerots et Beauvoir, les Vollaires, les Bouchons...



2. La communaute de communes du Sisteronais-Buëch

La commune de Laragne-Montéglin fait partie de la communauté de commune du Sisteronais-Buëch (CCSB), née de la fusion des communautés de communes du Sisteronais, du Laragnais, du Serrois, des Baronnies, de la Motte-du-Caire-Turriers, de Ribiers Val de Méouge et de la Vallée de l'Oule fin 2016. Avant cela, Laragne-Montéglin faisait partie de la communauté de communes du Laragnais, créée en décembre 1994.



Carte 1 : périmètre de la communauté de communes du sisteronais Buëch.

Source: www.lemedia05.com

La communauté de commune du Sisteronais-Buëch compte 62 communes accueillant près de 25 000 habitants. Ses différentes antennes sont réparties entre Sisteron, Lazer, Serres, La Motte-du-Caire.

Les compétences obligatoires de la CCSB sont :

- l'aménagement de l'espace;
- le développement économique et promotion du tourisme;
- la collecte et le traitement des déchets;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Ses compétences optionnelles sont :

- l'environnement et le cadre de vie : sentiers de randonnées, énergies renouvelables ;
- les actions sociales : portage des repas, petite enfance;
- la voirie intercommunale.

Ses compétences facultatives sont :



- la gestion des maisons des services d'accueil du public;
- la gestion des agences postales intercommunales;
- le haut débit internet;
- la numérisation géographique;
- la gestion de l'école de musique, des animations culturelles et sportives.



3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Les documents supra-communaux

3.1.1. Absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette situation a deux conséquences notables :

♦ Constructibilité limitée

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...] ».

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : « // peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

♦ Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT

En vertu de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1 ° à 10 ° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 [...] ».

En application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Laragne-Montéglin doit donc être compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- la charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA.

Indépendamment de la présence ou de l'absence du SCoT, le PLU doit également prendre en compte le plan climat- énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes en l'application de l'article L131-5 du Code de l'urbanisme.

À noter qu'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration à échelle de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, et qu'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est également en cours d'élaboration.



Une fois ces documents approuvés, le PLU devra également les prendre en compte/être compatible avec ce dernier.

3.1.2. La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vie. Le texte vise à d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude;
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux;
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, nonconstructibilité dans certains cas ;
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Laragne-Montéglin est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.



NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
	CONTINUITE	
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill 1993, n 92 898 Commune Alex - Haute Savoie
-16	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév, 1997, n°95 5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, r 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, 1 89,424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, 1 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne c
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98 353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	
1	Pas de continuité ; terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct 2003, Baillard, 1 90 440
	Pas de continuité ; la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 dec. 20000, i 97 11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, nº9 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, one of Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	The state of the s
Coupure naturelle	Pas de continuité ; parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n 90.2440
1		CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isba n'998X00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92 898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet,) 93LY00559
	Pas de continuité ; terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, nº98:353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc 2000, n°97 1139 CAA Lyon, 18 dec 2003, Haute Savoie, n°00LY02697
Constructions et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	Laboratory or the property of the control of
Habitations (Significant	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97 † (39)
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000 commune de Saillagouze nº 9710817
	Continuité : peut s'apprècier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont Ferrand 8 mars 1996 Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne di Contaminas-Monjole
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	Nº 149 485
Topographie	Pas de continuité ; distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, nº 92,2626 commune de Roubion
LE	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 fevr 2001, n°217.968 - CE 5 fevr 2001 commune Sair Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, nº 92,2626



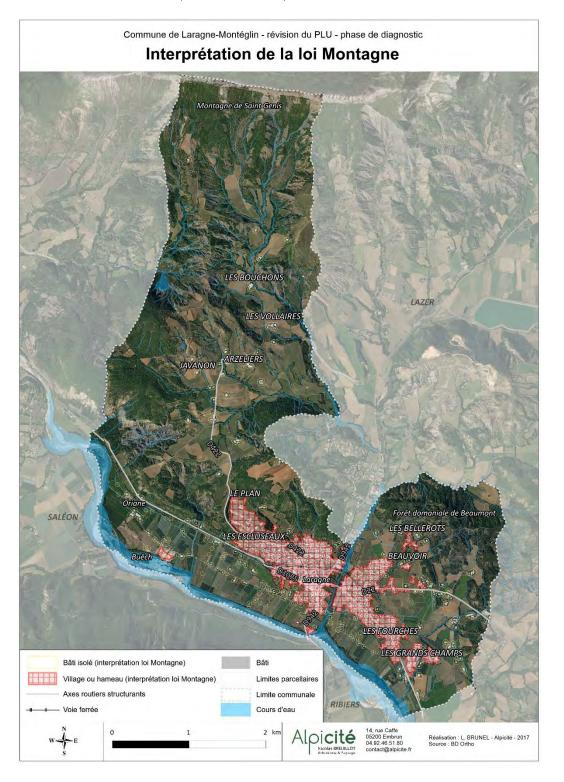
		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 fèvr. 1997, n° 95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 nº 180,467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n'00. 1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, nº 163,708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 . BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n 93 559
	Pas de continuité ; terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint Gervais
		CAA, Lyon, 18 déc, 2003, Haute Sayoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov 2006, Mr F
	Ne constitue pas un groupe; terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF
Découpage de zone UB d'un POS	Pas de continuité ; zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995; commune de Combloux
(règlement)	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1995, nº 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217,798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2602, M.Abate e autres

Tableau 1 : extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.

Sources : G2C.

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m;
- l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :
 - o un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - o un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.



Dans le cas de Laragne-Montéglin, la loi Montagne permet d'identifier :

- Deux villages, qui correspondent à Laragne et Montéglin séparés par le torrent de la Véragne;
- neuf hameaux ou groupes d'habitations : deux entités aux Bellerots (séparées par un cours d'eau), Beauvoir, deux entités aux Grands Champs (séparées par un cours d'eau), deux groupes d'habitations situées au nord de l'avenue de Montéglin (notamment à l'impasse des Panettes), une entité en direction de Val Buëch-Méouge et une entité à caractère économique à proximité de la carrière.

De nombreuses constructions correspondent à des bâtiments isolés.

Aucun plan d'eau n'a été identifié.

3.1.3. La charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales;

Unifié à l'époque médiévale des Baronnies de Montauban et de Mévouillon, le territoire des Baronnies Provençales est toujours vécu et perçu des habitants comme une entité.

La création du Parc constitue un aboutissement dans le long processus d'unification initié par le syndicat d'aménagement des Baronnies dans la Drôme et par les élus et acteurs des pays du Buëch dans les Hautes-Alpes.

Par délibérations en assemblées plénières, le 17 décembre 2004, les régions PACA et Rhône-Alpes décident :

- d'agréer la candidature du territoire des Baronnies Provençales pour le projet de création d'un Parc naturel régional,
- d'engager la procédure de création du parc naturel régional des Baronnies Provençales sur un périmètre de 130 communes,
- de retenir le principe de la création d'un syndicat mixte de préfiguration comprenant les collectivités concernées (établissements publics de coopération intercommunale [EPCI], communes non concernées par un EPCI, régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, départements de la Drôme et des Hautes-Alpes et 7 villes-portes [Dieulefit, Grignan, Montélimar, Vaison la Romaine, Valréas, Sisteron, Veynes]).

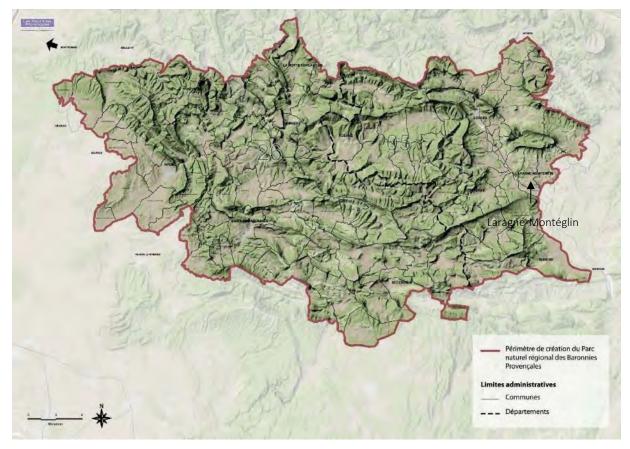
La charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales est adoptée en comité syndical le 26 avril 2011. Elle s'articule autour de 3 ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques :

- 1. Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains;
 - o connaître et préserver la biodiversité des Baronnies Provençales;
 - o préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques;
 - o préserver et partager durablement la ressource en eau;
 - o donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire;
- 2. Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales;
 - o développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité;
 - o développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre du territoire;
 - o référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature:
 - o anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles;
- 3. Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales;
 - o préparer et accompagner un urbanisme rural durable;
 - o impulser et développer une politique énergétique territorialisée;
 - o rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès;



o faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales.

Le PLU de Laragne-Montéglin doit être compatible avec la charte du PNR.



Périmètre du parc naturel régional des Baronnies Provençales

Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

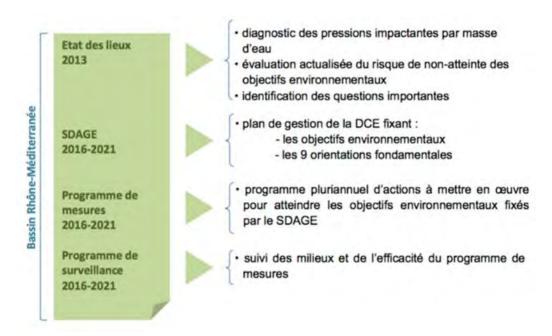
Source : charte du PNR des Baronnies Provençales, objectif 2027.

3.1.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

La commune de Laragne-Montéglin est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier.

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la directive cadre sur l'eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Mise en œuvre du SDAGE

Source: SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0. S'adapter aux effets du changement climatique.
- 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques.
- 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- 4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

À échelle du bassin versant du Buëch, le SDAGE détaille :



- pour les eaux superficielles, les mesures pour atteindre les objectifs de bon état, les mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances et les mesures spécifiques du registre des zones identifiées Natura 2000, présentes sur la commune :
- **pour les eaux souterraines (alluvions du Buëch)**, les mesures spécifiques du registre des zones identifiées Natura 2000, présentes sur la commune.

Buëch - DU_13_06

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

Pression à traiter : Prélèvements

RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000

AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

Tableau 2 : mesures relatives aux eaux superficielles du bassin versant du Buëch

Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 – mesures territorialisées.

Alluvions du Buëch - FRDG393

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Tableau 3 : mesures relatives aux eaux souterraines du bassin versant du Buëch

Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 – mesures territorialisées.



3.1.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

- 1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- 2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- 3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
- 4. Organiser les acteurs et les compétences.
- 5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Laragne-Montéglin ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI.

3.1.6. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA;

Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du conseil régional en date du 17 octobre 2014, et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

Il relève 2 enjeux de fonctionnalité écologique étroitement liés au développement économique et social de la région PACA.

La principale menace est celle de la pression démographique (augmentation de 46 % en 20 ans). Les extensions urbaines progressent du périurbain vers le rural.

La seconde menace est celle de l'extension du réseau d'infrastructures. On assiste à une « colonisation » de 3 principaux axes en PACA, dont celui de la vallée de la Durance.

La prise en compte du SRCE par le PLU de Laragne-Montéglin est abordée dans le chapitre « état initial de l'environnement ».

3.1.7. Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014.

18 enjeux sectoriels ont été adoptés :

Adaptation au changement climatique

- 1. Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation.
- 2. Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes.
- 3. Informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation.
- 4. Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires.

Production d'énergie et énergies renouvelables

- 5. Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire.
- 6. Encourager les investissements et le recours aux financements innovants.
- 7. Participer et collaborer avec les parties prenantes.
- 8. Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques.



9. S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques.

Maîtrise de l'énergie

- 10. Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages.
- 11. Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique.
- 12. Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets).

Ecoconstruction et matériaux locaux

- 13. Promouvoir l'écoconstruction et les écomatériaux locaux en mettant en avant les bénéfices pour l'économie locale.
- 14. Accompagner/structurer/animer le développement de la filière de l'écoconstruction.
- 15. Mettre en œuvre le schéma départemental de l'écoconstruction s'appuyant sur le développement de filières d'écomatériaux locaux (notamment bois, terre, paille, chanvre).

Patrimoine et écoresponsabilité du Conseil Général

- 16. Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental.
- 17. Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique).
- 18. Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

Ces enjeux sectoriels sont complétés par un volet transversal portant sur la mise en œuvre du PCET :

Enjeux transversaux

- 1. Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'ITO5.
- 2. Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'écoconstruction, de l'eau et du climat.
- 3. Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment.
- 4. Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables, etc.).
- 5. Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants.
- 6. Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie.
- 7. Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET.
- 8. Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits courts).

Le PCET des Hautes-Alpes retient le scénario suivant afin de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES) à échelle départementale :

- une diminution des consommations d'énergie de 16 % à l'horizon 2020, et de 52 % à l'horizon 2050;
- une réduction des émissions de GES de 21 % à l'horizon 2020 et de 79 % à l'horizon 2050 par rapport à 2007;
- la division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990.

Le PLU de Laragne-Montéglin devra prendre en compte ce document.



3.1.8. Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Sisteronais Buëch

En septembre 2018, un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration à échelle de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch. Lorsque ce document sera approuvé, le PLU de Laragne-Montéglin devra également le prendre en compte.

3.1.1. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA;

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un «schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires».

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est ainsi en cours d'élaboration par la région PACA.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

«Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. [...] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiées ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Catégorie	Libellé	Libellé court	Description	
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	des monuments historiques classés ou		
13	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Canalisation de gaz	Antenne de Laragne- Montéglin	
14	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Lignes électriques	Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits	
15	Construction et exploitation de canalisations de transports de produits chimiques	Canalisation de produits chimiques	Canalisation de transport d'éthylène Transalpes	
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	PPRn	
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Télécommunication - protection contre les obstacles	Station de Laragne- Montéglin Porcier	



T1

Servitude relative aux Voies ferrées Ligne de Lyon-Perrache à voies ferrées Marseille-St.-Charles

Liste des servitudes d'utilité publique de Laragne-Montéglin

Sources : département des Hautes-Alpes

3.2.1. Servitude AC1, relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits :

Le château de Laragne est classé au titre des monuments historiques. De ce fait, les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de la servitude ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

3.2.2. Servitude I3, relative à la présence d'une canalisation de transport de gaz

Il s'agit d'un périmètre instauré aux abords des canalisations de transport de gaz, dans lequel s'applique :

- une servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- une servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

3.2.3. Servitude 14, relative à la présence de lignes électriques à haute tension

Il s'agit de périmètres, instaurés en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906, de part et d'autre des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :
 - o les bâtiments à usage d'habitation;
 - o les aires d'accueil des gens du voyage;
 - o certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air;
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
 - o d'autres catégories d'établissements recevant du public;
 - o des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.



3.2.4. Servitude 15, relative à la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques

Cette servitude, relative à la canalisation d'éthylène, instaure des « zones des effets » :

- dans les zones des effets très graves de 340 m de part et d'autre de la canalisation, les établissements recevant du public de capacité supérieure à 100 personnes sont proscrits;
- dans les zones des effets graves de 390 m de part et d'autre de la canalisation, les établissements recevant du public de catégories 1 à 3 sont proscrits;
- dans les zones des effets significatifs de 670 m de part et d'autres de la canalisation, les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent être communiqués à Transalpes pour avis.
- 3.2.5. Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions, car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- 3.2.6. Servitude PT2, relative à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zones peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 m);



- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station;
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

3.2.7. Servitude T1, relative à la présence d'une voie ferrée

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845);
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845);
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845);
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845);
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret :
 - o l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute



- superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité;
- o l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.



CHAPITRE 4: DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. Dynamique demographique

L'analyse démographique de la commune de Laragne-Montéglin est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2015, à l'exception du chiffre de population légale municipale, qui porte sur 2016.

L'analyse comparative permet de mettre en perspective les évolutions mesurées sur le territoire de Laragne-Montéglin avec celles de territoires englobant la commune (communauté de communes du Sisteronais-Buëch et département des Hautes-Alpes).

1.1. Évolution démographique

Sources : INSEE, et Cassini (EHESS)

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	648	1846	904	1881	1049	1921	1160
1800	608	1851	1001	1886	1068	1926	1255
1806	770	1856	963	1891	1104	1931	1333
1821	698	1861	949	1896	1127	1936	1401
1831	859	1866	955	1901	1163	1946	1516
1836	855	1872	1010	1906	1212	1954	1929
1841	793	1876	1045	1911	1290	1962	2998

Evolution de la population de Laragne-Montéglin entre 1793 et 1962

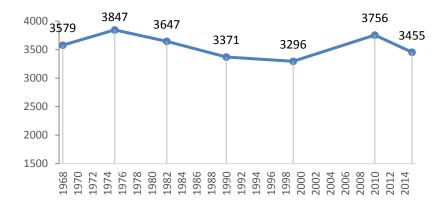
Sources: Cassini (EHESS)

En 2016, Laragne-Montéglin compte 3485 habitants (INSEE, population légale municipale).

Depuis la fin du XVIII^e siècle, la population de Laragne-Montéglin a connu une croissance régulière, avec quelques phases de faible diminution de la population, davantage dues à une perte d'attractivité momentanée ou à des évènements historiques importants qu'à un exode continu. La population de Laragne-Montéglin croit ainsi de 648 habitants en 1793 à 2998 habitants en 1962. On observe toutefois un pic de croissance entre 1954 et 1962, qui peut être attribué à la construction de l'hôpital de Laragne (les premiers patients ont été admis en 1959).

Entre 1968 et 1975, une forte croissance démographique est enregistrée et peut être également attribuée à l'ouverture du nouvel hôpital, qui permet la création de nombreux emplois directs et indirects. Ensuite, une baisse démographique continue a été observée jusqu'aux années 2000, du fait d'un solde naturel négatif entraînant un vieillissement de la population et d'une perte d'attractivité de la commune.

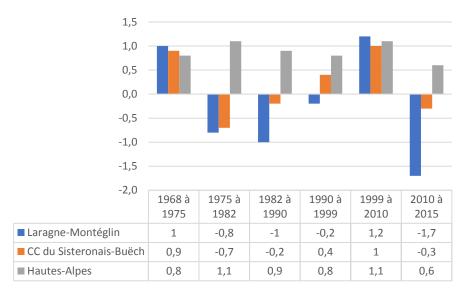
Entre 2000 et 2010, la commune connaît une nouvelle croissance démographique, marquée par un regain d'attractivité, mais depuis 2010, une légère baisse de la population est à nouveau enregistrée.



Graphique 1 : évolution de la population de Laragne-Montéglin entre 1968 et 2015 Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

En comparant la variation annuelle moyenne de la population de Laragne-Montéglin avec celle du territoire actuel de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch et du département des Hautes-Alpes, on observe une corrélation des tendances observées entre Laragne-Montéglin et la communauté de communes (à l'exception de la période intercensitaire de 1990 à 1999), avec une variation toutefois plus forte à l'échelle de la commune qu'à l'échelle de l'intercommunalité.

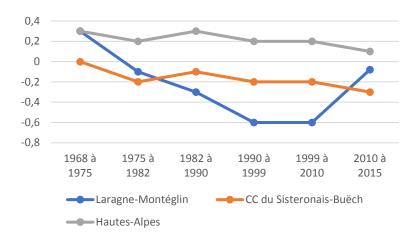
Les tendances de la variation annuelle moyenne de la population du département diffèrent de celles observées à échelle de la commune et de la communauté de communes, le département ayant enregistré une variation annuelle moyenne positive sur l'ensemble de la période 1968-2015.



Graphique 2 : Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population entre 1968 et 2015 en % Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.



1.2. Analyse des soldes naturels et migratoires



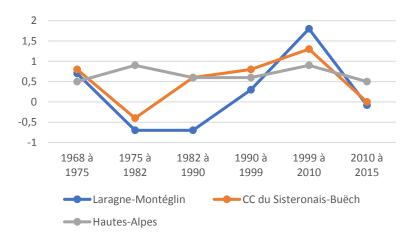
Graphique 3 : Comparaison de la variation du solde naturel

Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Parmi les territoires analysés, seul celui du département enregistre un solde naturel positif sur l'ensemble de la période 1968-2015.

Le graphique ci-dessus montre toutefois une évolution similaire entre les soldes naturels de la CC et du département avec des soldes naturels qui enregistrent une baisse générale depuis 1968. En revanche, le solde naturel de Laragne-Montéglin suit une tendance différente, avec une baisse importante de jusqu'aux années 1990, une stagnation du solde naturel sur les décennies 1990 et 2000 puis une augmentation du solde naturel depuis 2010. Sur la période 2010-2015, le solde naturel reste cependant négatif, mais cette tendance pourrait annoncer la fin d'un long processus de vieillissement de la population sur la commune.

Entre 2010 et 2015, le taux de natalité est de 7,2 ‰ : celui-ci a enregistré une baisse générale depuis 1968, tandis que le taux de mortalité, de 15,6 ‰ a enregistré une hausse continue sur la même période.



Graphique 4 : Comparaison de la variation du solde migratoire

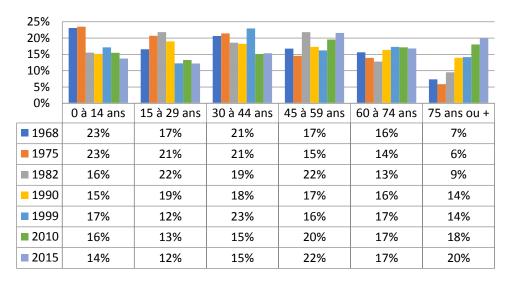
Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Le solde migratoire de Laragne-Montéglin a été négatif entre 1975 et 1990 et explique la perte d'habitants enregistrée sur la commune durant cette période. Entre 1990 et 2010, c'est un solde migratoire positif qui permet la reprise démographique : la commune devient attractive et de nouveaux habitants viennent s'installer sur la commune.

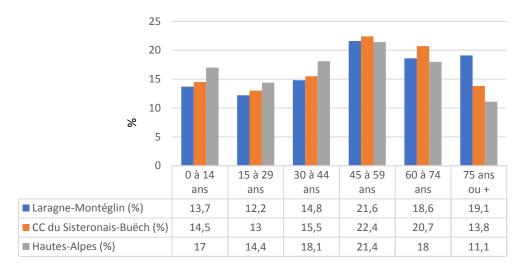
1.3. Structure de la population

Entre 2010 et 2015, on observe une augmentation des 45-59 ans (+ 2 points) et des 75 ans ou plus (+2 points). Le nombre d'habitants des 15-44 ans et des 60-74 ans stagne.

L'analyse de la structure de la population par âge indique un certain vieillissement de la population. Un net vieillissement de la population s'observe par ailleurs depuis 1975. La part des 75 ans ou plus a augmenté de façon continue depuis 1968 (+13 points).



Graphique 5 : Évolution de la structure de la population par tranches d'âge de 1968 à 2015
Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.



Graphique 6 : comparaison de la population par grandes tranches d'âges en 2015 (en %)
Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Par rapport aux territoires englobant Laragne-Montéglin, on observe :

- une population globalement plus âgée à Laragne-Montéglin, avec 59,3 % de la population de plus de 45 ans;
- une part importante des 75 ans ou plus comparativement à la CC du Sisteronais-Buëch et des Hautes-Alpes;
- une faible part des 0-14 ans à Laragne-Montéglin et au sein de la communauté de communes par rapport au département.

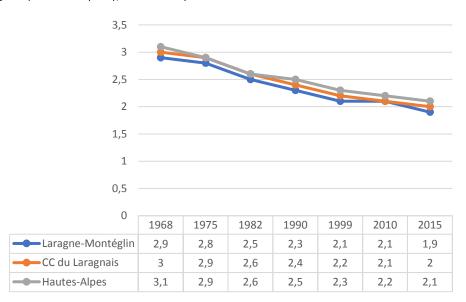


2. Composition des menages

2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2015, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale mais également dans l'ensemble de l'Union européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

L'évolution des ménages à Laragne-Montéglin suit la tendance nationale, et passe de 2,9 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 1,9 en 2015. Aujourd'hui, la taille des ménages de la commune est donc légèrement inférieure à la moyenne nationale et aux autres territoires comparés ci-après, ce qui peut s'expliquer par la faible proportion d'enfants (0-14 ans) parmi les habitants et la forte proportion de personnes âgées (75 ans et plus), vivant fréquemment seules.

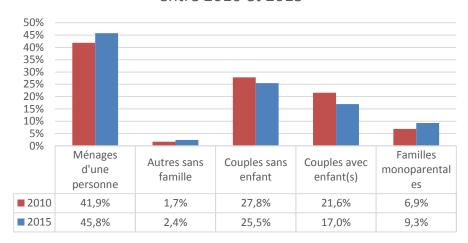


Graphique 7 : analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2015 Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

2.2. Typologie des ménages sur la commune

44,3 % des habitants sont mariés à Laragne-Montéglin, une part plus importante que la moyenne nationale de 41,1 %.

Evolution des ménages selon leur composition entre 2010 et 2015



Graphique 8 : comparaison de l'évolution des ménages selon leur composition entre 2010 et 2015 Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Une majorité des ménages sont composés d'une seule personne (45,8%) et de couples sans enfant (27,8%). La part des couples avec enfants est en baisse entre 2010 et 2015 (-4,6 points) tandis que la part des familles monoparentales est en hausse (+2,4 points).

La typologie des ménages, et notamment la part importante de ménages d'une seule personne, traduit un vieillissement de la population sur 2010-2015.

2.3. Revenu des ménages

Laragne-Montéglin compte 2340 foyers fiscaux, dont 927 foyers fiscaux imposés en 2015.



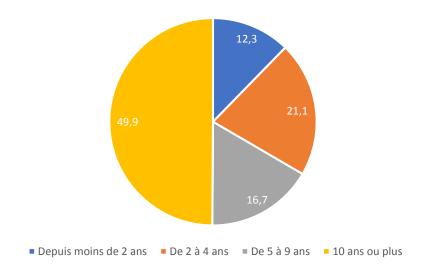
Revenus 2015						
Ville	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois
	0 à 10 000	666	2 917 078	28,46%	4 380 €	365€
	10 001 à 12 000	204	2 240 873	8,72%	10 985 €	915€
	12 001 à 15 000	254	3 451 461	10,85%	13 588 €	1 132 €
	15 001 à 20 000	386	6 674 907	16,50%	17 293 €	1 441 €
LARAGNE-MONTEGLIN	20 001 à 30 000	394	9 608 555	16,84%	24 387 €	2 032 €
	30 001 à 50 000	353	13 326 923	15,09%	37 753 €	3 146 €
	50 001 à 100 000	101	6 329 414	4,32%	62 667 €	5 222 €
	+ de 100 000	11	1 584 533	0,47%	144 048 €	12 004 €
	Total	2 340	47 159 401	100,00%	24 436 €	2 036 €
	0 à 10 000	18 323	90 984 247	21,76%	4 966 €	414€
	10 001 à 12 000	5 754	63 359 369	6,83%	11 011 €	918€
	12 001 à 15 000	9 086	123 593 412	10,79%	13 603 €	1 134 €
	15 001 à 20 000	14 606	253 511 655	17,34%	17 357€	1 446€
HAUTES-ALPES	20 001 à 30 000	15 331	376 405 064	18,20%	24 552 €	2 046 €
	30 001 à 50 000	14 567	554 875 799	17,30%	38 091 €	3 174 €
	50 001 à 100 000	5 684	364 112 867	6,75%	64 059 €	5 338 €
	+ de 100 000	872	146 037 558	1,04%	167 474 €	13 956 €
	Total	84 223	1 945 736 286	100,00%	23 102 €	1 925 €
	0 à 10 000	742 163	3 221 538 521	24,53%	4 341 €	362€
	10 001 à 12 000	177 917	1 958 037 931	5,88%	11 005 €	917€
	12 001 à 15 000	277 063	3 768 320 777	9,16%	13 601 €	1 133 €
	15 001 à 20 000	468 134	8 143 491 482	15,47%	17 396 €	1 450 €
PACA	20 001 à 30 000	536 056	13 167 062 077	17,72%	24 563 €	2 047 €
	30 001 à 50 000	505 517	19 346 869 616	16,71%	38 271 €	3 189 €
	50 001 à 100 000	262 705	17 270 235 525	8,68%	65 740 €	5 478 €
	+ de 100 000	56 036	10 122 344 026	1,85%	180 640 €	15 053 €
	Total	3 025 591	76 997 899 955	100,00%	25 449 €	2 121 €
	0 à 10 000	8 779 578	37 017 352 910	23,30%	4 216 €	351€
	10 001 à 12 000	2 141 456	23 577 329 090	5,68%	11 010 €	917€
	12 001 à 15 000	3 415 487	46 459 160 772	9,06%	13 602 €	1 134 €
	15 001 à 20 000	5 907 523	102 764 311 931	15,68%	17 395 €	1 450 €
FRANCE	20 001 à 30 000	6 830 792	167 947 232 228	18,13%	24 587 €	2 049 €
	30 001 à 50 000	6 553 656	250 560 654 266	17,39%	38 232 €	3 186 €
	50 001 à 100 000	3 305 940	217 391 801 563	8,77%	65 758€	5 480 €
	+ de 100 000	749 163	140 216 578 301	1,99%	187 164 €	15 597 €
	Total	37 683 595	985 934 421 061	100,00%	26 163 €	2 180 €

Analyse comparative des revenus des habitants de Laragne-Montéglin avec ceux du département, de la région et de la France Source : données IRCOM 2016 (revenus 2015).

Le revenu fiscal de référence des foyers fiscaux imposés est en moyenne de 24436 €. Le revenu annuel médian n'est pas disponible à l'échelle de la commune pour des raisons de secret fiscal sur les données agrégées.

Le revenu annuel moyen des habitants de Laragne-Montéglin est légèrement inférieur à celui de la France mais supérieur à celui du département.

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages



Graphique 9 : ancienneté d'emménagement des ménages en 2015 Source : Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Les ménages présents sur la commune sont à majorité sédentaire, puisque près de la moitié d'entre eux habitent dans le même logement depuis 10 ans ou plus. L'importante part de logements de type pavillonnaire sur la commune explique cette sédentarité.

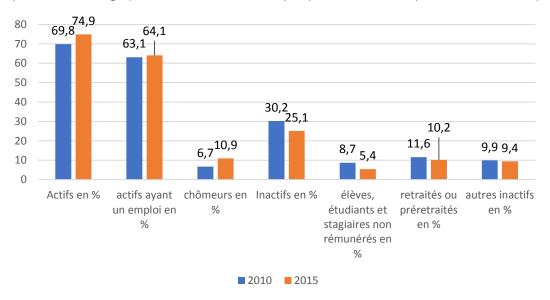
On a toutefois sur la commune des ménages installés à long terme dans le même logement mais aussi des installations nouvelles et un certain turn-over, avec un tiers des ménages installés depuis 4 ans ou moins.



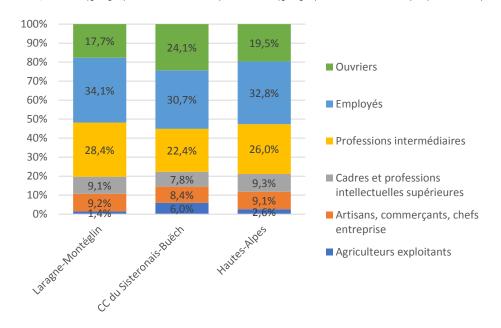
3. Population active, chomage et formation

3.1. La population active

Entre 2010 et 2015, la part des actifs a augmenté de 5,1 points, et se traduit principalement par l'augmentation de la part des chômeurs. La part d'inactifs a diminué en proportion, du fait de la baisse des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés et de celle des retraités ou préretraités. Le taux des « autres inactifs » est resté stable. Ces derniers comprennent notamment les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage (hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...).



Graphique 10 : évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010 et 2015 Sources: INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.



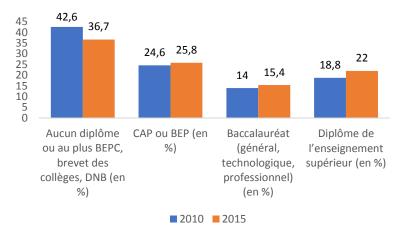
Graphique 11 : comparaison de la population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en 2015

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Il y a une majorité d'employés et de professions intermédiaires parmi la population active (62,5 %), un schéma que l'on retrouve (de façon moins marquée) à échelle du département (58,8 %).

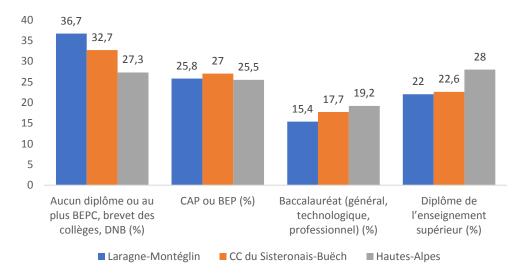
3.2. Formation

Plus d'un tiers de la population de Laragne-Montéglin ne possède aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges, DNB. Cette part a diminué de 5,9 points entre 2010 et 2015. La population diplômée a augmenté, elle, d'environ 1 à 3 points. On peut en déduire une population dans son ensemble peu diplômée et un profil de nouveaux arrivants globalement plus diplômés.



Graphique 12 : Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus à Laragne-Montéglin entre 2010 et 2015

En comparaison avec les territoires englobant Laragne-Montéglin, la part des personnes n'ayant aucun diplôme (ou au plus BEPC, etc.) est plus forte (+9,4 points par rapport au département). Malgré l'arrivée de nouveaux habitants plus diplômés, la commune se démarque par sa part peu importante d'habitants diplômés de l'enseignement supérieur par rapport aux Hautes-Alpes ou à la CC du Sisteronais-Buëch.



Graphique 13 : Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017), exploitations principales.



4. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse démographique de la commune de Laragne-Montéglin est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2015.

L'analyse comparative permet de mettre en perspective les évolutions mesurées sur le territoire de Laragne-Montéglin avec celles de territoires englobant la commune (CC du Sisteronais-Buëch et département des Hautes-Alpes).

4.1. Parc de logement et typologie dominante

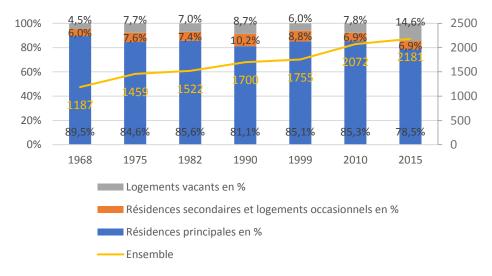
4.1.1. Caractéristiques du parc de logements

En 2015, Laragne-Montéglin compte 2181 logements pour 3455 habitants. Sur ces différents logements, 78,5 % sont des résidences principales contre près de 7 % de résidences secondaires ou logements occasionnels et 14,6% de logements vacants.

Depuis 1968, le parc de logement a augmenté par palier à Laragne-Montéglin : de 1968 et 1982 puis un second palier de 1982 à 1999 et enfin de 1999 à 2015.

L'évolution de la part des résidences principales est en dents de scie mais tend à la baisse, avec -11 points enregistrés entre 1968 et 2015. La part de résidences secondaires et logements occasionnels est dans son ensemble stable, oscillant entre 6 et 10,2 %.

Les logements vacants connaissent une forte augmentation entre 2010 et 2015, leur proportion ayant pratiquement doublé. Dans les faits, la commune n'a pas observé cette dynamique issue des données INSEE. L'OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) menée entre 2012 et 2015 a au contraire permis la réhabilitation de plusieurs logements vacants.



Graphique 14 : évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2015

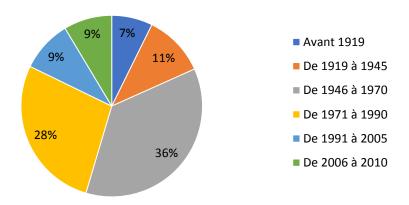
Sources: INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Le rythme de croissance est continu et homogène depuis 1968 : il correspond à la tendance enregistrée au sein de la CC mais qui reste bien inférieur à la moyenne départementale.

4.1.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

Concernant les résidences principales, près d'un quart d'entre elles ont été construites avant 1919. Une majorité des logements est construite entre 1946 et 1990 (62 % des résidences principales).

Cependant, on observe un ralentissement de la construction du parc de logement depuis 1970 et plus particulièrement depuis 1990 (seulement 18 % des logements sont construits après cette date).



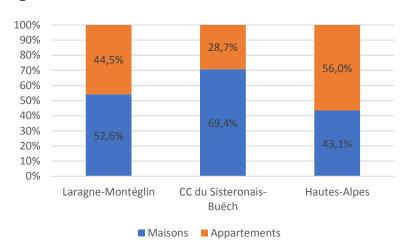
Graphique 15 : résidences principales en 2015 selon la période d'achèvement

Source: INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

4.1.3. Typologie du parc de logements

En 2015, 52,6 % du parc de logement de Laragne-Montéglin est composé de maisons. La part de maisons augmente légèrement entre 2010 et 2015 (+1,5 point de maisons). 89 maisons ont été construites entre 2010 et 2015, contre 15 appartements pour la même période.

On observe un ratio maison/appartement équilibré, et un taux d'appartements supérieur à celui de la CC mais inférieur à celui du département. Malgré sa ruralité, le département des Hautes-Alpes possède beaucoup de stations de sports d'hiver, dans lesquelles les appartements dominent généralement au sein des parcs de logement.



Graphique 16 : Comparaison des types de logements en 2015

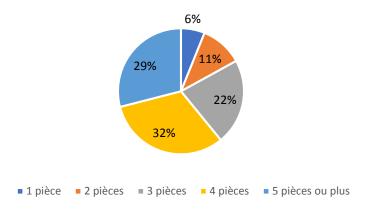
Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

4.1.4. Taille des logements

En 2015, la taille moyenne des résidences principales est de 3,9 pièces.

Les résidences principales correspondent majoritairement à des logements de grande taille (plus de 60 % d'entre elles possèdent 4 pièces ou plus).





Graphique 17 : Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015

Sources : INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

On remarque toutefois entre 2010 et 2015, une augmentation des résidences principales de petite taille (105 résidences principales de 1 pièce en 2015 contre 88 résidences de 1 pièce en 2010) mais qui représente une faible augmentation des 1 à 2 pièces (+2,2%).



Graphique 18 : Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015

Sources: INSEE, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

4.2. Statut d'occupation

On observe une majorité de propriétaires (52,3 % en 2015), mais une part croissante de locataires entre 2010 et 2015, dont locataires de logement HLM loué vide¹.

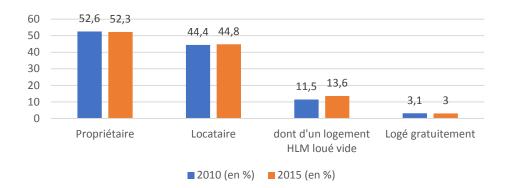
En proportion, la part de locataires a augmenté de 0,4 point tandis que celle des propriétaires a diminué de 0,3 point.

⁻ les logements des autres bailleurs de logements sociaux non-HLM (sociétés immobilières d'économie mixte, État, collectivités locales et établissements publics) et non soumis à la loi de 1948.



¹ Définition INSEE : Les logements du parc locatif social (au sens du ministère en charge du logement) sont :

⁻ les logements appartenant à des organismes d'HLM (Habitation à loyer modéré), qu'ils soient ou non soumis à la législation HLM pour la fixation de leur loyer;



Graphique 19 : Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation entre 2010 et 2015 Sources : INSEE, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

4.3. Les logements locatifs sociaux

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- la commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants;
- la commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25% de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

La commune compte toutefois 205 logements HLM. Tous sont gérés par l'office public de l'habitat (OPH) des Hautes-Alpes (soit environ 10% du parc de logements).

Le taux de remplissage des logements sociaux est de 100%. Il y a une majorité de T3 et de T4 dans le parc existant, pour une majorité de demandes de T2 et T3. 60 demandes de logements locatifs sociaux sont actuellement en attente à Laragne-Montéglin.

La commune a également le projet de développer des logements locatifs sociaux de petite taille et des logements sociaux de type maisons mitoyennes. En effet, la commune a identifié de la demande concernant cette dernière typologie.

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2016	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2016	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2016	
Chambre	0	0	0	
T1	24	12	1	
T2	20	22	0	
Т3	59	21	5	
T4	93	13	4	
T5	9	2	1	
T6 et plus	0	0	0	
Total	205	70	11	

Tableau 6 : Type de logements sociaux sur la commune de Laragne-Montéglin en 2016

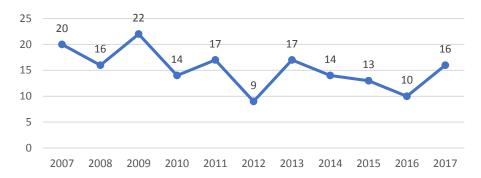
Sources : https://www.demande-logement-social.gouv.fr. Données issues du répertoire du parc locatif social (article L411-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code)



4.4. Évolution de la construction de logements

Il y a sur la commune, un nombre de permis accordés total qui est faible sur les 10 dernières années, en comparaison à d'autres communes du département de taille similaire (population) : 167 PC entre 2007 et 2017.

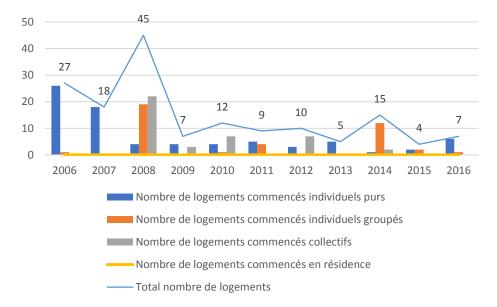
	Permis de construire	
Chorges	378	
Guillestre	212	
Laragne-Montéglin	167	
Tallard	191	
Veynes	182	



Graphique 20 : Nombres de permis de construire accordés à Laragne-Montéglin entre 2007 et 2017

Sources : Sit@del2 - Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2007-2017)

On observe une moyenne de près de 18 PC (permis de construire) accordés par an sur les 10 dernières années. Un rythme de permis accordés en dents de scie, mais une tendance globale à la baisse, plus visible entre 2013 et 2017.



Graphique 21 : Logements commencés par type à Laragne-Montéglin entre 2006 et 2016

Sources : Sit@del2 - Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2007-2017)

La commune connaît une faible production de logements depuis 2009, à la fois en individuel pur comme en collectif. Il est à noter un regain en 2014 via une opération de logements individuels groupés (15 logements).

Il n'y a aucun logement commencé en résidence sur toute la période 2006-2016.

4.5. Les actions récentes d'amélioration de l'habitat

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) a été lancée par l'ancienne communauté de communes (CCL) en décembre 2012 et s'est terminée en décembre 2015.

Les objectifs de l'OPAH ont été les suivants :

- traiter la précarité énergétique des ménages;
- amélioration des logements en résidence principale;
- augmentation de l'offre de logements locatifs;
- adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées.

L'OPAH a permis:

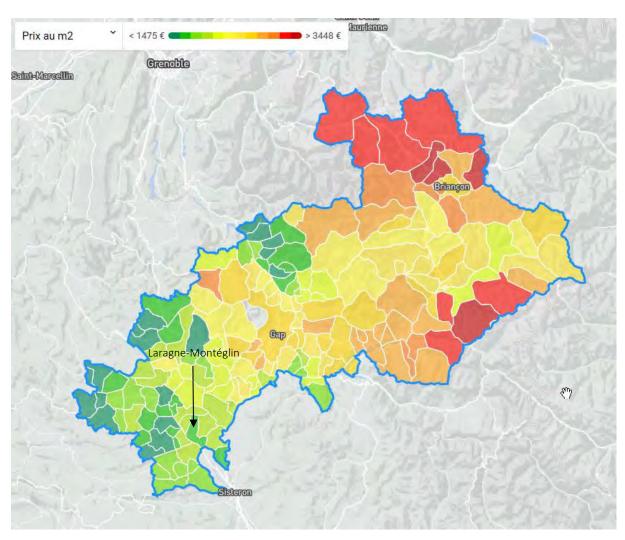
- La réhabilitation de 20 logements de «propriétaires occupants» à Laragne-Montéglin: 12 projets concernaient des travaux d'économie d'énergie, et 8 concernaient des adaptations du logement (dont 2 spécifiques au handicap). Un total de 90926 € de subventions a été délivré pour la réalisation de ces projets.
- La réhabilitation de 6 logements de « propriétaires bailleurs » à Laragne-Montéglin : 3 projets concernaient des travaux de rénovation (dont un permettant la création d'un logement supplémentaire), 1 projet de travaux lourds, 1 d'adaptation et un concernant la rénovation thermique.
- En parallèle de l'OPAH, l'ancienne communauté de commune a lancé une opération façadestoitures, pour une période d'également trois ans. Aujourd'hui, la commune poursuit l'opération.
- 67 dossiers ont été subventionnés à échelle intercommunale. 165 257 € de subventions ont été délivrés sur l'ensemble de la communauté de communes.

4.6. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Laragne-Montéglin à 1719 €, et celui des appartements à 1256 €, des prix faibles par rapport à la moyenne départementale : ces prix correspondent toutefois aux prix rencontrés dans les communes limitrophes.

À échelle départementale, le sud-est et le nord sont les zones où l'immobilier est le plus cher : les prix élevés de ces zones s'expliquent par la présence ou la proximité des stations de ski.





Carte 2 : estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans les Hautes-Alpes au 1^{er} septembre 2018

Sources : https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/ | laragne-monteglin-05300/, consulté le 26/09/2018

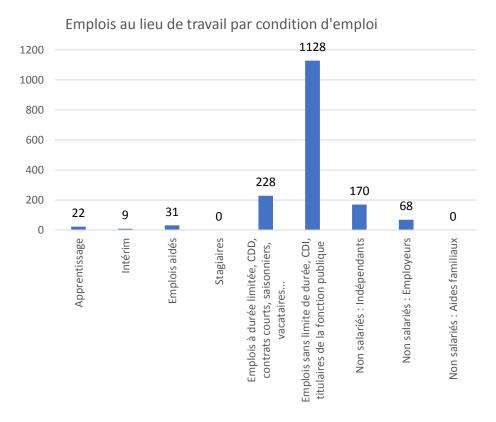
5. ÉCONOMIE LOCALE

<u>Note</u>: Les données INSEE 2015 et 2016 ne sont pas encore disponibles pour la CC du Sisteronais-Buëch, nous nous baserons donc sur l'ancienne CC de Laragne-Montéglin : la CC du Laragnais.

5.1. Emploi

Dans la commune de Laragne-Montéglin, plus de 2/3 des emplois sont sans limite de durée (CDI, titulaires de la fonction publique) avec 1128 emplois sur 1657 emplois.

Les emplois à durée limitée de type CDD, contrats courts, saisonniers ou vacataires viennent en seconde place avec (13,8 % des emplois).

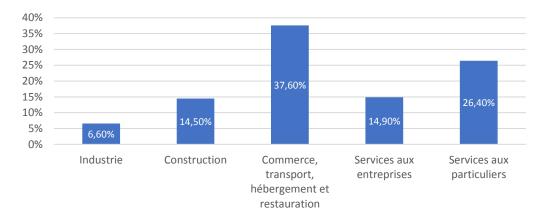


Graphique 22 : Emplois au lieu de travail par condition d'emploi en 2015 à Laragne-Montéglin Source : INSEE, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017.

La commune a un taux important d'emplois fixes qui garantit une pérennité de la population.

5.2. Activités économiques

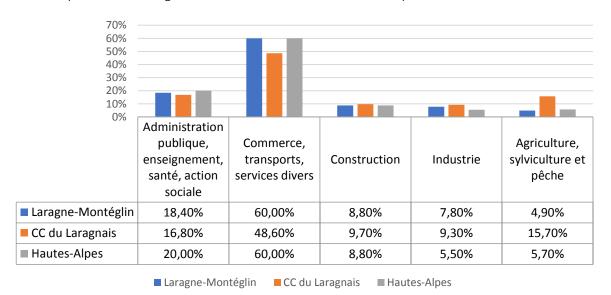
Selon l'INSEE, la commune compte fin 2015 un total de 385 établissements² actifs, dont 231 dans le secteur « commerce, transports et services divers » et 71 dans le secteur « Administration publique, enseignement, santé, action sociale ».



Graphique 23 : Part des entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015 de Laragne-Montéglin Source : INSEE, CLAP en géographie au 01/01/2016.

Les secteurs du commerce, transport, hébergement et de la restauration regroupent plus d'un tiers des entreprises de Laragne-Montéglin, et les services aux particuliers plus de ¼ des entreprises.

Les activités présentes à Laragne et leur distribution sont caractéristiques des villes centre.



Graphique 24 : comparaison des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 Source : INSEE, CLAP en géographie au 01/01/2016.

Seuls 4,9 % des établissements relèvent du secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche), contre 16,6 % du secteur secondaire (industrie et construction) et 78,4 % du secteur tertiaire.

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

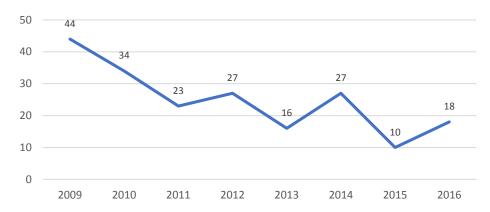


SAI

² Établissement (définition INSEE): l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la «boutique» d'un réparateur de matériel informatique...

La part des secteurs d'activités des établissements actifs à Laragne-Montéglin correspond à la dynamique départementale.

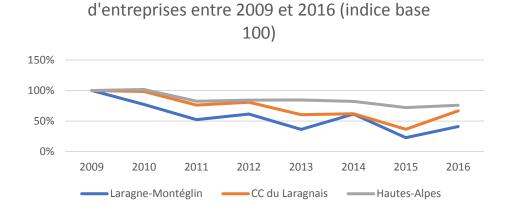
5.3. Dynamique entrepreneuriale



Graphique 25 Nombre d'entreprises créées entre 2009 et 2016 à Laragne-Montéglin Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Depuis 2009, le nombre d'entreprises créées par an varie entre 18 et 44. Ainsi, 199 entreprises ont été créées depuis 2009. En majorité, il s'agit d'entreprises individuelles. On note une baisse globale des créations d'entreprises depuis 2009 sur la commune.

Comparaison de l'évolution des créations



Graphique 26 Nombre d'entreprises créées entre 2009 et 2016 à Laragne-Montéglin Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

On observe une diminution globale de la création d'entreprises jusqu'en 2015, que l'on retrouve à échelle intercommunale et départementale. En 2016, on peut toutefois observer un regain de créations d'entreprises dans la commune (+18,2 points) et dans l'ancienne CC (+30,2 points).

5.4. Taille des entreprises et salariat

Les données concernant la création d'entreprises sur le territoire font état d'une majorité d'entreprises créées de type individuelle. On peut voir que ces entreprises restent de petite taille sur le territoire de Laragne-Montéglin : 92,5 % d'entreprises ont moins de 10 salariés.



5.5. Les activités artisanales

Plusieurs artisans sont installés et travaillent sur la commune de Laragne-Montéglin. Ainsi, la commune accueille sur son territoire plusieurs entreprises de BTP.

5.6. Le commerce

Par son rôle de commune-centre, Laragne-Montéglin a une offre variée de commerces. Le territoire compte environ 60 commerçants dont :

- 4 banques, 12 restaurants, 5 agences d'assurance, 4 boulangeries, 7 coiffeurs, 3 supermarchés, 2 épiceries, 7 garages, 5 bars et 4 esthéticiens, 4 agences immobilières, 5 primeurs (3 gros et 2 détail), 3 magasins de prêt-à-porter, etc.

L'activité commerciale est historiquement concentrée dans le cœur du village, et s'étiole aujourd'hui progressivement. Elle s'étire notamment vers la ZA du Plan.

5.7. Les zones d'activités économiques

Deux zones d'activités économiques sont implantées sur le territoire de Laragne-Montéglin : la ZA du Plan et l'Ecopôle.

La ZA du Plan

Elle regroupe notamment des entreprises de BTP (menuiserie métallique, électricité), une fromagerie, une laverie, un garage et une entreprise spécialisée dans les contrôles techniques, un supermarché, et un restaurant (bistrot).

Tous les lots sont achetés et un seul n'est pas encore construit.

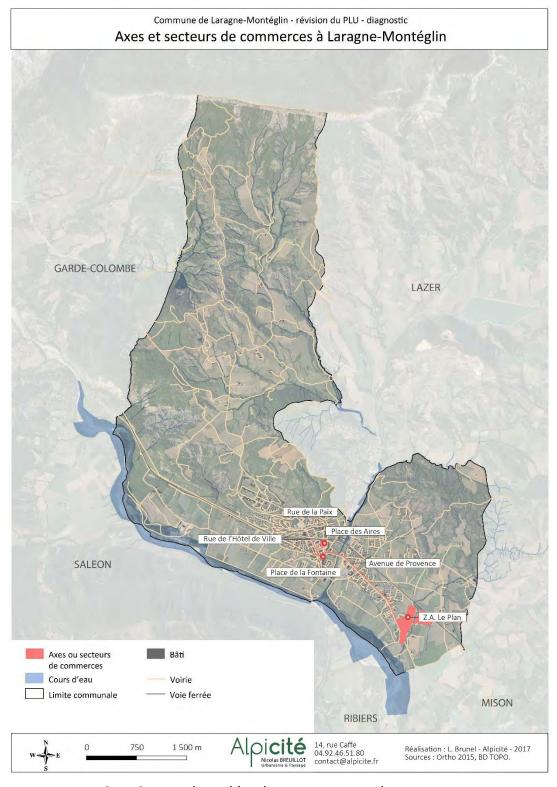
L'Ecopôle

Il s'agit d'une nouvelle zone d'activités à vocation artisanale et tertiaire. Aménagée en 2016, elle propose 13 lots, de superficies allant de 1245 m² à 5015 m². 2 de ces lots peuvent bénéficier d'un appartement au-dessus des locaux professionnels. Actuellement (juin 2017), 2 lots ont été vendus.

Il y a encore du foncier disponible à l'achat ou à la location.

Source: http://www.laragnais.net





Carte 3 : carte de synthèse des axes et secteurs de commerces

Des commerces et d'autres entreprises sont concentrés dans le centre, sur la place de la Fontaine, la place des Aires, la rue de la Paix et la rue de l'Hôtel de Ville, de manière linéaire sur l'avenue de la Provence, ainsi que dans la ZA du Plan. Il y a également la présence d'autres activités économiques dispersées dans le tissu urbain.

5.8. Les activités libérales

Laragne-Montéglin compte également 3 architectes, 2 cabinets comptables, plusieurs kinésithérapeutes, 2 ostéopathes, et plusieurs autres activités libérales.

5.9. Le tourisme

5.9.1. Les labels et PNR

Laragne-Montéglin fait partie du parc naturel régional des Baronnies Provençales. Le PNR gère 18 offices de tourisme, «relais», dont un à Laragne-Montéglin, qui permettent de donner de la visibilité à l'activité touristique, aux sites remarquables et aux produits de terroir présents sur la commune.

Sont ainsi valorisées :

- la production de plantes aromatiques et médicinales (lavande et autres)
- les sports de pleine nature (randonnée, parapente, cyclisme, escalade...)

La commune de Laragne-Montéglin possède également plusieurs labels liés au tourisme qui sont les suivants :

Station verte : une destination touristique de loisirs et de vacances reconnue au niveau national comme une station organisée, offrant les services et les plaisirs attendus dans l'univers nature :

- une nature respectée et préservée;
- une gamme de séjours à décliner selon les envies;
- des lieux et des activités à vivre et à partager;
- une porte d'entrée des terroirs.

Tourisme et handicaps : le label apporte une garantie d'un accueil efficace et adapté aux besoins indispensables des personnes handicapées.

Ville fleurie (2 fleurs) : le label s'engage aujourd'hui sur des enjeux tels que l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'économie locale, l'attractivité touristique, le respect de l'environnement, la préservation du lien social et surtout la place du végétal dans l'aménagement des espaces publics.

Ville amie des enfants : l'initiative Ville amie des enfants s'est développée avec l'UNICEF France et l'Association des Maires de France dans le sillage de la résolution prise lors de la Conférence mondiale d'Istanbul sur les établissements humains (Habitat II) de faire des villes des lieux vivables pour tous. Cette Conférence a déclaré que le bien-être des enfants est l'indicateur suprême d'un habitat sain, d'une société démocratique et d'une bonne gestion des affaires publiques.

73



Carte touristique de Laragne-Montéglin

Source : Commune de Laragne-Montéglin

5.9.2. Activités

De nombreuses activités sont possibles sur la commune de Laragne-Montéglin, tant culturelles, que sportives.

Le « Festival Quartiers d'été » que la commune organise chaque été, propose des animations gratuites tout public, des spectacles, concerts, bals, expositions, etc.

Un site international de vol libre grâce à une aérologie exceptionnelle. Les Championnats du monde de delta en 2009 et les championnats de parapente Ozone en 2017 y ont été organisés.

Chaque fin d'été, la commune organise les symposiums de sculpture. Un parcours de découverte de statues de gypse est également disponible tout au long de l'année.

La commune dispose d'une salle d'exposition, d'un cinéma, d'une piscine de plein air, de courts de tennis et d'aires de jeux pour enfants.

Enfin, plusieurs itinéraires de randonnées pédestres, VTT et cyclotouristes balisés sont présents sur la commune.

5.9.3. Hébergement

La commune compte un hôtel, « Les Terrasses », un camping 2 étoiles (« Le Montéglin »), 12 chambres d'hôtes, et de 13 gîtes et meublés.

Au total, la commune possède donc une capacité d'hébergement touristique d'environ 330 lits touristiques³.

À noter que la commune compte également de plusieurs résidences secondaires ou logements occasionnels (150 en 2015 selon l'INSEE).

³ Le lit touristique est l'unité de mesure de base de l'offre d'hébergement touristique. Un lit touristique correspond à une capacité d'accueil d'une personne.



♦ Hôtel « Les Terrasses »

L'hôtel « Les Terrasses » possède **2 étoiles** et 15 chambres (capacité de **34 lits touristiques**). Il est ouvert en saison estivale.

♦ Les gîtes de France

La commune compte 2 gîtes labellisés « gîtes de France » :

- le gîte n° 1388, de 3 épis, ancienne ferme traditionnelle. Sa capacité est de 6 couchages répartis en 2 chambres;
- le gîte la Fenière, de 3 épis, dans une ferme du XIX^e siècle rénovée, grand gîte de caractère traditionnel mitoyen avec deux logements. Sa capacité est de 9 couchages répartis en 4 chambres.

La capacité totale des gîtes et meublés est de 52 lits touristiques.

♦ Les chambres d'hôtes

La commune compte 12 chambres d'hôtes dont une répertoriée sur le site des gîtes de France :

- la chambre d'hôte l'Eglantine du Buëch, de 2 épis, ancienne ferme rénovée qui offre un cadre paisible. Sa capacité est de 8 personnes répartie en 3 chambres.

La capacité totale des chambres d'hôtes est de 36 lits touristiques.

♦ Le camping « Le Montéglin »

Le camping possède 2 étoiles et 61 emplacements, ainsi que 3 chambres d'hôtes, des Tit'homes, des caravanes à la location, d'un gîte et d'un emplacement résidentiel mobil home à l'année (capacité de 210 lits touristiques).



Photo 14 : camping Le Montéglin. Source : http://www.camping-monteglin.com/

5.10. Les activités agricoles

Sources: Agreste et commune.

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est basée sur les données des recensements agricoles 2000 et 2010 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE PACA.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.

Sur cette base, l'analyse sur les terres communales est forcément incomplète puisque ces exploitations peuvent avoir potentiellement tout ou partie de leurs terres à l'extérieur du territoire, et à l'opposé, des exploitations extérieures à la commune peuvent exploiter des terres sur le territoire communal.

5.10.1. Les exploitations sur la commune (Agreste)

	2000		2010			
Exploitations	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Evolution 2000 - 2 Exploitations	2010 en % SAU
Total des exploitations	38	430,7	24	414,2	-37	-4
dont : Moyennes et grandes (*)	19	239,6	12	168,0	-37	-30
Exploitations individuelles	32	348,4	21	386,9	-34	11
{ GAEC	s	S	0	0,0		
(EARL	3	46,6	s	S		

^(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standart) supérieur à 25 000 € par an

Source: Agreste - RA2000 et 2010

Vingt-quatre exploitations ont leur siège sur la commune de Laragne-Montéglin en 2010 : le nombre d'exploitations est en diminution par rapport à 2000 (-37 % d'exploitations). La commune suit la tendance nationale d'un certain déclin de l'activité.

Des 24 exploitations existantes en 2010, 21 sont en exploitation individuelle. La présence d'EARL montre des exploitations dites « familiales ».

5.10.2. La surface agricole utile et le mode de faire-valoir (Agreste)

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %	
Superficie agricole utilisee (SAO)	Surface (ha)	Surface (ha)		
Total SAU	430,7	414,2	-4	
Superficie irrigable	214,8	121,4	-43	
Superficie en faire-valoir direct	317,3	178,4	-44	
Superficie en fermage	113,4	235,8	108	
Terres labourables	236,3	136,6	-42	

Source: Agreste - RA2000 et 2010

La surface agricole utile (surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée) a légèrement diminué entre 2000 et 2010 (-4 %).

En revanche, les superficies irrigables et les terres labourables ont fortement diminué (respectivement -43,5 % et -42 %).

Une SAU moyenne de 17,3 ha, une moyenne faible comparée à la moyenne départementale (54,3 ha, RA 2010) et nationale. À noter que la superficie mobilisée peut être située sur la commune ou en dehors de celle-ci.

Les terres sont en fermage lorsque l'agriculteur n'exploite pas ses propres terres. Le mode d'exploitation des terres en fermage est prédominant, avec 61 % de la superficie concernée en 2010. Celui-ci est augmentation par rapport à 2000, où seulement 27 % de la superficie était exploitées en fermage.



5.10.3. La population active agricole (Agreste)

Population Active Agricole	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
- Optilization Active Agricole	Effectif	Effectif	
Total population active agricole	248	197	-21
Total population active permanente	80	68	-15
 Chefs et coexploitants 	41	25	-39
 Autres actifs familiaux 	39	26	-33
 Salariés permanents 	14	17	21
Total population active saisonnière	168	129	-23

Source: Agreste – RA2000 et 2010

En 2010, la commune compte 197 actifs agricoles contre 248 en 2010 (soit -21 % entre 200 et 2010).

Si le nombre d'actifs dans le secteur agricole a diminué entre ces deux dates, il est intéressant de noter que la répartition de ces actifs a changé, avec notamment une baisse des actifs familiaux au profit des salariés permanents.

5.10.4. Les unités de travail annuel⁴ (Agreste)

Unités de Travail Annuel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %	
Onico de Havan Amidei	Nombre	Nombre		
Total du Travail	66	58	-13	
UTA familiales	38	29	-24	
 Chefs et coexploitants 	26	18	-31	
 Conjoints non coexploitants 	5	7	35	
 Autres actifs familiaux 	7	4	-40	
Salariés permanents	11	15	42	
Saisonniers - occasionnels	17	14	-21	
ETA et CUMA	0	0	-92	

Source: Agreste – RA2000 et 2010

En 2010, ½ du travail annuel est réalisé par des personnes ayant un lien de parenté, ¼ par des salariés permanents et ¼ par des saisonniers/employés occasionnels.

Le nombre d'UTA a diminué de 13 % alors que la SAU a diminué de seulement 4 % et le nombre d'exploitations de 37 % sur la même période. Ainsi, le temps de travail a proportionnellement diminué par rapport au nombre d'exploitations agricoles et par rapport à la SAU.

5.10.5. L'âge des chefs et coexploitants des exploitations agricoles (Agreste)

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
Age des eners et ecexpronants	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	41	100	25	100	-39
Moins de 40 ans	9	22	3	12	-67
de 40 à moins de 55 ans	12	29	10	40	-17
55 ans et plus	20	49	12	48	-40

Source: Agreste – RA2000 et 2010

En 2010, sur les 25 chefs et coexploitants, trois ont moins de 40 ans, dix ont entre 40 et 55 ans et douze ont plus de 55 ans. On observe donc à Laragne-Montéglin un vieillissement des exploitants agricoles, avec un risque de départ à la retraite des agriculteurs les plus âgés et de non reprise par de jeunes exploitants.

⁴ UTA: unité de travail annuel. Mesure du travail fourni par la main d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège de l'exploitation.



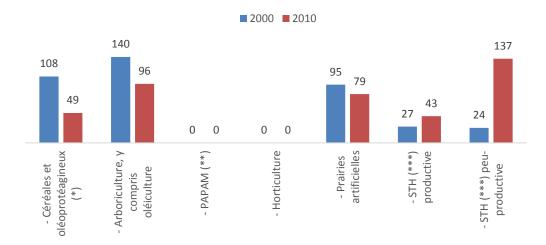
77

5.10.6. Les caractéristiques des cultures des exploitations agricoles (Agreste)

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
Cultures	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	2000 - 2010 011 70
Total SAU	430,7	100	414,2	100	-4
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	107,9	25	48,6	12	-55
- Vignes	S		s		
 Arboriculture, y compris oléiculture 	139,7	32	95,9	23	-31
- Légumes frais	s		s		
- PAPAM (**)	0,0	0	0,0	0	
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
 Prairies temporaires 	s		s		
- Prairies artificielles	94,6	22	79,4	19	-16
- STH (***) productive	26,6	6	43,4	10	63
- STH (***) peu-productive	24,4	6	136,8	33	460

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, A romatiques et M édicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Source: Agreste - RA2000 et 2010



Graphique 27 : Évolution des cultures de la SAU entre 2000 et 2015 à Laragne-Montéglin (en ha)

Source : Agreste 2010.

En 2010, les surfaces toujours en herbe (STH) sont majoritaires, suivies de l'arboriculture et des prairies artificielles, qui occupent respectivement 23 % et 19 % de la SAU.

La production de céréales et oléoprotéagineux a fortement diminué entre 2000 et 2010 (-55 %), tout comme celle de l'arboriculture et oléiculture (-31 %), tandis que celle des surfaces toujours en herbe a fortement augmenté (+63 % pour la STH productive et +460 % pour la STH peu productive).

5.10.7. Le cheptel (Agreste)

Cheptel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
- Chiopton	Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	
Total Bovins	s	S	
dont : - Vaches laitières	0	s	
 Vaches allaitantes 	s	0	
Total Ovins	129	156	21
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
 Brebis mères nourrices 	85	134	58
Total Caprins	45	218	384

Source : Agreste – RA2000 et 2010

Entre 2000 et 2010, le cheptel a augmenté de 6 %. Le secret statistique ne nous permet pas précisément d'appréhender le cheptel exploité sur la commune. Toutefois, les cheptels comportent des ovins, des caprins et sans doute des vaches laitières.



On observe une augmentation en de l'élevage ovin (+21 %) et surtout de l'élevage caprin (+384 %) entre 2000 et 2010.

5.10.8. La qualité et la diversification des productions (Agreste)

Qualité et Diversification	2000 Exploitations (Nombre)	2010 Exploitations (Nombre)	Evolution 2000 - 2010 en %
Signes de qualité	12,0	s	
Circuits courts Diversification (*)	nc s	8 0	

^(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Source: Agreste - RA2000 et 2010

Le secret statistique ne permet pas de connaître le nombre d'exploitations agricoles valorisant sa production avec des signes de qualité en 2010. Toutefois, plusieurs exploitations écoulent leur production en circuit court. La diversification de l'activité n'est pas pratiquée sur la commune par les exploitants agricoles en 2010.

5.10.9. Signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)

La commune se trouve dans le périmètre de plusieurs labels IGP :

- IGP Agneau de Sisteron;
- IGP vin Hautes-Alpes;
- IGP vin Méditerranée;
- IGP Farine de petit épeautre de haute Provence;
- IGP Miel de Provence;
- IGP Petit épeautre de haute Provence;
- IGP Pommes des Alpes de Haute Durance

En revanche, il n'existe aucun label de type label rouge sur la commune, ni AOC ou AOP.



5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

5.11. Éducation

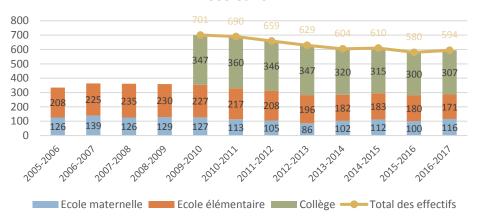
La commune compte une crèche multiaccueil, une école maternelle, une école élémentaire et un collège (accueillant des élèves d'un secteur élargi).

Les lycéens se déplacent à Sisteron (à 17 km de Laragne) ou à Gap (à 40 km).

Il y a également sur le territoire de Laragne-Montéglin un pôle périscolaire (restauration et accueil de loisirs) et un centre de loisirs « ALSH » ouvert tous les mercredis et accueillants les enfants de 6 à 12 ans.

On dénote des effectifs scolaires en baisse depuis 2009 : environ -120 élèves entre 2009 et 2016 (tous niveaux confondus). Une reprise est cependant observée pour l'année 2016-2017.

Effectifs scolaires de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du collège à Laragne-Montéglin entre 2005 et 2017



5.12. Sport et loisirs

Laragne-Montéglin étant une commune « centre », on observe la présence de nombreux équipements sportifs sur le territoire : un stade, une piscine municipale, un gymnase, un boulodrome couvert, un city stade, des courts de tennis et une aire de jeux.

Ces infrastructures sont utilisées par des clubs ou des associations sportives, par les écoles ou en utilisation libre pour le city stade. Le gymnase et le boulodrome accueillent parfois des évènements culturels.







5.13. Culture

Laragne-Montéglin possède une médiathèque municipale ouverte à l'année, une salle polyvalente, un musée et un «théâtre de verdure » concerné par un projet de réhabilitation.

Le château, qui accueille la salle polyvalente, est actuellement (juin 2017) en cours de réhabilitation.

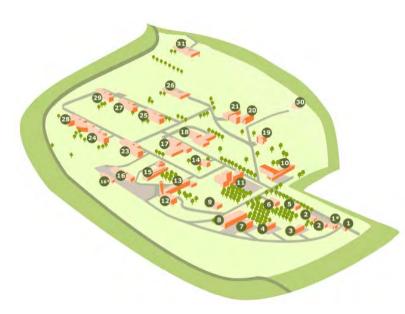
Un cinéma est également implanté à Laragne-Montéglin.

5.14. Santé

La commune a un pôle médical important, qui contribue à l'attractivité du territoire, avec :

- un centre-hôpital spécialisé dans les services de psychiatries et d'addictologies;
- un laboratoire d'analyses médicales;
- plusieurs médecins généralistes, un psychologue et deux dentistes.

2 pharmacies sont également implantées à Laragne-Montéglin.



Plan du centre hospitalier Buëch-Durance à Laragne-Montéglin Source : http://www.chbd-laragne.fr/plan-etablissement.html

Le Centre Hospitalier Buëch-Durance (CHBD) est l'établissement de la commune qui emploie le plus de personnes (environ 530 personnes).

- 1- Conciergerie
- 1*- Logement de fonction
- 2- Garages
- 3- Logement de fonction
- 4- Logement de fonction
- 5- Logement de fonction
- 6- Logement de fonction
- 7- Post Cure
- 8- Post Cure
- 9- Morgue
- 10- Sociothérapie
- 11- Direction / Administration
- 12- Centrale Thermique
- 13- Buanderie / Lingerie
- 14- Centre de formation
- 15- Cuisine Centrale / Restaurant
- 16- Services Techniques
- 17- Edelweiss
- 18- Perce Neige
- 19- Chapelle
- 20-21- Associations
- 23- Gentianes
- 24- Equipe Medico-Tech. / Réeduc.
- 25- Provence
- 26- MAS
- 27-
- 28- Buech USLD EPHAD
- 29-
- 30- Appartement Thérapeutique
- 16*- Garage / Atelier Tech.
- 31- Centre d'addictologie

5.15. Vie associative

La commune possède un riche tissu associatif qui participe à l'attraction du territoire, puisque 64 associations ont été recensées à Laragne-Montéglin en 2017, totalisant environ 1000 adhérents.

Plusieurs salles communales sont également à disposition des associations.

5.16. Équipements propres à la mairie

Les bureaux de la mairie se situent avenue A. Audibert, au centre de Laragne.

Les locaux des services techniques sont situés route de Gap, une partie est relativement vétuste et peu adaptée. Ils utilisent plusieurs lieux de stockage sur la commune (hangar Pralong, hangar Falcone chemin des Corréards).

5.17. Lieux de culte

On dénombre trois églises à Laragne-Montéglin :

- Église Sainte-Marguerite, à Montéglin;
- Église Saint-Marcellin d'Arzeliers;
- Église Saint-Martin à Laragne.

5.18. Autres équipements et service

On trouve également plusieurs autres équipements liés aux services publics situés dans les centresbourgs :

- Un bureau de poste, situé avenue de la Gare;
- Une caserne de pompiers située chemin des Corréards;
- Une gendarmerie située lotissement des Chênes;
- Le Trésor public (trésorerie), situé avenue de Grenoble;
- Un office de tourisme situé place des Aires;
- Un relais de service public.



À RETENIR:

Dynamique démographique

- 3485 habitants en 2016
- une baisse démographique entre 1975 et 1999 puis une reprise démographique dans les années 2010; à nouveau une légère baisse enregistrée entre 2010 et 2015;
- un solde naturel toujours négatif depuis 1975 malgré une hausse entre 2010 et 2015;
- une population vieillissante depuis plusieurs décennies.

Composition des ménages

- Une taille des ménages faible; l'évolution des ménages à Laragne-Montéglin suit la tendance nationale, et passe de 2,9 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 1,9 en 2015;
- Une importante sédentarité des ménages.

Population active, chômage, formation

- 74,9 % des 15-64 ans sont des actifs en 2015, dont 64,1 % ont un emploi;
- la population de Laragne-Montéglin est dans son ensemble peu diplômée et le profil des nouveaux arrivants globalement plus diplômés, sur la décennie 2010-2015.

Habitat et logements :

- En 2015, le parc de logement comporte 78,5 % de résidences principales, 6,9 % de résidences secondaires ou logements occasionnels;
- en 2015, un pourcentage important de logements vacants avec 14,6 %;
- aucune obligation de production de logements locatifs sociaux, mais un parc de 205 logements locatifs sociaux;
- les prix de l'immobilier sont faibles par rapport à la moyenne départementale à Laragne-Montéglin, mais ils correspondent toutefois aux prix rencontrés dans le secteur.

Économie locale

- une offre complète et diversifiée de commerces et activités (reflet d'une commune polarisante);
- Laragne-Montéglin comporte une forte proportion d'entreprises individuelles
- une baisse des créations d'entreprises depuis 2009, également observée à échelle intercommunale et départementale.

Équipements et services

- du fait de son rôle de commune-centre, Laragne-Montéglin accueille de nombreux équipements ou services publics;
- importance de l'hôpital;
- la commune possède un riche tissu associatif.





PARTIE 2: ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5: ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

Les parties urbanisées de Laragne-Montéglin se situent dans la plaine alluviale du Buëch, en rive gauche du cours d'eau, à proximité de la confluence entre le torrent de la Véragne et la rivière du Buëch.

Au nord, la limite administrative de Laragne avec Saint-Genis correspond à la crête du sud du cirque de la montagne de Saint-Genis. Au sud de la montagne de Saint-Genis s'étend un système de collines faiblement vallonné, les collines de Laragne. Au pied de ces collines, la plaine alluviale du Buëch s'étend. Le Buëch marque la limite administrative avec les communes de Saléon et de Val Buëch-Méouge (ex Châteauneuf-de-Chabre). En rive droite du Buëch se trouve la montagne de Chabre. La combe Cordeau surplombe l'hôpital.

Le point haut de la commune s'élève à 1203 m sur la crête de la montagne de Saint-Génis et le point bas est situé à 548 m d'altitude et se trouve dans le lit de la rivière du Buëch.



Topographie de Laragne-Montéglin

Source : Google Earth. Date des images satellites : 07/09/2015



1.2. Géologie

Sources: GIDON M., http://www.geol-alp.com/, consulté le 15/11/2018.

Le site Géol-alp, créé par Maurice GIDON, présente une analyse de la géologie de la zone de Laragne-Montéglin. Les informations ici présentées sont extraites de ce site.

La ville de Laragne-Montéglin est «située dans la plaine alluviale du Buëch, en marge ouest du grand domaine d'affleurement des Terres Noires de l'anticlinorium de Laragne et aux confins du massif des Baronnies dont le chaînon le plus oriental à cette latitude est celui de la montagne de Chabre ».



(Légende : a.Ct = anticlinal de Chanteduc; s.M = synclinal de la Méouge; a.Cv = anticlinal de Chevalet.)

Vue pseudo-aérienne de la géologie aux abords occidentaux de Laragne

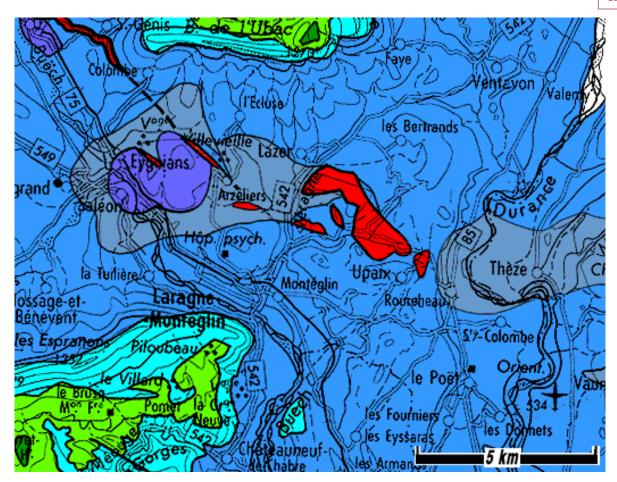
Source: www.geo-alp.com

Laragne-Montéglin se trouve au bord inférieur droit du cliché.

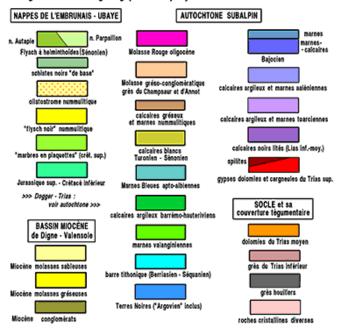
La commune est pour l'essentiel recouverte par des «terres noires», des marnes du Jurassique supérieur. Il s'agit d'un type de roche très répandu dans le Gapençais.

Entre le sud d'Arzeliers et Lazer, sur les collines, sont retrouvées des marnes du Bajocien (Jurassique moyen), dont des marnes calcaires à l'ouest de l'Arzeliers.

Au sud du lieu-dit d'Arzeliers, toujours dans le système collinaire, on observe des structures de gypse dolomies et cargneules du Trias supérieur (on retrouve plus fréquemment cette couche sur les communes limitrophes de Lazer et Upaix).



légende des cartes géologiques du Gapençais et des Baronnies orientales



Carte géologique simplifiée des vallées du Buëch et de la Durance à la latitude de Laragne-Montéglin Source : www.geo-alp.com, M. Gidon.



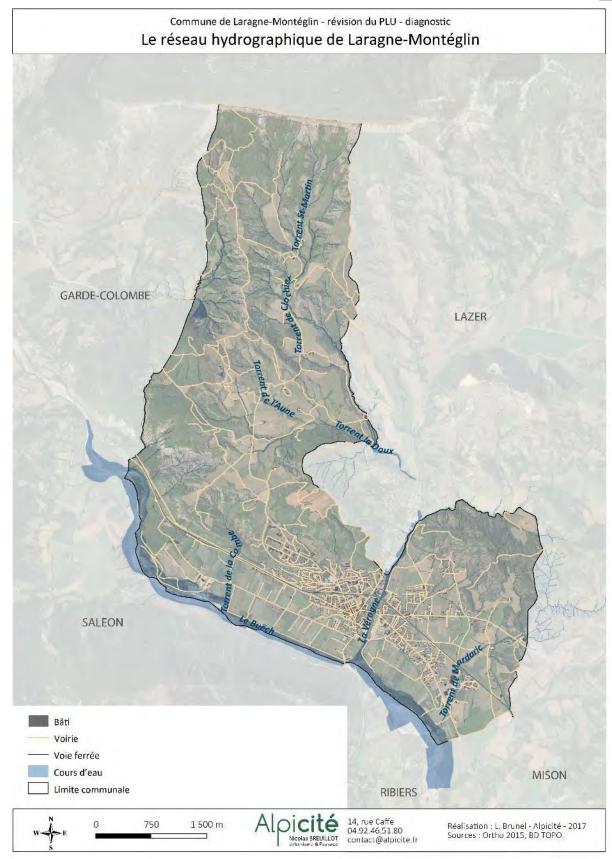
1.3. Réseau hydrographique

Le principal cours d'eau de la commune est le Buëch : celui-ci prend sa source à Lus-la-Croix-Haute dans la Drôme et se jette dans la Durance à Sisteron. L'ensemble des cours d'eau présents sur la commune appartiennent au bassin versant du Buëch.

La commune comporte de nombreux cours d'eau torrentiels : le torrent la Véragne, le torrent de Saint-Martin, le torrent de Clachier, le torrent de l'Aune, le torrent la Doux, le torrent de la Combe, le torrent de Mardaric, etc.

Un contrat de rivière porté par le syndicat mixte de gestion intercommunale du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) a été signé en 2008, pour une période 2008-2015, avec un avenant accordé pour 2015-2017. Les 6 objectifs principaux du contrat de rivière sont les suivants :

- préserver la qualité de l'eau;
- préserver le milieu par une gestion patrimoniale;
- garantir la protection contre les crues;
- assurer le partage équilibré de la ressource en eau;
- assurer l'animation et la coordination du contrat;
- diffuser l'information et développer la communication.



Carte du réseau hydrographique de Laragne-Montéglin

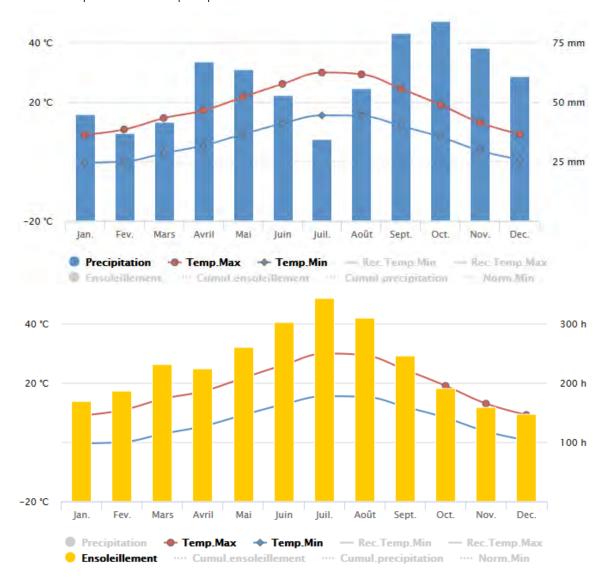
1.4. Climat

La commune de Laragne-Montéglin est soumise à un climat de type méditerranéen dégradé par l'altitude.

Le climat méditerranéen a notamment pour caractéristiques des étés secs, et, en région méditerranéenne, des précipitations plus importantes au printemps et en automne. Les précipitations ne sont pas fréquentes, mais intenses.

L'altitude et la topographie induisent une température inférieure à celle observée en plaine, des précipitations neigeuses par conséquent plus importantes, des écarts de température adret-ubac et des orages plus fréquents.

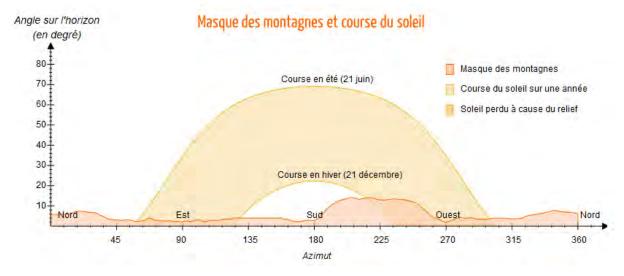
La station climatique la plus proche de Laragne-Montéglin est située à Saint-Auban, à 120 km au sudest de la commune. Son climatogramme est reporté ci-après, et correspond à un climat méditerranéen, avec des étés plus secs et des précipitations maximales en automne.



Climatogrammes de la station climatique de Saint-Auban

Sources : Météofrance, http://www.meteofrance.com/climat/france/saint-auban/04049001/normales, consulté le 30/08/2018

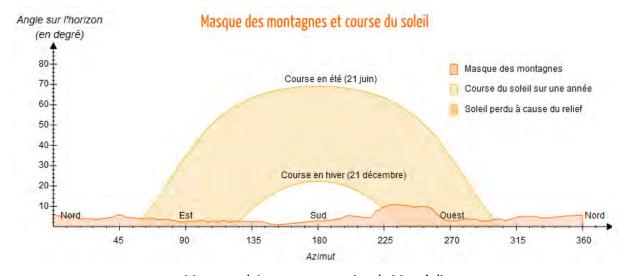
Le contexte montagnard induit des masques solaires sur la commune. Ceux-ci sont reportés ci-après pour les centres anciens de Laragne et de Montéglin.



Masque solaire au centre ancien de Laragne

Sources : Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le 15/11/2018

Le bourg de Laragne est impacté par un masque solaire au sud-ouest.



Masque solaire au centre ancien de Montéglin

Sources: Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le15/11/2018

Le centre ancien de Montéglin est moins impacté par les masques solaires par rapport à Laragne. Mais tout comme pour Laragne, les masques sont situés au sud-ouest.

Le relief responsable majoritairement de ce masque est la montagne de Chabre.



1.5. Risques naturels

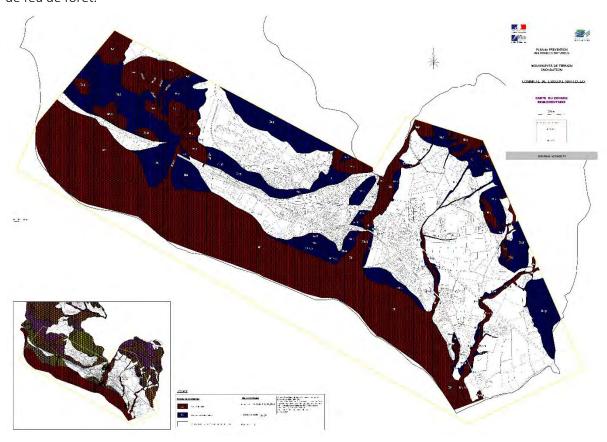
Sources: PPRn, géorisques, http://www.georisques.gouv.fr, consulté le 30/08/2018.

Une partie de la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn). Celui-ci a été approuvé le 23 août 2007 et a fait l'objet de deux modifications, la dernière ayant été approuvée par arrêté préfectoral le 14 février 2017.

Le PPRn traite des risques d'inondation et de glissement de terrain (glissement, éboulement en masse, chute de petits blocs ou de pierres et ravinement).

Le PPRn comporte également des cartes d'aléas réalisées sur l'ensemble du territoire, le zonage règlementaire du PLU ayant seulement été réalisé dans les parties urbanisées de la commune et leurs abords, où la vulnérabilité est plus importante.

La commune est également soumise aux risques de séisme, de retrait/gonflement des argiles, d'affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), d'émanation de radon et de feu de forêt.



Extrait du plan de zonage avec du PPRn

Sources : Plan de prévention des risques naturels de Laragne-Montéglin (version du 14 février 2017)

1.5.1. Inondation

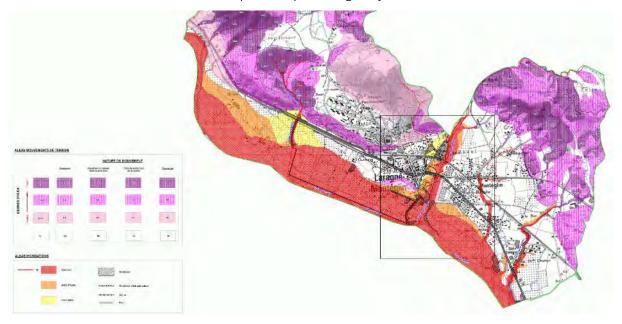
La commune n'est pas identifiée comme exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Cependant, le risque inondation existe sur Laragne-Montéglin et concerne la plaine alluviale du Buëch et les lits majeurs des torrents affluents. Peu de constructions sont concernées par les différents risques.

La commune est dotée de plusieurs ouvrages de protection contre le risque inondation.

De nombreux évènements historiques d'inondation ont été recensés sur la commune (on prend ici comme exemples, les évènements à partir de 1950) :

- le 9 décembre 1954, une crue en aval du Buëch qui a fait se recouvrir de 10 cm d'eau la RN 542 près du pont;
- le 6 octobre 1961, une crue en aval du Buëch dans le bourg de Corréards qui a fait des dégâts agricoles;
- en janvier 1994, une crue en aval du Buëch qui a fait s'emporter des terres agricoles, des inondations de caves et d'habitations et la station d'épuration endommagée;
- en novembre 2002, dans le lieu-dit les Isles, des ruissellements divers après des pluies abondantes, ont inondés des vergers et rendu difficile la circulation routière entre le torrent de la Combe et la RD942.

Les aléas inondations sont caractérisés par des aplats rouges à jaune sur la carte suivante.



Extrait de la carte des aléas à Laragne-Montéglin

Source : Plan de prévention des risques naturels de Laragne-Montéglin (version du 14 février 2017)

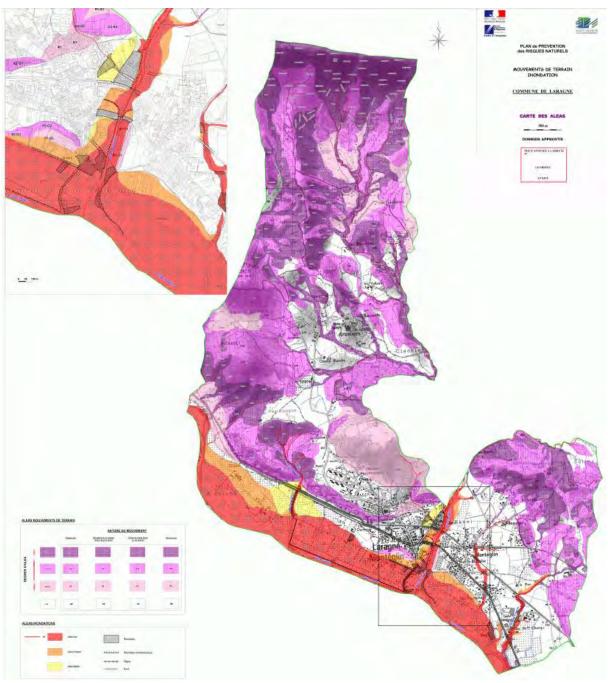
Le SMIGIBA (syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents) a réalisé un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention, labellisé en juillet 2017 par la commission mixte inondations. Celui-ci comporte 28 actions, à mettre en place sur 2-3 ans. Les actions sont classées en 5 thématiques :

- l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux;
- la prévention et la sensibilisation;
- l'amélioration de la surveillance, de la gestion de crise et de la gestion post-crue;
- la définition de la vulnérabilité;
- la gestion des écoulements et des protections.



1.5.2. Mouvements de terrain

Les aléas de mouvement de terrain (en violet sur la carte suivante) sont particulièrement présents sur le versant sud de la montagne de Saint Genis, au niveau de la combe Cordeau et de la forêt domaniale de Beaumont.



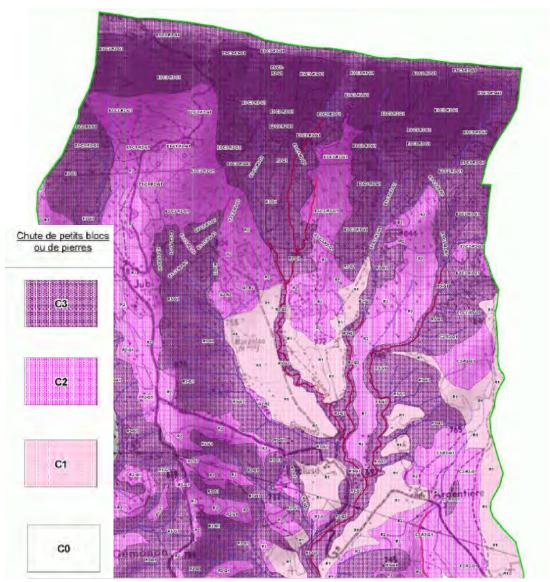
Carte des aléas de Laragne-Montéglin

Source : PAC de Laragne-Montéglin

♦ Chutes de pierres et de blocs

La commune de Laragne-Montéglin est concernée par l'aléa de chutes de petits blocs et de pierres. Les zones concernées sont en haut des collines de Laragne et sur le mont Saint-Genis.

L'aléa va de moyen (C2) à fort (C3).



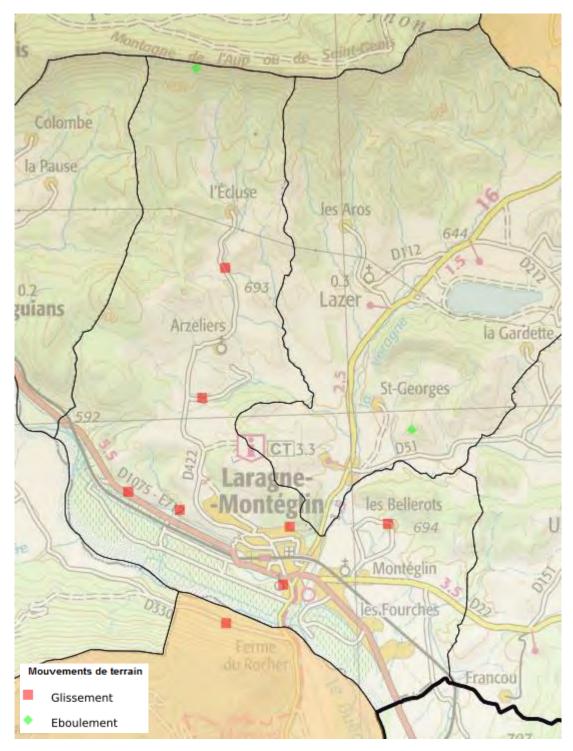
Extrait de la carte des aléas montrant les chutes de blocs et/ou de pierre

Sources : PAC de la commune

♦ Glissement de terrain et éboulement

Selon le site internet de Géorisques, on trouve 7 zones sur le territoire de Laragne-Montéglin concernées par des glissements de terrain et 1 zone au nord du territoire concernée par un aléa d'éboulement. La carte suivante les situe.



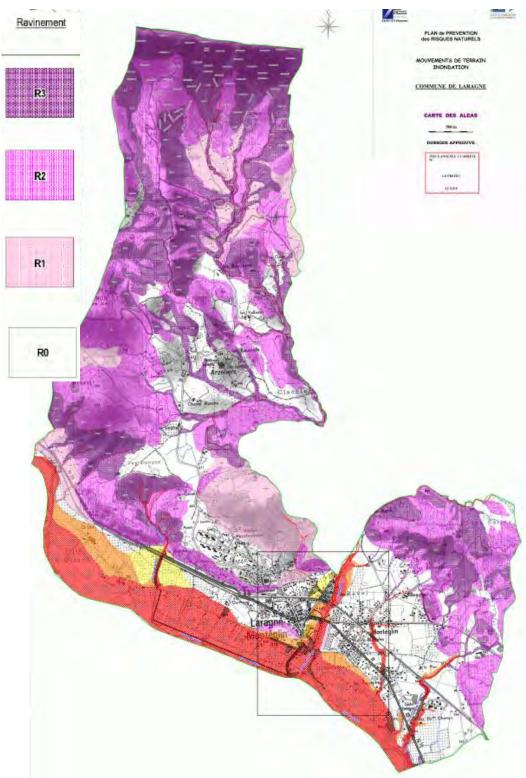


Extrait de la carte des aléas montrant les glissements de terrain et les éboulements à Laragne-Montéglin Sources : PAC de la commune

♦ Ravinement

La commune de Laragne-Montéglin est concernée par l'aléa de ravinement. Les zones concernées sont les collines de Laragne, la montagne de Saint-Genis, la combe Cordeau et la forêt domaniale de Beaumont.

L'aléa va de faible (R1) à fort (R3).



Extrait de la carte des aléas montrant les zones touchées par le ravinement

Sources : PAC de la commune



♦ Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines

Selon le site Géorisques.gouv.fr, «Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants ».

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a réalisé un inventaire des cavités souterraines sur plusieurs départements. A Laragne-Montéglin, 1 cavité d'ouvrage civil a été identifiée rue des Cyprès.

L'étude des cavités n'est cependant pas exhaustive et d'autres cavités sont susceptibles de se trouver sur le territoire communal.



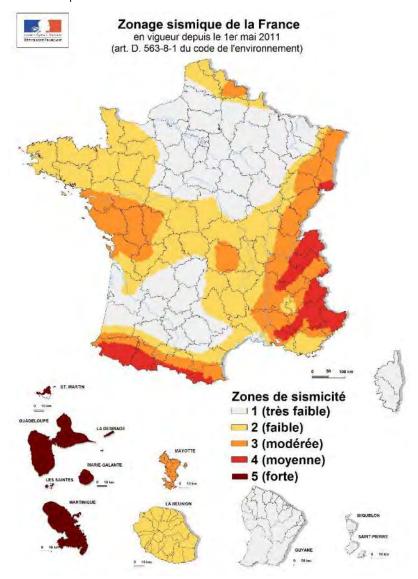
1.5.1. Séismes

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (risque modéré) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. À ce titre, la règlementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

Selon le DICRIM des Hautes-Alpes, la commune est classée en zone de sismicité très faible mais à risque non négligeable.

On ne relève pas de séisme aux XX et XXI^e siècle. Le XIX^e siècle, lui recense tout de même 6 séismes de 4,68 à 5,97 d'intensité interpolée. Le dernier en date est en mars 1887.



Carte 4 : zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 Sources : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html, consulté le 07/05/2018



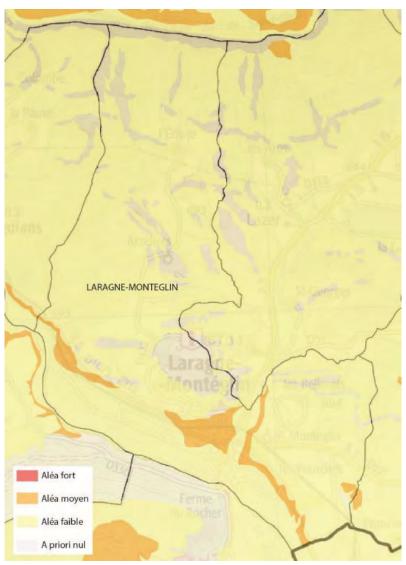
1.5.2. Le retrait gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retraitgonflement des argiles en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle.

La commune est faiblement à moyennement concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Concernant les secteurs urbanisés, le centre de Laragne est concerné par un aléa moyen, et Montéglin par un aléa faible à moyen.

Selon la classification, lorsque l'aléa est faible, la survenance de sinistres est possible dans ces secteurs en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).



Carte 5 : risque de retrait-gonflement des argiles

Sources: http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/04017, consulté le 25/06/2018

1.5.3. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles; Laragne-Montéglin appartient à cette catégorie.
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

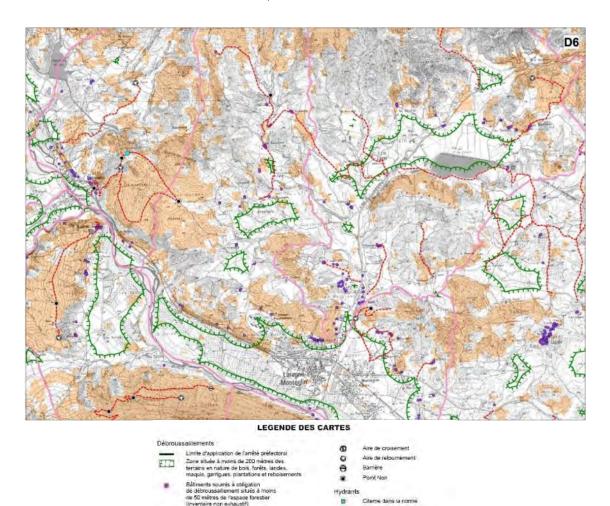
La commune est concernée par un risque faible de radon.



1.5.4. Feu de forêt

La commune de Laragne-Montéglin fait partie des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillement par arrêté préfectoral, afin de limiter la propagation d'éventuels feux de forêt.

L'extrait du plan départemental de protection des forêts contre les incendies présente des zones soumises aux aléas incendie que l'on retrouve notamment sur le versant sud de la montagne de Saint-Genis, au Javanon et sur les collines environnantes, au sud de la combe Cordeau, dans la forêt domaniale de Beaumont et au niveau des boisements à proximité du lit du Buëch.



Extrait du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Sources IFN, ONF

Source : Plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Disponible en ligne sur http://www.hautes-alpes.gouv.fr/atlas-cartographique-du-pdpfci-a1892.html

Aléa feu de forêt

Piste de 2e catégorie

1.6. Risque industriel

Deux risques industriels sont identifiés sur la commune, et sont dus à la présence :

- d'une canalisation de transport de gaz naturel exploité par le transporteur GRTgaz.
- d'une canalisation de transport d'éthylène de Saint-Auban au Pont-de-Claix.

Les deux canalisations ont été déclarées d'intérêt général. Concernant la canalisation d'éthylène, une servitude d'utilité publique est instituée dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Source: BD-OCSOL

La base de données OCSOL est élaborée à échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/50 000e.

A échelle de la commune, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Ainsi, environ 5 % de la commune est occupée par du tissu urbain discontinu, 3 % par des espaces de bâti diffus et autre bâtis et 3 % de zones d'activités et équipements.

L'arboriculture représente 8 % de la superficie communale, les terres arables 13 %, et les prairies 10 % de la superficie communale.

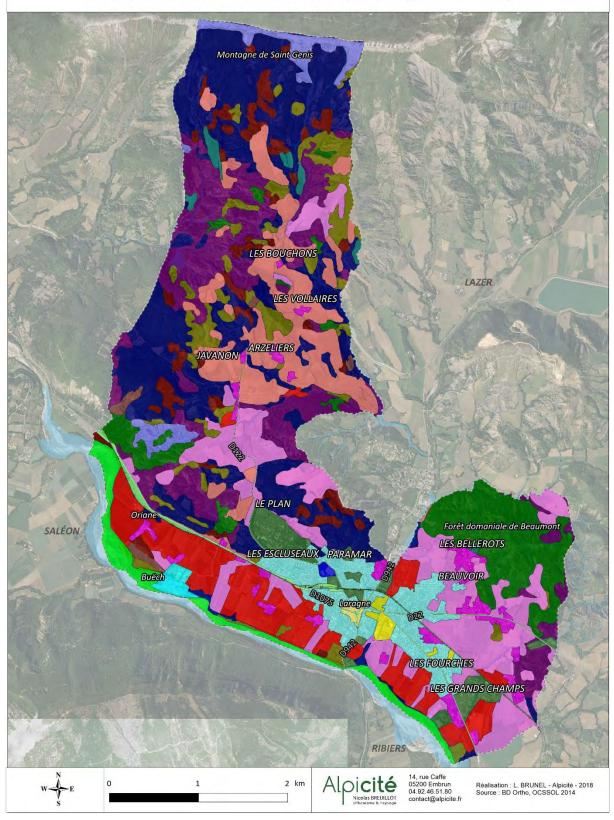
Les forêts de feuillus représentent 20 % de la superficie communale, les forêts de conifères 8 % et les forêts mélangées 12%.





Commune de Laragne-Montéglin - révision du PLU - phase de diagnostic

Occupation des sols en 2014 à Laragne-Montéglin



2.2. Les espaces boisés

Sources: carte forestière V2 IGN, OFME.

L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.

Le taux de boisement de la commune est estimé à 37% (contre 50% en moyenne en région PACA).

Une majorité des boisements sont privés (86%). La forêt domaniale possède une superficie de 117 ha, et aucun boisement n'est communal à Laragne-Montéglin.

Les types de boisements tels qu'analysés par l'OFME diffèrent de ceux observés sur la carte forestière (V2) ci-après. En particulier, l'OFME constate une absence de futaie de feuillus alors que certains secteurs, certes réduits, sont identifiés par la carte forestière. L'OFME identifie une majorité de forêts ouvertes (près de 60%) et de taillis. La carte forestière ci-après identifie de nombreux secteurs de forêts fermées. Une analyse visuelle des photographies aériennes laisse penser que la carte forestière est plus fiable pour l'analyse des peuplements forestiers.



Type de peuplements forestiers

Source : OFME, d'après IGN – BD carto cycle 3 – total 835



Propriété forestière

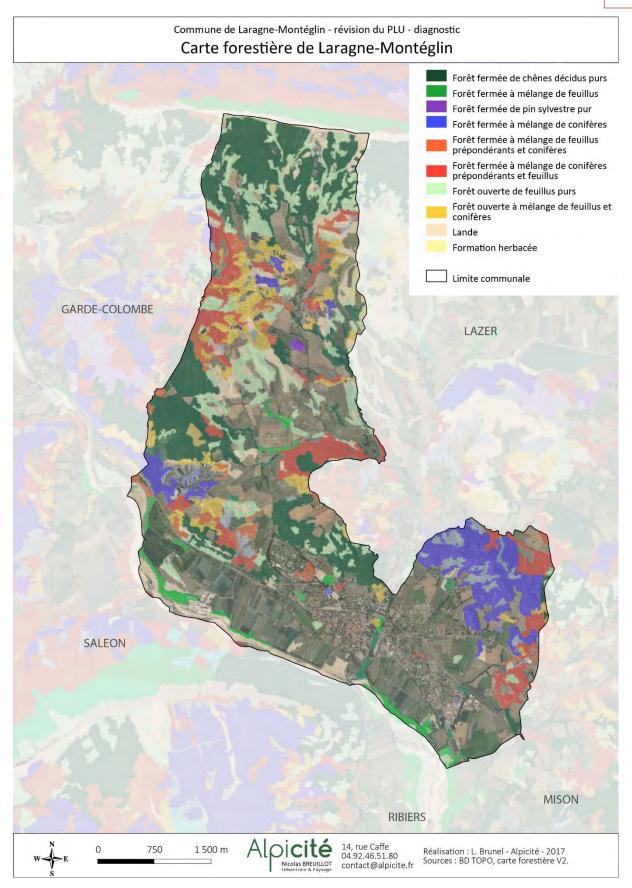
Source : OFME, d'après IGN – BD carto cycle 3 – total 100

La carte forestière (carte en cours d'élaboration à échelle nationale depuis 2006) a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.

On remarque la présence de forêts fermées de chênes décidus au nord de la commune, sur le versant sud de la montagne de Saint-Genis, le secteur Piénault, le secteur de Javanon et les collines au nord du Plan et de Paramar.

La forêt domaniale de Beaumont est composée majoritairement de conifères et les abords du Buëch de feuillus ou de lande.





2.3. Les espaces agricoles

2.3.1. Le registre parcellaire graphique

Sources: registre parcellaire graphique 2018.

«Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs « îlots de cultures ». Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »⁵.

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Environ 770 ha de terres agricoles sont recensés au registre parcellaire graphique de 2018, soit environ 34% du territoire de Laragne-Montéglin.

Les types de cultures qui occupent une plus grande superficie sur la commune sont :

- 116 ha de surface pastorale herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (soit 5% de la superficie communale et 15% de la surface recensée au RPG);
- 98 ha de vergers (soit 4% de la superficie communale et 13% de la surface recensée au RPG);
- 80 ha de mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (soit 3% de la superficie communale et 10% de la surface recensée au RPG);
- 78 ha de blé tendre hiver (soit 3% de la superficie communale et 10% de la surface recensée au RPG).

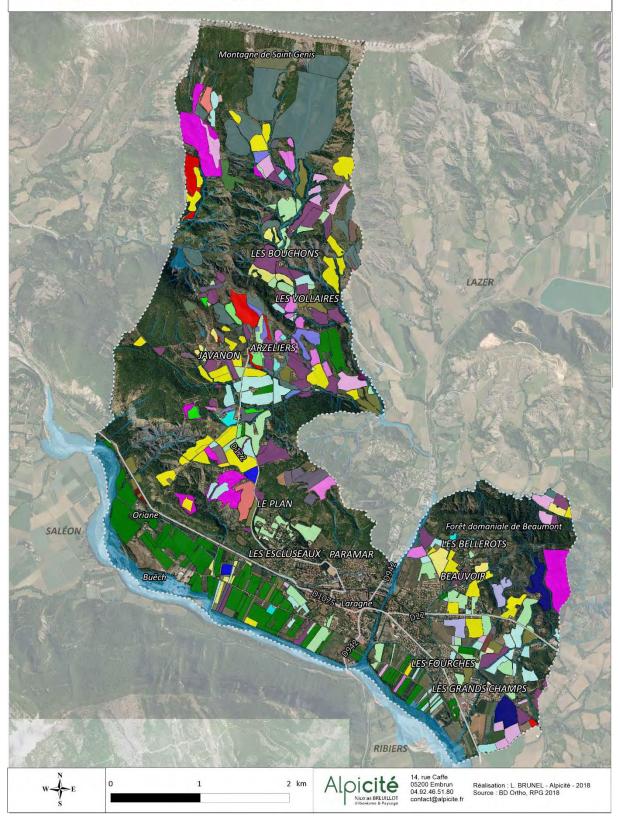
Les cultures rencontrées sur la commune sont toutefois diversifiées, avec une spécialisation notable en arboriculture (de nombreux vergers sont présents sur la commune et concentrés dans la plaine alluviale du Buëch), des prairies destinées à l'élevage et une production également importante de céréales et oléoprotéagineux.

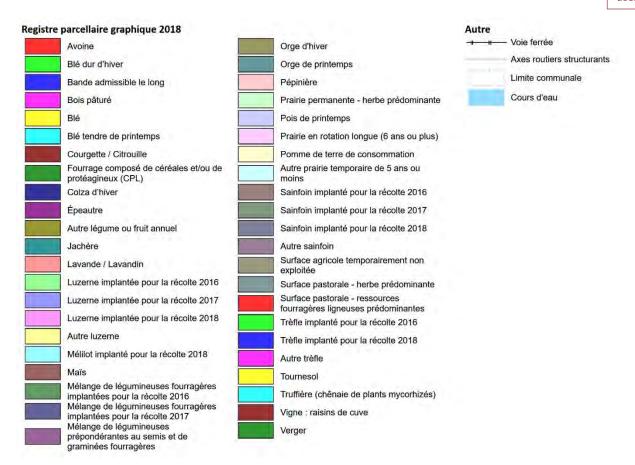
⁵ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.



Commune de Laragne-Montéglin - révision du PLU - phase de diagnostic

Registre parcellaire graphique de 2018 à Laragne-Montéglin





2.3.2. Les zones à potentiel agricole

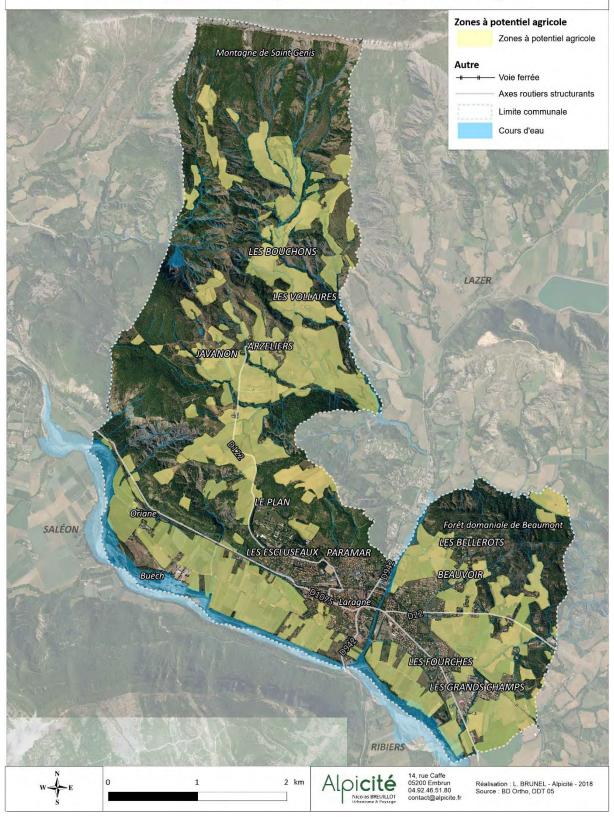
La DDT a élaboré une carte des zones à potentiel agricole. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable *a priori*, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée. À noter que la carte est actuellement (décembre 2018) un document de travail, qui a vocation à évoluer.

On remarque que les parties actuellement urbanisées de la commune sont enserrées dans des zones à potentiel agricole. Cela est dû à l'implantation de la commune dans la plaine alluviale du Buëch, ces terres alluviales pouvant présenter des terres fertiles et donc un potentiel agronomique sans doute intéressant.



Commune de Laragne-Montéglin - révision du PLU - phase de diagnostic

Zones à potentiel agricole à Laragne-Montéglin



3. ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt

3.1.1. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)



Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Laragne-Montéglin est concernée par 4 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

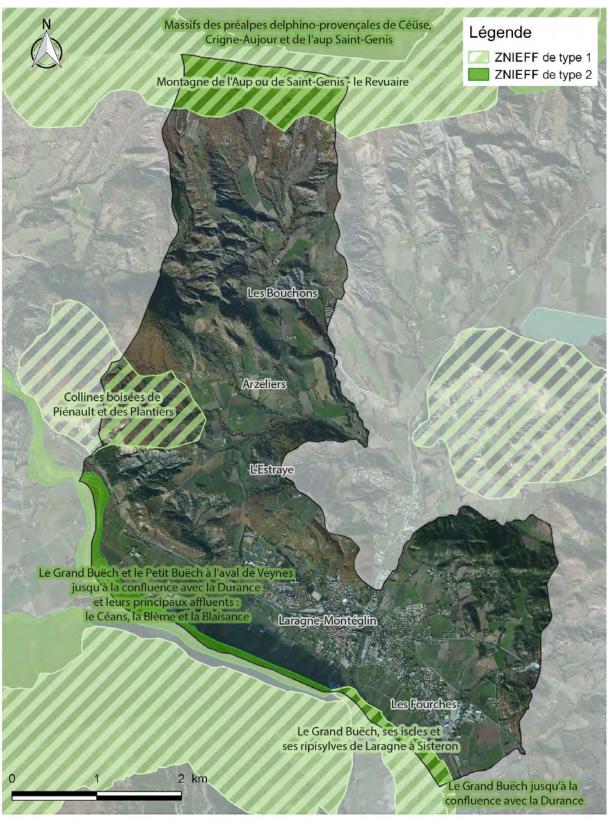
	ZNIEFF				
Туре	Nom	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités		
Туре І	Montagne de l'Aup ou de Saint-Genis – le Revuaire	116,64 ha	Site remarquable associant de multiples habitats en mosaïque : milieux rocheux de falaise, grottes et éboulis marneux, pelouses sèches, fruticées et forêts de feuillus et de conifères.		
			Quatre habitats déterminants : les landes épineuses franco- ibériques à Genêt de Villars, les entrées de grottes et les balmes thermophiles à annuelles, les boisements de Genévrier thurifère et les matorrals arborescents à Genévrier thurifère.		
	Collines boisées de Piénault et des Plantiers	97,95 ha	Relief constitué de collines, la végétation se compose principalement de pelouses dont un habitat déterminant : les pelouses stépiqques sub-continentales, de landes sèches à Genêt cendré, de garrigues à Thym, de chênaies thermophiles et de Pin sylvestre.		
	Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron Rive gauche (04)	23,40 ha	Site lié au cours d'eau dynamique du Buëch, rivière plutôt divagante au lit en tresses formant un écocomplexe fluviatile. Deux espèces végétales déterminantes et un patrimoine faunistique d'un intérêt assez élevé (18 espèces animales patrimoniales). Enjeu fonctionnel important.		
	Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron Rive droite (05)	0,32 ha	Site lié au cours d'eau dynamique du Buëch. Trois espèces végétales déterminantes et un patrimoine faunistique d'un intérêt assez élevé (24 espèces animales patrimoniales). Enjeu fonctionnel important.		
Type II	Massif des Préalpes Delphino-Provençales de Céüse, Crigne – Aujour et de l'Aup Saint-Genis	116,64 ha	Ensemble de milieux de fort intérêt patrimonial (rareté, rôle de transition entre différentes influences biogéographiques) associant divers boisements, milieux rocheux (notamment falaises), pelouses et landes.		



		Flore exceptionnelle (41 espèces déterminantes, dont 20 espèces protégées. Intérêt faunistique très élevé avec une grande richesse (57 espèces patrimoniales, dont 21 déterminantes).
Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance	72,74 ha	Site lié au cours d'eau dynamique du Grand Buëch et à ses affluents. Huit espèces végétales déterminantes et un patrimoine faunistique d'un intérêt assez marqué (19 espèces animales patrimoniales). Enjeu fonctionnel important.
Le Grand Buëch jusqu'à la confluence avec la Durance	0,32 ha	Site lié au cours d'eau dynamique du Grand Buëch. Six espèces végétales déterminantes et un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé (23 espèces animales patrimoniales). Enjeu fonctionnel important.

La commune est donc concernée par un nombre important de zonages d'intérêt écologique. On note que ces zonages se reportent tous à deux grands ensembles de milieux naturels, aux enjeux écologiques importants pour la commune :

- Les milieux de moyenne montagne, principalement en bordures nord et ouest de la commune avec la montagne de l'Aupou de Saint-Genis et les collines de Piénault et des Plantiers,...
- Un cours d'eau principal, le Grand Buëch, tout au long de la bordure communale sud, marqué par un écocomplexe fluviatile dynamique, au rôle fonctionnel important permettant des échanges entre zone alpine et zone méditerranéenne.



Carte de localisation des ZNIEFF Commune de Laragne-Montéglin (05)

Carte 6 : Localisation des ZNIEFF sur la commune

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée Source : DREAL PACA / Fond Ortho BING



ZNIEFF I

Montagne de l'A 0 930012751	ZNIEFF I up ou de Saint-Genis – le Revuaire
Surface	1813 ha
Localisation	La montagne de St-Génis s'étend entre les vallées du Buëch à l'ouest et de la Durance à l'est, dans la partie sud-ouest du département des Hautes-Alpes.
Géologie	Le site s'inscrit dans une série de roches sédimentaires d'âge secondaire associant des terrains calcaires et marno-calcaires du Berriasien et du Valanginien, qui occupent l'essentiel du cœur du synclinal, avec des calcaires massifs plus durs du Kimméridjien supérieur et du Tithonique, lesquels constituent les crêtes sommitales ainsi que les spectaculaires falaises verticales de ceinture. Sur les versants du pourtour du site apparaissent des calcaires marneux de l'Oxfordien et du Callovien. Ces divers terrains calcaro-marneux, situés au cœur du synclinal ou sur la périphérie du site, sont en grande partie recouverts de colluvions de pente et d'éboulis récents, stabilisés ou localement encore actifs.
Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales
Climat	A la rencontre des influences méditerranéennes et alpines
Etages de végétation et altitude	supra-méditerranéen supérieur et montagnard, entre 681 m et 1432 m d'altitude

Le site se caractérise par un synclinal formant un cirque annulaire allongé et quasi-fermé présentant une riche mosaïque d'habitats naturels, du fait notamment de l'importante influence méditerranéenne : milieux rocheux de falaise, grottes, éboulis marneux, pelouses sèches, fruticées, forêts de feuillus et conifères,

Milieux remarquables

Le site recèle de nombreux habitats de fort intérêt patrimonial, dont quatre sont déterminants :

- les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars localisées sur les crêtes au niveau de replats rocheux ventés,
- les entrées de grottes et les balmes thermophiles à annuelles constituées par une végétation de petites plantes annuelles, dont de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale,
- les boisements de Genévrier thurifère généralement associés aux matorrals arborescents à Genévrier thurifère. Dans le département des Hautes-Alpes, seuls quatre sites présentent de très beaux peuplements de Thurifères : Saint-Crépin, le plus célèbre d'entre eux, l'adret de Théus, le Bois du Revuaire à Saint-Genis et la Forêt Domaniale de l'Eygues à Saint-André de Rosans. Localisés essentiellement dans les Alpes du sud, ils constituent un habitat rare particulièrement remarquable en France. A ce titre ils sont classés déterminants.

Les autres habitats remarquables du site comprennent les formations végétales des rochers et falaises calcaires, les hêtraies à Andosace de Chaix et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes.

D'autres habitats, plus répandus en région semi-méditerranéenne, mais très représentatifs du site et à floraison remarquable, sont également présents, telles les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré et Lavande à feuilles étroites et les garrigues supra-méditerranéennes à Thym, formations sous-ligneuses étendues sur les versants sud.

Flore

Le site comprend **treize espèces déterminantes** dont deux sont protégées au niveau national : l'Orchis de Spitzel (*Orchis spitzelii*) et l'Inule variable (*Inula bifrons*), composée à fleurs jaunes des lisières et broussailles sèches. Cinq autres espèces sont protégées en PACA : l'Aspérule des teinturiers (*Asperula tinctoria*), rubiacée très discrète et très rare affectionnant les pelouses acidiclines, localisée à quelques rares stations dans les Alpes du Sud, le Chiendent pectiné en forme de crête (*Agropyron cristatum* subsp. *pectinatum*), graminée prestigieuse récemment découverte en France dans le département des Hautes-Alpes et seulement présent dans trois stations en France, la Cleistogène tardif (*Kengia serotina*), graminée rare des pelouses rocailleuses très sèches, la Dauphinelle fendue (*Delphinium fissum*), rare renonculacée des rocailles et éboulis xériques et le Cotonéaster du Dauphiné (*Cotoneaster delphinensis*). Le Buplèvre de Toulon (*Bupleurum ranunculoides* subsp. *telonense*), la Julienne à feuilles laciniées (*Hesperis laciniata*), crucifère liée aux rochers, rocailles et landes xériques sur calcaire, le Cytise faux-lotier (*Cytisus lotoides*), sub-endémique franco-espagnole, en limite nord de son aire de répartition, l'Asarum d'Europe (*Asarum europaeum*), le Cotonéaster de l'Atlas (*Cotoneaster atlanticus*) et le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*) sont les autres espèces déterminantes de ce site.

Il abrite également trois espèces remarquables dont une est protégée en PACA : la Violette de Jordan (*Viola jordanii*). Le Sélin à feuilles de silaus (*Katapsuxis silaifolia*) et l'Anémone de Haller (*Pulsatilla halleri*), belle renonculacée à floraison printanière typique des pelouses et rocailles ventées sont les autres espèces remarquables de ce site.

Faune

Le site présente un intérêt assez élevé pour la faune puisque **21 espèces animales patrimoniales**, dont cing déterminantes y sont recensées.

Les Oiseaux nicheurs sont représentés par l'Aigle royal (Aquila chrysaetos), l'Autour des palombes (Accipiter gentilis), le Circaète Jean le blanc (Circaetus gallicus), le Faucon pèlerin (Falco peregrinus), la Chouette chevêche ou Chevêche d'Athéna (Athene noctua), le Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), la Huppe fasciée (Upupa epops), le Cincle plongeur (Cinclus cinclus), le Bruant fou (Emberiza cia), le Torcol fourmilier (Jynx torquilla). Le statut actuel du Tétras lyre (Tetrao tetrix), espèce remarquable, emblématique des Alpes et en forte régression sur les massifs périphériques, serait à préciser.

L'herpétofaune locale patrimoniale comprend notamment des espèces telles que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce déterminante à effectifs faibles et vulnérable, en déclin, d'affinité médio européenne et montagnarde, affectionnant les petits points d'eau peu profonds, dans les endroits restant frais et humides en été et le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), plus grand lézard européen et d'affinité méditerranéenne.



Les peuplements d'insectes présentent un grand intérêt grâce à la présence d'un cortège de lépidoptères étroitement liés aux milieux rocailleux ou rocheux et aux pelouses sèches. Citons le Moiré de Provence (Erebia epistygne), espèce déterminante d'affinité méditerranéo-montagnarde dont l'aire de répartition ibéro-provençale est morcelée et restreinte, inféodée aux pelouses sèches à fétuques, l'Hespérie à bandes jaunes (Pyrqus sidae), espèce déterminante de papillons, d'affinité méditerranéenne orientale, vivant dans les pelouses sèches et boisements clairs, l'Hespérie des cirses (Pyrqus cirsii), espèce remarquable en régression, inféodée aux milieux ouverts et secs, l'Hespérie de l'Herbe-au-vent (Sloperia proto), espèce remarquable d'affinité méditerranéenne, peu commune et localisée aux pelouses et friches sèches, dont la chenille se nourrit principalement de Phlomis herbaventi, l'Azuré du baguenaudier (Iolana iolas), espèce méditerranéenne très localisée, strictement inféodée à la présence de son unique plante hôte Colutea arborescens, le Louvet (Hyponephele lupina), papillon d'affinité méditerranéo-steppique très localisé et globalement rare, l'Apollon (Parnassius apollo), espèce remarquable relicte de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude, la Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus), lépidoptère diurne d'affinité ouest-méditerranéenne, protégé en France, lié aux friches, garrigues et boisements clairs où croît les plantes nourricières de sa chenille, localement la Badasse et/ou des sainfoins.

ZNIEFF Collines boisées de Piénault et des Plantiers 930020094		
Surface	228 ha	
Localisation	Etabli la région du Laragnais, immédiatement au nord-est de la ville de Laragne.	
Géologie	Relief constitué de collines, culminant à 821 m au sommet des Plantiers, à substrat principalement marno-calcaire et marneux du Bajocien-Bathonien.	
Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales	
Climat	Supra-méditerranéen à tendance continentale.	
Etages de végétation et altitude	supra-méditerranéen, entre 600 m et 821 m d'altitude	

La végétation se compose principalement de pelouses, de landes sèches à Genêt cendré, de garrigues à Thym, de chênaies thermophiles à Chêne pubescent, de pinèdes de Pin sylvestre et de prairies mésophiles.

Milieux remarquables

Ce site possède un habitat naturel déterminant : les pelouses steppiques sub-continentales, ici appauvries, car en limite occidentale d'aire de répartition alpine. Elles se développement sur des surfaces restreintes, faiblement à moyennement pentues, sur sol superficiel très sec.

Avec l'accentuation de la pente, l'érosion et l'instabilité du sol augmentent et la végétation de pelouse laisse alors la place aux garrigues supra-méditerranéennes à Thym. De remarquables formations

subnaturelles de prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à Fromental sont également présentes localement.

Les autres milieux significatifs ou représentatifs du site, bien que plus largement répandus, comprennent des landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré et Lavande à feuilles étroites, des fruticées d'arbustes divers, quelques boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent et des pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes à Buis.

Flore

Ce site abrite deux espèces végétales déterminantes : le Rosier de France (Rosa gallica), très bel églantier sauvage protégé au niveau national, un des ancêtres des rosiers horticoles demeurant très rare dans les Alpes du Sud, où il est assez vulnérable du fait de l'isolement des stations. Sa répartition pour le département des Hautes-Alpes est essentiellement concentrée sur le Laragnais, où il se développe sur les coteaux secs. Le Cytise faux-lotier (Cytisus lotoides) est la deuxième espèce déterminante du site.

Faune

Aucune espèce animale patrimoniale n'est connue sur ce site. Des prospections complémentaires seraient à entreprendre.

ZNIEFF I Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron 930020374 Rive gauche (Alpes-de-Haute-Provence)		
Surface	307 ha	
Localisation	En bordure nord-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, le site correspond au cours du Grand Buëch, avec ses iscles et ses ripisylves, de Laragne à Sisteron, en rive gauche.	
Géologie	Site constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ces derniers ont pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.	
Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines	
Climat	Supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale	
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen, entre 470 m à 560 m d'altitude.	

Ordonné autour d'une rivière plutôt divagante au lit en tresses, le site est caractérisé par une bonne représentativité des différentes étapes de la dynamique de végétation, depuis les stades initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et d'importantes ripisylves, où se rencontrent à la fois des espèces végétales aux origines montagnarde et méditerranéenne.

Le lit de la rivière est composé de nombreux bras séparés par de vastes bancs de galets, pour la plupart remaniés chaque année par les eaux et colonisés par une végétation pionnière composée d'espèces annuelles. Des stades de maturation de la végétation de ces bancs de galets sont bien représentés dans les zones les plus exhaussées et les moins soumises aux crues, sous la forme de végétation herbacée



vivace à Pavot cornu, de fourrés à saules, de forêts riveraines ou de pelouses sèches et de garrigues à Thym dans les zones plus sèches.

Milieux remarquables

La cladiaie ou formation palustre dominée par le Marisque (*Cladium mariscus*), limitée à des taches de faibles surfaces, représente le seul habitat déterminant du site.

Le site compte par ailleurs cinq autres habitats remarquables : les groupements amphibies méridionaux se développant sur les vases exondées au niveau de mares et bras d'eau calme temporaires, les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé et Saule pourpre, les ripisylves-galeries de Saule blanc, les boisements riverains en galeries d'Aulne blanc des rivières montagnardes et submontagnardes des Alpes et les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes.

Parmi les autres habitats typiques ou représentatifs, le lit de la rivière comprend également des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu, associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation ainsi qu'avec des bancs de sable et des bancs de vase des cours d'eau. Il possède également des habitats représentatifs des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce des zones à truite et à barbeau qui présentent ici un bon état de conservation. Ces habitats sont de grand intérêt écologique, pour le fonctionnement de l'écosystème lié aux cours d'eau, car ils forment des corridors en contact avec les milieux adjacents.

L'écocomplexe fluviatile qui associe, en une mosaïque mouvante d'une riche complexité, le cours d'eau actif, les bras morts d'eau lente, les stades pionniers de colonisation des alluvions, les fourrés arbustifs et les ripisylves matures constitue l'essentiel de l'intérêt du site.

Flore

Le site comprend deux espèces végétales déterminantes : le Gaillet fausse garance (*Galium rubioides*) protégée en région PACA et le Jonc à fruits globuleux (*Juncus sphaerocarpus*) qui ne bénéficie d'aucun statut de protection.

Par ailleurs, il abrite deux autres espèces végétales remarquables : la Zannichellie palustre (*Zannichellia palustris*), protégée en région PACA, et la Laîche espacée (*Carex remota*), qui n'a pas de statut de protection.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt assez élevé avec dix-huit espèces animales patrimoniales, dont cinq sont déterminantes.

Pour les Mammifères d'intérêt patrimonial : la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), espèce déterminante de musaraigne, à aire de distribution disjointe limitée à certains massifs montagneux d'Europe, plutôt liée aux zones humides d'altitude, aux prairies hygrophiles, aux cuvettes semi-inondées, aux marais et aux tourbières, le Castor d'Europe (*Castor fiber*), dont la présence date de 2001. Notons que bien qu'il ne soit pas avéré dans le présent périmètre (en rive gauche), le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) y est probablement présent puisque recensé sur la rive droite du Buëch.

Les Oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), nicheur plutôt rare en Provence, très localisé dans les Alpes, le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), rapace remarquable d'affinité steppique méditerranéenne, des milieux ouverts à végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), deux espèces typiques des cours d'eau dynamiques, le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*).



Pour les Amphibiens, notons le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et pour les Poissons d'eau douce : le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) espèce remarquable d'affinité méridionale, des cours d'eau clairs et bien oxygénés à débit rapide sur substrat de graviers, ou bien encore le rarissime Apron (*Zingel asper*), espèce déterminante devenue très rare et menacée d'extinction en France, correspondant à l'un des Poissons d'eau douce les plus menacés en France à l'heure actuelle, propre aux cours d'eau clairs, assez rapides, peu profonds.

Chez les insectes patrimoniaux, mentionnons la présence de trois espèces d'odonates, l'Agrion bleuissant (*Coenagrion caerulescens*), espèce méditerranéenne déterminante liée aux eaux courantes claires et ensoleillées, globalement rare, localisée et menacée en France, l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce remarquable et protégée qui affectionne les écoulements modestes à eaux courantes claires, ensoleillées et peuplées d'hydrophytes et le Sympétrum du Piémont (*Sympetrum pedemontanum*), espèce des canaux et cours d'eau intermittents, , peu commune en France et dont le bassin de la Durance représente un bastion.

Soulignons enfin la présence de cinq espèces patrimoniales d'insectes avérée sur le Buëch sur la rive droite dont deux espèces déterminantes, la Cicindèle des rivières (*Cylindera arenaria*) et le Tridactyle panaché (*Xya variegata*), et trois remarquables, le Gomphe vulgaire (*Gomphus vulgatissimus*), le Sympétrum vulgaire (*Sympetrum vulgatum*) et le Tétrix des grèves (*Tetrix tuerki*).

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 1 est incluse dans la ZNIEFF de type 2 «Le Grand Buëch jusqu'à la confluence avec la Durance».

De par son orientation nord-sud et par sa position biogéographique en bordure intérieure des Préalpes, le site est une voie importante de pénétration à l'intérieur des Alpes et concentre un flux migratoire majeur pour l'avifaune. Il permet également le transit des espèces végétales, ce qui se traduit par la remontée de plantes méditerranéennes ou la descente de plantes montagnardes.

L'écocomplexe fluviatile du Buëch présente un important niveau d'organisation étroitement dépendant de la dynamique hydraulique torrentielle et du charriage des alluvions, conditions strictement dépendantes du bon fonctionnement de l'ensemble de son bassin versant. Par exemple, sur le site il existe d'anciens bras morts qui représentent des refuges indispensables pour la flore et la faune. Localement, la ripisylve est relativement large et le Buëch dispose d'un lit en tresses où se maintiennent de nombreux îlots végétalisés, présentant à la fois les premiers stades de la dynamique de végétation indispensable au maintien des espèces pionnières, ainsi que des stades de ripisylves plus évolués, habitat d'espèces spécialisées strictement inféodées aux forêts riveraines humides.

ZNIEFF Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron 930020423 Rive droite (Hautes-Alpes)		
Surface	307 ha	
Localisation	A l'extrémité sud du département des Hautes-Alpes, le site correspond au cours du Grand Buëch, avec ses iscles et ses ripisylves, de Laragne à Sisteron, en rive droite.	
Géologie	Substrat d'alluvions récentes, principalement calcaires et marno-calcaires, en relation avec les principales roches constitutives de son bassin versant.	



Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines
Climat	Supra-méditerranéen
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen, entre 470 m à 560 m d'altitude.

La description de ce site est identique à celle donnée précédemment pour la rive droite.

Milieux remarquables

Le seul habitat déterminant du site est ici aussi la cladiaie limitée également à des taches de faibles surfaces, représente le seul habitat déterminant du site et les habitats remarquables sont identiques à ceux décrits pour la rive droite.

Parmi les autres habitats typiques ou représentatifs, le lit de la rivière comprend également des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu, associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation ainsi qu'avec des bancs de sable et des bancs de vase des cours d'eau.

Flore

La flore du site compte trois espèces végétales déterminantes : l'Euphorbe à feuilles de graminée (*Euphorbia graminifolia*), protégée au niveau national, le Gaillet fausse garance (*Galium rubioides*) et la Polygale grêle (*Polygala exilis*), protégée en PACA.

Il abrite également quatre espèces végétales remarquables dont une est protégée au niveau national : la Petite massette (*Typha minima*). Deux autres espèces remarquables sont protégées en PACA : la Zannichellie palustre (*Zannichellia palustris*) et la Violette de Jordan (*Viola jordanii*). La Laîche espacée (*Carex remota*) est la dernière espèce végétale remarquable du site.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt assez élevé avec vingt-quatre espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes.

La Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) sont présents sur cette rive. De plus, pour ce site, on note pour les mammifères la présence de plusieurs espèces de chauves-souris, le Minioptère de Schreiber (*Miniopterus schreibersii*), espèce déterminante, le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), toutes deux remarquables et anciennement la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Pour les Oiseaux nicheurs, on retient pour cette rive la présence du Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), espèce remarquable affectionnant les ripisylves.

L'herpétofaune locale patrimoniale comprend également le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) alors que les Poissons d'eau douce sont représentés par l'Apron (*Zingel asper*), le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*).

Enfin, sept espèces d'insectes patrimoniaux se rencontrent sur le site. Notons la présence de l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), au niveau des terrasses fluvio-glaciaires et pentes marneuses sèches qui bordent certaines rives du Buëch, non cité pour la rive droite.

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF



Cette ZNIEFF de type 1 est également incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance ».

ZNIEFF II

ZNIEFF II Massif des Préalpes Delphino-Provençales de Céüse, Crigne — Aujour et de l'Aup Saint- Genis 930012752			
Surface	17 328 ha		
Localisation	Dans la partie sud-ouest du département des Hautes-Alpes.		
Géologie	Massifs, dont l'axe des plis est d'orientation est-ouest, inscrits dans une série de roches sédimentaires d'âge secondaire associant des terrains calcaires et marno-clacaires du Berriasien et du Valanginien, qui occupent l'essentiel du cœur du synclinal de la montagne de Ceüse ou de l'Aup Saint-Génis, avec des calcaires massifs plus durs du Tithonique, lesquels constituent le plateau et les crêtes sommitales, ainsi que les spectaculaires falaises verticales de ceinture des synclinaux. Sur les versants du pourtour de ceux-ci apparaissent des calcaires marneux du Malm. Ceux-ci sont en grande partie recouverts d'éboulis récents, stabilisés ou encore actifs.		
Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales		
Climat	Supra-méditerranéen		
Etages de végétation et altitude	Collinéen d'affinités supra-méditerranéenne, montagnard et subalpin inférieur, entre 600 m et 2016 m d'altitude.		

Très forestier, le site associe divers types de boisements : chênaies pubescentes, hêtraies et hêtraies-sapinières, pinèdes et reboisements de pins noirs et mélèzes. Les milieux rocheux associant escarpements, falaises verticales spectaculaires et éboulis sont également un des éléments importants du paysage minéral et végétal du site.

Fruticées claires et buxaies occupent localement de vastes secteurs, dans les zones de déprise des activités pastorales. Les milieux ouverts et semi-ouverts, composés de prairies et pelouses, se localisent en périphérie des villages et au niveau des parties les plus hautes, en bordure ouest du site, où ils constituent parfois de vastes ensembles pastoraux comme sur le Plateau de Ceüse.

Les longues lignes de falaises et coteaux orientés plein sud permettent à des plantes d'affinités méditerranéennes de s'y maintenir et où elles atteignent ici leur limite nord de répartition, alors que les ubacs abritent encore des plantes d'origine alpine.

Milieux remarquables

Ce site compte six habitats déterminants :

- les hêtraies neutrophiles méridionales des Alpes du Sud à Trochiscanthe à fleurs nues, implantées notamment sur les contreforts est du site;



- les entrées de grottes et les balmes thermophiles à annuelles qui accueillent une végétation de petites plantes annuelles et recèlent des espèces d'intérêt exceptionnel comme le Myosotis à fleurs minuscules (Myosotis minutiflora) et la Benoïte à fruits de deux sortes (Geum heterocarpum);
- les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars qui se situent sur les crêtes au niveau de replats rocheux ventés;
- les étendues de landes delpino-provençales à Genêt à rameaux rayonnants, localisées au centre de la couronne du synclinal de Ceüse. Ce dernier milieu, particulièrement rare puisque connu seulement sur trois sites en France, se répartit de 1490 m à 1815 m sur le site;
- et les boisements de Genévrier thurifère, généralement associés aux matorrals arborescents à Genévrier thurifère, également déterminants. Dans le département des Hautes-Alpes, seuls quatre sites présentent de très beaux peuplements de Thurifères : Saint-Crépin, le plus célèbre d'entre-eux, l'adret de Théus, le Bois du Revuaire à Saint-Genis et la Forêt Domaniale de l'Eygues à Saint-André de Rosans. Localisés essentiellement dans les Alpes du sud, ils constituent un habitat rare particulièrement remarquable en France. A ce titre ils sont classés déterminants.

Le site est par ailleurs riche en autres milieux remarquables présentant des physionomies variées. Ce sont en particulier les hêtraies calcicoles méridionales à Andosace de Chaix, les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent, les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes, les pelouses écorchées à Avoine toujours verte des Alpes du Sud, qui colonisent les fortes pentes caillouteuses calcaires sèches, notamment au niveau des pentes situées en exposition chaude sous les falaises, et qui accueillent de nombreuses plantes rares et les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé.

Par ailleurs, les formations arbustives et sous-arbustives, généralement associées à la dynamique succédant aux pelouses sèches, comprennent un certain nombre d'habitats remarquables généralement assez bien répandus en région semi-méditerranéenne, mais à floraison remarquable, parmi lesquels : les garrigues supra-méditerranéennes à Thym, les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré et Lavande à feuilles étroites, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte, ainsi que les fruticées d'arbustes divers dont les fruticées des stations rocailleuses à Cotonéaster et Amelanchier à feuilles ovales.

Les milieux rocheux comprennent eux-aussi des habitats remarquables, à forte valeur patrimoniale, comme les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté, les pelouses sèches écorchées des rebords de corniches et de vires rocheuses calcaires, les pelouses pionnières calcicoles écorchées sur dalles rocheuses calcaires à Orpins et Joubarbes et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Ce site présente donc un ensemble de milieux à très fort intérêt patrimonial, par la rareté d'un certain nombre d'entre eux, mais également écologique, pour le rôle de transition joué entre les différentes influences biogéographiques.

Flore

Ce site concentre une flore d'intérêt exceptionnel. Il comprend 41 espèces déterminantes dont 10 sont protégées au niveau national : le Panicaut blanc des Alpes (*Eryngium spinalba*), ombellifère épineuse des éboulis thermophiles et des pelouses sèches endémique des Alpes sud-occidentales, l'Orchis de Spitzel (*Orchis spitzelii*), le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*), orchidée à floraison spectaculaire typique des hêtraies sèches et hêtraies-pinèdes sylvestres, l'Inule variable (*Inula bifrons*), la Serratule à feuilles de chanvre d'eau (*Serratula lycopifolia*), composée liée aux prairies de fauche d'une très grande rareté et en régression marquée, l'Aspérule de Turin (*Asperula taurina*), caractéristique des hêtraies méridionales, la Laîche de Buxbaum (*Carex buxbaumii*), l'Ancolie de Bertoloni (*Aquilegia bertolonii*), superbe renonculacée endémique liguro-provençale, Benoîte à fruits divers (*Geum heterocarpum*) et le Rosier de France (*Rosa gallica*). Dix espèces sont protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur :



l'Ophioglosse commun (Ophioglossum vulgatum), la Bardanette réfléchie (Lappula deflexa), dont la présence sur le site serait à confirmer, le Myosotis à petites fleurs (Myosotis minutiflora), petite boraginacée des balmes et entrées de grottes calcaires, le Cytise de Sauze (Cytisus sauzeanus), endémique locale occupant les rocailles, lisières et sous-bois clairs sur substrats calcaires, le Genêt radié (Genista radiata), arbuste rarissime en France, le Chiendent pectiné en forme de crête (Agropyron cristatum subsp. pectinatum), le Cleistogène tardif (Kengia serotina), la Dauphinelle fendue (Delphinium fissum), le Cotonéaster du Dauphiné (Cotoneaster delphinensis) et la Fraxinelle blanche (Dictamnus albus), belle rutacée des lisières et broussailles sèches. Parmis les 21 autres espèces déterminantes du site : le Buplèvre de Toulon (Bupleurum ranunculoides subsp. telonense), le Doronic à feuilles cordées (Doronicum pardalianches), le Cynoglosse de Dioscoride (Cynoglossum dioscoridis), la Julienne à feuilles laciniées (Hesperis laciniata), crucifère liée aux rochers, rocailles et landes xériques sur calcaire, l'Astragale d'Autriche (Astragalus austriacus), petite fabacée plus largement répartie en Europe centrale, très rare en France, où elle se localise aux seules vallées de la Durance et de l'Ubaye, où elle occupe les pelouses d'affinités steppiques, l'Orge faux seigle (Hordeum secalinum), franco-italienne des pelouses calcaires d'altitude, distribuée dans les montagnes du sud de l'Italie et dans les Alpes du sud, récemment découverte en France, le Pigamon simple (Thalictrum simplex), la Clématite droite (Clematis recta), rare renonculacée d'affinité orientale liée aux lisières et bois clairs des plaines alluviales.

Ce site abrite également sept espèces remarquables dont deux sont protégées au niveau national : la Primevère marginée (*Primula marginata*), spectaculaire plante des parois calcaires et la Gagée des champs (*Gagea villosa*). La Violette de Jordan (*Viola jordanii*) est protégée en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les quatre dernières espèces remarquables du site sont : le Sélin à feuilles de silaus (*Katapsuxis silaifolia*), le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), l'Ibéris droit (*Iberis linifolia* subsp. *stricta*) et l'Anémone de Haller (*Pulsatilla halleri*), belle renonculacée à floraison printanière typique des pelouses et rocailles ventées.

Faune

Le site est d'un **intérêt faunistique très élevé**, d'une grande richesse avec 57 espèces animales patrimoniales, parmi lesquelles 21 sont déterminantes.

Les Mammifères d'intérêt patrimonial sont localement représentés par le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne et le Lièvre variable (*Timon lepidus*), espèces arctico-alpine discrète de l'étage subalpin et alpin probablement ici en limite occidentale de son aire de répartition.

Quant aux Oiseaux nicheurs, mentionnons notamment la présence des espèces suivantes : Bondrée apivore (Pernis apivorus), Aigle royal (Aquila chrysaetos), Autour des palombes (Accipiter gentilis), Circaète Jean le blanc (Circaetus gallicus), Busard cendré (Circus pygargus) et Busard des roseaux (Circus pygargus), probablement de passage, Faucon pèlerin (Falco peregrinus), rapace diurne rupestre assez rare et déterminant mais aujourd'hui en augmentation en tant que nicheur, Perdrix bartavelle (Alectoris graeca), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, Caille des blés (Coturnix coturnix), Gélinotte des bois (Bonasia bonasia), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes, Tétras lyre (Lyrurus tetrix), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, Lagopède alpin (Lagopus muta), espèce remarquable menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, Chevêche d'Athéna (Athene noctua) ou Chouette chevêche, Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), Petit duc scops (Otus scops), Huppe fasciée (Upupa epops), Torcol fourmilier (Jynx torquilla), Cincle plongeur (Cinclus cinclus), Pie grièche écorcheur (Lanius collurio), Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, Venturon montagnard (Serinus citrinella), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de



conifères semi ouverts, Moineau soulcie (*Petronia petronia*), espèce déterminante paléoxérique, d'affinité méridionale, Bruant fou (*Emberiza cia*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*), Fauvette des jardins (*Sylvia communis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Merle de roche (*Monticola saxatilis*).

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), espèce remarquable d'affinité médio européenne nordique, des landes, lisières de forêts et prairies herbeuses jusqu'à 2000 m d'altitude.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables. Les cortèges d'insectes se caractérisent par leurs affinités biogéographiques diverses : méditerranéenne, médio européenne, euro sibérienne, alpine, boréo alpine ou arctico alpine.

Dans les boisements, le cortège de coléoptères se distingue par la présence du Pique-prune ou Osmoderme (Osmoderma eremita), espèce déterminante de coléoptère de la famille des cétoines, rare et en régression, inféodée aux cavités volumineuses pleines d'humus dans les vieux arbres, du Purpuricène globuleux (Purpuricenus globulicollis), coléoptère remarquable dont la larve affectionne le bois des branches terminales de feuillus, surtout des érables, et de la Rosalie des Alpes (Rosalia alpina), espèce remarquable de coléoptère longicorne, protégée à l'échelle européenne, inféodée au bois sénescent de vieux arbres feuillus, surtout des hêtres.

Dans les milieux ouverts, en lisière et dans les clairières, le cortège de papillons de jour est extrêmement varié. Citons l'Hespérie à bandes jaunes (Pyrgus sidae), l'Hespérie des cirses (Pyrgus cirsii), l'Hespérie de l'Herbe-au-vent (Syrichtus proto), espèce remarquable d'affinité ouest-méditerranéenne, peu commune et localisée aux pelouses et friches sèches, dont la chenille se nourrit principalement de Phlomis herbaventi, l'Azuré de la sanguisorbe (Maculinea teleius), espèce déterminante et protégée en France, liée aux milieux humides à Sanguisorbe officinale, surtout menacée par la disparition de ses habitats, l'Azuré de la Croisette (Maculinea rebeli), espèce remarquable, lié aux prairies sèches et pentes herbeuses de l'étage montagnard, de 1200 à 1800 m. d'altitude, dont la chenille vit sur la Gentiane croisette, l'Azuré du Serpolet (Maculinea arion), espèce remarquable en régression, plutôt localisée, protégée au niveau européen, l'Azuré du baguenaudier (Iolana iolas), le Semi Apollon (Parnassius mnemosyne), espèce déterminante et protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale solide, des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, l'Apollon (Parnassius apollo), espèce remarquable et en régression, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 400 et 2500 m d'altitude, le Moiré de Provence (Erebia epistygne), espèce déterminante méditerranéomontagnarde dont l'aire de répartition ibéro-provençale est morcelée et restreinte, inféodée aux pelouses sèches à fétuques, l'Hermite, en forte régression, lié aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes), le Louvet (Hyponephele lupina), l'Echiquier de Russie (Melanargia russiae), espèce remarquable méditerranéo-asiatique liée aux pelouses sèches et prairies mésophiles de 500 à 2000 m d'altitude, la Zygène de la Vésubie (Zygaena brizae), espèce déterminante, localisée, assez rare et protégée en France, liée à sa plante hôte le Cirse Cirsium eriophorum dans les pelouses et lisières de l'étage montagnard, dont la sous-espèce vesubiana est endémique des Alpes du sud franco italiennes, la Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus), la Zygène des bugranes (Zygaena hilaris), espèce remarquable d'affinité ibéro-provençale, liée aux pelouses et friches sèches où croît sa principale plante hôte la Bugrane jaune et la Zygène des gesses (Zygaena nevadensis), espèce remarquable et peu commune de papillon diurne dont la sous-espèce gallica est endémique de Provence et des Préalpes occidentales françaises.

Quant à la Bacchante (*Lopinga achine*), rare espèce déterminante de papillon protégé et en régression, sa présence ne semble plus d'actualité, alors que ce dernier était observé en lisière de hêtraie au col de Faye (Ventavon) jusque durant les années 1980.

Fonctionnalité/liens éventuels avec autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe les quatre ZNIEFF de type 1 suivantes : « Montagne et corniche de Céüse - le Fays - la Manche - crête de Combe Noire - la Petite Céüse - l'Ubac » ; « Pic de Crigne et extrémité est de la crête des Selles » ; « Collines et petits ravins du secteur du Vieux Château, à l'est du col de Faye » & « Montagne de l'Aup ou de Saint-Genis - le Revuaire ».

Ce site constitue une zone de transition entre les espaces méditerranéens et les espaces alpins.

ZNIEFF II Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance 930020421				
Surface	1728 ha			
Localisation	Partie haute-alpine du cours du Grand Buech, jusqu'à sa confluence avec la Durance. Il comprend également ses principaux affluents : le Petit Buech à l'aval de Veynes, le Céans, la Blème et la Blaisance. Ce réseau de cours d'eau s'étend sur environ 120 km, en traversant du nord au sud la partie ouest du département des Hautes-Alpes.			
Géologie	Dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ces derniers ont pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.			
Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines			
Climat	Supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale			
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen et montagnard inférieur, entre 470 m et 980 m d'altitude			

Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées.

En conséquence de cette importante diversité de milieux, la flore et la faune sont également très variées. Par exemple, la flore associe à la fois des plantes d'origine montagnarde et méditerranéenne. Plusieurs espèces patrimoniales de mammifères, oiseaux et poissons sont de même représentées sur ce site.

Milieux remarquables

Les cladiaies ou formations palustres dominées par le Marisque, limitées à des taches de faibles surfaces, représentent le seul habitat déterminant du site.



Parmi les autres habitats remarquables ou typiques, le site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce des zones à truite et à barbeau qui présentent ici un bon état de conservation.

En dehors de ceux-ci, le lit de ces cours d'eau comprend à l'amont des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers, et, à l'aval, sous climat méditerranéen plus marqué, des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu. Ces groupements végétaux pionniers sont associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation, ainsi que des bancs de sable et bancs de vase des cours d'eau. Localement, à l'occasion de mares et bras d'eau calme temporaires, se constituent des groupements amphibies méridionaux, milieux remarquables par leur flore qui se développent sur les vases exondées.

Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé et Saule, les ripisylves-galeries de Saule blanc, les boisements riverains en galeries d'Aulne et les ripisylves méditerranéennes à peuplier, orme et frêne.

Ces habitats sont de grand intérêt écologique, pour le fonctionnement de l'écosystème lié aux cours d'eau, car ils forment des corridors en contact avec les milieux adjacents : bocage et espaces boisés des bas de versant en particulier.

La partie sud du site comprend également quelques prairies humides oligotrophes.

L'écocomplexe fluviatile qui associe, en une mosaïque mouvante d'une riche complexité, le cours d'eau actif, les bras morts d'eau lente, les stades pionniers de colonisation des alluvions, les fourrés arbustifs et les ripisylves mâtures, constitue l'essentiel de l'intérêt du site et permet le maintien d'une importante biodiversité.

Flore

Le site comprend 8 espèces végétales déterminantes dont une est protégée au niveau national : l'Euphorbe à feuilles de graminée (*Euphorbia graminifolia*). Quatre autres espèces végétales déterminantes sont protégées en PACA : l'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*), la Polygale grêle (*Polygala exilis*), le Cytise de Sauze (*Cytisus sauzeanus*) et le Gaillet fausse garance (*Galium rubioides*). Les autres espèces végétales déterminantes du site sont : le Potamot des tourbières alcalines (*Potamogeton coloratus*), le Jonc à fruits globuleux (*Juncus sphaerocarpus*) et la Clématite droite (*Clematis recta*).

Il abrite également quatre espèces végétales remarquables : la Petite massette (*Typha minima*), protégée au niveau national, la Zannichellie palustre (*Zannichellia palustris*) et la Violette de Jordan (*Viola jordanii*), protégées en PACA, et la Laîche espacée (*Carex remota*).

Faune

Le site possède un cortège faunistique d'un intérêt assez marqué et multiple avec 19 espèces animales patrimoniales, dont quatre sont déterminantes.

Pour les Mammifères on remarque depuis 2001 la présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) et de huit espèces de chauve-souris dont quatre sont déterminantes, le Minioptère de Schreiber (*Miniopterus*



schreibersii), le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), le Grand Murin (Myotis myotis), le Petit Murin (Myotis blythii) et quatre sont remarquables, le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), la Vespère de Savi (Hypsugo savii) et le Murin de Brandt (Myotis brandtii).

Pour les Oiseaux, il faut remarquer celles du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et du Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), du Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), du Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), de la Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), du Guêpier d'Europe (*Marops apiaster*), de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), du Cochevis huppé (*Galerida cristata*), espèce méditerranéenne des milieux steppiques non revue récemment, du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), du Petit duc scops (*Otus scops*), de la Huppe fasciée (*Upupa epops*), du Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), de la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), du Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) et du Bruant proyer (*Miliaria calandra*).

Les Batraciens sont représentés par le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).

Pour les Poissons d'eau douce d'intérêt patrimonial, il faut remarquer la présence de l'Apron (*Zingel asper*), du Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), espèce remarquable localement représentée ici, du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*).

Les insectes d'intérêt patrimonial sont quant à eux représentés par deux coléoptères, la Cicindèle des rivières (*Cylindera arenaria*), espèce déterminante rare et en régression, strictement liée aux plages humides de gravier, limon ou sable dans le lit mineur des rivières en tresse, et la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), espèce remarquable, protégée à l'échelle européenne, inféodée au bois sénescents de vieux arbres feuillus, surtout des hêtres, six lépidoptères (papillons) dont le Moiré de Provence (*Erebia epistygne*), l'Hermite (*Chazara briseis*), la Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), espèce européenne remarquable, de la famille des bombyx, sensible aux pesticides, inféodée à divers habitats pré-forestiers tels que les lisières forestières, bocages et friches, trois odonates (libellules et demoiselles), l'Agrion bleuissant (*Coenagrion caerulescens*), l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), le Sympétrum du Piémont (*Sympetrum pedemontanum*) et de deux orthoptères strictement liés, en région PACA, aux bordures et lits des cours d'eau en tresses : le Tridactyle panaché (*Xya variegata*) et le Tétrix des grèves (*Tetrix tuerki*).

Mentionnons enfin la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes), espèce remarquable en régression et devenue assez rare et localisée aujourd'hui.

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe cinq ZNIEFF de type 1 : «Le Grand Buëch, ses ripisylves et ses iscles entre Saint-Julien-en-Beauchêne et La Faurie»; «Le Grand Buëch, ses ripisylves et ses iscles d'Aspres-sur-Buëch à la confluence du Petit Buëch»; «Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses iscles du serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch»; «Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de l'aval du barrage de Saint-Sauveur à Eyguians» et «Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron».

De par son orientation nord-sud et par sa position biogéographique en bordure intérieure des Préalpes, succédant ou anticipant la dépression du sillon alpin (Trièves, Grésivaudan et Combe de Savoie), le site est une voie importante de pénétration à l'intérieur des Alpes et concentre un flux migratoire majeur



pour l'avifaune. Il permet également le transit des espèces végétales, ce qui se traduit par la remontée de plantes méditerranéennes ou la descente de plantes montagnardes.

L'écocomplexe fluviatile du Buech présente un important niveau d'organisation étroitement dépendant de la dynamique hydraulique torrentielle et du charriage des alluvions, conditions strictement dépendantes du bon fonctionnement de l'ensemble de son bassin versant. Ainsi par exemple, sur le site il existe d'anciens bras morts qui représentent des refuges indispensables pour la flore et la faune. Localement, la ripisylve est relativement large et le Buech dispose d'un lit en tresses où se maintiennent de nombreux îlots végétalisés, présentant à la fois les premiers stades de la dynamique de végétation indispensable au maintien des espèces pionnières, ainsi que des stades de ripisylves plus évolués, habitat d'espèces spécialisées strictement inféodées aux forêts riveraines humides.

ZNIEFF II Le Grand Buëch jusqu'à la confluence avec la Durance 930012746		
Surface	307 ha	
Localisation	En bordure nord-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, le site correspond au cours du Grand Buëch, avec ses iscles et ses ripisylves, à l'aval de Laragne, jusqu'à la confluence avec la Durance. Il s'étend sur plusieurs dizaines de kilomètres, jusqu'au niveau de la ville de Sisteron.	
Géologie	Importants dépôts d'alluvions fluviatiles récentes	
Zone biogéographique	Préalpes delphino-provençales à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines	
Climat	Supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale	
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen, entre 480 m et 550 m d'altitude.	

Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées.

En conséquence de cette importante diversité de milieux, la flore et la faune sont également très variées. Par exemple, la flore associe à la fois des plantes d'origine montagnarde et méditerranéenne. Plusieurs espèces patrimoniales de mammifères, oiseaux et poissons sont de même représentées sur ce site.

Milieux naturels

Pour cette portion du Buëch, la cladiaie, également limitée à des taches de faibles surfaces, représente le seul habitat déterminant du site.

Les cinq autres habitats remarquables sont également les groupements amphibies méridionaux sur les vases exondées au niveau de mares et bras d'eau calme temporaires, les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé et Saule pourpre, les ripisylves-galeries de Saule blanc, les boisements riverains en galeries d'Aulne blanc des rivières montagnardes et submontagnardes des Alpes et les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes.



Parmi les autres habitats typiques ou représentatifs, le lit de la rivière comprend également des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation ainsi qu'avec des bancs de sable et des bancs de vase des cours d'eau. Il possède également des habitats représentatifs des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce des zones à truite et à barbeau qui présentent ici un bon état de conservation.

Flore

Le site comprend six espèces déterminantes dont une est protégée au niveau national : l'Euphorbe à feuilles de graminée (*Euphorbia graminifolia*), et trois sont protégées PACA : la Polygale grêle (*Polygala exilis*), le Gaillet fausse garance (*Galium rubioides*) et la Dauphinelle fendue (*Delphinium fissum*). Le Jonc à fruits globuleux (*Juncus sphaerocarpus*) et la Clématite droite (*Clematis recta*) sont les autres espèces déterminantes de ce site.

Par ailleurs, il abrite quatre espèces remarquables : la Petite massette (*Typha minima*) de protection nationale, la Zannichellie palustre (*Zannichellia palustris*) et la Violette de Jordan (*Viola jordanii*) de protection régionale PACA et la Laîche espacée (*Carex remota*).

Faune

Ce site possède un **patrimoine faunistique d'un intérêt élevé** avec vingt-trois espèces animales patrimoniales, dont huit sont déterminantes.

Les mammifères d'intérêt patrimonial sont représentés par la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), du Castor d'Europe (*Castor fiber*) et peut-être aussi par la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dont la présence actuelle est à confirmer.

Pour les oiseaux, il faut remarquer le cortège des espèces remarquables associées aux cours d'eau, et en particulier aux cours d'eau dynamiques avec le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le Petit-Gravelot (*Charadrius dubius*), le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) et le Guépier d'Europe (*Merops apiaster*). Les milieux agro-pastoraux riverains abritent le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Bruant proyer (*Miliaria calandra*) et le Busard cendré (*Circus pygargus*).

Les amphibiens sont représentés par le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Du côté des reptiles, le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), espèce d'affinité méditerranéenne, est localisé à des bordures ensoleillées.

Pour les poissons d'eau douce d'intérêt patrimonial, il faut remarquer la présence de l'Apron (*Zingel asper*), du Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), espèce remarquable localement représentée ici, et du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*).

Les peuplements d'insectes du Buëch comportent un très grand intérêt, mais ils sont moins connus sur la rive gauche de la rivière; pour de plus amples informations, se référer à la fiche ZNIEFF du Buëch située dans les Hautes-Alpes.

Notons ici la présence de trois odonates, soit l'Agrion bleuissant (*Coenagrion caerulescens*), l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Sympétrum du Piémont (*Sympetrum pedemontanum*).

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 englobe la ZNIEFF de type 1 «Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron ».

De par son orientation nord-sud et par sa position biogéographique en bordure intérieure des Préalpes, succédant ou anticipant la dépression du sillon alpin (Trièves, Grésivaudan et Combe de Savoie), le site



est une voie importante de pénétration à l'intérieur des Alpes et concentre un flux migratoire majeur pour l'avifaune. Il permet également le transit des espèces végétales, ce qui se traduit par la remontée de plantes méditerranéennes ou la descente de plantes montagnardes.

L'écocomplexe fluviatile du Buech présente un important niveau d'organisation étroitement dépendant de la dynamique hydraulique torrentielle et du charriage des alluvions, conditions strictement dépendantes du bon fonctionnement de l'ensemble de son bassin versant. Par exemple, sur le site il existe d'anciens bras morts qui représentent des refuges indispensables pour la flore et la faune. Localement, la ripisylve est relativement large et le Buech dispose d'un lit en tresses où se maintiennent de nombreux îlots végétalisés, présentant à la fois les premiers stades de la dynamique de végétation indispensable au maintien des espèces pionnières, ainsi que des stades de ripisylves plus évolués, habitat d'espèces spécialisées strictement inféodées aux forêts riveraines humides.

3.1.2. Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de PACA indique la présence de 4 zones humides sur le territoire communal. Ces zones humides correspondent à différents tronçons du Buëch ainsi qu'au cours d'eau de la Véragne et la zone humide du Clachier.

Zones humides de l'inventaire régional			
Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune	Localisation
La Véragne T1	16,48 ha	9,47 ha	Partie est de la commune, sur un linéaire nord/sud
le Buëch T2 et le Buëch T3	626,59 ha	80 155 ha	Bordure sud
La Zone Humide du Clachier	2,14 ha	Totalité de la surface	Partie centre-est de la commune



Carte de localisation des zones humides Commune de Laragne-Montéglin (05)

Carte 7: Localisation des zones humides

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée Source : DREAL PACA / Fond Ortho BING



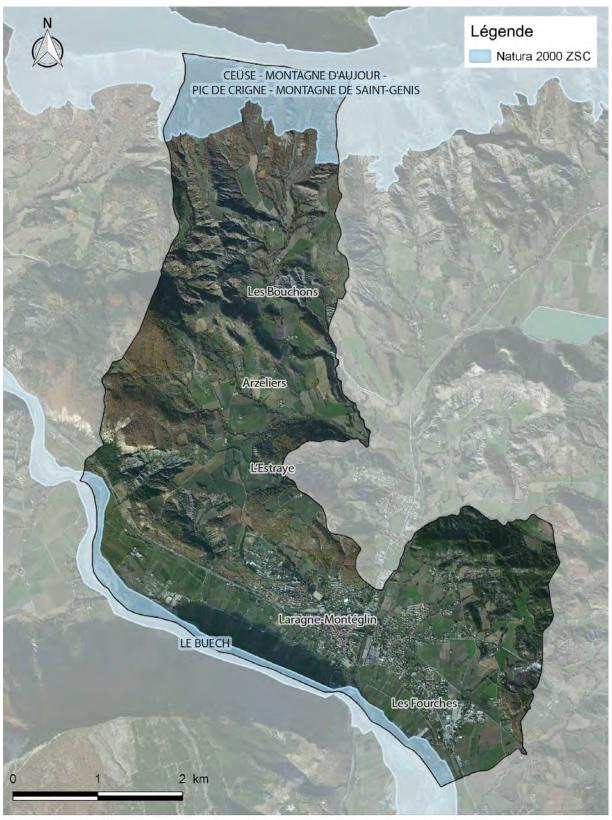
3.2. Zonages écologiques contractuels

La commune de Laragne est concernée par deux sites Natura 2000 «Le Buëch» et « Céüse – Montagne d'Aujour – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Génis » correspondant tous deux à des zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ». Son territoire est également inclus dans le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

3.2.1. Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

	Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités	
ZSC LE BUËCH	2340 ha	72,9 ha	Rivière en tresses dynamiques de 110 km, permettant le développement de multiples habitats naturels d'intérêt (16 habitats d'intérêt communautaire), marqués par des influences à la fois alpines et méditerranéennes et favorables à une diversité biologique importante dont de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (19 espèces animales d'intérêt communautaire et 27 espèces végétales patrimoniales sont directement présentes sur le site). Le Buëch joue un rôle fonctionnel très important.	
ZSC CEÜSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS	7048 ha	153,6 ha	Nombreuses espèces faunistiques et floristiques remarquables. Au total 19 habitats d'intérêts communautaires dont 5 prioritaires : Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp. (9560), Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alysso-Sedion albi</i> (6110), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220), Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (9430).	



Carte de localisation des sites Natura 2000 Commune de Laragne-Montéglin (05)

Carte 8 : Localisation des sites Natura 2000

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée Source : DREAL PACA / Fond Ortho BING



Le Buëch FR9301519	
Surface	2340 ha avec plus de 110 km de cours d'eau
Localisation	Dans les Préalpes du Sud, concerne les départements des Hautes-Alpes (29 communes) et des Alpes-de-Haute-Provence (2 communes), la vallée du Buëch est un espace de transition entre le Dauphiné et la Haute Provence délimitée au nord par le massif du Vercors, le Trièves et le massif du Dévoluy, à l'est par le bassin gapençais, à l'ouest par la vallée de la Drôme et les Baronnies provençales et au sud par la vallée de la Durance.
Géologie	Dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.
Zone biogéographique	Interface entre les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne.
Climat	Supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale.
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen et montagnard entre 450 m et 1020 m d'altitude
Gestionnaire	Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buech et de ses Affluents (SMIGIBA)
Dernier arrêté	20/11/2012



Les rivières Grand Buëch, Petit Buëch, Torrent de la Blême et Buëch aval) qui composent ce site ont formé d'importants lits, sous la forme de rivières en tresse, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau bénéficiant d'influences variées (méditerranéenne et montagnarde), générant une forte richesse biologique. Malgré la présence de nombreux aménagements (digues, barrage,...), le cours d'eau du Buëch garde encore un fonctionnement naturel dominant.

Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées. On observe un gradient parmi les habitats, avec des formations d'affinité montagnarde à l'amont, progressivement remplacées par des habitats plus méditerranéens à l'aval. L'habitat de forêts alluviales à aulnes et frênes présente

de beaux développements dans le secteur d'Aspres et dans la vallée du petit Buech.

La rivière est également très sollicitée par de nombreux usages économiques (prélèvements d'eau pour l'irrigation, extractions de graviers en lit mineur,...) et de loisirs (pêche, chasse, tourisme vert).

Références : DOCOB Site Natura 2000 FR9301519 — Le Buëch — octobre 2010

Habitats naturels



Le site comprend 16 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires :

- Milieux aquatiques: eaux stagnantes, rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos ou Myricaria germanica, rivières permanentes méditerranéennes, rivières des étages planitaires et montagnard, rivières avec berges vaseuses;
- Forêt alluviale : forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé et forêts galeries à Saule blanc et Peuplier blanc.
- **Prairies et pelouses :** pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement, prairies humides, mégaphorbiaies, pelouses maigres de fauche;
- Marais: tourbières basses alcalines et formations pionnières alpines.

Au-delà de la présence d'habitats naturels rares et patrimoniaux, la rivière Buëch constitue dans cette partie des Alpes du Sud une zone de présence majeure d'écosystèmes de ripisylves méditerranéennes. La diversité des conditions écologiques permet le développement de nombreux habitats et d'une flore très variée, dont le maintien est directement lié à celui de la fonctionnalité de ces écosystèmes où les différents habitats entretiennent entre eux des relations dynamiques.

Flore

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée sur le site, mais d'une manière générale, peu d'espèces végétales inscrites aux annexes 2 et 4 de la Directive Habitats sont présentes en PACA. Le site présente néanmoins 27 espèces végétales patrimoniales dont les deux espèces les plus remarquables sont le Gaillet fausse garance (*Galium rubioides*), espèce très rare en France, se développant dans la peupleraie à Peuplier noir ainsi qu'en bordure de celle-ci dans un complexe de friches et communautés humides et le Langue de serpent des marais (*Ophioglossum vulgatum*), espèce en forte régression en France.

Faune

Pour ce site, 19 espèces animales d'intérêt communautaire ont pu être recensées.

Le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauve-souris (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Petit murin, Minioptère de Schreibers, Grand murin), fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et de déplacer (corridor biologique). Divers espèces patrimoniales de poissons sont également présentes comme le Toxostome, le Blageon, le Barbeau méridional, l'Apron du Rhône et le Chabot, ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches. Concernant les insectes, notons la présence de l'Azurée de la Sanguisorbe, papillon rarissime observé près des sources du grand Buëch, l'Agrion de mercure, au niveau des petits bras d'eau présentant des eaux claires, oxygénées, ensoleillées et envahies de végétaux, la Laineuse du Prunellier, dans les milieux secs et chaud, l'Ecaille chinée en bords de ruisseaux et de rivières, mais aussi dans les bois, les jardins,..., le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne pour les boisements. Le Castor d'Europe est présent sur le site et la Loutre d'Europe, autrefois présente, n'a plus été observée depuis de nombreuses années et a donc probablement disparu.

Le Sonneur à ventre jaune a été contacté à l'extérieur du site, à moins d'un kilomètre ainsi que le Damier de la succise et le Murin à oreilles échancrées.

Enjeux et vulnérabilité

L'enjeu dépend de l'état de conservation, du risque de dégradation de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire (dynamique naturelle ou activités anthropiques), de la possibilité de restauration et de son importance sur le site.

Niveau d'enjeu

Habitats et espèces concernés



Très fort	Adoux (habitat, Ecrevisse à pieds blancs)
	Apron du Rhône et Chabot (eaux courantes)
	• Milieux bâtis, souterrains et fonctionnalité de corridors écologiques pour les chauves-souris
Fort	Pelouses et prairies naturelles
	Barbeau méridional (eaux courantes)
	Agrion de mercure (adoux, canaux d'irrigation, prairies humides)
	Sonneur à ventre jaune (points d'eau peu profonds)
	Castor d'Europe (adoux, ripisylves, eaux courantes)
Moyen	Eaux courantes et bancs de galets
	Ripisylve
	Tourbières et marais
	Toxostome (eaux courantes)
	Laineuse du prunellier (lisières)
	Rosalie des Alpes (hêtraie)
Faible	Blageon (eaux courantes)
	Damier de la succise et écaille chinée (lisières)
	Lucane cerf-volant – Grand Capricorne (vieux chênes)

Les habitats présentant les plus forts enjeux de conservation sont des milieux agro-pastoraux.

Les adoux sont des milieux naturels à très forts enjeux, car ils représentent des habitats pour des espèces d'intérêt communautaire et jouent un rôle fondamental dans la fonctionnalité du Buëch (corridor écologique, soutien d'étiage, etc.).

Les vulnérabilités du site sont l'arasement des ripisylves, l'altération ponctuelle du lit mineur (extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais) et le développement d'espèces exogènes envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches.

Objectifs de gestion & mesures

Les priorités d'actions porte sur :

- Le maintien de la fonctionnalité hydraulique de la rivière (régime de cures), intégrant l'ensemble des usages (barrage hydroélectrique, extraction de granulats, etc);
- Le maintien du continuum écologique que constituent la rivière et ses annexes;
- La prise en compte des habitats connexes du Buëch (adoux, prairies humides, affluents),
- L'amélioration des connaissances des habitats naturels et des espèces patrimoniaux.

Les objectifs de conservation sont donc :

- Objectif 1 : Préserver les adoux et leurs espèces associées, à forts enjeux,
- Objectif 2 : Préserver les espèces aquatiques à forts enjeux et leurs habitats,
- Objectif 3 : Préserver les espèces de zones humides et leurs habitats,
- Objectif 4 : Préserver les chauves-souris et leurs habitats,



• Objectif 5 : Maintenir ou restaurer les habitats agro-pastoraux.

Deux objectifs transversaux complètent ces objectifs de conservation : suivis des actions et des études, Information et communication, Animation du site et veille foncière.

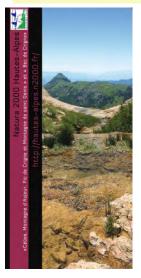
Les objectifs de conservation se traduisent ainsi en 13 objectifs de gestion :

- Préserver les écoulements naturels des cours d'eau
- Maintenir la dynamique du transport solide
- Préserver la naturalité de la ripisylve,
- Préserver la qualité de l'eau
- Lutter contre les espèces envahissantes,
- Maintenir, rétablir ou ajuster les pratiques agro-pastorales,
- Entretenir les milieux ouverts,
- Préserver les gîtes à chauves-souris,
- Maintenir ou rétablir les continuités écologiques (trames vertes/trames bleues)
- Améliorer les connaissances des espèces à forts et très forts enjeux de conservation,
- Evaluer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats,
- Sensibiliser le grand public sur le patrimoine naturel du Buëch,
- Avoir une veille sur les milieux naturels et les espèces.

Ceüse – Montagne d'Aujour – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Génis FR9301514		
Surface	7048 ha	
Localisation	Dans les Préalpes du Sud, le site est constitué de quatre secteurs distincts qui englobent les principaux sommets situés entre le Buëch et la Durance.	
Géologie	Les montagnes du site appartiennent aux chaînes subalpines et constituent les derniers chaînons vers le sud du Bochaine méridional. La totalité du site est constitué de terrains sédimentaires, en grande majorité des marnes, marnocalcaires et calcaires durs, du Jurassique inférieur et moyen en majorité, seuls les plus hautes zones étant constituées de terrains du Jurassique supérieur et de Crétacé.	



Zone	Interface entre les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne.
biogéographique	
Climat	Supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale mais avec une diversité de microclimats assez marquée du fait de la diversité des altitudes et des expositions: adrets chauds et secs au caractère méditerranéen bien marqué, ubacs plus frais où l'ambiance montagnarde domine, vallons frais et humides.
Etages de végétation et altitude	Supra-méditerranéen, montagnard et sub-alpin entre 620 m et 2015 m d'altitude
Gestionnaire	Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buech et de ses Affluents (SMIGIBA)
Dernier arrêté	20/11/2012



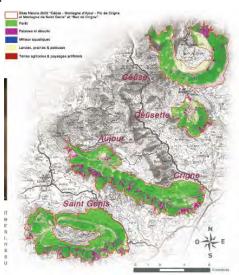
Le contexte est montagnard, plutôt sec et chaud, globalement forestier, plus minéral à l'approche des sommets. Les contrastes sont importants entre les adrets et les ubacs, montrant une transition entre les domaines méditerranéen et alpin. Les milieux ouverts (pelouses) sont peu représentés, les cours d'eau et milieux humides quasiment inexistants.

Le site abrite en certains points une flore exceptionnelle au niveau national. L'habitat le plus remarquable est la lande arborée à Genévrier thurifère dont on trouve ici un des plus beaux peuplements français sur la montagne de Saint-Genis.

Les activités humaines agro-sylvo-pastorales y sont traditionnelles et globalement peu intensives. Les principales activités sont la gestion forestière, le pastoralisme et les activités cynégétiques.

tourisme est inégalement développé, représenté par divers

loisirs sportifs de montagne, avec en particulier un site d'escalade de renommée internationale sur la montagne de Céüse.



Les quatre secteurs constituant le site Natura 2000 – source plaquette de présentation du site Natura 2000

Références : DOCOB Site Natura 2000 FR9301519 – Le Buëch – octobre 2010

Habitats naturels

Le site comprend 17 habitats naturels d'intérêt communautaire (représentant 22% de la surface du site), dont 4 prioritaires :



- La forêt endémique à *Juniperus thurifera*: le Genévrier thurifère forme sur le site une de ses plus belles populations françaises (Saint Génis),
- Les pelouses rupicoles calcaire de l'Alysso-Sedion albi (bien représentées même si localisées sur des surfaces très restreintes, ces milieux sont bien représentés dans la région),
- Les sources pétrifiantes avec formation de travertins (rares et disséminées, de faible importance),
- Les forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (petites et peu nombreuses présentant cependant un intérêt du point de vue de leur situation en limite altitudinale).

On peut citer également deux habitats d'espèces pour leur caractère remarquable :

- La sapinière neutrophile des Alpes du Sud, habitat de la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), de la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) et de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Les **bois de Chênes pubescents** : habitat du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Sont aussi présents sur le site d'autres habitats remarquables non communautaires comme les **Landes** à **Genet rayonnant** (*Genista radiata*).

Flore

Trois espèces sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats : l'Ancolie de Bertoloni, le Sabot de Vénus et la Buxbaumie verte. Aussi, un certain nombre d'espèces non communautaires présente un intérêt patrimonial fort et sont en grande partie à l'origine de la mise en place de ce site Natura 2000 comme la Benoîte à fruits de deux sortes (Geum heterocarpum) (protection nationale, en danger critique en PACA) ne se rencontrant qu'en une seule station en France, au pied des falaises de Céüse. Les stations restent aujourd'hui menacées par le pastoralisme (dégradations importantes constatées) et par le stationnement en pied de falaise (bivouacs, escalade). L'Agropiron (Agropyrum cristatum ssp. pectinatum) (protection régionale) est une graminée particulièrement rare en France où elle n'est connue qu'en deux points des Hautes-Alpes. Sur le site, elle est présente sur la crête de la montagne de Saint-Genis, dans des pelouses caillouteuses. La faible fréquentation des lieux limite les menaces sur cette station.

Dix autres espèces végétales protégées sont présentent sur le site.

Faune

Pour les **espèces animales**, une **grande diversité de Coléoptères et de Lépidoptères** est présente sur le site : 51 espèces sont considérées comme espèces remarquables dont 9 figurent aux Annexes 2 ou 4 de la Directive Habitats. D'une manière générale, cette richesse est un bon signe de l'état de conservation des habitats.

Pour les Poissons, les cours d'eau sont très peu présents sur le site.

Neuf espèces d'Amphibiens et 9 espèces Reptiles ont été identifiées sur le site. A noter la présence du **Sonneur à ventre jaune** (espèce en régression) et du **Lézard ocellé** (espèce très rare et vulnérable dans les Hautes-Alpes).

Le site compte 17 espèces de chauve-souris, dont 5 inscrites à l'Annexe 2 de la Directive Habitats. Malgré une diversité très intéressante, les gîtes de reproduction du site semblent peu nombreux. Le site représente essentiellement pour les chiroptères un territoire de chasse ou d'hibernation important et complexe.

Aucune autre espèce de mammifère d'intérêt communautaire n'a été inventoriée sur le site. Cependant la présence du Lynx et du Loup n'est pas exclue.



Concernant l'avifaune, le site présente une diversité intéressante (notamment les falaises de Céüse avec une diversité importante de corvidés et de rapaces).

Enjeux et vulnérabilité

Les **enjeux de conservation les plus forts** du site concernent les **pelouses calcaires** (pelouses rupicoles et subalpines), les **tourbières basses alcalines**, les **falaises calcaires**, les **grottes**, les **sapinières** et hêtraies **sapinières** et les bois de **Chênes pubescents**.

Niveau d'enjeu	Habitats et espèces concernés
Assez fort	 Pelouses rupicoles calcaire du Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires subalpines Tourbières basses alcalines Falaises calcaires et grottes Sapinières et hêtraies-sapinières Bois de Chênes pubescents Sonneur à ventre jaune, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Grand Murin,
Moyen	 Barbastelle commune, Minioptère de Schreibers Landes alpines et boréales Mattoral et forêt à Juniperus thurifera Pelouses sèches semi-naturelles sur calcaires Hêtraies du Cephalanthero-Fagion Ancolie de Bertoloni, Buxbaumie verte Rosalie des Alpes, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Damier de la succise
Assez faible	 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse et herbacée Landes oroméditerranéennes endémiques à genêt épineux Pelouses maigres de fauche de basse altitude Eboulis calcaires Forêt à <i>Pinus ucinata</i>
Faible	Sources pétrifiantes avec formation de travertinsSabot de Venus

Les enjeux ne mettent pas en évidence de grands types de milieux sur lesquels un enjeu fort ou très fort serait une thématique marquante dans la gestion du site. En effet, apparaissent avec le même niveau d'enjeu des milieux ouverts, humides, forestiers et rocheux.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, il n'existe pas de très forte menace. Les principales causes de régression sont liées à la fermeture des milieux ouverts dont dépendent certaines espèces (notamment les chiroptères et les papillons). La vulnérabilité des zones humides de taille souvent très réduites et fréquemment ignorées, est également une menace. Enfin, les éventuels déficits en bois morts et en arbres vieillissants sont préjudiciables à de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (coléoptères, buxbaumie, chiroptères forestiers).

Objectifs de gestion & mesures

Les principaux objectifs de gestion sont :

• Le maintien des milieux ouverts et des espèces associées : réouverture, entretien, protection des zones à enjeu patrimonial fort, plans de gestion des alpages;



- L'amélioration de l'état de conservation des milieux forestiers: favoriser le développement de la nécromasse, préserver les arbres à cavités, favoriser la régénération naturelle ou l'irrégularisation des hêtraies sèches et des Genévriers thurifères, adapter les aménagements forestiers, favoriser le développement des feuillus dans les forêts de Pin noir;
- La prise en compte de la biodiversité d'intérêt communautaire dans les activités économiques et récréatives : réhabilitation écologique des terrains artificialisés, sensibiliser les grimpeurs et les pratiquants de vol libre;
- La communication, l'information et la promotion d'un tourisme respectueux du milieu naturel;
- L'animation et la mise en œuvre du document d'objectif.

Les principales mesures de gestion sont (extrait du DOCOB « Mesures de Gestion », Tome 2 novembre 2007) :

Mesures de gestion	Actions	
Maintien des milieux ouverts et des espèces associées		
Réouverture et/ou entretien des milieux ouverts ou en cours de fermeture	 Réouverture mécanique lourde de secteurs très embroussaillés, (par exemple aux abords de crêtes pâturées en intersaison). Coupe régulière des repousses des ligneux dans les secteurs exploités. Entretien des lisières et/ou écobuage. Mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale. 	
Protection des zones pastorales à enjeu patrimonial fort, équipements des alpages (clôtures, abreuvoirs, passages canadiens)	 Pose de clôtures (exemple : mise en défens de la station de <i>Geum heterocarpum</i>). Aménagement d'abreuvoirs pour limiter le piétinement des abords des milieux humides par les troupeaux. Installation de passages canadiens permettant d'éviter la divagation des troupeaux sur des terrains fragiles. Coupe ou arrachage d'espèces envahissantes (chénopode dans les balmes 	
Conduite des troupeaux, plans de gestion des alpages	 thermophiles). Amélioration de la gestion pastorale des espaces semi-ouverts utilisés par des agriculteurs individuels (en intersaison notamment). 	
	 Améliorer les prescriptions pastorales dans les conventions pastorales concédées sur les terrains relevant du régime forestier. 	
Amél	ioration de l'état de conservation des milieux forestiers	
Favoriser le développement de la nécromasse et préserver les arbres à cavités	 Augmenter la part des arbres âgés, voire dépérissants Conserver plus de bois mort dans les forêts. 	
Favoriser la régénération naturelle ou l'irrégularisation des hêtraies sèches	 Marquage et coupes d'arbres pour créer des trouées de lumière au sein du taillis en coupant certaines cépées, et pour favoriser certains arbres en coupant les autres brins de la cépée dont ils sont issus Dégagement des régénérations naturelles Le bois issu de ces travaux pourrait être laissé sur place, favorisant ainsi les cortèges saproxyliques et tous leurs prédateurs. 	



Mesures de gestion	Actions
Préserver la régénération naturelle des genévriers thurifères de la végétation concurrente	 Travaux de lutte contre la fermeture du milieu par recouvrement d'espèces envahissantes (telles que ligneux, callune, molinie): débroussaillage avec évacuation des broyats, abattages éventuels. Élimination de la végétation ligneuse colonisant les terrains où se développe le
	Genévrier thurifère, en particulier autour des jeunes régénérations.
Adapter les aménagements forestiers au document d'objectifs	L'intégration de prescriptions environnementales peut se faire à l'occasion de la révision d'aménagement ou, dans le cas d'enjeux particuliers, il peut être procédé à une révision du document en cours d'application.
Favoriser le développement des feuillus dans les peuplements de pin noir	 Dégagement des régénérations naturelles. Coupe d'éclaircie et nettoiement dans les peuplements de Pin noir et de Pin sylvestre.
	Actions visant à favoriser le recrû des feuillus.
	 Dans le cas de coupes de bois importantes, une partie du bois issu de ces travaux pourrait être laissé sur place, favorisant ainsi les cortèges saproxyliques et tous leurs prédateurs.
	Actions de communication.
Prise en compte de la biodi	versité d'intérêt communautaire dans les activités économiques et récréatives
Promouvoir une réhabilitation écologique des terrains artificialisés	 Réalisation d'une brochure technique sur la réhabilitation écologique des carrières (de portée départementale) Réhabilitation partielle de la carrière de blocs de la grande Queylane (commune de Monetier-Allemont).
	• Partenariat avec les producteurs de semences locaux pour mettre en place des filières de production de semences d'espèces locales.
Sensibilisation des grimpeurs, mise en place d'une concertation pour préserver les milieux rupestres	 Réalisation d'un document d'information indiquant les enjeux et les bonnes pratiques à observer sur les sites d'escalade. Mise en place d'une animation/concertation débouchant sur un plan d'utilisation des falaises, avec sectorisation des zones à enjeu (dans l'espace et dans le temps)
	dans les massifs de Céüse et Ventavon.
Concilier les activités de vol libre avec la préservation des espèces	 Edition d'un document précisant les conduites à tenir. Animation et information auprès des clubs de vol à voile et de vol libre.
	Diffusion d'information (panneau d'information, plaquette) dans les aéroclubs.
Communication, i	nformation, promotion d'un tourisme respectueux du milieu naturel
Organiser l'accueil touristique aux principaux points d'entrée dans le site	 Organisation des "portes d'entrée" sur les points les plus fréquentés des différents massifs du site, en particulier: Céüse (commune de Sigoyer) et Montagne de Saint-Genis (commune de Savournon) avec réalisation ou adaptation d'aires d'accueil avec parking, panneaux d'information et balisage des départs d'itinéraires de randonnée. L'information devra rappeler la fragilité de certains milieux et la vulnérabilité de certains expèces au décangement.
Intégrer un volet Natura 2000 dans les documents de communication sur le site	 Fournir aux concepteurs de documents d'information (livrets, plaquettes, panneaux, sites internet) les éléments relatifs à Natura 2000 : richesses naturelles, activités humaines, comportements attendus du grand public, rappel de la réglementation, présentation des actions mises en place sur le site, etc.
Formation du personnel encadrant les activités de pleine nature	 Renseigner les clubs et fédérations sportifs sur la sensibilité des habitats. Organiser des journées de formations, distribuer des documents relatifs au site.



Mesures de gestion	Actions		
_	 Organiser des journées de formation pour les professionnels indépendants (Accompagnateurs en Moyenne Montagne notamment) sur la procédure Natura 2000 et son application sur le site. 		
	 Renseigner sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents (identification, vulnérabilité vis-à-vis des activités considérées). 		
	 Envisager la création d'une charte applicable aux professionnels et amateurs concernant les visites guidées (comportement par rapport aux habitats et espèces d'intérêt communautaire, à la protection de la nature) : rédaction par les acteurs locaux concernés d'une charte précisant les modalités de l'activité « animation nature ». 		
	 Information auprès des loueurs. Réalisation d'un support à destination de leur clientèle informant sur la réglementation, le respect des voies de circulation et des autres usagers, la fragilité des milieux et des espèces. 		
Communication sur l'intérêt et la	Réalisation de documents d'information (plaquette, brochure)		
fragilité des petites zones humides en milieu agricole	 Animation de journées d'information à destination des agriculteurs, propriétaires et exploitants forestiers, etc. 		
Inciter les riverains à la	Réalisation de documents d'information (plaquette, brochure)		
conservation des chauves-souris	Animation de journées d'information.		
lors de la rénovation des bâtiments	Intervention dans les organismes de formation en BTP.		
A	Animation et mise en œuvre du document d'objectifs		
Coordination et animation	 Le cahier des charges de cette mesure est fixé par la convention-cadre d'animation entre la structure animatrice et la DDAF. Cette convention fixe les missions et les moyens de l'animateur pour mettre en œuvre les mesures prévues par le présent document. 		
Suivi des milieux et espèces d'intérêt communautaire	 Dans l'idéal, tous les éléments d'intérêt communautaire nécessiteraient la mise en place de suivis. 		
	 Sur le site, certains semblent prioritaires, par leur vulnérabilité ou par le manque de connaissances dont le Sonneur à ventre jaune parmi les espèces et les éboulis froids de la montagne d'Aujour et les boisements associés semblent sortir du lot. 		

3.2.2. Parc Naturel Régional

La commune de Laragne est concernée par le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

Ce parc d'une superficie de 1506 km² concerne 86 communes. Ce territoire riche et diversifié compte plus de 149 sites d'habitats naturels où se développent environ 2000 espèces végétales dont 22 considérées comme prioritaires en matière de conservation et 203 espèces animales protégées au niveau national ou régional.

Le développement du parc s'articule autour d'une Charte. La Charte représente la liste des engagements et des objectifs retenus pour mettre en œuvre les projets du Parc naturel régional. En plus des objectifs à atteindre, elle précise les engagements des différents intervenants dans le territoire, les principes généraux d'actions ainsi que les moyens à disposition du Parc. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

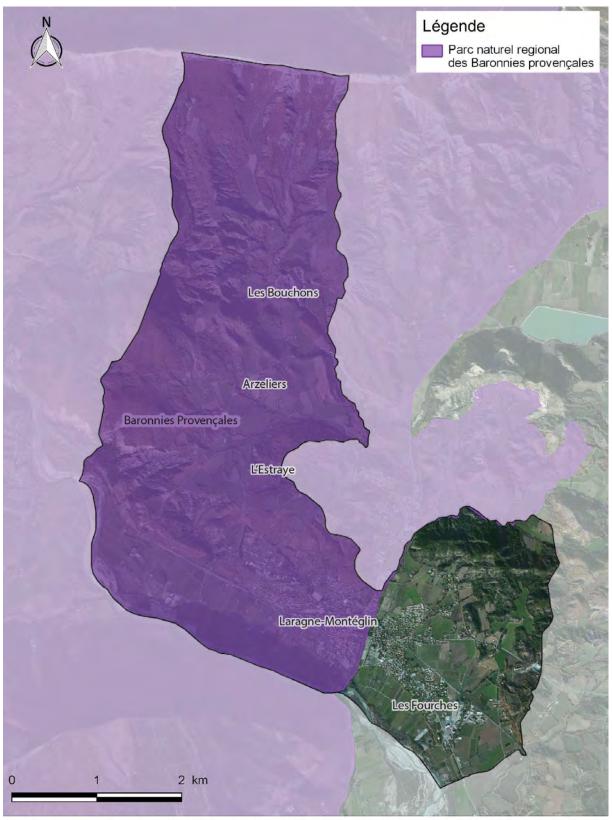
Ce document est soumis à enquête publique et approuvé de manière volontaire par les communes du Parc, les régions et les départements concernés.



La Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales a été approuvée en 2012. Elle s'articule autour de 3 grandes ambitions :

- valoriser les atouts naturels et humains des Baronnies provençales,
- développer une économie basée sur l'identité locale,
- concevoir un aménagement solidaire et durable.





Carte de localisation du Parc Naturel Régional Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée Source : DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 9 : Localisation du Parc naturel régional des Baronnies provençales

3.3. Zonages écologiques réglementaires

Aucune Réserve biologique, Réserve nationale naturelle, ni Arrêté préfectoral de protection de Biotope n'est présent sur le territoire communal.

Le territoire communal est néanmoins soumis au Schéma régional de cohérence écologique de la région PACA, présenté au paragraphe correspondant à la trame verte et bleue communale « Les continuités écologiques réglementaires ».

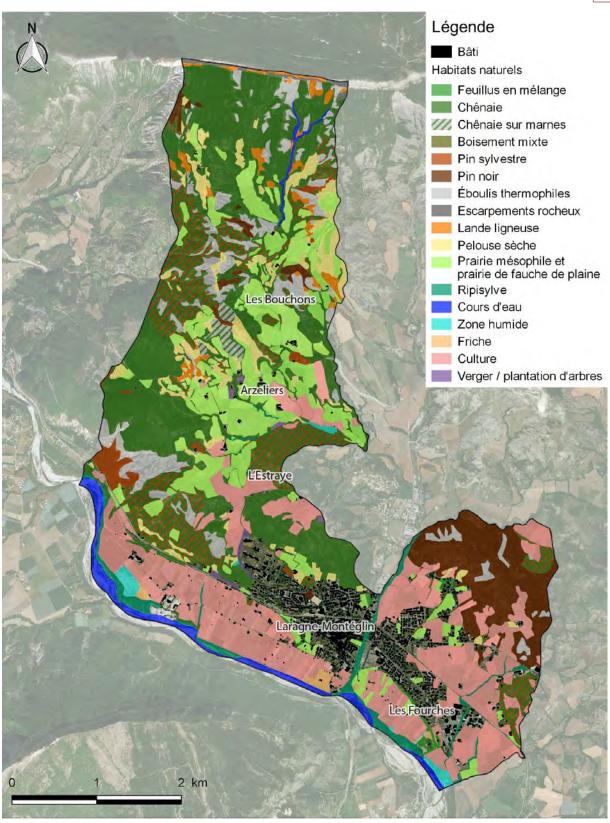
3.4. Habitats et milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (Silene Flore, données du site N2000) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES Habitats communautaires Natura 2000		Surface sur la commune en ha
Feuillus en mélange	41711 Bois occidentaux de <i>Quercus pubescens</i> x 41.H Autres bois caducifoliés		5,54
Chênaie	41.711 Bois occidentaux de <i>Quercus pubescens</i>		458,79
Chênaie sur	41.711 Bois occidentaux de <i>Quercus pubescens</i>		13,60
marnes	X 61,31 Eboulis thermophiles péri-alpins		15,00
Boisements	83,31 Plantations de conifères x 41711 Bois		244,20
mixtes	occidentaux de <i>Quercus pubescens</i> x 42,59		,
	Forêts supra-méditerranéennes de Pins		
	sylvestres		
Pin sylvestre	42.59 Forêts supra-méditerranéennes de Pins		22,03
	sylvestres		
Pin noir	83.31 Plantations de conifères		149,87
Eboulis	61.31 Eboulis thermophiles péri-alpins	8130 Eboulis ouest-méditerranéens et	144,05
thermophiles		thermophiles	
Escarpement	62151 Falaises calcaires ensoleillées des Alpes	8210 Pentes rocheuses calcaires avec	8,21
rocheux		végétation chasmophytique	
Lande ligneuse	31.8123 Fruticées de stations rocailleuses		27,14
	à Cotoneaster et Amélanchier x 32,62 Garrigues		
	à Genista cinerea		
Pelouse sèche	34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et	91,78
	arides	faciès d'embuissonnement sur calcaires	
	Potentiel: 34,31 Prairies steppiques sub-	Potentiel: 6240 Pelouses steppiques	
	continentales	subpannoniques*	
Prairie	38.1 Pâtures mésophiles	Potentiel 6510 Pelouses maigres de	281121
mésophile et	Potentiel 38.2 Prairies à fourrage des plaines	fauche de basse altitude (<i>Alopecurus</i>	
prairie de fauche		pratensis, Sanguisorba officinalis)	
de plaine	44.141 Galeries méditerranéennes de Saules	02.40 Forête golories à Caliu aller et	42.00
Ripisylve	blancs	92 AO Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	43,08
	DIGITICS	<i>- Γυρ</i> ίτιος αποί	

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha
Cours d'eau	24.16 Cours d'eau intermittents x 24,52 Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviatiles x 24.225 Lits de graviers méditerranéens x 44.122 Saussaies à Saule pourpre méditerranéennes	3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p 3250-1 Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> 3280-2 Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidon</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix et Populus alba</i> 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	48098
Zone humide	53.13 Typhaie 53.11 Phragmitaies		13,40
Friche	87.2 Zones rudérales		7,18
Culture	82 Cultures		415,70
Verger/plantati ons d'arbres	83.1 Vergers de hautes tiges		5,28





Carte des habitats naturels Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 10 : Carte des Habitats Naturels sur la commune de Laragne-Montéglin

Présentation des habitats naturels



Les milieux forestiers

Les milieux forestiers sont les plus représentés sur la commune et couvrent environ 40% du territoire. Ils sont principalement dominés par les Chênes pubescents (*Quercus pubescens*) témoignant du caractère supra-méditerranéen du climat. Ces forêts plus ou moins ouvertes se développent notamment sur les adrets et les pentes bien exposées de la commune.

Plusieurs essences peuvent également se côtoyer et former des boisements de feuillus en mélange, on y rencontrera notamment l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)...



Massifs boisés de chênaie pubescente surplombant Laragne-Montéglin

Le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) se développe également sur la commune. Enfin, les plantations de Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra subsp. nigra*) sont également très présentes, notamment en partie est de la commune.



Plantation de Pin noir

Dans les boisements mixtes, on rencontre en mélange avec les pins, le Chêne pubescent d'autres essences de feuillus.

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve différents types de milieux ouverts ou semi-ouverts :



Les pelouses sèches représentent une surface d'un peu plus de 91 ha. Elles sont présentes sur des secteurs bien exposés. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique et classées habitats d'intérêt communautaire par les cahiers d'habitats Natura 2000. Leur composition floristique est variée : Brome dressé (Bromopsis erecta), Cirse sans tige (Cirsium acaule), Thym commun (Thymus vulgaris), Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata), Brachypode des rochers (Brachypodium rupestre), Brachypode de Phénicie (Brachypodium phoenicoides), Orpin de Nice (Sedum sediforme), Immortelle des dunes (Helichrysum stoechas), quelques orchidées comme l'Orchis bouc (Himantoglossum hircinum) et différents arbustes comme les genêts (Genista sp.), le Rosier des chiens (Rosa canina), de jeunes chênes ou pins. Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune et des insectes. D'une manière générale, ces habitats sont, de nos jours, menacés de fermeture suite à l'abandon des pratiques pastorales sur de nombreuses parcelles.



Pelouse sèche

Quelques milieux semi-ouverts sont présents sur la commune, on les retrouve notamment sur les pentes de la montagne de l'Aup ou de Saint-Genis. De nombreuses espèces d'arbrisseau et sous-arbrisseau se développent dans ces milieux : Genévrier commun (*Juniperus communis*), Genêts (*Genista cinerea,...*), Cotonéasters (*Cotoneaster sp ...*).

Les prairies mésophiles sont présentes dans la vallée. Elles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage. Les graminées dominent généralement le cortège floristique : Fromental élevé (Arrhenatherum elatius), Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata subsp. glomerata), Trèfle blanc (Trifolium repens), Trèfle des près (Trifolium pratense), Sauge des prés (Salvia pratensis), Laitue scariole (Lactuca serriola), Carotte sauvage (Daucus carotta).... Certaines de ces prairies relèvent potentiellement de l'habitat d'intérêt communautaire : 6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude.



Prairie mésophile

Les milieux rocheux

Des zones rocheuses **d'éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles** (habitat d'intérêt communautaire) sont présentes sur la commune. Ces secteurs sont peu végétalisés. On rencontrera également des falaises et autres pentes rocheuses de type **pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** (habitat d'intérêt communautaire).



Falaises et pentes rocheuses calcaires

Les milieux humides

Les milieux humides sur la commune sont représentés principalement par les ripisylves des cours d'eau et milieux associées. Nombreux de ces habitats sont classés habitats d'intérêt communautaire par les cahiers d'habitats Natura 2000 : 3250-1, 3270, 3280-2, 3290.

Notons également la ripisylve du Buëch, élément majeur du paysage local : **92 A0 Forêts galeries à** *Salix alba* et *Populus alba*, classée d'intérêt communautaire.





Cours d'eau du Buëch et sa ripisylve

Quelques zones humides ponctuelles sont également présentes, on y rencontrera notamment des phragmitaies (*Phragmites australis*) et formations de Saule blanc (*Salix alba*).



Zone humide le long de la route D422

Les milieux agricoles

Enfin, le paysage de Laragne-Montéglin est largement dominé par l'agriculture et notamment la culture de céréales.



Cultures

3.5. La flore

La commune de Laragne-Montéglin présente une diversité floristique intéressante avec **523 espèces inventoriée**s (source : SILENE). Ce sont notamment des espèces à tendance plutôt méditerranéennes des milieux ouverts (pelouses sèches, prairies ...), boisés (chênaies) et de milieux humides (bords de cours d'eau notamment).

3.5.1. Espèces patrimoniales

Une seule espèce végétale protégée est connue sur la commune (depuis 1990) : le Rosier de France.



Protection nationale

Espèce déterminante ZNIEFF PACA

Enjeu local Modéré

Habitat et écologie

Arbrisseau assez bas aux grandes fleurs d'un rouge – rose vif ou foncé, odorant, souvent solitaire et sans bractée que l'on retrouve dans les fourrés arbustifs planitaires à collinéens, ça et là, surtout dans le Centre et le Sud-Est sur sol plutôt pauvre et calcaire en conditions sèches, chaudes et ensoleillés.

Floraison entre mai et juillet.

Espèce localisée pouvant être abondante par endroits.

Les aiguillons inégaux sont un critère de reconnaissance de l'espèce.



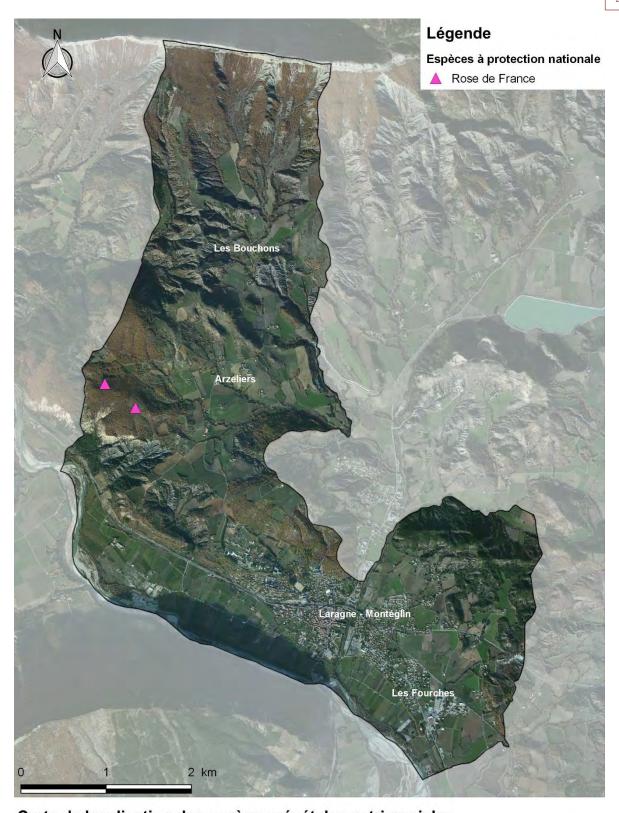
Menaces

Sur la commune

L'espèce se retrouve aujourd'hui beaucoup plus abondante dans les jardins, car elle est à l'origine de nombreuses variétés horticoles.

Des pointages existent pour l'espèce au niveau de la colline de Piénault (2009, S. Huc – Silene).





Carte de localisation des espèces végétales patrimoniales

Commune de Laragne (05)

Réalisation Mars 2017 : C.Delétrée MONTECO
Source : MONTECO /SILENE FLORE/ Fond Ortho BING

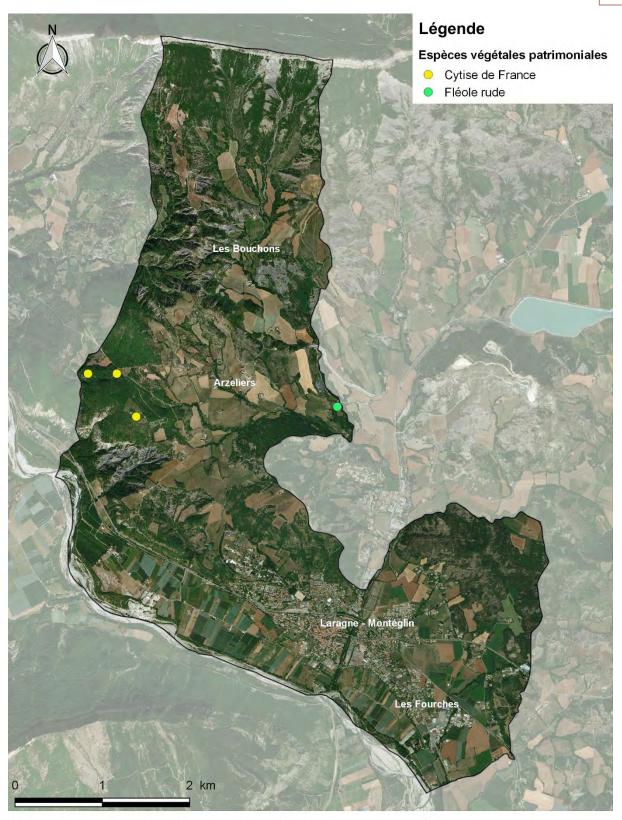
Des données plus anciennes font référence à trois espèces protégées, non revues depuis sur la commune :

- L'Immortelle des dunes (Helichrysum stoechas), données de 1955, protection régionale,
- La Dauphinelle fendue (Delphinium fissum), données de 1889, protection régionale,
- L'Ephèdre des monts Nébrodes (Ephedra major), données de 1889, protection régionale.

On note également la présence de 2 espèces patrimoniales remarquables (non protégées en France) :

	Espèces	Réglementation et statut de conservation	Enjeu de conservation au niveau de la commune
Phleum paniculatum Fléole rude	Milieux/écologie Graminée de 3 à 10 cm des cultures, friches, pelouses steppiques, rare à très rare pour la région méditerranéenne. Floraison entre mai et juin. L'espèce sur la commune Un pointage sur la commune en 2005 (J. Van Es – donnée Silene) en bordure communale à l'est, au Clachier.	Det. ZNIEFF PACA	Modéré
Cytisus lotoides (Cytise de France, Petit cytise couché)	Milieux/écologie Petit cytise rampant pouvant être confondu avec un lotier. Se rencontre en sol plutôt pauvre et calcaire, au niveau des forêts claires, pâturages et pelouses rocailleuses temporairement humides. Floraison d'avril à août, entre 100 et 1300 m d'altitude (supra méditerranéen à montagnard). Espèce très rare. L'espèce sur la commune Trois pointages sur la commune remontant à 1991 (E. Chas), au niveau du Piénault. L'espèce est à rechercher sur la commune.	VU en PACA (2015) Det. ZNIEFF PACA	Modéré





Carte de localisation des espèces végétales patrimoniales

Commune de Laragne (05)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité /SILENE FLORE/ Fond Ortho BING

On note également une diversité assez intéressante **d'orchidées**, en particulier pour les pelouses : avec l'Orchis singe (*Orchis simia*), la Gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), Orchis homme pendu (*Aceras anthropophorum*), Anacamptis en pyramide (*Anacamptis pyramidalis*), l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*), Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), Orchis mâle (*Orchis mascula*), Orchis vert (*Platanthera chlorantha*), Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*),

Par ailleurs, certaines **cultures** de la commune présentent un **intérêt de biodiversité** assez important comme le démontre la présence **20 espèces messicoles dont 4 sont patrimoniales**: Adonis d'été (*Adonis aestivalis*) devenue assez rare, Adonis flamme (*Adonis flammea*), en situation précaire, Vélar d'Orient (*Conringia orientalis*), très rare dans le département des Hautes-Alpes. Le Tordyle à larges feuilles (*Turgenia latifolia*), espèce messicole très rare, a été observée en 1983 sur la commune (E. Chas). Elle serait à rechercher dans les cultures favorables. Ces quatre espèces sont inscrites au Plan National d'Actions en faveur des messicoles. Le plan national d'actions (PNA) vise à mettre en place les dispositifs et partenariats nécessaires pour que les plantes messicoles soient prises en compte de façon pérenne dans les politiques agricoles, les projets de territoire et les formations, et pour permettre l'application des mesures utiles à leur conservation : des pratiques agricoles adaptées et la préservation de l'identité génétique des populations.

Le PNA se donne pour objectifs généraux :

- de mettre en place un réseau de conservation par préservation de la diversité existante et par réimplantation dans les milieux agricoles;
- de valoriser le rôle fonctionnel et les services rendus par les messicoles dans les systèmes agricoles et de mobiliser les acteurs locaux et les porteurs de projets pour que la conservation des messicoles soit intégrée aux actions de promotion de la biodiversité dans les espaces agricoles et mieux prises en compte dans les politiques publiques.









Adonis d'été

Adonis flamme

Vélar d'Orient

Tordyle à larges feuilles

3.5.2. Espèces exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.



La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

De plus, nombreuses de ces espèces végétales peuvent induire des problèmes sanitaires ou de santé publique (allergies, ...).

Pour la flore, neuf espèces végétales dites envahissantes sont signalées sur la commune dont 5 présentes des enjeux majeurs en PACA : l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Bident feuillé (*Bidens frondosa*) et l'Aster à feuilles de Saule (*Symphyotrichum x salignum*).

Concernant l'Ambroisie à feuille d'Armoise, son développement est à surveiller notamment dans les cultures et les bords de route de la commune. Le Robinier faux-acacia quant à lui est très présent notamment le long du Buëch.

3.6. La faune

La diversité faunistique de la commune est intéressante avec 709 espèces inventoriées (source Silene faune janvier 2019). Plus de 15 de ces espèces sont concernées par les directives européennes Oiseaux ou Habitats, une est en danger en PACA, 10 y sont menacées et vulnérables et 8 sont quasi-menacée.

Note: les espèces marquées d'une * sont protégées en France. DO 1 correspond à l'annexe 1 de la Directive européenne Oiseaux. DH2 et DH4 correspondent à l'annexe 2 ou l'annexe 4 de la Directive européenne Habitats

Les résultats bibliographiques se basent ici sur la base de données SILENE FAUNE – janvier 2019.

3.6.1. Espèces patrimoniales

Pour l'entomofaune, le Grand Capricorne* (Cerambyx cerdo), DH 2 et DH4, et le Lucane Cerf-volant* (Lucanus cervus), DH2, peuvent se retrouver au niveau de certains grands arbres, mais présentent tous deux un statut de conservation non préoccupant en PACA. L'Agrion de Mercure* (Coenagrion mercuriale), DH2 est une libellule quasi-menacée en PACA que l'on peut retrouver au niveau des sources, petits et très petits cours d'eau. La Zygène de l'Esparcette ou Zygène cendrée* (Zygaena rhadamanthus), protégée en France, fréquente les pelouses, steppes ou coteaux calcaires secs et ensoleillés où se développent ses plantes hôtes (Sainfoin, Badasse, divers Lotiers) et le Damier de la Succise* (Euphydryas aurinia) DH2, sur sol marneux et humides, dont l'enjeu de conservation est relativement réduit en PACA.



Agrion de Mercure

Pour les orthoptères, le **Sténobothre occitan** (*Stenobothrus festivus*), est signalé en 2007 sur la commune (source Faune PACA), l'espèce n'est pas protégée en France mais est classé quasi-menacé sur la liste rouge des orthoptères de France et menacé vulnérable en PACA. L'espèce affectionne les pelouses substeppiques, en PACA, présente seulement en plaine de Crau et le long de la moyenne et haute Durance.

Concernant les Reptiles et les Amphibiens, si le Lézard à deux raies* (Lacerta bilineata), le Lézard des murailles* (Podarcis muralis), la Couleuvre vipérine* (Natrix maura) et la Vipère aspic* (Vipera aspis) sont protégés en France mais sans enjeu particulier, le Lézard ocellé* (Timon lepidus) est, lui, quasi-menacé est PACA.

Aucune donnée sur la commune ne concerne les Amphibiens mais on peut supposer la présence du Crapaud commun* (Bufo bufo), de la Grenouille rousse* (Rana temporaria) et de la Salamandre tachetée* (Salamandra salamandra) sur le territoire communal. Ces espèces ne présentent néanmoins pas d'enjeu de conservation préoccupant en PACA. L'Alyte accoucheur* (Alytes obstetricans), DH4, est une espèce plus vulnérable qui est également potentielle sur la commune.



Le Lézard ocellé, le plus grand lézard d'Europe

Pour les oiseaux, de nombreuses espèces patrimoniales sont recensées sur le territoire communal.

Pour les bords de cours d'eau, et notamment le Buëch, on note la présence de la Rousserolle turdoïde* (Acrocephalus arundinaceus), vulnérable en PACA, que l'on retrouvera uniquement dans des roselières en bordure de cours d'eau, le **Bruant des roseaux*** (*Emberiza schoeniclus*), en danger en PACA, le Chevalier guignette* (Actitis hypoleucos), menacé vulnérable en PACA ou le Martin-pêcheur d'Europe* (Alcedo atthis), DO1.

Pour les zones ouvertes et les landes, on peut citer le Pipit



Bruant des roseaux, en danger en PACA

rousseline* (Anthus campestris) et la Linotte mélodieuse* (Carduelis cannabina), tous deux vulnérables en PACA, le Bruant ortolan* (Emberiza hortulana), DO1, menacé vulnérable en PACA, le Bruant jaune* et le Bruant proyer* (Emberiza citrinella et E. calandra), quasi menacé à la Liste rouge des oiseaux nicheurs de PACA, DO1, la Pie grièche écorcheur* (Lanius collurio), DO1, le Moineau friquet (Passer montanus), vulnérable en PACA, le Circaète Jean-le-Blanc* (Circaetus gallicus), le Torcol fourmilier* (Jynx torquilla), quasi menacé en PACA, le Tarier pâtre* (Saxicola rubicola), vulnérable en PACA, la Fauvette grisette (Sylvia communis), quasi-menacée en PACA.

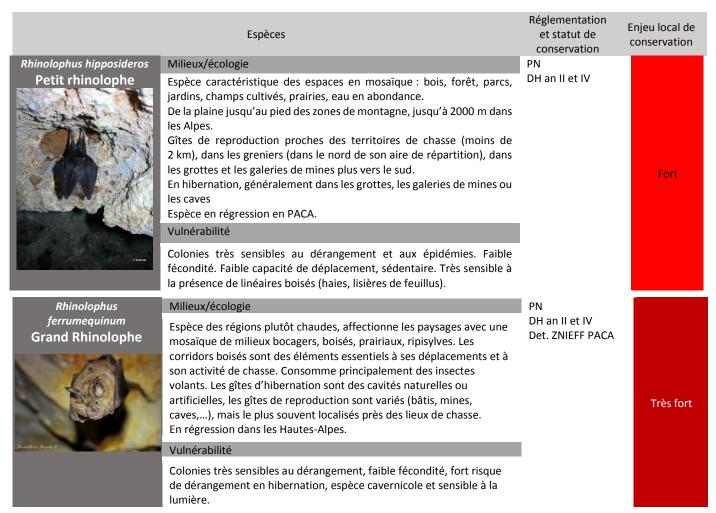
La présence de zones plus escarpées sont favorables à l'Aigle royal* (Aquila chrysaetos) DO1, menacé vulnérable en PACA, au Grand-duc d'Europe* (Bubo bubo), au Crave à bec rouge* (Pyrrhocorax pyrrhocorax), vulnérable en PACA ou encore au Vautour fauve* (Gyps fulvus),

Pour les Mammifères, en dehors des chauves-souris, deux espèces protégées sont présentes sur la commune : le Hérisson d'Europe* (Erinaceus europaeus) et l'Ecureuil roux* (Sciurus vulgaris), espèces assez répandues en PACA, sans enjeu de conservation important. Le Castor d'Europe* (Castor fiber), DH 2 et DH4, représentant un enjeu de conservation fort en PACA pour les cours d'eau qu'il a investis, a été signalé sur la commune en 2017 (source Faune PACA). A signaler également une donnée de 2015 concernant le Putois d'Europe (Mustela putorius), espèce assez rare pour la région (source Faune-PACA).



Castor d'Europe

Concernant les chiroptères, un inventaire assez complet est disponible pour la commune. Il indique la présence de nombreuses espèces, dont des espèces à enjeux de conservation importants (en gras) : Pipistrelle de Kuhl *(Pipistrellus kuhlii), Pipistrelle commune* (Pipistrellus pipistrellus), Murin de Daubenton (Myotis daubentonii), répandu en PACA, Petit Rhinolophe* (Rhinolophus hipposideros), Grand Rhinolophe* (Rhinolophus ferrumequinum) et Molosse de Cestoni* (Tadarida teniotis), espèce restant peu fréquente.



PN : Protection nationale en France, DH II, IV : Directive Habitats annexe II et IV, Det. ZNIEFF PACA : espèce déterminante ZNIEFF

Pour les Poissons, aucune donnée n'est disponible dans la bibliographie pour la commune (Silene 2018), mais la présence d'espèces à enjeux de conservation est confirmée dans le cours d'eau du Buëch comme

le Toxostome* (*Chondrostoma toxostoma*), DH2, enjeu de conservation moyen en PACA, le Blageon (*Telestes souffia*), DH2, le Barbeau méridional* (*Barbus meridionalis*), enjeu de conservation fort en PACA ou **l'Apron du Rhône*** (*Zingel asper*), espèce endémique devenue très rare *voir présentation cidessous*.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	
Zingel asper	Milieux/écologie	PN		
Apron du Rhône	Petit poisson endémique au bassin du Rhône, dont 3 bandes noires	DH II et IV		
	entourent la queue, est présent uniquement dans les eaux claires et bien oxygénées. Il se reproduit sur des graviers et galets exposés au courant. Cette espèce est au bord de l'extinction. Elle atteste par sa présence d'un fonctionnement encore « naturel » de la rivière où elle se trouve.	CR LR France		
		Det. ZNIEFF PACA		
			Très fort	
	L'espèce sur la commune			
	L'espèce est connue dans le Buëch, en aval de Laragne.			
	Toute observation est à signaler.			

D'autre part, l'Ecrevisse à pattes blanches* (Austropotamobius pallipes), DH2 et DH5, enjeu de conservation fort en PACA, peut être également présente dans les cours d'eau de la commune.

3.6.2. Espèces exotiques envahissantes

L'Ecrevisse américaine (Orconectes limosus) est signalée comme présente dans le Buëch. Sur la commune, aucune donnée ne la concerne (Silene Faune 2018). Cependant, elle est fortement potentielle dans les cours d'eau. Cette espèce, introduite en France pour l'élevage, est très compétitive (beaucoup plus que les espèces indigènes), résistante aux maladies et peu sensible aux pollutions. De plus, elle est porteuse saine de la peste des écrevisses à laquelle les Ecrevisses à pattes blanches sont par exemple très sensibles. Les écrevisses américaines peuvent entraîner de véritables déséquilibres écologiques dans les milieux où elles sont introduites : une fois adultes, elles ne craignent que les gros prédateurs (brochet, sandre, anguille, loutre, héron). Si ceux-ci ne sont pas présents en grandes quantités, les écrevisses vont se multiplier très vite et consommer toute la nourriture. Dans les petits étangs ou les petits ruisseaux, l'arrivée des écrevisses américaines est souvent une catastrophe.

3.7. Les continuités écologiques

La trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La trame verte et bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

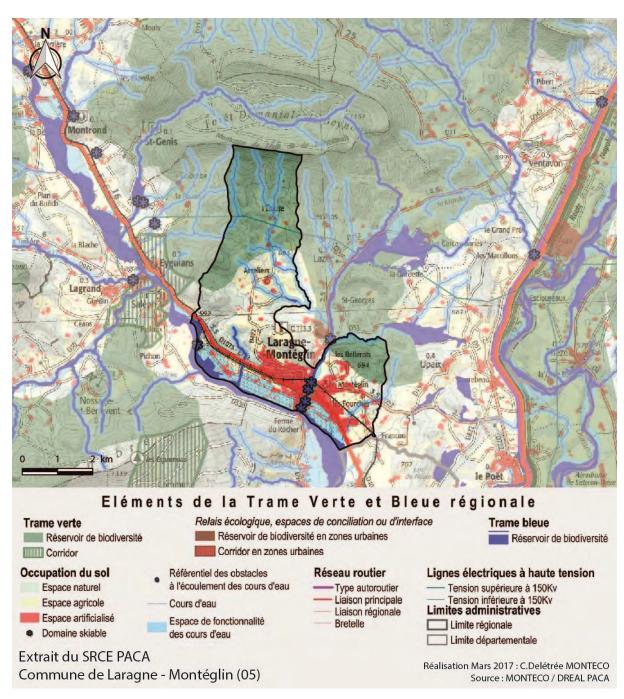


La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

Ce diagnostic propose également une analyse de la trame verte et bleue au niveau local.

3.7.1. TVB au niveau régional (SRCE)



Carte 11 : Extrait du SRCE PACA - Commune de Laragne-Montéglin

Le nord de la commune, avec les flancs de la montagne l'Aup ou de Saint-Genis, est concerné par des zones de réservoirs de biodiversité pour la trame verte (mosaïque d'habitats boisés et ouverts). Les massifs boisés au nord des Bellerots sont également considérés comme réservoirs de biodiversité.

Les petits cours d'eau de la commune, descendant notamment de la montagne de l'Aup ou Saint Genis, forment la trame bleue. Ces cours d'eau rejoignent les cours d'eau les plus importants, notamment la Véragne et le Buëch, qui constituent des corridors écologiques, mais également des réservoirs de biodiversité (la fonctionnalité du Buëch revêt une importance interdépartementale, voire régionale). Plusieurs obstacles à l'écoulement des eaux sont identifiés sur la Véragne.

3.7.2. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal permet d'identifier une trame verte d'intérêt notamment concernant les réservoirs de biodiversité. En effet, le nord de la commune présente une mosaïque d'habitats boisés et ouverts qu'il faut préserver. Ces milieux sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales parfois protégées et/ou patrimoniales. Ces surfaces importantes permettent à la faune terrestre de se déplacer sans rencontrer d'obstacle particulier.

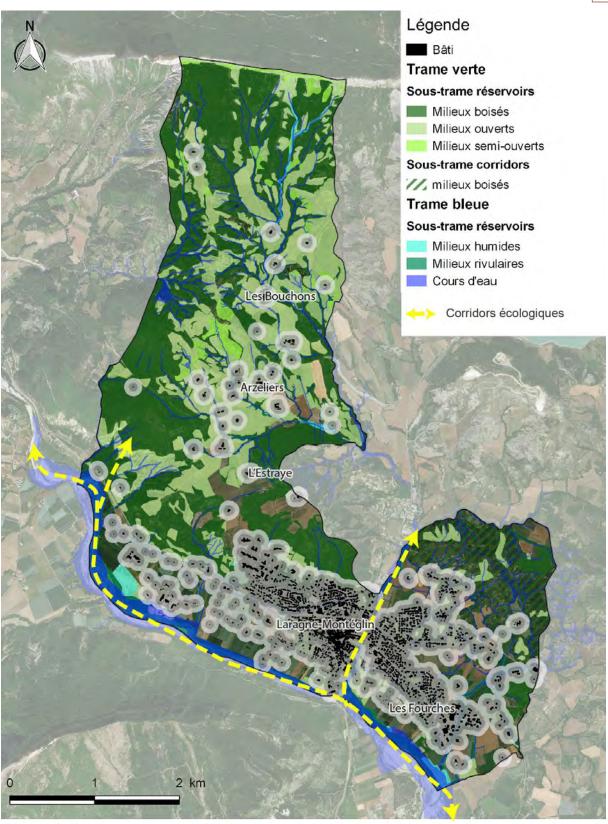
Au-delà des conclusions précédentes, certains secteurs sont fortement concernés par les plantations de Pins noirs. Ces habitats présentent une diversité réduite, mais offrent des surfaces de déplacement importantes pour les espèces animales. Ces boisements sont des corridors écologiques importants pour la commune.

La trame bleue est quant à elle définie par les différents cours d'eau de la commune (notamment la Véragne et le Buëch). Leurs ripisylves sont favorables au développement d'une faune et d'une flore diversifiées et aux déplacements des espèces le long des cours d'eau. Le Buëch et la Véragne ont une fonction de corridor écologique très importante pour la TVB locale et même à l'échelle départementale pour le Buëch.

La commune présente une zone urbaine importante au sud, secteur offrant très peu d'intérêt pour la faune, avec une urbanisation dense entrainant bruit, lumière, pollution et circulations routières, des obstacles importants pour la faune locale. Le secteur est cependant contournable par le sud le long du Buëch qui représente un corridor très important pour le secteur ainsi que par le nord au niveau des boisements et milieux ouverts peu perturbés.

Globalement, la trame verte et bleue sur la commune de Laragne-Montéglin est de bonne qualité en partie nord avec la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouverts et semi-ouverts. Le sud de la commune est beaucoup plus perturbé par l'urbanisation. Le Buëch représente quant à lui un élément majeur de la trame verte et bleue.





Carte de la Trame Verte et Bleue Commune de Laragne-Montéglin (05)

14 rue Caffe – 05200 EMBRUN

Tel: 04.92.46.51.80 - Mail: contact@alpicite.fr

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 12 : Carte de la trame verte et bleue locale

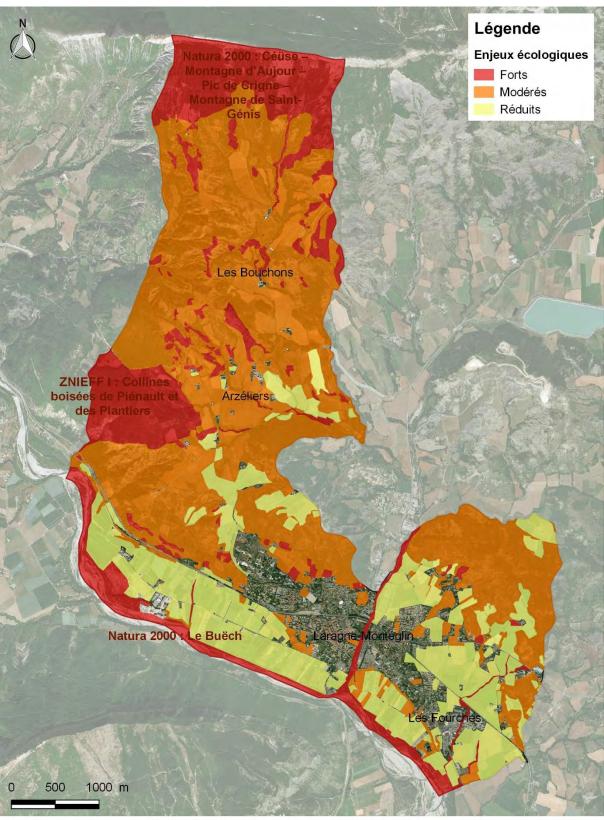
3.8. Synthèse des enjeux écologiques

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation	
Zone humide, cours d'eau et milieux rivulaires	 Habitats protégés par la loi et à préserver de par la nature des services rendus Habitats d'intérêt communautaire, dont certains, prioritaires Trame bleue participant aux fonctionnalités écologiques du territoire Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales 	Fort	
Zonage Natura 2000 «Le Buëch » et « Céüse - montagne d'Aujour – Pic de Crigne – montagne de Saint-Genis »	 Secteur à forts enjeux écologiques Habitats d'intérêt communautaire, dont certains, prioritaires Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales Participent en tant que réservoirs et/ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Fort	
Pelouses sèches	 Habitats d'intérêt communautaire souvent menacés de fermeture (certains potentiellement prioritaires) Sèches Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire 		
Divers boisements de feuillus ou de conifères	 Réservoirs et/ou corridors de biodiversité, zones d'échanges importantes Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales 	Modérés	
Prairies mésophiles et autres milieux ouverts ou semi-ouverts de garrigues ou landes	autres milieux ouverts ou semi-ouverts de garrigues menacés de fermeture Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales		

Tous ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes (proximité de l'urbanisation, gestion pastorale des milieux ouverts, gestion forestière...).

Les habitats les plus fragiles de la commune sont principalement les zones humides, la pression anthropique qui s'exerce sur les cours d'eau fragilise les ripisylves et la faune et la flore qui y sont associées.





Carte des enjeux environnementaux Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée Source : DREAL PACA / Alpicité / Fond ortho bing



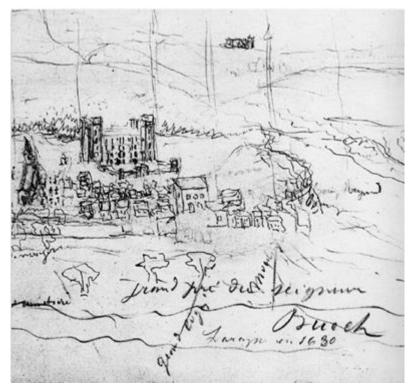
CHAPITRE 6: ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Organisation urbaine et typologie architecturale

1.1. Histoire de la commune

Laragne existait déjà au Moyen-Âge, mais seulement par quelques maisons regroupées autour d'un moulin alimenté par les eaux du Buëch, et une auberge avec un relais de poste. La ville s'est vraiment développée à partir du XVII^e siècle, quand Gaspard de Perrinet, seigneur d'Arzeliers, construit en 1609 un château, toujours présent au cœur de la cité.

Le berceau de la commune, le hameau d'Arzeliers, est habité depuis le XII^e siècle; il faisait partie des possessions de la famille de Mévouillon. En 1230, Arzeliers comptait un millier d'habitants, dispersés dans des fermes, ou regroupés autour du Château fortifié détruit à la fin du XVI^e, lors des guerres de religion.



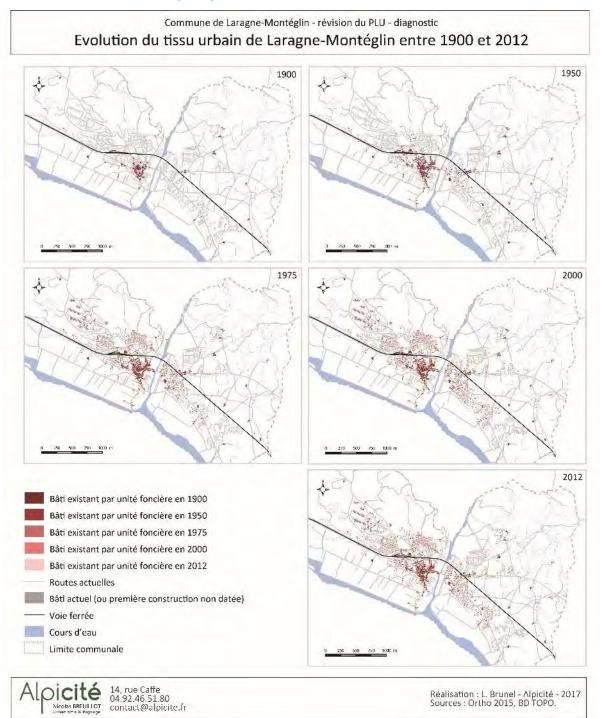
Dessin de Laragne, de Daniel Truphème de 1630

Durant le XIX^e siècle, Laragne et Montéglin se sont construits avec des styles très variés, représentatifs d'une époque.

La ligne de chemin de fer a été ouverte en 1875.

1.2. Évolution de la tâche urbaine

Le territoire de la commune de Laragne-Montéglin est marqué par un étalement urbain dans la plaine alluviale du Buëch suivant les principaux axes routiers, dès les années 1970.



Carte de l'évolution de la tâche urbaine de Laragne-Montéglin entre 1900 et 20126.

En 1900, Laragne et Montéglin sont deux entités bien distinctes. On note la présence de nombreux hameaux ou exploitations agricoles isolés.

En 1950, l'extension de Laragne et de Montéglin est visible. On observe une urbanisation ponctuelle de l'avenue de Provence.



⁶ Carte réalisée à partir des données MAJIC 2015, premier local construit par unité foncière.

En 1975, l'hôpital est construit, la zone urbanisée s'agrandit et s'étale avec le développement de l'habitat pavillonnaire notamment sous forme de lotissements.

En 2000, on observe l'extension de l'habitat individuel et de la tâche urbaine, notamment le long de l'avenue de Provence et de la RD22. Cette extension entraine un relâchement du tissu urbain, avec la création de nombreuses « dents creuses ».

En 2012, l'urbanisation en extension continue, notamment en rive gauche de la Véragne, au nord de Montéglin, ou au quartier «les Fourches».

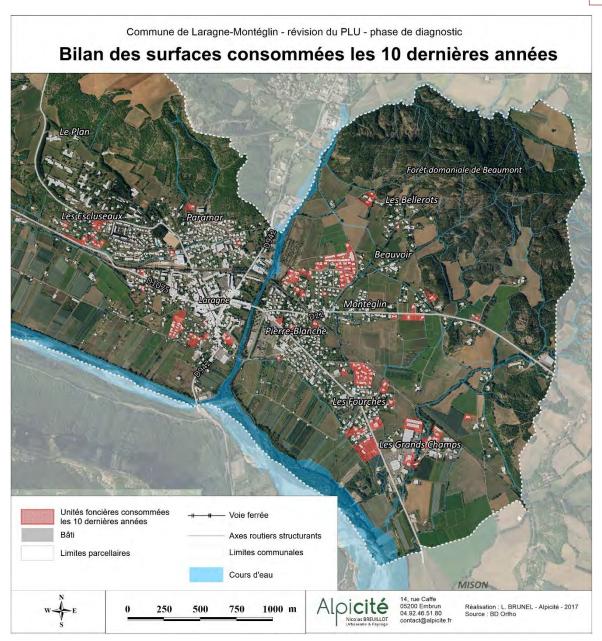
1.3. La consommation d'espaces observée durant la dernière décennie

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation des 10 dernières années aux unités foncières (UF). D'après la loi ALUR, cette consommation d'espaces devra être modérée dans le futur PLU.

19,7 ha ont été consommés sur la période (hors infrastructures).

Une densité de 14,3 log./ha observée entre 2003 et 2012 (source : exploitation des données MAJIC).

On note une consommation plus importante à l'est de la commune, notamment avec l'urbanisation ou le comblement du lotissement «les Ravels», de la résidence «les Jardins de Montéglin», et du lotissement de la Maisonnette.



Carte des surfaces consommées ces dix dernières années à Laragne-Montéglin

1.4. Définition de la PAU

Les parties actuellement urbanisées de la commune ont été définies sur la base des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés lors de l'interprétation de la loi montagne (entités à partir desquelles une extension de l'urbanisation peut être réalisée), et sur la base des zones urbaines figurant au PLU de 2008.

Les limites de la PAU sont reportées sur la carte figurant dans le paragraphe suivant, concernant le potentiel constructible au sein des parties urbanisées.

1.5. Le potentiel constructible au sein des parties urbanisées

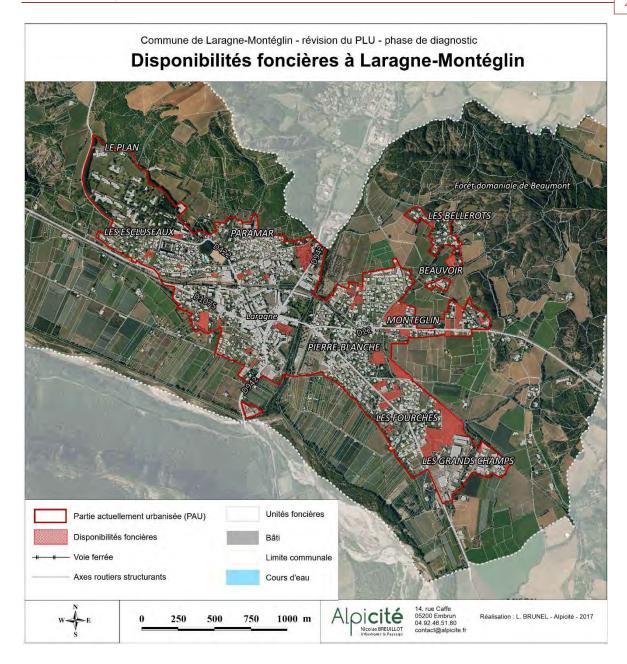
L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les disponibilités foncières, c'est-à-dire les unités foncières non bâties situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. Ces disponibilités foncières sont parfois également appelées dents creuses. La loi ALUR impose de densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

Les dents creuses donc été estimées à l'unité urbaine, en prenant pour référence les parties actuellement urbanisées. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) a été pris en compte dans l'analyse des disponibilités foncières et les secteurs situés dans les zones fortement contraintes ont été écartés.

Les disponibilités foncières concernées par des permis de construire lors de la révision du PLU ne sont pas comptabilisées comme disponibilité foncière.

Ainsi, on retrouve sur l'ensemble de la commune environ 16,2 ha de disponibilités foncières.



1.6. Bilan du plan local d'urbanisme en vigueur

Le PLU actuellement opposable approuvé en 2008 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et d'une révision «simplifiée». La dernière modification en date a été approuvée le 19 juin 2017 par DCM.

La commune est couverte à 51,7 % de zones naturelles et à 35,2 % de zones agricoles. Les zones urbaines représentent presque 10 % du territoire et les zones à urbaniser 3,7%.

Zone	Description de la zone	Secteur	Description du secteur	Superficie des secteurs (ha)	Superficie des secteurs (%)	Surface résiduelle constructible dans les zones urbaines et à urbaniser (ha)
UA	Centres anciens	UA	Centre village ancien	19,2	0,8%	-
	7	UA1	Centre hameaux anciens	0,8	0,0%	-
Total UA				20,0	0,9%	
UB	Zone en	UB1	Zone intermédiaire, dom. Habitat	127,4	5,6%	13,4
	périphérie du	UB2	Zone intermédiaire, dom. Habitat	5,6	0,2%	0,7
	centre ancien	UBp	Zone intermédiaire, dom. Équipements	34,4	1,5%	0,1
Total UB				167,4	7,3%	14,3
UF	Zone d'activité	UF1	Secteur de la gare - centre ville	3,7	0,2%	-
	7	UF2	Pic Porcier	2,1	0,1%	-
	7	UF3	Les Sannettes	2,5	0,1%	-
	7	UF4	Les Grands Champs	12,0	0,5%	0,2
Total UF				20,4	0,9%	0,2
Utr	Zone urbaine inondable (non constructible)	UTr	-	6,3	0,3%	Inconstructible
Total Utr				6,3	0,3%	-
AU	Zone à urbaniser	AU1 et AU1*	Secteurs non urbanisés partiellement desservis	47,9	2,1%	34,5
		AU2	Secteurs non urbanisés de desserte insuffisantes.	9,7	0,4%	9,2
AUf	Zone à urbaniser	AUf1a	Secteur à urbaniser à vocation économique	5,9	0,3%	4,3
701	à vocation économique	AUf1b	Terrains inconstructibles (en jeux écologiques)	3,3	0,1%	2,50 (non comptabilisés car inconstructibles)
		AUf1c	Secteur à urbaniser à vocation d'hébergement touristique	1,4	0,1%	-
		AUf2	Secteur à urbaniser - seconde phase d'aménagement	15,8	0,7%	15,4
Total AU				83,9	3,7%	63,4
Α	Zone agricole	Α	Zone agricole	633,9	27,8%	-
		Ai	Secteurs inondables de la zone agricole	167,8	7,4%	-
Total A				801,7	35,2%	-
N	Zone naturelle	N	Zone naturelle	1 146,0	50,3%	-
		Nh	Secteurs naturels où sont localisées des constructions isolées.	10,2	0,4%	-
		NL	Secteurs où sont autorisées les activités et installations à vocation de loisirs	4,3	0,2%	-
	7	Np	Secteurs naturels protégés	19,6	0,9%	-
Total N				1 180,1	51,8%	-
Superficie	totale			2 279,8	100,0%	77,8

Tableau des surfaces résiduelles dans le PLU en vigueur à Laragne-Montéglin

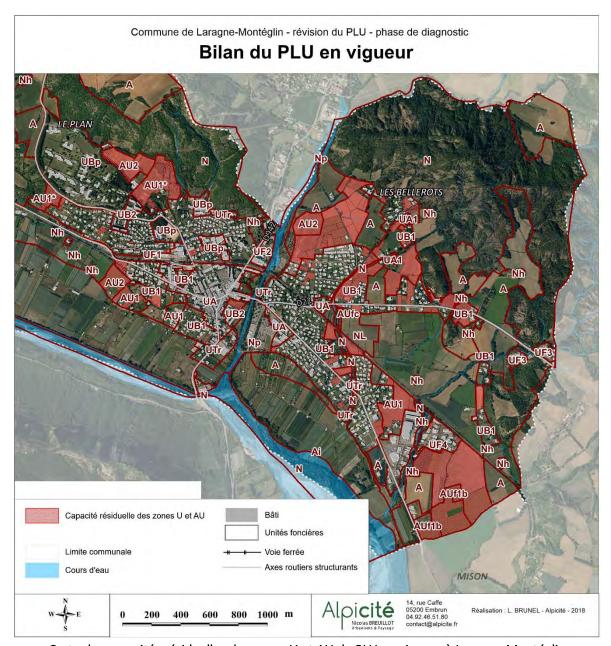
Sources : PAC de la commune, PLU de 2014 et modification du PLU de 2017

Les capacités résiduelles de construction (terrains non construits pouvant supporter au moins une nouvelle construction) sont estimées à 77,8 ha, dont 14,4 ha dans les zones urbaines et 63,4 ha dans les zones à urbaniser.

L'importante superficie de capacité résiduelle de construction s'explique par le fait que le PLU a été approuvé avant les lois « portant engagement national pour l'environnement » (ENE) et « pour l'accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR), deux lois qui ont permis de mieux prendre en compte la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans l'élaboration des plans locaux

d'urbanisme (ENE) et d'instaurer des critères de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers afin de limiter l'artificialisation des sols (loi ALUR).

Au regard de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée ces 10 dernières années, il est nécessaire de diminuer les capacités de construction pour cette révision du PLU.



Carte des capacités résiduelles des zones U et AU du PLU en vigueur à Laragne-Montéglin

Sources: BD ORTHO, PLU (3e modification 2017)



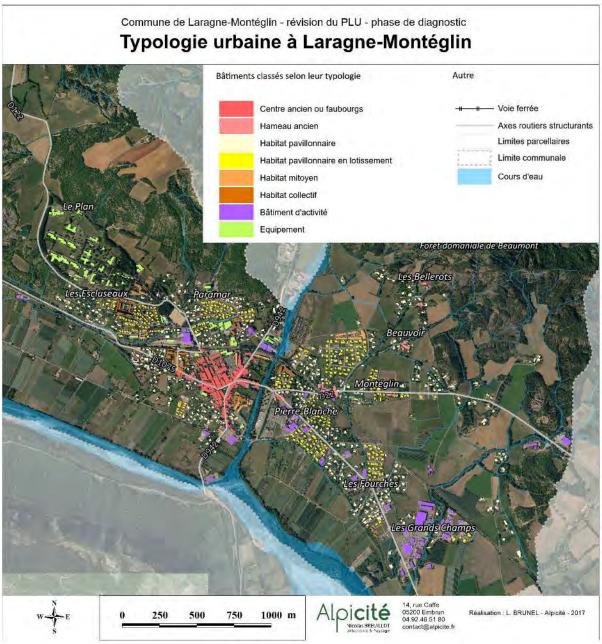
1.7. Analyse typo-morphologique du tissu urbain

Plusieurs formes urbaines se distinguent dans les parties urbanisées de Laragne :

- le centre ancien de Laragne et ses faubourgs, ainsi que les hameaux anciens;
- l'hôpital;
- la zone d'activité du Plan, situé au lieu-dit Les Grands Champs;
- le pôle d'équipement regroupant notamment le gymnase et l'école maternelle;
- plusieurs quartiers pavillonnaires ayant manifestement été réalisés lors d'opérations d'aménagement d'ensemble;
- quelques secteurs d'habitat collectif.

D'autres secteurs ont une typologie plus variée (mixité à la fois des formes et des fonctions).

Quant aux bâtiments d'activités, ils sont souvent disséminés dans le tissu urbain.



Carte des typologies urbaines de Laragne-Montéglin

2. ANALYSE PAYSAGERE

2.1. Les grandes entités paysagères (échelle départementale)

Source: atlas des paysages 05

L'atlas départemental des paysages identifie Laragne-Montéglin dans l'entité paysagère des «vallées des Buëch» et dans la sous-unité de «la large vallée urbaine et arboricole».

Un paysage caractérisé par une vallée plus ouverte, une urbanisation plus développée et la culture intensive de pommes dans la plaine alluviale du Buëch.

«Large vallée atteignant jusqu'à 700 m de large à Ribiers, enrichie des alluvions, c'est ici le territoire de l'arboriculture intensive. Terre de ville et de vergers, la planéité des sols et leur fertilité ont bénéficié à l'urbain et à l'agriculture.

L'arboriculture imprime les paysages de ses pratiques agricoles spécifiques. En effet, et notamment pour la culture de la pomme, les vergers installent des paysages tracés au cordeau et d'une géométrie quasi parfaite dans les plaines jusqu'aux coteaux. Cette méthode culturale va jusqu'à imposer sa palette de couleur avec ses colonnes de caisses de ramassage et ses filets de protection qui recouvre la majorité des zones de cultures; le paysage devient linéaire ou en nappe quand elles sont dépliées. Il faut aussi compter avec ces pommes géantes qui jalonnent la RD 1075 et rappellent la vocation de cette vallée.

Mais c'est ainsi que d'extensions en nouveaux quartiers, Serres, Laragne et Eyguians sont devenus villes.

Pour répondre aux besoins d'une population en augmentation, leurs périphéries s'assortissent de nouvelles zones d'habitat souvent sous forme de lotissements, de zones d'activités et commerciales mais aussi d'espaces dédiés au tourisme avec campings et installations de loisirs. Le péri-urbain devient ce cortège de pavillonnaires juxtaposés et de zones d'activités ou commerciales, souvent dans un désordre apparent et bien réel. Car c'est encore trop souvent l'opportunisme foncier qui conditionne ces nouveaux lieux dans une cacophonie de couleurs et de formes et la multitude d'enseignes et présenseignes, chacun cherchant à être le plus visible.»



Vue sur Laragne et la plaine alluviale du Buëch depuis la montagne de Chabre

L'atlas des paysages identifie plusieurs enjeux pour cette sous-unité paysagère :

«C'est sans doute les territoires des vallées des Buëch qui concentrent les plus forts enjeux à la fois urbains et environnementaux. La présence d'axes de desserte primaires, la proximité de Sisteron et la planéité des terres sont autant d'atouts pour un développement urbain et économique. Ces mêmes atouts font alors peser sur les paysages une pression à la hauteur de leur force. Ici, comme ailleurs, le processus de déprise agricole est engagé même si la valeur agronomique est encore affirmée. La pomme domine la production fruitière et le principe de la monoculture rend fragile cette agriculture dont les risques sont à la fois économiques, paysagers et environnementaux.

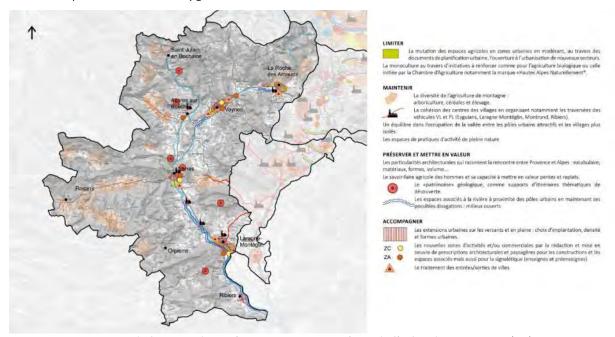
- Économiques : quel devenir de ces vastes vergers en cas de changements de la PAC ou en cas de pathologies, maladie ou ravageur ?
- Paysagers: par l'uniformisation des paysages et en cas de disparition des vergers, quels seraient les nouveaux paysages?
- Environnementaux : conséquences sur les espèces et les habitats par l'utilisation massive de produits phytosanitaires ?



La mutation des sols est encore discrète mais les périphéries des villes comme Laragne-Montéglin, Eyguians ou Ribiers commencent à "hésiter" entre agriculture, habitat et activités dans un désordre de plus en plus évident. Il est vrai que ce constat est plus affirmé à Laragne-Montéglin.

Ces extensions urbaines suivent souvent la logique de l'opportunisme foncier et c'est un tissu péri-urbain relâché qui s'étale d'abord le long des axes de transit pour s'épaissir au-delà des abords immédiats des voies.

Ces communes sont traversées par la RD 1075 qui, même si elle a perdu son statut de route nationale, reste un axe très emprunté reliant Grenoble. Les communes sont, en période de vacances, traversées par un flot continu de voitures et poids lourds générant des conflits d'usage. Au-delà du danger et de l'inconfort, ce trafic ségrègue leurs espaces publics, coupant en deux une place qui devrait être une centralité urbaine comme à Laragne-Montéglin, isolant l'un de l'autre les deux côtés d'une rue et au-delà deux quartiers comme à Eyquians... »



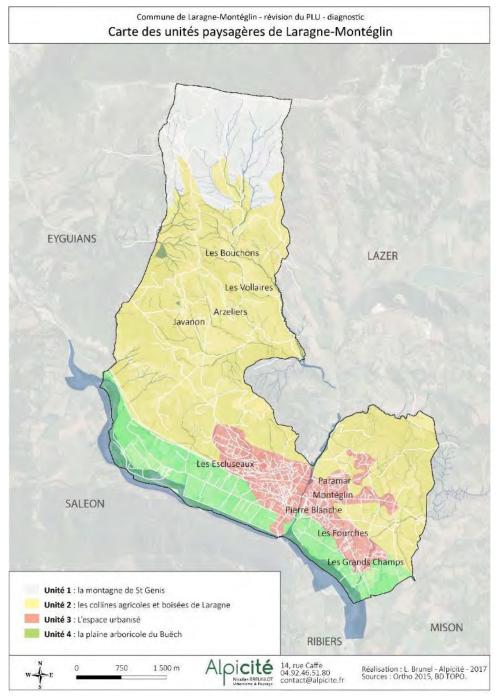
Extrait de la carte des préconisations paysagères de l'atlas des paysages (05)

Source: www.atlaspaysages-hautesalpes.fr

2.2. Les unités paysagères

On peut identifier quatre unités paysagères sur le territoire de Laragne-Montéglin :

- La montagne de Saint-Genis;
- Les collines agricoles et boisées de Laragne;
- L'espace urbanisé (des bourgs de Laragne et de Montéglin);
- et la plaine arboricole du Buëch.



Carte 13 : Carte des unités paysagères de Laragne-Montéglin

Source : Alpicité 2017.



Unité 1 : la montagne de Saint-Genis



Les sommets de la montagne de Saint-Genis sont une des limites du territoire de la commune. Son point culminant se situe à 1432 m au roc de l'Esculier.

En face de Laragne-Montéglin se situe la montagne de Chabre. Celle-ci ne fait pas partie du territoire mais offre cependant plusieurs perspectives paysagères sur la commune.

Photo 2 : la Montagne de Saint-Genis

Unité 2 : collines agricoles et boisées de Laragne

En dessous de la montagne de Saint-Genis se situent les collines de Laragne. Ce territoire offre une mosaïque de terres agricoles (des céréales principalement) et de forêts fermées.



Photo 3 : les collines de Laragne



Photo 4 : les espaces urbanisés

Unité 3 : l'espace urbanisé

L'espace urbanisé se situe à l'interface entre les collines laragnaises et la plaine agricole du Buëch. Il s'est principalement constitué en extension des deux villages historiques de Laragne et de Montéglin, par la création de nombreux lotissements pavillonnaires, mais également de plusieurs petits collectifs, équipements et bâtiments liés aux activités notamment artisanales.

Unité 4 : la plaine arboricole du Buëch

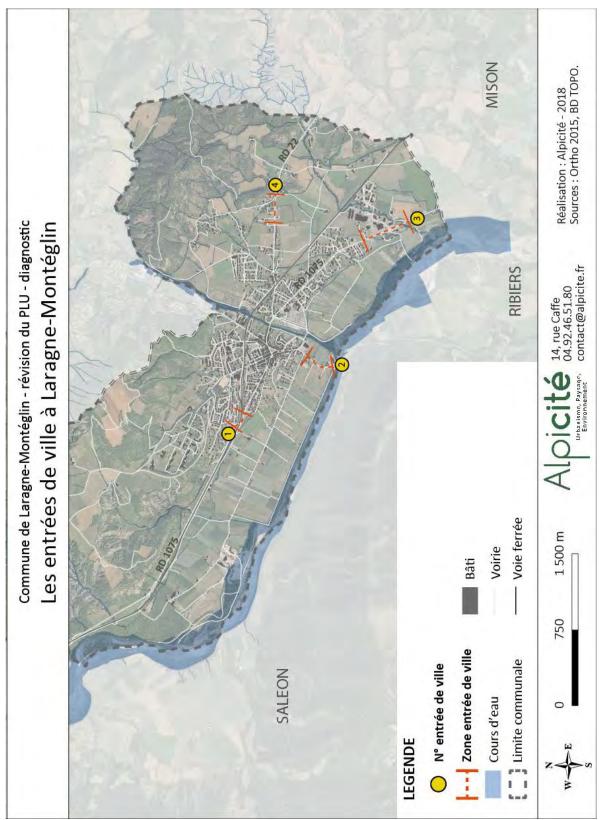
Dernière unité paysagère du territoire, la plaine alluviale du Buëch est marquée par la dominance de l'activité arboricole avec ses vergers.



Photo 5 : la plaine arboricole du Buëch

2.3. Les entrées de villes

Le territoire de Laragne-Montéglin a plusieurs entrées de ville. Celles-ci sont localisées sur la carte cidessous.



Carte des entrées de ville de Laragne-Montéglin



Entrée de ville n°1



Photo du tronçon avant l'entrée de ville n°1

La première entrée de ville décrite ici, est une zone assez courte. Le tronçon précédent de la route départementale menant à la limite communale à plus un caractère rural avec ses bois sur la gauche de la route et les vergers sur la droite. La photo ci-dessus illustre ce caractère rural et justifie d'une entrée de ville proche du centre-bourg.



Photo du premier tronçon de l'entrée de ville n° 1

Le début de l'entrée de ville n° 1 est marqué sur la gauche par un lotissement dans les collines et par des terres agricoles cachées par de la végétation sur la droite de la route départementale RD1075.

Des bandes de ralentissement ont été aménagées pour faire ralentir les automobilistes : il s'agit de bandes rugueuses de couleur rouge.

Cette entrée est également marquée par des panneaux publicitaires sur la droite de la voirie et l'absence d'éclairage public.



Photo du deuxième tronçon de l'entrée de ville n° 1

Le deuxième tronçon est marqué par le pont qui traverse la voie ferrée. La largeur de la bande roulante et le marquage au sol désigne encore cette route comme une voie rapide. On observe cependant dans le fond la silhouette de la ville de Laragne-Montéglin et son bourg principal qui est Laragne ainsi que le début de l'éclairage public qui signifie qu'on rentre dans une zone urbaine.



Photo du dernier tronçon de l'entrée de ville n° 1

Sur cette dernière partie de l'entrée de ville n° 1, on observe une aire de pique-nique quelque peu vétuste avec son stationnement. Cette aire marque l'entrée/sortie de la partie urbanisée de la commune de Laragne-Montéglin.

La présence de l'éclairage public, des premiers logements et commerces signifie bien que l'on se situe en zone urbaine. On observe également sur la parcelle de droite de la photo un panneau «A vendre » d'un terrain constructible.



Entrée de ville n° 2

La deuxième entrée de ville se situe au sud du territoire de Laragne-Montéglin et juste après la rivière du Buëch. Elle est marquée par une alternance entre logements plus ou moins isolés mais en alignement avec la voirie et zones agricoles.



Photo du premier tronçon de l'entrée de ville n° 2

Sur le premier tronçon, on peut observer, à gauche de la RD 942, la plaine agricole du territoire laragnais; à droite se situent les premières habitations mitoyennes qui signalent l'entrée dans la ville. On reste cependant sur un traitement de la voirie de ruralité : barrières de sécurité à gauche, absence de trottoirs/cheminement piétons sécurisés.

La silhouette de la ville se dessine au loin sur les collines de Laragne.



Photo du deuxième tronçon de l'entrée de ville n° 2

Sur le deuxième tronçon, on reste sur le même schéma de paysage que la première photo de l'entrée de ville n° 2 : terres agricoles à gauche de la voirie et logements individuels et leurs jardins à droite. On note la silhouette du bourg de Laragne qui se rapproche avec même le clocher de l'église qui se dévoile et appelle/oriente le voyageur vers le centre-bourg.



Photo du troisième tronçon de l'entrée de ville n° 2

Juste avant l'entrée dans le bourg, un alignement d'arbres de part et d'autre de la chaussée marque le paysage. Les premières constructions sont visibles et le clocher de l'église de Laragne marque le troisième plan.

Entrée de ville n° 3

L'entrée de ville n° 3 est une longue succession d'espaces se juxtaposant (habitats, agricoles, activités commerciales...) le long de la route départementale RD1075. Cette entrée de ville se situe au sud-est du territoire communal et amène à la commune de Mison.



Photo du premier tronçon de l'entrée de ville n° 3

Cette première vue illustre une entrée de ville très minérale, marquée par un terreplein central non végétalisé, et deux aires de stationnement de part et d'autre de la RD1075. En dehors du panneau d'entrée d'agglomération orné de quelques pots de fleurs, aucun aménagement paysager n'a été réalisé sur ce tronçon.

La zone d'activités des Plans est localisée en entrée de ville. Une superficie importante de cette zone d'activités est destinée au stationnement ce qui vient renforcer le caractère minéral de l'entrée. Certaines vignes sont enserrées entre différentes constructions. Le tout constitue un espace mixte, non organisé où cohabitent différentes activités.





Photos du deuxième tronçon de l'entrée de ville n° 3 : la zone urbaine mixte

Le tissu urbain présente de nombreuses dents creuses à proximité de l'entrée de ville. Des dents creuses de plusieurs hectares sont enclavées dans des lotissements dans lesquel domine la typologie de maison néo-provençale. Ici encore, aucun aménagement paysager n'a été réalisé en bordure de la RD1075.

Entrée de ville n°4



Photo du premier tronçon de l'entrée de ville n°4

Plusieurs constructions se trouvent en bordure de la RD 22, en amont de la ville : ces constructions sont généralement des maisons pavillonnaires, mais on y retrouve également un hangar agricole avec des silos et une entreprise de transport. À mesure que l'on se rapproche des parties urbanisées, les maisons pavillonnaires se densifient et le tissu urbain s'épaissit (l'urbanisation devient moins linéaire, des embranchements se développent).

Le paysage est donc marqué par de l'habitat disséminé, au milieu de terres agricoles ponctuées de haies et de collines boisées. Le réseau électrique n'étant pas enterré, les lignes électriques et petits pylônes sont également présents dans le paysage. Aucun aménagement paysager spécifique n'est identifié sur ce tronçon.

Les reliefs (montagne de Chabre et le Puy) marquent l'arrière-plan.



Photo du deuxième tronçon de l'entrée de ville n°4

Dans la continuité du premier tronçon, on retrouve les mêmes éléments (habitat pavillonnaire, parcelles agricoles, haies, montagne de Chabre et le Puy en arrière-plan). L'éclairage de la route vient annoncer l'entrée de ville, tout comme la présence de haies taillées. Le tissu urbain reste lâche, mais il est plus resserré que sur la première photo.



Photo du troisième tronçon de l'entrée de ville n°4

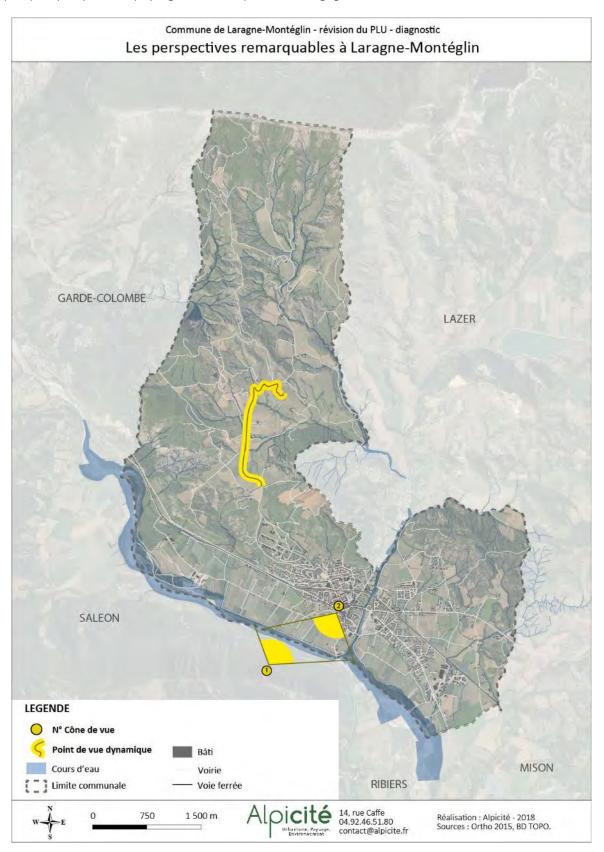
Cette troisième photo illustre l'entrée de ville annoncée par le panneau d'entrée d'agglomération. Des maisons pavillonnaires sont localisées de part et d'autre de la RD22, et entourées de parcelles agricoles. Un terre-plein central couleur rouge brique vient créer un rétrécissement de la voirie, et crée une différence dans le traitement de la voirie en entrée de ville. Les toits des quartiers pavillonnaires sont visibles au deuxième plain, tandis que l'arrière-plan reste marqué par la présence de la montagne de Chabre, plus imposante à mesure que l'on s'en rapproche, et par le relief du Puy.

À échelle de la commune, on observe peu d'aménagements paysagers en entrée de ville, un tissu urbain lâche, marqué par la présence de dents creuses de superficie importante, qui ne permet pas une séparation nette entre zone agricole et zone urbaine. L'entrée est de la RD1075 est peu qualitative du fait de la présence de la zone d'activités et de l'absence de traitement paysager venant atténuer les aménagements routiers (route, aires de stationnement).



2.4. Les perspectives paysagères

Le territoire communal de Laragne-Montéglin s'élevant entre 500 m environ et 1450 m d'altitude, quelques perspectives paysagères remarquables se dégagent.



On en retiendra ici trois perspectives paysagères majeures :

- Depuis les jardins aménagés Jean Giono qui se situent près de l'église de Laragne, en direction de la montagne de Chabre ;



Vue vers la montagne de Chabre, depuis le jardin de J. Giono.

- Depuis les hauteurs d'Arzeliers : plusieurs panoramas sur les espaces agricoles et les reliefs environnant, avec notamment, en direction nord, la montagne de Saint-Genis.



Vue sur l'Estraye et la montagne de Saint-Genis en direction nord



Vue sur l'Arzeliers et la montagne de Saint Genis



Vue sur un hameau à proximité du torrent de l'Aune et sur la montagne de Saint-Genis

- depuis la montagne de Chabre (en dehors du territoire communal), la RD 330 offre une vue panoramique sur la zone urbaine de Laragne-Montéglin et notamment la silhouette remarquable du centre ancien.



Vue depuis la montagne de Chabre

2.5. Les éléments de patrimoine remarquable

Le territoire de Laragne-Montéglin révèle de nombreux types d'éléments de patrimoine remarquables dont du patrimoine architectural, du petit patrimoine, et du patrimoine végétal.

La commune compte un monument historique : l'ancien château et son portail, inscrit par arrêté du 2 août 1996.

2.5.1. Le patrimoine architectural et urbain

♦ Le château de Laragne

La construction du château est commencée vers 1609. Elle s'échelonne sur près de trente ans. Le château est propriété de la commune. Certaines parties du château sont actuellement vétustes, mais celui-ci est en cours de réhabilitation (ravalement de façades en cours, requalification de la charpente et de la couverture du château prévu en 2018).



♦ Le hameau d'Arzeliers

Le hameau d'Arzeliers fait partie des «villages au patrimoine remarquable» du le Parc Naturel des Baronnies Provençales. En 1230 Arzeliers comptait un millier d'habitants, dispersés dans des fermes, ou regroupés autour du Château fortifié détruit lors des guerres de religion.

Une réflexion est en cours autour de la mise en valeur du château féodal d'Arzeliers. L'église St-Marcellin restaurée en 2000 possède une fresque réalisée par le cadranier-fréquiste M. Rémy Pottier.

Une randonnée est possible depuis le hameau d'Arzeliers vers le Vieil Eyguians, village abandonnée situé sur la commune limitrophe de Garde-Colombe.



♦ Les habitations remarquables

Plusieurs habitations sur le territoire de la commune sont à préserver, car remarquables de par leur architecture originale et/ou vernaculaire. Elles sont de toutes les époques, et de tous les styles architecturaux.

Maison située au 11, avenue Audibert

Cette maison comporte un travail de volumes et de façade à l'italienne intéressants, avec notamment :

- une loggia au dernier étage ;
- un travail des balustrades ;
- les garde-corps en ferronnerie;
- un dessin de la façade du 1er étage, avec des carreaux émaillés ;
- un travail de l'encadrement des portes et fenêtres, etc.



Maison située au 19, avenue de Montéglin

Cette maison comporte une architecture inspirée de mélanges de divers horizons :

- inspirations méditerranéennes (travail des balustrades des balcons, colonne de l'entrée...),
- travail de l'espace public vers l'espace privé intéressant



Cette maison «carrée» atypique des années 1980 (46, avenue de Provence) comporte une architecture contemporaine avec un travail de composition des façades et des encadrés des portes et fenêtres, ainsi qu'un plan épuré du logement en carré.

Une des particularités de cette maison est également la fenêtre en coin, soulignée par la colonne à l'angle (à droite de la photo)

Maison située au 1, rue Jean Moulin

Cette grande bâtisse est intéressante par son architecture, avec :

- les façades en moellons en pierre,
- la présence d'une tourelle,
- la toiture (pente et couverture)
- le travail de la sous-toiture.







Maison au Pic Porcier

La Maison Silve au Pic Porcier, a plus l'allure d'un petit château que d'une maison. Elle fait référence à l'histoire de la commune. On note la présence de deux tourelles de chaque côté de la façade.



Maison Mathieu située place Grenette

Il s'agit d'une maison caractéristique de l'architecture traditionnelle du centre de Laragne. Elle comporte des chaînes d'angle, les encadrements aux ouvertures, des menuiseries en bois et une génoise.



Maison située au 12, av. A. Ribiers

Cette maison comporte les caractéristiques suivantes :

- un travail de symétrie dans la façade,
- une entrée théâtrale avec l'escalier,
- un travail des ferronneries des balcons,
- une couleur de la façade typique de la commune et de la Haute-Provence en général.



La maison dite « Cornue », située au 6, avenue de Grenoble

Cette maison possède un style architectural exporté d'Ile de France et d'autres horizons.



Les maisons historiques du centre de Laragne

Les maisons historiques du centre de Laragne illustrent le style architectural historique de la commune, de type provençal, avec un accolement des façades, une toiture en tuiles canal à deux pans, un ordonnancement des façades et des tons d'enduits pastel. Certaines d'entre elles ont été récemment réhabilitées.





Maison située rue des Mésanges

Le mélange des styles architecturaux de cette maison semble emprunter à la maison provençale (couleur ocre des façades, tuiles canal) et aux maisons victoriennes de style Queen Anne (répartition des volumes, façade découpée en trois pans, balustrades...).

Bâtisse située au 2, avenue de Grenoble

Cette bâtisse rectangulaire ancienne caractéristique d'une époque présente un ordonnancement des façades symétrique, des encadrements d'ouvertures de qualité, et une marquise particulière.





Maison située chemin de l'Ourmaye

Cette maison possède un œil-de-bœuf situé sur le pignon avec des volets en demi-cercle pour le moins atypiques.



♦ Les fermes anciennes

Deux anciennes fermes remarquables ont été identifiées à Arzeliers et à Champ Blanche :

- un premier corps de ferme, avec une façade qualitative en moellons, des tuiles canal et une symétrie dans l'ordonnancement des façades
- une deuxième corps de ferme situé à Champ Blanche.



Ferme à Arzeliers



Ferme à Champ Blanche

♦ Les lieux de culte

L'église de Saint-Martin à Laragne

Cette jeune église construite entre 1897 et 1902 surprend le visiteur par le nombre et la somptuosité de ses vitraux. Fabriqués par la Maison Buche et Balmet de Grenoble, ils ont été posés en 1902.

Actuellement, le clocher renferme 4 cloches.



L'église Saint-Marcellin à Arzeliers

Le chanoine Jacques a établi des descriptions des lieux de culte de Laragne-Montéglin. Celle relative à l'église Saint-Marcellin affirme notamment :

«L'église paroissiale était dans le château d'Arzeliers jusqu'à la fin du XVI^e siècle. [...] L'extérieur de l'église actuelle a été restauré en 1965 ».



La chapelle Sainte-Marguerite à Montéglin

Le chanoine Jacques a établi des descriptions des lieux de culte de Laragne-Montéglin. La description concernant cette chapelle est reportée ci-après :

«Faute de chapelles rurales, il y a à Laragne deux hameaux qui ont été paroisses et ne sont plus que des écarts : Montéglin, presque aux portes de la ville, a été un prieuré-cure sous le titre de Notre-Dame. [...]. Son église, en 1599, après les luttes fratricides, est en assez bon état. [...] On construira une nouvelle église. L'église qu'on dut alors bâtir peut bien être l'édifice actuel. Celui-ci est en fort bon état. Il a été restauré en 1957 par les soins de la municipalité.»





2.5.2. Le petit patrimoine

♦ Les canaux

Comme beaucoup de communes du sud de la France, Laragne-Montéglin possède plusieurs réseaux de canaux qui participait fut un temps à l'irrigation des terres agricoles.

Ces canaux font partie de l'histoire du territoire.



♦ Les portes

La porte d'entrée du château de Laragne marque le paysage urbain. Cet élément est inscrit aux monuments historiques. Une porte du XVIII^e siècle a été déplacée et est aujourd'hui installée dans le centre de Laragne.



Porte du château de Laragne



Porte du XVIII^e siècle

♦ La fontaine

Une fontaine est localisée sur la place qui en tire son nom. Aucune information n'est disponible à son sujet.

♦ Les statues

Plusieurs statues sont disséminées dans les espaces publics de Laragne-Montéglin, et notamment, la statue de la pomme au péché et la statue de la dualité.



Statue de la pomme au péché



Statue de la dualité

Deux cadrans solaires (recensés dans un parcours de cadrans solaires du département des Hautes-Alpes) sont également présents sur le territoire. L'un se situe sur le mur de la chapelle de Montéglin et l'autre au carrefour des Alpes sur un grand mur.

2.5.3. Le patrimoine archéologique

La commune présente un patrimoine archéologique varié : 22 entités répertoriées dans la base archéologique nationale Patriarche, comprenant notamment des cimetières, des constructions galloromaines, des traces d'occupation ou encore des activités d'extraction. Entité la plus ancienne datant du Néolithique ancien. Deux zones de présomption de prescription archéologique sont définies par l'arrêté préfectoral modificatif n° 05070-2008 du 23 septembre 2008.

2.5.4. Le patrimoine naturel

Les jardins



Ces **jardins de Jean Giono** se situent en face de l'église de Laragne. Ils offrent plusieurs espaces aménagés pour des pauses pique-niques ombragés et une vue imprenable sur la montagne de Chabre.

Ces jardins sont une relique des nombreux jardins cultivés en terrasse présents dans la première moitié du XX^e siècle.

Plusieurs jardins plantés et aménagés privés ont également été identifiés sur le territoire.

Une étude de 2006, menée par la commune, recense tous les arbres remarquables du territoire de Laragne-Montéglin. La liste qui en résulte est la suivante :



Nom	Nom scientifique	Hauteur (m)	Frondaison (m)	Circonférence (m)
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	16	16	3,5
Chêne pubescent	Quercus pubescens	17	23	2,5
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	25	10	3,2
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	19	24	3,8
Mûrier blanc	Morus alba	19	24	3,8
Peuplier noir	Populus nigra	25	21	5,3
Saule pleureur	Salix babylonica	15	18	3,6
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	16	16	3,0
Pin griffithii	Pinus wallichiana	14	8	1,8
Cèdre de l'Himalaya	Cedrus deodora	17	11	2,3
Peuplier noir	Populus nigra	20	15	3,4
Peuplier noir	Populus nigra	16	10	4,9
Saule blanc	Salix alba	15	10	3
	Juglans regia	17	18	
Noyer commun				1,9
Prunier myrobolan pourpre	Prunus cerasifera pissardii	6	8	5
Noyer commun	Juglans regia	14	13	3,4
Tilleul argenté	Tilia tomentosa	16	15	2,6
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	15	14	2,6
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	17	12	2,6
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	8	8,5	3,5
Marronnier d'Inde	Aesculus hippocastanum	13	13	2,5
Mûrier blanc	Morus alba (alignés)	5	5	1,1
Cyprès bleu de l'Arizona	Cupressus arizonica	13	12	1,9
Erable argenté	Acer saccharinum	18	18	1,5
Séquoia sempervirens	Sequoia sempervirens	14	10	2,7
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	20	10	2,8
Cèdre de l'Himalaya	Cedrus deodora	15	14	2,7
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	18	12	3
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	17	14	3,7
Mûrier blanc	Morus alba	15	20	3,5
Chêne pubescent	Quercus pubescens	17	17	4
Chêne pubescent	Quercus pubescens	20	30	4,3
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	15	6	
Tilleul commun	Tilia * europaea	18	15	3,2
Mûrier blanc	Morus alba (alignés)	10	10	3,6
Sequoia géant	Sequoiadendron giganteum	15	8	2,8
Peuplier noir d'Italie	Populus nigra var, italica	30	10	3,6
Peuplier blanc	Populus alba	12	7	2,8
Tilleul commun	Tilia × europaea	12	22	3,5
Tilleul commun	Tilia * europaea	16	19	2
Cèdre de l'Himalaya	Cedrus deodora	17	12	2
Platane	Platanus * hispanica	17	17	2,8
Calocèdre	Calocedrus			
Sapin d'Espagne	Abies pinsapo	14	12	2
Peuplier noir	Populus nigra	26	18	2,7
Chêne pubescent	Quercus pubescens	16	18	2,4
Chêne pubescent	Quercus pubescens	14	14	2,3
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	18	20	4,6
Thuya	Thuja	14	13	
Murier blanc	Morus alba	8,5	9	2,8

Les arbres remarquables



2.6. Les espaces publics

Les espaces publics comprennent notamment des espaces verts, des places et placettes, la voirie, etc. Ces espaces sont des lieux de rencontre, d'interaction sociale ou encore des lieux de circulation.

Parmi ces espaces publics, certains sont plus fréquentés et génèrent davantage d'interaction sociale. La qualité des espaces publics, leur dimension, leurs équipements en services, leur mobilier urbain et leur localisation, sont des facteurs importants pour constituer un lieu de centralité.

Plusieurs espaces publics sont susceptibles de constituer des lieux de centralité :

- la place de La Fontaine;
- la place des Aires;
- le jardin des figuiers;
- la place de l'église de Laragne;
- les jardins Giono.

2.6.1. La place de la Fontaine

Située au cœur du centre ancien de Laragne, la place de la Fontaine est bordée par la RD1075 et la RD942, ce qui en fait un carrefour important à l'échelle des déplacements locaux. Cette place est bordée de petits commerces. La porte du Château de Laragne est située en bordure de cette place.

Le centre de la place est revêtu de pavés, il accueille la fontaine et le monument aux morts et est bordé par des platanes et parterres de fleurs. En période estivale, des cafés y installent leur terrasse. Le centre de la place comporte également des bancs et des places de



stationnement (dont une place pour personnes à mobilité réduite et 6 places arrêt minute).

La place est entourée de places de stationnement payant et par la voirie.

Bien que des aménagements destinés à rendre la place agréable pour les piétons aient été réalisés, son usage principal reste, en dehors de la période estivale, celui du stationnement.

2.6.2. La place des Aires;

Cette place, également située dans le centre ancien de Laragne, est sans doute la plus grande de la commune. D'une superficie d'environ 0,9 ha, cette place accueille l'Office de Tourisme, et est bordée par quelques commerces, par le Château de Laragne et sa salle polyvalente, et par l'école Pierre Magnan.

Cette place est principalement destinée au stationnement et est aménagée à cet effet : elle offre 138 places de stationnement, dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite. Un cheminement piéton borde l'aire de stationnement côté ouest et des platanes sont plantés en bordure de l'aire également.

La place accueille également le marché hebdomadaire.





Cette place, bien que centrale et d'une superficie importante, ne constitue pas un espace propice au développement des interactions sociales (à l'exception des jours de marché), son usage étant presque exclusivement dédié au stationnement.

2.6.3. Le jardin des figuiers

Situé à proximité du Château de Laragne, ce jardin inauguré en 2016 (en même temps que la salle des fêtes restaurée du Château), cet espace vert doté de bancs et de corbeilles offre un lieu paisible et ombragé par de jeunes figuiers, à deux pas de la place des Aires et du Château.





2.6.4. La place de l'église de Laragne;

De dimension plus restreinte, cette place accueille l'église, un alignement d'arbres et des places de stationnement. Elle est bordée par d'anciens canaux en limite sud. Ici encore, cette place est principalement dédiée au stationnement. À proximité de la place, se trouvent toutefois les jardins de Giono, qui offrent des espaces plus qualitatifs et plus aptes au développement d'interactions sociales.



2.6.5. La rue du canal et la rue des jardins

La rue du canal permet de relier la place de l'église avec la rue des jardins. Ces deux rues (rue du canal et due des jardins) ont fait l'objet d'un réaménagement et d'une mise en valeur récente. Aujourd'hui, la rue des jardins offre un cheminement piéton et une allée plantée qualitative en son centre.

L'extrémité de la rue du canal offre également une placette au revêtement minéral, une porte ancienne et plusieurs bancs.



2.6.6. Les jardins Giono.

Il s'agit de jardins communaux constituant le socle de l'église. Organisés en terrasse, ces jardins pédagogiques sont aménagés par des bancs et des tables de pique-nique avec pergolas. Les jardins situés en contrebas sont cultivés.

Ces jardins constituent un espace de détente utilisable toute l'année (la présence de pergolas permet d'offrir des espaces ombragés l'été), dans le centre de Laragne, à proximité de l'église.





3. DEPLACEMENTS

3.1. Réseaux routiers

Laragne-Montéglin est traversée par la RD1075 (ou E712), principal axe de la commune qui permet de relier Grenoble à Sisteron. Laragne-Montéglin est située à 17 km de Sisteron et à 16 km de Serres par la D1075. En moyenne 6350 véhicules y transitent chaque jour⁷. À noter que cette route est classée comme axe à grande circulation. De ce fait, sauf exception, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe en dehors des espaces urbanisés. Une étude a cependant été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU et a permis de réduire cette bande sur certains tronçons en entrée est de la commune (cf. annexe du rapport de présentation).

La commune est également traversée par la RD942, qui relie Val Buëch-Méouge à Monêtier-Allemont. En moyenne 2250 véhicules y transitent chaque jour sur le tronçon Laragne-Montéglin/Châteauneuf-de-Chabre et 1500 sur le tronçon Laragne-Montéglin/Monêtier-Allemont.

La RD22 relie Laragne-Montéglin à Le Poët. En moyenne, 2250 véhicules y transitent chaque jour.

Laragne-Montéglin est située à 15 km du péage 23 «la Maubuissonne» de l'autoroute A51, reliant Tallard à Aix-en-Provence et Marseille.

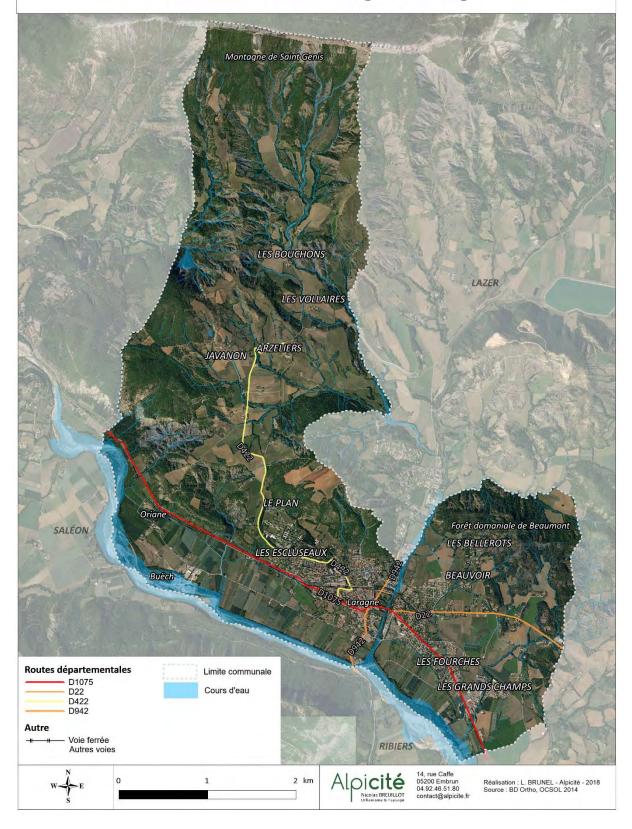
⁷ Sources : comptage routier 2014, département des Hautes-Alpes



7

Commune de Laragne-Montéglin - révision du PLU - phase de diagnostic

Réseau routier de Laragne-Montéglin





3.2. Stationnement

3.2.1. Stationnement pour véhicules motorisés

578 places de stationnement sont aménagées sur la commune, dont 13 sont réservées aux personnes à mobilité réduite et 20 aux poids lourds et camping-cars sur l'aire de Véragne.

Sur l'ensemble de ces places, 530 places gratuites, dont 7 sont des places « arrêt minute ».

Trois bornes pour véhicules hybrides et électriques sont en cours d'installation (automne 2017).

- une borne de type « accéléré » au parking des lavandes (rue de la Concorde);
- une borne de type « accéléré »;
- une borne de type rapide au parking de Véragne.

Aucune difficulté de stationnement n'est relevée sur la commune à l'exception du jeudi matin, jour de marché hebdomadaire, durant lequel l'aire de stationnement de la place des Aires (138 places) est occupée par les stands. Les aires de stationnement du pôle d'équipements école maternelle/gymnase/boulodrome couvert peuvent également être ponctuellement saturées.

Aucune possibilité de mutualisation des capacités de stationnement n'a été mise en évidence.

	Nombre de places	Dont GIG-GIC	Modalités
Place des Aires et Office de Tourisme	138	5	Gratuit
Véragne (véhicules légers)	200	4	Gratuit
Véragne (poids lourds)	20		Gratuit
Place de la Fontaine	40	1	Payant + 6 « arrêts-minute »
Lavandes (rue de la Concorde)	34		Gratuit
Ancienne caserne des pompiers	24		Gratuit
Avenue de Provence	15	1	Payant + 1 « arrêt-minute »
Piscine	30		Gratuit
Gymnase	60	1	Gratuit
Ecole maternelle	17	1	Gratuit
Total	578	13	Gratuit

Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés



3.2.2. Stationnement vélo

La commune est très peu équipée pour le stationnement vélo : des arceaux vélos existent toutefois à l'arrêt de bus situé avenue de Grenoble, devant l'office de tourisme et devant l'école.

3.3. Réseaux cyclables

Aucune voie verte, piste cyclable ou bande cyclable n'existe sur la commune.

3.4. Réseaux piétons/randonnées

Le réseau de cheminements piétons est développé dans le centre ainsi que sur les axes principaux. Les abords des équipements sont également équipés. En revanche, les cheminements piétons sont souvent absents des quartiers résidentiels, ou trop étroits pour en remplir la fonction.

Le traitement des cheminements piétons est très hétérogène, et parfois non adapté aux personnes à mobilité réduite (trop étroits, présence d'obstacles, etc.).

Les cheminements piétons sont peu sécurisés sur le long des routes départementales en dehors du centre de Laragne.

Un itinéraire du patrimoine bâti et naturel reliant certains équipements et places centrales entre eux est en projet, en concertation avec le PNR des Baronnies Provençales. L'itinéraire n'est pas définitif, mais devrait notamment relier la Place des Aires, la place de la Fontaine, la place de l'Église, la piscine et le gymnase, en empruntant le passage de l'ancien canal.



Il existe une randonnée qui relie le hameau d'Arzeliers jusqu'au Vieil Eyguians (hameau de la commune voisine de Garde-Colombe). Un guide numérique GPS traduit en 4 langues, permet de parcourir de façon ludique et interactive cette randonnée familiale agrémentée par les commentaires et illustrations du G.P.S.

Une autre randonnée balisée est possible le long du Buëch : Les Iscles d'Oriane. Elle est d'une durée d'environ 1h30 et propose 6,5 km de sentiers balisés. Pendant cette randonnée, on peut croiser le doyen des arbres de la commune : un peuplier noir.

3.5. Réseau ferroviaire

Laragne-Montéglin est relié au réseau ferroviaire par la ligne ferroviaire TER reliant Briançon à Marseille Saint-Charles (entre 5 et 7 arrêts par jour en direction de Marseille et entre 3 et 5 en direction de Briançon). La ligne permet de rejoindre Marseille en 2h-2 h20.



Carte du réseau TER PACA

Sources : https://www.ter.sncf.com/paca/gares/services/carte-reseau, consulté le 03/09/2018.

3.6. Réseau aérien

L'aéroport le plus proche de Laragne-Montéglin est celui de Marseille Provence, situé à environ 145 km de la commune (trajet d'environ 1h35 par la route), est le 3^e aéroport en trafic passagers et 1^{er} aéroport en fret express. Il dessert 107 destinations réparties dans 27 pays. en 2017, il a accueilli 9 millions de passagers



3.7. Les transports en commun

3.7.1. Les lignes expresses régionales (LER)

Laragne-Montéglin est desservi par le réseau régional des lignes expresses régionales (LER). Le territoire est desservi par 2 de ces lignes :

- La 31, la ligne Nice Grenoble (2 arrêts par jour dans chaque sens de circulation);
- Et la 33/37b, la ligne Gap Veynes.



Diagramme schématique des lignes expresses régionales

Sources : https://www.info-ler.fr, consulté le 03/09/2018

3.7.2. 05 voyageurs

La ligne départementale 05 voyageurs A1 et B1 desservent Laragne-Montéglin. La ligne A1 permet aux usagers de rejoindre Ribiers, Upaix, Le Poët, Ventavon, Monêtier Allemont et La Saulce. La ligne B1, elle permet de relier Laragne à Veynes, en passant par Serres, La Bâtie et Monsaléon.

À Laragne-Montéglin, les arrêts desservis sont : Carrefour des Alpes, Montéglin et Véragne.

3.7.3. Les lignes locales

La «Laragnette», un minibus gratuit circule au sein de la commune tout au long de l'année.

Tous les étés, une navette gratuite s'ajoute et part de l'Office de Tourisme de Laragne-Montéglin pour rejoindre la commune de Val Buëch-Méouge, les mardis, mercredis, vendredis et dimanches à 10h et 14h30.

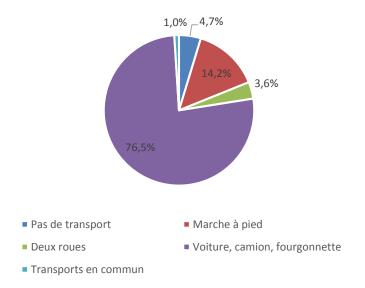
3.8. Les modes de déplacements utilisés sur la commune

En 2015, 77,8 % des ménages de Laragne-Montéglin possèdent au moins une voiture, et 27,6 % des ménages possèdent 2 voitures ou plus. La part des ménages équipés d'au moins une voiture a augmenté de +0,4 point entre 2010 et 2015.



76,5 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi se rendent sur leur lieu de travail en voiture, fourgon ou camionnette. Seul 1 % des actifs se rend au travail en utilisant les transports en commun. L'utilisation importante de la voiture, du fourgon ou de la camionnette au détriment des autres modes de déplacement et notamment des transports en commun peut être expliquée par l'absence de réseau de transport en commun performant (malgré les efforts de la commune qui a mis en place une navette communale) et par la dominance d'un habitat pavillonnaire peu dense et qui occupe une superficie importante sur la commune : ce point constitue une contrainte importante dans la mise en place de réseaux de transports en commun performants.

Toutefois, la part des actifs se rendant au travail à pied est également importante (14,2%).



Graphique 28 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015 Source : INSEE, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

CHAPITRE 7: RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. 1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est exploitée en régie par la commune. 2181 abonnés sont desservis au 31 décembre 2017.

1.1.1. Schéma directeur d'alimentation en eau potable

La commune de Laragne-Montéglin possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2006 et un zonage d'alimentation en eau potable approuvé par délibération du conseil municipal le 14 septembre 2016, qui délimite les zones desservies par le réseau de distribution. Le zonage d'alimentation en eau potable sera mis à jour pour prendre en compte la révision du PLU.

1.1.2. La ressource

Laragne-Montéglin ne possède pas de ressource d'eau potable sur son territoire. L'intégralité de l'eau prélevée provient des puits de Châteauneuf-de-Chabre, situés sur la commune nouvelle de Val Buëch-Méouge.

L'alimentation en eau potable se fait par pompage dans la nappe du Buëch par le biais de trois puits. La commune de Laragne-Montéglin est autorisée à pomper dans la nappe phréatique du Buëch. Un premier arrêté préfectoral du 16 janvier 1976 autorisait la commune de Laragne-Montéglin à réaliser des travaux d'adduction d'eau pour l'alimentation en eau potable. Un second arrêté préfectoral n° 05-2018-07-25-007 du 25 juillet 2018 a permis de :

- 1. autoriser le prélèvement d'eau en milieu naturel avec un plan d'action de réduction du prélèvement ;
- 2. déclarer d'utilité publique de l'acquisition foncière et de l'instauration de périmètres de protection du captage et a précisé les valeurs maximales d'exploitation autorisées ;
- 3. autoriser la commune de Laragne-Montéglin à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de ces puits.

Les valeurs maximales d'exploitations autorisées sont :

- débit de prélèvement instantané : 360 m³/h;
- débit journalier : 1200 m³/j;
- volume annuel :
 - o jusqu'au 31 décembre 2024 : 550000 m³;
 - o À compter du 1^{er} janvier 2025 : 320000 m³;

Historiquement, l'alimentation en eau potable se faisait depuis des puits situés à l'ouest de Laragne, dans les vergers. Aujourd'hui, tous ces équipements ont été abandonnés et ne sont plus exploitables.

1.1.3. Les réservoirs

Deux réservoirs ont été analysés lors de la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable : le réservoir d'Arzeliers et le réservoir de l'hôpital et des Escluseaux.



1.1.4. Le réseau de desserte

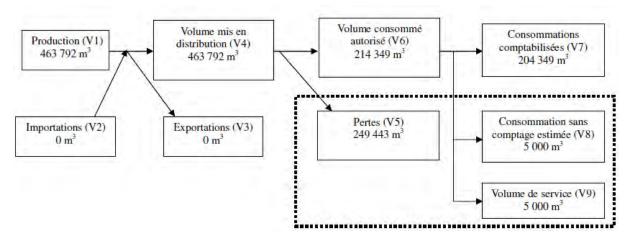
Le réseau d'alimentation en eau potable dessert l'intégralité des zones urbanisées groupées, ainsi qu'Arzeliers et la plupart des habitations isolées situées dans les collines de Laragne. Plusieurs constructions ne sont pas desservies dans la plaine du Buëch, dont certaines habitations. La plupart de ces constructions semblent toutefois être des cabanes ou hangars agricoles.

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 47,9 km au 31 décembre 2017.

L'indice de linéaire de pertes en réseau est de 14,8 m³/km/jour.

D'importantes pertes sont enregistrées sur le réseau : son rendement est donc faible (seulement 46,2% de l'eau prélevée est consommée), mais en augmentation par rapport aux années précédentes (+7,7 points entre 2016 et 2017) et inégale selon les tronçons du réseau. En effet, le diagnostic des réseaux de 2013 indiquait un rendement de 44% sur le réseau d'Arzeliers, de 73% sur le réseau de l'hôpital et de 50% sur le réseau des Escluseaux.

Depuis l'élaboration du SDAEP, la commune a engagé de nombreux travaux de lutte contre les fuites d'eau et d'amélioration du rendement. D'autres travaux sont prévus sur le réseau d'eau potable afin de limiter les pertes en réseau et d'améliorer le rendement eaux distribuées/pertes : en 2014, un plan d'actions pour la réduction des pertes en eau a été établi pour la période 2016-2025, et un programme pluriannuel de réduction des prélèvements (par l'amélioration du rendement du réseau) a été mis en place à l'occasion de la mise en conformité du captage.



Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2017

Sources: RPQS Laragne-Montéglin, eau potable, 2017

1.1.5. La qualité de l'eau

Sources: https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do, consulté le 17/12/2018

Le réseau d'alimentation en eau potable fait l'objet de prélèvements et d'analyses régulières de ces prélèvements.

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 13/11/2018 sur le réseau de Laragne-Montéglin sont conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

1.1.6. Le nombre d'abonnés et consommation

Au 31 décembre 2017, le service public d'eau potable dessert 2181 abonnés, contre 2163 au 31 décembre 2016 (+0,8%).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,65 habitant/abonné au 31 décembre 2017.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et consommation non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 93,7 m³/abonné au 31 décembre 2017.

1.1.7. Prélèvements sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable a prélevé 463 792 m³ pour l'exercice 2017, soit 15% de moins qu'en 2016.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux		Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
Puits de Chateauneuf			545 765	463 792	-15%
Total			545 765	463 792	-15%

Prélèvement sur les ressources en eau

Sources: RPQS Laragne-Montéglin, eau potable, 2017

1.2. Défense incendie

Une nouvelle règlementation s'applique pour juger d'une protection suffisante contre les incendies : l'arrêté du 15 décembre 2015 abroge la circulaire de 1951 et fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi, les études nécessitent d'être réalisées au regard de la nouvelle règlementation : les zones à défendre doivent être évaluées afin d'en définir les besoins. Afin de mieux connaître la capacité de réseau de défense contre les incendies, la commune doit prévoir la réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il est prévu que ce schéma soit réalisé dans le cadre du prochain SDAEP, en 2019.

Dans cette attente, la commune a passé une convention avec le SDIS pour contrôler 30 hydrants par an soit un contrôle total sur 3 ans.



1.3. Gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées est menée en régie avec prestataire de services. La commune est en charge de la collecte, du transport et de la dépollution des eaux usées.

1.3.1. Le schéma directeur d'assainissement

Laragne-Montéglin possède un schéma directeur d'assainissement actualisé en 2018, avec un zonage d'assainissement et un programme de travaux à mettre en œuvre afin d'optimiser le réseau. Le zonage d'assainissement sera mis à jour pour prendre en compte la révision du PLU.

1.3.2. L'assainissement collectif

Source: bilan annuel 2016 de la station d'épuration de Laragne, RPQS assainissement collectif 2016 et 2017, http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ consulté le 16/01/2019

Laragne-Montéglin possède une station d'épuration d'une charge nominale de 4500 EH⁸ (270 kg DBO₅/j), en activité depuis 1992. Cette station d'épuration permet un traitement biologique par lagune et biodisques et une décantation par lagunage. Les rejets d'eaux traitées sont réalisés dans le Buëch. La station d'épuration est conforme au 31 décembre 2018.

Les communes de Laragne-Montéglin et certains lotissements de Lazer sont raccordées à cette station d'épuration.

Les chiffres clés de 2016

Au 31 janvier 2016, le service public d'assainissement collectif dessert 2073 abonnés pour un nombre total d'habitants desservis estimé à 3404 habitants (le nombre d'habitants par abonnés retenu est de 1,65).

En 2016, sa charge réelle est évaluée à 2863 EH (171,8 kg DBO₅/j) (source : bilan annuel 2016 de la station d'épuration de Laragne).

Les chiffres clés de 2017

Au 31 janvier 2017, le service public d'assainissement collectif dessert 1858 abonnés pour un nombre total d'habitants desservis estimé à 3067 habitants (le nombre d'habitants par abonnés retenu est de 1,65).

La charge réelle en 2017 n'est pas connue.

1.3.3. Le réseau d'assainissement collectif

L'ensemble de l'enveloppe urbaine de Laragne-Montéglin (le centre ancien de Laragne, l'hôpital, les Escluseaux, Paramar, Pic Porcier, Montéglin, Ravel, Pierre-Blanche, les Fourches, les Grands Champs, Beauvoir, les Bellerots) est raccordée à l'assainissement collectif. Les constructions localisées chemin du Domaine sont également desservies par le réseau d'assainissement collectif depuis 2014. Pour les zones à urbaniser, l'assainissement collectif futur sera à charge de l'aménageur.

Le hameau d'Arzeliers ainsi que le secteur des «îles» et de «l'Ourmaye» sont en assainissement autonome.

34491 km de linéaires de réseaux maillent le territoire, dont 30,0 km en réseau unitaire hors branchement (eau domestique + eau pluviale) et 4491 km en séparatif (les eaux domestiques et pluviales sont séparées).

⁸ EH : équivalent habitant



_

1.3.4. L'assainissement autonome

Les habitations non reliées au réseau doivent respecter la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif. Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) relève de la compétence de la communauté de communes du Sisteronais Buëch.

1.4. Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales (absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de zonage d'assainissement des eaux pluviales).

Une partie des eaux pluviales de la commune est récupérée par le réseau d'assainissement des eaux usées : cela concerne 19,8 km de ce réseau, tandis que 10 km du réseau d'assainissement sont de type séparatif (les eaux domestiques et pluviales sont séparées).

2. ÉNERGIES

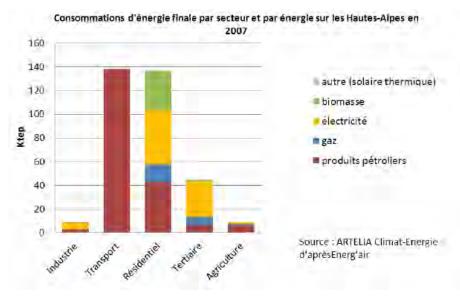
2.1. La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes

Sources: Plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes, 2014.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014.

Le diagnostic du PCET fait ressortir :

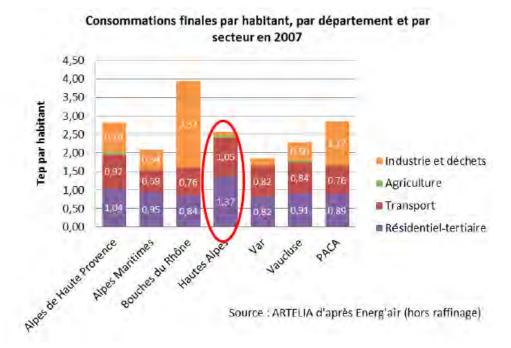
- une consommation d'énergies finale en majorité due aux secteurs des transports (41%) et résidentiel (40%);
- les produits pétroliers sont la principale source d'énergie, et représentent 57% de la consommation d'énergie.



Consommations d'énergie finale par secteur et par énergie sur les Hautes-Alpes en 2007 Sources; PCETO5, bilan énergétique du département des Hautes-Alpes, 2014.

La consommation par habitant est d'environ 2,50 Tep par habitant. En comparaison avec les autres départements de la région PACA, les Hautes-Alpes se situent en 4^e position, mais c'est le département dans lequel la consommation destinée au transport et celle destinée au résidentiel-tertiaire est la plus importante. Cela peut s'expliquer à la fois par les conditions climatiques (territoire montagnard) et par le caractère rural (augmentation des distances parcourues et des trajets réalisés avec un véhicule motorisé).





Consommations finales par habitant, par département et par secteur en 2007 Sources; PCETO5, bilan énergétique du département des Hautes-Alpes, 2014.

2.2. Réduction de la consommation énergétique

Plusieurs travaux visant à limiter la consommation énergétique ont été subventionnés dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), lancée par l'ancienne communauté de communes (CCL) en décembre 2012 et terminée en décembre 2015.

Cette opération a permis de financer :

- 12 projets concernant des travaux d'économie d'énergie chez les « propriétaires occupants » à Laragne-Montéglin;
- un projet de rénovation thermique chez les propriétaires bailleurs.

2.3. Potentiel de développement des énergies renouvelables

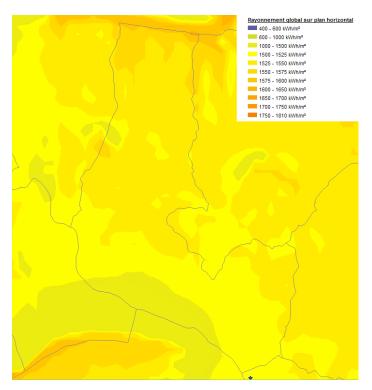
2.3.1. Potentiel solaire

Sources : DREAL PACA.

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m². La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

La commune de Laragne-Montéglin comporte des zones bien exposées sur le versant sud de la montagne de Saint-Genis. La vallée du Buëch est en revanche moins favorable.

Les meilleurs sites reçoivent entre 1600 et 1650 kWh/m^2 .



Carte 14 : le rayonnement global sur plan horizontal à Laragne-Montéglin

Sources: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/25/environnement.map#. Données cartographiques: DREAL PACA, IGN, SHOM, BRGM, DGFIP.

2.3.2. Potentiel éolien

Sources : DREAL PACA, schéma régional éolien.

♦ Le schéma régional éolien (SRE)

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède un schéma régional éolien, qui est annexé au SRCAE. Le tribunal administratif de Marseille a cependant annulé par son jugement du 19 novembre 2015 l'arrêté du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien. Cependant, ce document permet de dresser un état des lieux du potentiel éolien à échelle régionale.

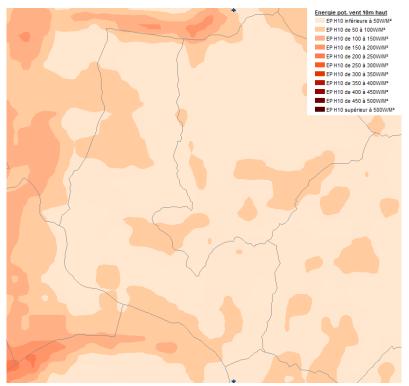
Le schéma régional éolien PACA ne classe pas Laragne-Montéglin comme zone préférentielle de développement éolien.



♦ L'énergie potentielle éolienne

Deux hauteurs ont été étudiées pour l'évaluation de l'énergie potentielle éolienne à échelle de la région PACA: 50 m, qui est une valeur seuil entre le moyen et le grand éolien et 80 m qui concerne le grand éolien. Les éoliennes de moins de 50 m de haut sont moins contraintes par la règlementation en vigueur en 2018 et ont un impact paysager moindre.

Les secteurs urbanisés sont globalement abrités du vent. Le faible potentiel éolien sur une bonne partie de la commune limite l'intérêt de l'implantation d'éoliennes sur la commune.



Carte 15 : l'énergie potentielle du vent à 10 m de haut.

Sources: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/25/environnement.map#. Données cartographiques: DREAL PACA, IGN, SHOM, BRGM, SOeS, DGFIP.

2.3.3. Potentiel hydro-électrique

Sources : DREAL PACA.

Selon les données cartographiques, le Buëch apparaît comme un cours d'eau au potentiel difficilement mobilisable pour la production d'énergie hydroélectrique, sur le tronçon traversant la commune de Laragne-Montéglin.

En revanche, le torrent de la Véragne offre un potentiel mobilisable sans condition particulière. Aucune donnée n'existe concernant les autres cours d'eau de la commune.

2.3.4. Bois-énergie

Sources : http://www.ofme.org, consulté le 26/06/2018.

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...

En 2011, 4 entreprises en lien avec la construction bois sont présentes à Laragne-Montéglin. La commune accueille également 3 entreprises dans une autre activité en lien avec le bois, soit 7 entreprises de la filière bois.

Par ailleurs, une étude de faisabilité a été réalisée sur la commune pour une chaufferie selon l'OFME.

2.3.5. Géothermie

Sources : http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie, consulté le 07/09/2018.

Le site «Géothermie Perspective» présente une cartographie à petite échelle des caractéristiques géothermiques du sous-sol (en et hors nappe) pour la région PACA. Le niveau de précision ne permet pas une analyse approfondie du potentiel énergétique par la géothermie sur la commune, toutefois, il permet d'établir de premières conclusions, avec :



- au niveau du Buëch et à proximité, des caractéristiques géothermiques du sous-sol a priori favorables à très favorables par nappe.
- sur le reste du territoire, des caractéristiques du sous-sol majoritairement peu favorables hors nappe à l'exception de certains secteurs d'une superficie réduite.

3. Reseaux de communications numeriques

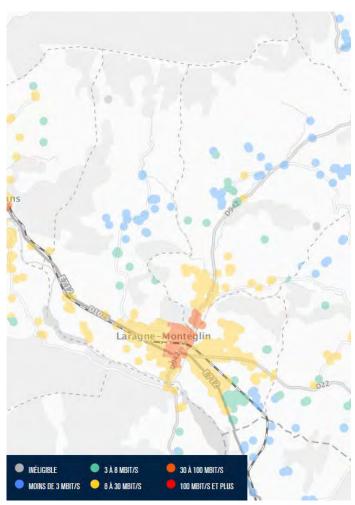
Sources : https://observatoire.francethd.fr/, consulté le 26/06/2018.

La fibre optique est en cours de déploiement sur le territoire communal.

Le site de l'observatoire «France très haut débit » informe sur la couverture spatiale numérique. L'accès à Internet est considéré à «très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde.

Le centre de Laragne-Montéglin possède actuellement un très haut débit (30 à 100 Mbit/s). Les quartiers limitrophes sont couverts par un débit d'entre 8 et 30 Mbits/s.

À noter que l'Ecopole possède un faible débit (3 à 8 Mbit/s) mais sera prochainement raccordé à la fibre optique. Les hameaux et habitations isolées situées à proximité de la RD 422 possèdent également une faible couverture.



État de la couverture haut débit à Laragne-Montéglin

Sources: https://observatoire.francethd.fr/.



4. GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par le pôle environnement de la communauté de commune du Sisteronais-Buëch (CCSB). Celui-ci assure le service de ramassage des déchets sur 60 communes, qui totalisent 3400 conteneurs sur 1700 points de collecte. Chaque année, la communauté de commune collecte 19000 tonnes de déchets. Les déchets produits s'élèvent à environ 750 kilos par habitant.

La communauté de communes assure également :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés;
- la gestion des 7 déchetteries de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch : la communauté de commune compte en moyenne 1 déchetterie pour 3500 habitants, une moyenne largement supérieure à la moyenne nationale (1 déchetterie pour 10000 habitants);
- des actions de sensibilisation, dont un écoévènement : « Rafiot Cyclé » ;
- la gestion du site d'enfouissement de Sorbiers;
- la réalisation d'études de caractérisation des déchets des ordures ménagères.

En période estivale, la fréquence de collecte des déchets est la même que le reste de l'année mais la répartition de la collecte varie sur la commune de Laragne-Montéglin. La commune ne possède pas de déchetterie, mais deux déchetteries sont disponibles sur les communes limitrophes de Lazer et de Val Buëch-Méouge.

Le tri sélectif concerne le verre, le plastique, les emballages et le papier. La communauté de commune incite également au compostage par la mise à dispositions de composteurs.

Une étude a permis de caractériser les déchets à échelle intercommunale ; ceux-ci sont composés de :

- 1% de textiles réutilisables
- 5% de déchets évitables (« stop pub »)
- 9% extension consignes de tri
- 17% de déchets recyclables
- 33% de déchets compostables
- 35% de déchets résiduels

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

Sources : Inventaire des émissions 2015, Air PACA

En 2015, la qualité de l'air sur le territoire communal est considérée comme très bonne sur la commune.

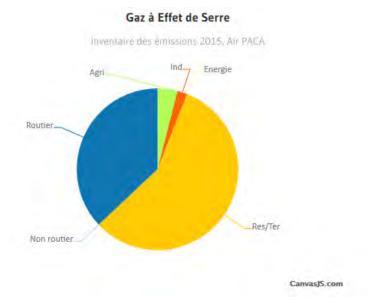
Les émissions pour l'année 2015 ont été estimées comme suit :

- émission de gaz à effet de serre : 13 kt (CO2);
- oxydes d'azote (NO) : 27 t;
- particules fines (PM10 et PM2,5): 15 t;
- monoxyde de carbone (CO) 81 t;
- dioxyde de soufre (SO2) : 1359 kg;



- composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : 71 t.

Mis à part les oxydes d'azote pour lesquels le transport routier est le principal émetteur et les composés organiques volatils pour lesquels le secteur agricole est le principal émetteur, les émissions sont principalement générées par les secteurs résidentiels et tertiaires.



Graphique 29 : Émission de gaz à effet de serre

Sources : Inventaire des émissions 2015, Air PACA

5.2. Nuisances sonores

La RD1075 est identifiée en catégorie 3 et 4 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Alpes. Le secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voirie est de 100 m sur la majeure partie de la traversée de la RD1075 (catégorie 3) et de 30 m sur une portion d'environ 400 m à proximité du ravin d'Oriane. L'arrêté préfectoral précise les obligations en matière d'isolement acoustique pour les constructions.

La commune est également concernée par des nuisances sonores liées à la ligne ferroviaire : plusieurs arrêtés imposent des obligations d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit, concernant les habitations et des établissements d'enseignement.

5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source: http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, consulté le 24/07/2018.

La base de données nationale en ligne n'identifie aucun ICPE à Laragne-Montéglin (soumis aux régimes d'enregistrement ou d'autorisation).

5.4. Sites et sols pollués

Sources: http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias et https://basol.developpement-durable.gouv.fr/, consulté le 24/07/2018.

La base de données BASIAS répertorie l'historique des sites industriels et activités de service (BASIAS).

Laragne-Montéglin compte 47 anciens sites industriels répertoriés sur la base de données BASIAS, dont 6 sites encore en activité, et 2 pour lesquelles les données sont incertaines. Parmi les 6 sites, on retrouve 2 stations-service et un dépôt d'hydrocarbure, une carrière de sable et de gravier, un dépôt d'engrais et une activité de nettoyage à sec/laverie.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la base de données BASOL.



À RETENIR :

Caractéristiques environnementales

- L'espace urbain de Laragne-Montéglin est situé dans la plaine alluviale du Buëch;
- le cours d'eau principal de la commune est la rivière du Buëch. La commune comporte de nombreux cours d'eau torrentiels, dont le principal est celui de la Véragne.
- le climat de Laragne-Montéglin est de type méditerranéen dégradé par l'altitude;
- la commune est exposée aux risques inondation, mouvement de terrain, séisme, retrait-gonflement des argiles feu de forêt et radon. Des risques technologiques existent également du fait de la présence de canalisations de gaz naturel et d'éthylène.

Occupation des sols

- le taux de boisement de la commune est estimé à 62 % et les terres agricoles recensées au RPG de 2018 représentent environ 34 % du territoire communal. La plaine du Buëch est majoritairement occupée de vergers.

Analyse écologique du territoire

- des enjeux écologiques très forts en matière de fonctionnalités écologiques et notamment pour les cours d'eau principaux de la commune : Buëch et Véragne.
- une très grande richesse biologique notamment pour la faune avec de nombreuses espèces patrimoniales,
- des milieux naturels très variés, dont certains d'intérêt important, reflétant les nombreuses influences intervenant sur le territoire : influences alpines et méditerranéennes, conditions très sèches ou très humides, versants variés, diversité des sols...

Organisation urbaine et typologie architecturale

- Une organisation marquée par un étalement urbain dans la plaine alluviale du Buëch dès les années 1970;
- Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers évaluée à 19,7 ha sur 10 ans
- Dents creuses: un potentiel constructible d'environ 16,4 ha
- Bilan PLU: 77,8 ha de surfaces résiduelles constructibles au PLU avant révision

Analyse paysagère

- Laragne-Montéglin appartient à l'entité paysagère des « vallées des Buëch » et à la sous-unité de « la large vallée urbaine et arboricole ».
- Plusieurs panoramas sont qualitatifs sur la commune et vers la commune : depuis les jardins de Giono, depuis la montagne de Chabre (commune de Val Buëch-Méouge) et depuis la RD422.

Déplacements

- le principal axe de communication est la RD1075. La commune est également traversée par la RD942 et la RD 22. Desserte ferroviaire, présence de la «Laragnette» (navette locale) et de quelques bus départementaux et régionaux. Absence de piste cyclable.

Eau et assainissement

- La commune est dotée de schémas directeurs concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement. L'eau potable provient d'un captage situé sur la commune de Val Buëch-Méouge.

Réseau de communications numériques

- La fibre optique est en cours de déploiement sur le territoire communal.





PARTIE 3: SYNTHESE DES ENJEUX

CHAPITRE 8: SYNTHESE DES ENJEUX

1. Enjeux reglementaires

- Respecter la loi Montagne;
- Être compatible ou prendre en compte les différents plans, schémas et programmes qui s'appliquent au PLU de Laragne-Montéglin du fait de l'absence de SCoT.
- Prendre en compte le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes
- Prendre en compte les servitudes d'utilité publique présentes sur le territoire.

2. Enjeux socio-economiques

- Permettre une reprise démographique;
- Accueillir une population jeune pour maintenir le dynamisme communal et enrayer le phénomène de vieillissement très présent sur la commune ;
- Poursuivre le développement de logements sociaux et favoriser la mixité sociale;
- Poursuivre les actions en faveur de la réduction des logements vacants (suite à l'OPAH de 2012-2015)
- Diversifier la typologie des logements locatifs sociaux en développant l'habitat groupé;
- Diversifier les typologies de logements afin de permettre aux habitants de réaliser un parcours résidentiel complet sur la commune au cours de leur vie
- Permettre l'arrivée de nouvelles activités économiques (de nombreux lots sont actuellement disponibles dans la ZA de l'Ecopole)
- Permettre le maintien des activités économiques dans le centre ancien (cafés, restaurants, petits commerces).
- Permettre le développement des activités agricoles, en prenant en compte les enjeux (essentiellement paysagers et relatifs aux risques).
- Maintenir les équipements présents sur la commune.

3. Enjeux environnementaux

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques;
- Préserver les fonctionnalités écologiques et notamment pour les cours d'eau principaux de la commune : Buëch et Véragne;
- Préserver la très grande richesse biologique notamment pour la faune avec de nombreuses espèces patrimoniales.

4. Enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux

- Conforter l'enveloppe urbaine, en permettant la densification des parties actuellement urbanisées sur la commune;
- Limiter le phénomène d'étalement urbain;



- Modérer la consommation d'espaces ;
- Permettre la mise en valeur des entrées de ville (notamment l'entrée de ville est sur la RD1075);
- Préserver les panoramas de qualité sur la commune (panoramas depuis les jardins de Giono, depuis la montagne de Chabre vers les parties urbanisées et points de vue dynamiques depuis la RD422 en direction de la montagne de Saint-Genis;
- Préserver la silhouette paysagère de Laragne-Montéglin;
- Préserver le patrimoine urbain, architectural et végétal de Laragne-Montéglin;
- Poursuivre les efforts réalisés récemment en matière d'aménagement des espaces publics ;

5. ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AU STATIONNEMENT.

- Développer le réseau piéton en dehors du centre ancien;
- Développer le réseau de piste cyclable et le parc de stationnement vélo

6. ENJEUX LIES A LA SALUBRITE PUBLIQUE

- Améliorer le rendement du réseau d'alimentation en eau potable;
- Développer la connaissance du réseau de défense incendie en prenant en compte l'évolution récente de la règlementation;
- Poursuivre la mise en œuvre du programme proposé dans le schéma directeur d'assainissement visant l'optimisation du réseau;
- Réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

7. ENJEUX LIES A L'ENERGIE ET AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- poursuivre les actions visant à une meilleure efficacité énergétique des bâtiments (travaux d'économie d'énergie subventionnés dans le cadre de l'OPAH réalisés entre 2012 et 2015)
- permettre le développement des énergies renouvelables;
- poursuivre le déploiement de la fibre optique.





PARTIE 4: INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 9 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

1.1. Rappel des objectifs inscrits au PADD

En matière de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, l'action suivante est inscrite au PADD : «lutter contre l'étalement urbain en limitant l'urbanisation future à hauteur de 23 ha ».

En matière d'attractivité démographique, le PADD vise une augmentation de la population « de l'ordre de +350 à +400 habitants à l'horizon 2030 ».

Est également inscrit au PADD l'objectif de « conforter la zone d'activités de l'Ecopole ».

1.2. Estimation du potentiel constructible à l'horizon du PLU

1.2.1. Dans le tissu urbain

Les disponibilités foncières au sein des parties actualisées de la commune ont été estimées à 16,2 ha (cf. 1.5 Le potentiel constructible au sein des parties urbanisées).

Cependant, le jardin de la maison de Silve, d'une superficie de 1,4 ha, est protégé par une prescription au titre de l'article L151-19. Celui-ci n'est donc pas retenu comme potentiel constructible pour le PLU révisé.

En soustrayant la superficie de ce terrain, on estime donc le potentiel constructible dans le tissu urbain du PLU révisé à environ 14,8 ha.

Localisation	Zone PLU	Superficie (ha)
	Ub	4,8
	Ub1	0,7
	Ue1	0,4
Parties urbanisées	Uep	0,0
	Ut2	1,4
	1AU	7,2
	2AU	0,2
Total (ha)		14,8

Dents creuses classées en zone urbaine du PLU révisé (hors prescription de jardin remarquable)

1.2.2. En extension

Quatre extensions sont prévues dans le cadre du PLU; leur superficie totale est évaluée à environ 6,2 ha.



Localisation	Zone PLU	Superficie (ha)
ZA Ecopole	Ue2	4,0
Beauvoir	Ua	0,1
Ravel	1AU	0,6
Proche Beauvoir	2AU	1,5
Total		6,2

Extensions prévues au zonage du PLU révisé

Parmi ces extensions, environ 4 ha concernent la **zone d'activité de l'Ecopole**. Cette zone d'activité initialement composée de 13 lots, possède un permis d'aménagé accordé et a été aménagée en 2016. En décembre 2018, deux lots ont fait l'objet de permis de construire accordés. La superficie encore disponible est de 4,0 ha.

Afin de conforter la zone d'activités mais aussi de prendre en compte l'aménagement de la zone dans son état actuel, l'ensemble des lots encore disponibles sont classés en zone urbaine (Ue2) dans le PLU révisé.

Environ 0,1 ha situé en **extension du hameau ancien de Beauvoir** ont été classé en zone urbaine (Ua) afin de prendre en compte une demande de pétitionnaire au registre, ce dernier envisageant d'y construire une résidence principale.

Environ 0,6 ha d'extension ont été mis en zone à urbaniser (1AU) en **extension du quartier Ravel**, à destination principale de logements.

Environ 1,5 ha d'extension ont été mis en zone à urbaniser (2AU) en extension d'un quartier résidentiel situé à proximité du hameau de Beauvoir, à destination principale de logements. Cette extension est conditionnée par la réalisation d'un accès unique dans la zone, depuis la RD22, afin d'éviter une multiplication d'accès privatifs sur la RD22, à éviter pour des raisons de sécurité routière.

1.2.3. Répartition du potentiel constructible par zone

21,0 ha de terrains potentiellement constructibles à l'horizon du PLU sont inscrits au zonage (dents creuses + extensions. Le tableau ci-après synthétise la répartition de ce potentiel par zone du PLU.

Zone	Description de la zone	Secteur	Description du secteur	Potentiel constructible (ha)
		Ua	Centres anciens	0,1
		Ub	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat	4,8
	Zones	Ub1	Secteurs d'habitats plus denses	0,7
U	urbaines	Ue1	ZA des Grands Champs	0,4
	-	Ue2	Ecopole	4,0
		Uep	Zones d'équipements publics	0,03
	Ut2	Ut2	Zone de projet d'équipement touristique	1,4
	7	1AU	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation	7,8
AU Zones à urbaniser		2AU	Zone dont l'ouverture est soumise à une modification ou à une révision du PLU	1,7
Total				21,0

Répartition du potentiel constructible par zone



En tenant compte de la vocation de chaque secteur, il est possible d'estimer ce potentiel constructible à :

- 15,2 ha pour la production de logements;
- 4,4 ha pour le développement des activités économiques (hors tourisme);
- 1,4 ha pour le développement du tourisme;
- 0,03 ha pour de l'équipement public.

1.3. Modération de la consommation d'espace prévue au PLU

Le diagnostic estime la consommation d'espace sur les 10 dernières années à 19,7 ha hors infrastructures et d'une densité moyenne des nouveaux logements d'environ 14,3 logements par hectare entre 2003 et 2012.

Le PLU étant réalisé sur une période de 12 ans, il est donc nécessaire, afin de modérer la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années, de limiter la consommation d'espace future à 23,64 ha.

L'objectif inscrit dans le PADD est de « lutter contre l'étalement urbain en limitant l'urbanisation future à hauteur de 23 ha ».

Le potentiel constructible est estimé à 21,0 ha au regard du zonage du PLU révisé.

Le PLU révisé permet donc bien une modération de la consommation d'espace.

1.4. Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements

1.4.1. Objectif d'accueil de population

La population de Laragne-Montéglin est estimée à **3506 habitants en 2018**. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (3506 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +0,29 %).

La commune envisage l'accueil d'environ 350 à 400 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ **3850 à 3900 habitants à l'horizon 2030**.

Cette augmentation de la population correspond à un TCAM de +0,8 à +0,9 %.

1.4.2. Perspectives de production de logement

La démonstration développée dans ce paragraphe a pour objectif de montrer une adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logement. Afin d'estimer la production de logements à l'horizon du PLU, les postulats suivants sont retenus :

- une prolongation des tendances observées ces dernières années pour l'estimation du parc de logements de la commune en 2018;
- une densité moyenne nette de 15 logements/ha pour les futurs logements;
- une diminution de la part des logements vacants au profit des résidences principales de +1,6 points à l'horizon du PLU;
- une taille des ménages stable;
- une absence de rétention foncière sur la commune (il s'agit ici de calculer le potentiel constructible maximal).

♦ Estimation du parc de logements en 2018

Le parc de logements de Laragne-Montéglin est estimé à 2249 logements en 2018. Cette estimation est calculée sur la base du nombre de logements total de 2015 et du taux de croissance annuel moyen de



ce parc de logement observé entre 2010 et 2015. Le postulat retenu pour cette démonstration est que la part du nombre de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants reste stable entre 2015 et 2018.

Pour rappel, en 2015, le parc de logement est composé à :

- 78,5 % de résidences principales;
- 6,9 % de résidences secondaires ou logements occasionnels;
- 14,6 % de logements vacants.
 - ♦ Estimation de l'évolution du parc de logement à l'horizon du PLU

Sachant que l'une des actions figurant au PADD est de «Favoriser la réhabilitation des logements vacants en lien avec l'aménagement des espaces publics et une opération d'OPAH menée à échelle intercommunale », le postulat retenu pour la démonstration est le suivant :

- la part des résidences principales passera à 80,1 % à l'horizon du PLU (+1,6 point)
- celle des résidences secondaires restera stable
- celle des logements vacants passera à 13,0 % à l'horizon du PLU (-1,6 point)
 - Estimation de superficie nette destinée au logement

Pour rappel, la superficie destinée au logement est estimée à 15,2 ha.

De cette superficie, 11,1 ha sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation. Sur ces secteurs, on considère que 20 % de la superficie est destinée à la réalisation de la voirie, des espaces publics, etc., soit 2,2 ha.

La superficie nette⁹ destinée au logement est donc estimée à 12,9 ha.

♦ Estimation de la densité de logements attendue

Par ailleurs, concernant la densité :

- la densité observée des nouveaux logements entre 2003 et 2012 est de 14,3 logements par hectare (source : données MAJIC) sur la commune.
- l'ensemble des secteurs de développement stratégiques sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation(OAP). À l'exception de l'OAP n° 7, l'ensemble des OAP à destination dominante d'habitat sont soumises à une densité minimale nette de 15 ou 20 logements/ha.

En prenant un logement par disponibilité foncière (ou par lot dans le cas d'unité foncière découpée en lot) destinée au logement non soumis à des périmètres d'OAP et en appliquant la densité minimale imposée dans les périmètres OAP, on obtient une densité moyenne de 15 logements/ha.

⁹ La superficie nette concerne la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties publiques de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...)



Localisation	Nombre de logements estimés	Densité nette estimée
OAP 4, 5 et 8	42	15 lgts/ha
OAP 1, 2, 3 et 9	122	20 lgts/ha
Disponibilités foncières destinées à de l'habitat (densité non règlementée, sur la base d'un logement par unité foncière ou d'un logement par lot)	35	9 lgts/ha
Total/Moyenne	199	15 lgts/ha

Répartition des densités et calcul de la densité moyenne attendue

♦ Estimation de la taille des ménages attendue

En 2015, la taille des ménages moyenne à Laragne-Montéglin est de **1,9 occupant par ménage**. Pour cette démonstration, il est prévu une stabilisation du phénomène de desserrement des ménages sur les 12 prochaines années. En effet, à échelle nationale, la taille des ménages continue à diminuer, mais de moins en moins vite, et l'on observe sur les 10 dernières années, une tendance à la stabilisation de la taille des ménages.

♦ Adéquation entre le potentiel constructible et les objectifs d'accueil de population

En considérant une superficie nette de 12,9 ha destinée au logement et les densités retenues ci-dessus, on obtient la production d'environ **200 nouveaux logements**.

Avec un parc de logement composé de 80,1 % de résidences principales, de 6,9 % de résidences secondaires et logements occasionnels et de 13 % de logements vacants, on obtient, par rapport aux estimations de 2018 :

- + 196 résidences principales;
- + 14 résidences secondaires et logements occasionnels;
- -10 logements vacants.

Les 196 résidences principales pourront permettre l'accueil de 372 nouveaux habitants (à raison de 1,9 occupant par ménage), un chiffre compatible avec les perspectives démographiques inscrites au PADD (+350 à +400 habitants).

2. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU REVISE

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (21,0 ha consommés, soit environ 0,009 % de la superficie communale).

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :



- <u>Espaces agricoles</u>: ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (terres inscrites au RPG 2018), ainsi que les espaces identifiés comme «friche agricole», c'est-à-dire des terres qui ne sont aujourd'hui plus exploitées mais qui ont été exploitées récemment (par exemple, des lots encore disponibles dans des lotissements ayant été réalisés sur d'anciennes terres agricoles)
- Espaces naturels: ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture. Certains jardins sur lesquels il est possible de densifier entrent notamment dans cette catégorie, à partir du moment où les sols sont non artificialisés. Les espaces naturels sont également impactés par le PLU, que ce soit à l'intérieur des parties actuellement urbanisées ou en extension.
- <u>Espaces forestiers</u>: ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace forestier au regard de cette définition.
- <u>Espace urbain</u>: Il s'agit de terrains qui sont, soit fortement artificialisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrain (talus...) De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

					L
Secteurs du PLU	Description du secteur	Espaces naturels et assimilés consommés	Espaces agricoles et assimilés consommés	Espaces urbains consommés	Total
Ua	Centres anciens	-	0,06	-	0,06
Ub	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat	1,6	3,0	0,1	4,8
Ub1	Secteurs d'habitats plus denses	0,7	-	-	0,7
Ue1	ZA des Grands Champs	0,09	0,3	0,06	0,4
Ue2	Ecopole	-	4,0	-	4,0
Uep	Zones d'équipements publics	0,03	-	-	0,03
Ut2	Zone de projet d'équipement touristique	-	1,4	-	1,4
1AU	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation	-	7,8	-	7,8
2AU	Zone dont l'ouverture est soumise à une modification ou à une révision du PLU	-	1,7	-	1,7
Total		2,5	18,3	0,2	21,0

Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le PLU révisé

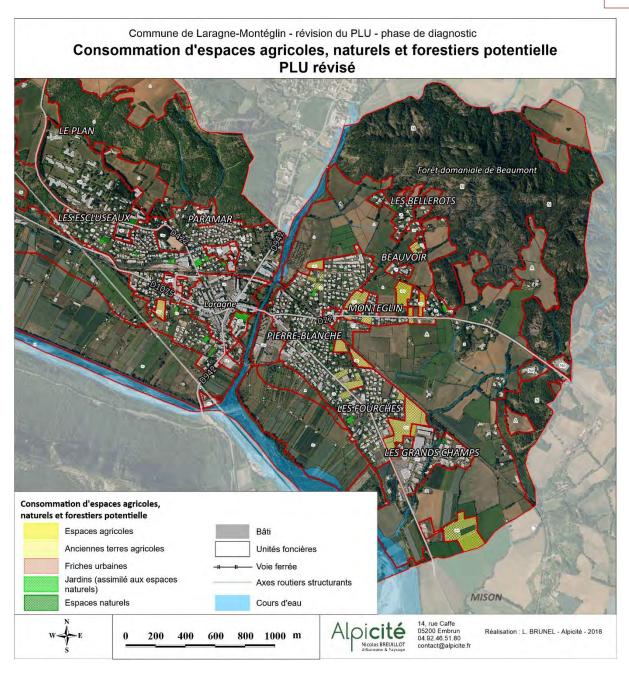
La mise en œuvre du PLU révisé impacte majoritairement les zones agricoles (exploitées et potentielles ou anciennes), avec 18,3 ha d'espaces agricoles ou d'espaces agricoles assimilés de consommés. Sur ces 18,3 ha de consommés, seuls 7,6 ha sont identifiés au registre parcellaire graphique de 2018. La superficie restante est constituée d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui souvent enserrée dans le tissu urbain (par exemple, les lots restant à bâtir dans des lotissements ayant été réalisés sur d'anciennes terres agricoles).

Cette caractéristique s'explique par l'implantation des zones urbanisées de Laragne-Montéglin, au cœur de la plaine alluviale du Buëch, qui constitue le principal support de l'activité agricole de la commune, notamment par la culture de vergers.

Seuls 2,5 ha d'espaces naturels seront potentiellement impactés par la mise en œuvre du PLU : il s'agit pour la plupart, de jardins, pouvant permettre une densification du tissu urbain. La superficie totale de ces jardins est estimée à 1,9 ha.

La mise en œuvre du PLU ne devrait pas impacter les espaces forestiers, ceux-ci étant inscrits en zone N du PLU.





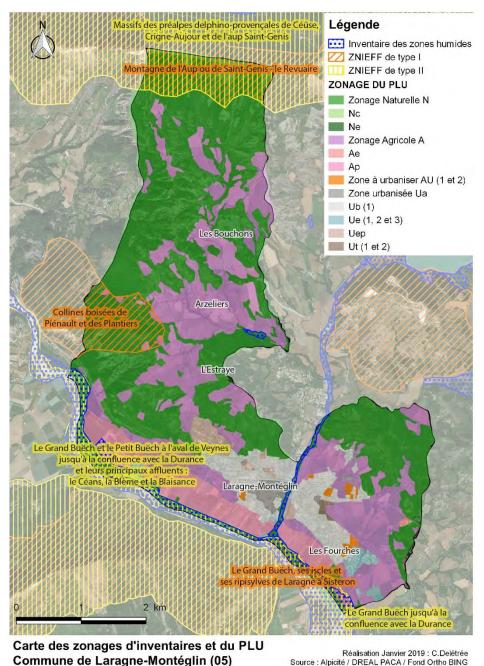
Consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers potentielle lors de la mise en œuvre du PLU révisé

CHAPITRE 10 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte 16 : Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique

Effet sur les ZNIEFF

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU
ZNIEFF I Montagne de l'Aup ou de Saint-Genis – le Revuaire	4 habitats déterminants : les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars, les entrées de grottes et les balmes thermophiles à annuelles, les boisements de Genévrier thurifère et les matorrals arborescents à Genévrier thurifère.	Totalité de la surface en N	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage N
ZNIEFF I Collines boisées de Piénault et des Plantiers	Habitats déterminants : pelouses steppiques subpannoniques	A: 6,94 ha N: 91,04 ha soit 92,9 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune	L'ensemble de la surface est préservé par un zonage N ou A
ZNIEFF I Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron	Cours d'eau remarquables en tresses Grand intérêt pour les chiroptères Présence de poissons patrimoniaux	A: 4,55 ha Ap: 0,85 ha N: 26,27 ha soir 82,9 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune	L'ensemble de la surface est préservé par un zonage N, A ou Ap.
ZNIEFF II Massifs des préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujour et de l'Aup Saint-Genis	Ensemble de milieux de fort intérêt patrimonial Flore exceptionnelle	Totalité de la surface en N	L'ensemble de la surface est préservé par un zonage N
ZNIEFF II Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance	Enjeu fonctionnel du Buëch très important	N: 61,68 ha soit 84,7 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune Nc: 3,35 ha soit 4,6 % Ap: 3,09 ha soit 4,3 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune A: 4,64 ha soit 6,4 %	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap (pour + de 95 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune) Petite surface en zone Nc correspondant à une carrière en activité

ZNIEFF II Le Grand Buëch jusqu'à la confluence avec ma Durance	Enjeu fonctionnel du Buëch très important	Totalité de la surface en N	L'ensemble de la surface est préservé par un zonage N
---	--	--------------------------------	---

Les dispositions applicables aux zonages N, A, Ap et Nc peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Les enjeux concernant les ZNIEFF sont principalement liés aux cours d'eau du Buëch (milieux humides et rivulaires) et aux milieux thermophiles de pelouses steppiques, landes et garrigues. Aucun de ces habitats n'est concerné par des zones urbanisées ou à urbaniser. Aucun effet n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux. Cependant, l'aménagement des zones urbanisées ou à urbaniser peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore des ZNIEFF située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation...

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en quasitotalité par les zonages N, A ou Ap. Aucune zone urbanisée n'est concernée par les ZNIEFF.

Au total, 94,6 % du zonage ZNIEFF de la commune bénéficient d'un zonage naturel N et 4,5 % de la surface bénéficient d'un zonage agricole A ou Ap.

Seul 0,7 % de la surface est concerné par le zonage Nc lié à l'exploitation de la carrière où des aménagements en lien avec l'activité sont autorisés.

Effet sur les zones humides

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : «On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Les zones humides de la commune sont concernées dans leur intégralité, par des dispositions particulières de préservation dans le règlement du PLU où aucune construction ou aménagement n'est autorisé sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels.



Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU
Zone humide	Zone humide du Clachier et ripisylve du Buëch	A: 3711 ha soit 4,06 % de la surface en zone humide Ap: 9017 ha soit 9,86 % de la surface en zone humide N: 75556 ha soit 82,66 % de la surface en zone humide Nc: 2743 ha soit 3 % de la surface en zone humide Ub: 0,081 ha soit 0,08 % Ue: 0,126 ha soit 0,13 % Uep: 0,168 ha soit 0,18 %	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Petite surface en zone U Petite surface en zone Nc correspondant à une carrière en activité Préservation supplémentaire des zones humides par la prescription zone humide

Les dispositions applicables aux zonages Ub, Ue et Uep peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a donc un effet **positif** sur la protection des zones humides par l'application des zonages N, A et Ap. Concernant **les zones Nc et U** où des aménagements liés à l'exploitation de la carrière et au développement des zones urbaines sont possibles, rappelons que les zones humides font l'objet de prescriptions dans le plan de zonage et doivent être préservées de toutes constructions ou aménagements non liés à leur protection ou leur mise en valeur.

2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS

Environ 52,5 % du territoire communal (soit 4959 ha) sont classés en zone naturelle N et 36,8 % de la surface communale est classée en zone agricole A, Ap. L'application du PLU a donc un effet positif sur la préservation des milieux naturels mais avec tout de même 10,2 % du territoire classé en zone urbaine ou à urbaniser.

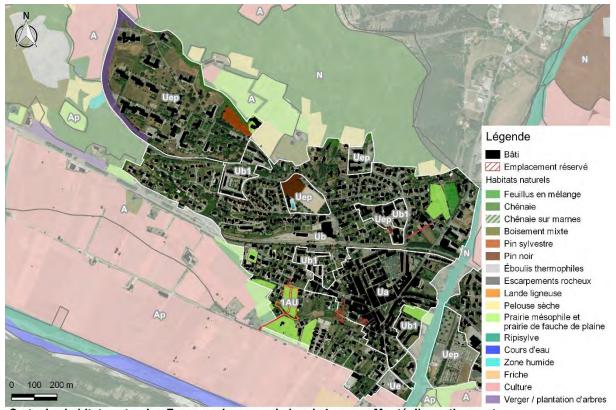
Type d'habitats naturels	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU
Boisements divers	Réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce protégée, zone d'échange importante	832 238 ha en N 48 ha en A 0,851 ha en Ap 0,004 ha en Ae 0,085 ha en Nc 0,235 ha en Ne 0,002 en Ua 3 223 ha en Ub 0,001 ha en Ue3 2 384 ha en Uep 0,07 ha en 1AU	 La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Petite surface en zone U et AU Petite surface en zone Ae, Nc et Ne
Eboulis thermophiles	Habitats d'intérêt communautaire, participent aux fonctionnalités écologiques, habitat d'espèce protégée et/ou patrimoniale	143,52 ha en N 0,22 ha en A	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage N ou A
Escarpement rocheux	Habitats d'intérêt communautaire, réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce protégée et/ou patrimoniale	7 135 ha en N	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage N
Landes ligneuses	Habitats d'intérêt communautaire, réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce protégée et/ou patrimoniale	25 482 ha en N 0,959 ha en A	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage N ou A
Pelouses sèches	Habitats d'intérêt communautaire potentiellement prioritaire, réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce	55 675 ha en N 35,92 ha en A	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage N ou A



	protégée et/ou patrimoniale		
Prairies mésophiles et prairies de fauche de plaine	Potentiel habitats d'intérêt communautaire, réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce protégée et/ou patrimoniale	6 025 ha en N 6 674 ha en Ap 257 165 ha en A 4 ha en AU 0,117 ha en Ua 5 490 ha en Ub 1,160 ha en Ue 0,044 ha en Uep	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Petite surface en zone U et AU
Cours d'eau	Habitats d'intérêt communautaire, réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce protégée	0,089 ha en A 36 632 ha en N 0,865 ha en Ap 0,990 ha en Nc	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Petite surface en zone Nc Préservation supplémentaire des zones humides par la prescription zone humide
Zone humide	Réservoirs de biodiversité, habitat d'espèce protégée et/ou patrimoniale	6 398 ha en Ap 3 422 ha en N 3 331 ha en A	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Préservation supplémentaire des zones humides par la prescription zone humide
Friche	Participe aux fonctionnalités écologiques	6 638 ha en Ap 0,543 ha en N	L'ensemble de la surface est préservée par un zonage Ap ou N
Cultures/vergers/Plantations d'arbres	Participe aux fonctionnalités écologiques	272,08 ha en A 126,06 ha en Ap 0,061 ha en Ae 5,93 ha en N 4,64 ha en AU 0,1 ha en Ua 1,5 ha en Ub 3,7 ha en Ue 1,8 ha en Ut 1,6 ha en Uep	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Petite surface en zone U et AU Petite surface en zone Ae
Ripisylve	Habitats d'intérêt communautaire dont certains potentiellement prioritaires,	30,76 ha en N 2,62 ha en Ap 5,46 ha en A 0,43 ha en Ae 1,75 ha en Nc	La majorité de la surface est préservée par un zonage A, Ap ou N

réservoirs de	0,88 ha en Ue	Petite surface en zone Nc et
biodiversité, zone	0,008 ha en AU	Ae
d'échange	0,08 ha en Ub	
importante, habitat	0,17 ha en Uep	Petite surface en zone U et
d'espèce protégée		AU
et/ou patrimoniale		
		Préservation
		supplémentaire des zones
		humides par la prescription
		zone humide

2.1. Zoom sur la zone urbaine, partie ouest de Laragne-Montéglin



Carte des habitats naturels - Zoom sur la zone urbaine de Laragne-Montéglin partie ouest
Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée
Commune de Laragne-Montéglin (05)
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 17: Habitats naturels - Laragne-Montéglin partie ouest

2.1.1. Pour les zones déjà urbanisées

Ce secteur est très urbanisé est comporte plusieurs zonages (Ua, Ub, Ub1 et Uep). Les secteurs non urbanisés au sein de ces zonages sont occupés par des prairies mésophiles relativement anthropisées et dégradées par l'urbanisation proche, quelques bosquets de chênes ou de Pin sylvestre.

On note également la présence de la ripisylve toute proche de la Véragne à l'est de la zone Ub et Ue. Rappelons que les zones humides font l'objet d'une prescription particulière de préservation.

Des emplacements réservés à usage de parking ou de voie de déplacement sont identifiés dans le secteur mais n'impliquent pas d'habitat naturel à enjeux.

2.1.2. Pour les zones à urbaniser

Ce secteur présente une zone 1AU au sud, elle est occupée par une prairie mésophile enclavée dans une zone déjà urbanisée.

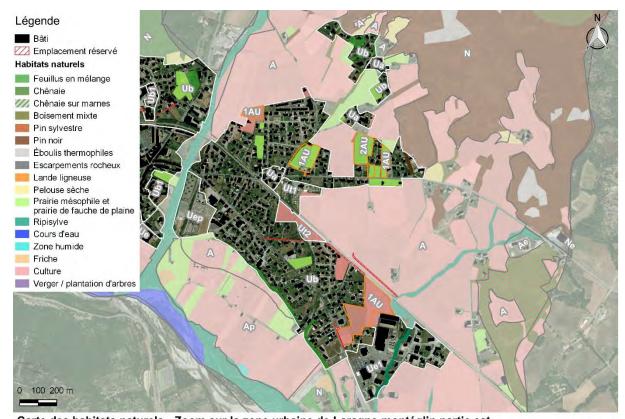
2.1.3. Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Ce secteur présente une urbanisation dense et importante, peu favorable pour le développement de la faune et de la flore. L'environnement proche présente un contexte très agricole au sud avec la présence

de la plaine agricole et le Buëch, élément majeur en fond de vallée, et plutôt boisé au nord. Ces espaces sont essentiels dans les fonctionnalités écologiques du territoire pour permettre les déplacements.

Les possibilités d'aménagement ne devraient pas altérer les fonctionnalités écologiques du territoire, la tendance pousse vers une densification de l'urbain déjà existant.

2.2. Zoom sur la zone urbaine, partie est de Laragne-Montéglin



Carte des habitats naturels - Zoom sur la zone urbaine de Laragne-montéglin partie est
Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 18 : Habitats naturels – Laragne-Montéglin partie est

2.2.1. Pour les zones urbanisées

La partie est de Laragne-Montéglin est une zone principalement dédiée à l'habitat résidentiel mais reste tout de même très urbanisée. Les espaces non urbanisés sont principalement occupés par des zones de culture ou des prairies mésophiles. Quelques linéaires de feuillus sont également présents.



Photo 6 : Prairie mésophile et zone de culture au sein de la zone Ub



Ce secteur présente également des zones dédiées à l'accueil touristique : camping (Ut1), projet d'activité touristique (Ut2)... La zone Ut2 est occupée par une culture.



Photo 7: Zone Ut2 - Culture

Notons la présence de la ripisylve de la Véragne à l'ouest en limite de la zone Ub et de la zone Uep.

Au sud-est, la zone artisanale des Grands Champs est concernée par la ripisylve d'un petit cours d'eau qui traverse la zone Ue1.

Rappelons que les habitats de zone humide font l'objet d'une prescription particulière de préservation.

Enfin, des emplacements réservés à usage de parkings ou de voiries sont présents dans le secteur. Ils sont concernés par des zones de cultures.

2.2.2. Pour les secteurs à urbaniser

Plusieurs zonages AU sont présents, ils sont occupés soit par des cultures soit par des prairies mésophiles.



Photo 8 : Zone 1AU juste au nord de la ZA des Grands champs - Culture



Photo 9 : Zone 1AU au nord du camping – Prairie mésophile dégradée

2.2.3. Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Ce secteur très urbanisé est peu favorable pour le développement de la faune et de la flore. L'environnement proche présente un contexte très agricole avec la présence de nombreuses zones de cultures au nord comme au sud. La Véragne, à l'ouest, bien qu'enclavée entre deux zones très urbanisées, représente un élément important d'échange dans les fonctionnalités écologiques locales. Elle permet des échanges entre le nord et le sud de la commune, un « poumon vert » au milieu de la zone urbaine. Le Buëch, élément majeur en fond de vallée, représente un secteur d'échange important. Ces espaces sont essentiels dans les fonctionnalités écologiques du territoire pour permettre les déplacements.

Cependant, les possibilités d'aménagement du secteur ne devraient pas altérer les fonctionnalités écologiques du territoire, la tendance pousse vers une densification du tissu urbain déjà existant.



2.3. Secteur de l'écopole



Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 19: Habitats naturels - Secteur Ecopole

2.3.1. Pour les zones urbanisées

Ce secteur présente une unique zone Ue2 en grande partie occupé par des cultures. Une prairie est également présente et notons également la présence d'un cordon rivulaire lié au passage d'un petit cours d'eau. Les zones humides font l'objet d'une prescription de préservation sur l'ensemble de la commune.

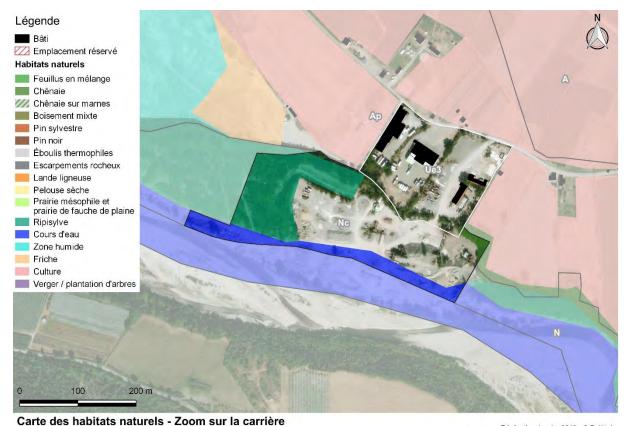
2.3.2. Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

2.3.3. Organisation du secteur et connectivité écologique

Ce secteur peu urbanisé s'insère dans un contexte agricole très fort, notons la présence d'espaces de cultures très importants à proximité. La proximité du Buëch à l'ouest de la zone implique un secteur fort concernant les déplacements de la faune qui aura tendance à rejoindre le Buëch via le petit cours d'eau qui traverse la zone Ue2. Une attention lors de l'aménagement de ce secteur est donc à porter concernant les connectivités écologiques, car l'aménagement de ce secteur pourrait perturber les fonctionnalités écologiques locales en réduisant les échanges est-ouest vers le Buëch.

2.4. Secteur de la Carrière



Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 20 : Habitats naturels – Carrière

2.4.1. Pour les zones urbanisées

Ce secteur correspond à une zone industrielle Ue3 où aucun espace naturel n'est présent.

2.4.2. Pour les zones déjà urbanisées

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

2.4.3. Cas particulier de la zone Nc

Le secteur présente une zone Nc dédiée à l'exploitation de la carrière. Les secteurs non exploités sont occupés par le lit du Buëch ainsi que par sa ripisylve. Ce sont des milieux humides préservés par une prescription particulière de préservation.

2.4.4. Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La zone est directement concernée par le Buëch. Ce secteur est un élément majeur dans les fonctionnalités écologiques du territoire, secteur de forts échanges pour la faune et la flore. Les aménagements sont restreints au sein de la zone Ue3 qui est quant à elle située aux abords de zones



de cultures. L'exploitation de ce secteur ne devrait pas perturber les fonctionnalités écologiques déjà existantes ni apporter de pression supplémentaire à celles déjà en cours (bruit, poussière...) liées à l'exploitation de la carrière.

3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES

3.1. La Flore

Sur la commune, on recense une espèce floristique protégée au niveau national (source SILENE, INPN).

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU
Milieux semi-ouverts : landes ligneuses, éventuellement pelouses sèches	Rosier de France (Rosa gallica)	La totalité de ces habitats bénéficie d'un zonage N ou A

En orange les espèces à enjeux modérés.

Au-delà des espèces réglementées, on notera la présence de quelques espèces possédant un statut de conservation inquiétant sur la liste rouge de France.

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales	Incidences du PLU
Milieux ouverts : prairie mésophile, bords de culture	Fléole rude (Phleum paniculatum)	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap Petite surface en zone U et AU
Milieux thermophiles : pelouses sèches, landes ligneuses	Cytise de France (Cytisus lotoides)	L'ensemble de la surface de ces habitats est préservé par un zonage N ou A

En orange les espèces à enjeux modérés.

L'application du PLU a un effet **globalement positif** sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, Ap ou A), les milieux naturels favorables à leur présence. Concernant la Fléole rude, elle est à priori absente des zones U ou AU. En effet, l'espèce n'a pas été identifiée à proximité des zones U ou AU (source : Silene flore) ni lors des passages sur la commune pour la réalisation du PLU, mais elle reste potentielle.

3.2. La Faune

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à enjeux de conservation importants sont présentes sur la commune.

Concernant les oiseaux, des espèces aux enjeux de conservation forts ou modérés comme le **Bruant** des roseaux* (*Emberiza schoeniclus*), la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*) ou encore **l'Aigle Royal*** (*Aquila chrysaetos*) fréquentent des habitats très différents. Ainsi des enjeux concernant les oiseaux sont possibles dans tous les types d'habitats : zones forestières, milieux semi-ouverts et ouverts de landes et prairies, milieux rocheux, milieux humides...

Sur la commune, les principaux enjeux de conservation concernant l'avifaune sont principalement les habitats rivulaires et notamment les abords du Buëch, élément majeur pour le déplacement des



espèces au niveau départemental. Les milieux humides et cours d'eau sont toujours des milieux favorables à la présence d'une faune diversifiée. En effet, ces secteurs attirent de nombreuses espèces patrimoniales dont certaines à enjeux de conservation forts et modérés comme le **Bruant des roseaux*** et le Chevalier guignette* (*Actitis hypoleucos*). Les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage naturel N ou agricole A ou Ap. D'une manière générale, rappelons que les zones humides bénéficient de prescription de préservation qui sont favorables à la préservation des espèces protégées et/ou patrimoniales inféodées à ces milieux fragiles.

Les milieux rocheux et pentes de la montagne de l'Aup ou Saint-Genis qui attirent notamment les oiseaux rupestres sont éloignés des zones urbaines, de plus ces habitats bénéficient de zonage N. L'application du PLU a donc un effet positif sur les espèces inféodées aux milieux rupestres (Aigle royal*, Grand-duc d'Europe*, Crave à bec rouge*...).

La commune de Laragne-Montéglin présente un caractère relativement rural et agricole notamment en partie nord de la commune avec la présence de milieux naturels favorables au développement de nombreuses espèces d'avifaune patrimoniales à proximité immédiate des zones urbaines. Le PLU s'emploie à préserver les différents types d'habitats naturels favorables au développement de ces espèces par l'application de zonage naturel N ou agricole A ou Ap. L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur la préservation des espèces d'avifaune protégées et/ou patrimoniales. Cependant, les habitats comme les prairies et cultures favorables aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts comme le Pipit rousseline* (Anthus campestris) ou le Bruant proyer* (Emberiza calandra) sont concernés par des zones U ou AU. Aussi, l'aménagement des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur ces espèces : dérangement, perte d'habitat naturel... Ces espèces pourront néanmoins se réfugier dans les grands espaces naturels présents aux alentours. Les effets sont donc qualifiés de faibles pour ces espèces.

Concernant les amphibiens, plusieurs espèces peuvent être potentielles sur la commune (Crapaud commun*, Grenouille rousse*, Salamandre tachetée*, Alytes accoucheur*), les milieux humides de la commune favorables à leur développement ainsi que les zones boisés pouvant servir de refuge en hivers bénéficient d'un zonage naturel N ou agricole A ou Ap. D'une manière générale, rappelons que les zones humides bénéficient de prescription de préservation qui sont favorables à la préservation des espèces protégées et/ou patrimoniales inféodées à ces milieux fragiles. L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur ces espèces.

Concernant les Reptiles, plusieurs espèces assez ubiquistes mais ne présentant pas d'enjeu de conservation particulier, sont recensées sur la commune. Elles se retrouvent dans la végétation dense et secteurs de broussailles, dans les murs de pierres ou encore dans les jardins. On peut donc les rencontrer près des habitations mais préférentiellement dans les secteurs plus ruraux... Sur la commune, ces espèces bénéficient néanmoins de grands espaces naturels pour se réfugier et se reproduire en cas d'aménagement des zones U ou AU, leurs populations au niveau local ne sont pas menacées, les effets du PLU sont qualifiés de faibles sur ces espèces. Seul le **Lézard ocellé*** (*Timon lepidus*), quasi menacé en PACA se rencontrera plutôt dans les secteurs de pelouses sèches et landes ligneuses éloignés des habitations, car très farouche. Ces habitats bénéficient de zonage naturel ou agricole, il est donc ainsi préservé par le PLU.

Concernant les mammifères terrestres, trois espèces protégées ont été signalées sur la commune, l'Écureuil roux* (Sciurus vulgaris) et le Hérisson d'Europe* (Erinaceus europaeus), se rencontrent dans les milieux boisés et semi-boisés, dans les bosquets de feuillus, et pouvant se rapprocher des habitations dans les jardins. Les milieux boisés de la commune bénéficient de zonage N, A ou Ap en grande majorité. L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur la préservation des habitats de ces espèces. Cependant, ces espèces peuvent se rencontrer à proximité des habitations, l'urbanisation des zones U et AU pourrait donc avoir un effet : destruction de haies, bruit, pollution, dérangement... Elles bénéficient néanmoins de grands espaces naturels sur la commune pour se réfugier et se



reproduire en cas d'aménagement. Les populations au niveau local ne sont donc pas menacées, les effets sont qualifiés de faibles sur ces espèces.

Concernant le **Castor d'Europe*** (*Castor fiber*), l'espèce se développe à proximité des cours d'eau, sur les berges et ces milieux sont concernés par des zonages N, A ou AP en grande majorité mais peuvent également être situés à proximité immédiate de zone urbaine ou les traverser. Ces milieux bénéficient néanmoins d'une prescription de préservation des zones humides. L'application du PLU a donc **un effet plutôt positif sur** cette espèce. Cependant, l'espèce pouvant être située à proximité des zones urbaines, l'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur elle : augmentation du bruit, pollution, lumière nocturne...

Chez les chiroptères, plusieurs espèces sont signalées :

- La Pipistrelle commune (*Pipistrellus* pipistrellus), espèce très commune, il s'agit de la plus petite espèce d'Europe, très anthropophile, elle vit principalement dans les villages et les grandes villes mais aussi dans les parcs, jardins, bois...
- La Pipistrelle de Kuhl* (*P. kuhlii*), espèce très commune appréciant les plaines et vallées de montagne, que l'on peut rencontrer en gîte dans les fissures de bâtiments.
- Le Murin de Daubenton* (*Myotis daubentonii*), est une chauve-souris qui chasse préférentiellement à proximité de l'eau, certains individus chassent également en milieux forestiers. Elle trouve gite dans les disjointements de ponts ou de bâtiments et des cavités arboricoles.
- Le Molosse de Cestoni* (*Tadarida teniotis*), peu fréquent en PACA, c'est une des plus grandes chauves-souris d'Europe, il côtoie les fentes étroites des hautes parois, des falaises, des carrières mais également les fentes sous les toits des immeubles. Il peut faire jusqu'à 100 km autour de son gîte pour se nourrir!
- Le **Petit Rhinolophe*** (*Rhinolophus hipposideros*), espèce peu fréquente et en régression en PACA, privilégie les milieux en mosaïque de bois, forêts, prairies, cultures... il trouve gîte dans les greniers, les grottes, les caves.
- Le **Grand Rhinolophe*** (*Rhinolophus ferrumequinum*), en régression dans les Hautes-Alpes, les enjeux de conservation sont très fort pour l'espèce qui apprécie les milieux en mosaïque de bocages, boisements, prairies, ripisylves... Il trouve gîte dans les cavités naturelles ou artificielles.

Les milieux favorables à la chasse de ces espèces bénéficient de zonage naturel N ou agricole A ou AP en grande majorité. Néanmoins, l'urbanisation des zones U et AU pourrait avoir un impact sur ces espèces qui pour certaines peuvent nicher dans les bâtiments : éclairage, démolition, travaux de réhabilitation

Concernant les insectes, les milieux boisés de chênes accueilleront notamment le Grand Capricorne*(Cerambyx cerdo) ainsi que le Lucane Cerf-Volant* (Lucanus cervus). Ces milieux bénéficient de zonage N, A ou Ap en grande majorité. L'Agrion de mercure* (Coenagrion mercuriale) se développe dans les petits cours d'eau et les sources, tandis que le Damier de la Succise* (Euphydrias aurinia) privilégie les prairies humides. L'ensemble de ces habitats bénéficie de zonages naturel ou agricole ainsi que d'une prescription de préservation supplémentaire sur les zones humides. Enfin, la Zygène cendrée* (Zygaena rhadamanthus) et le Sténobothre occitan (Stenobothrus festivus) fréquentent les milieux thermophiles qui bénéficient de zonage naturel ou agricole. L'application du PLU a donc un effet positif sur la préservation des habitats favorables à toutes ces espèces.

Tableau 4 : Synthèse des enjeux et des incidences du projet de PLU pour les espèces faunistiques patrimoniales

Groupe d'espèces	Principaux enjeux connus pour ce groupe	Incidences du PLU
Invertébrés	Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) Lucane cerf-volant	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou Ap
	(Lucanus cervus cervus) Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Petite surface en zone U pour les boisements de chênes favorable au Grand Capricorne et Lucane cerf-volant
	Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus) Sténobothre occitan (Stenobothrus festivus)	Préservation des zones humides par application d'une prescription zone humide (Damier de la Succise, Agrion de mercure)
Reptiles	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>) Lézard des murailles	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou AP
	(Podarcis muralis) Vipère aspic (Vipera aspis) Couleuvre vipèrine (Natrix maura) Lézard ocellé (Timon lepidus)	Développement de l'urbanisation pouvant faire fuir les espèces ubiquistes
Amphibiens	Plusieurs espèces potentiellement présentes	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou Ap Préservation des zones humides par application d'une prescription zone humide
Oiseaux	Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus) et autres espèces des milieux humides	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou Ap Préservation des zones humides par application d'une prescription zone humide
	Pipit rousseline (Anthus campestris) Bruant ortolan	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou AP
	(Emberiza hortulana) et autres espèces des milieux ouverts et semi-ouverts	Développement de l'urbanisation pouvant faire fuir les espèces ubiquistes
	Aigle royal (Aquila chrysaetos) Grand-duc d'Europe (Bubo bubo) Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax) et autres espèces des milieux rupestres	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou Ap

Chiroptères	Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) Grand Rhinolophe	+	Habitats de chasse préservés par zonage N ou A
		-	Réfection et démolition de bâtiments en zone U ou AU



	(Rhinolofus ferrumequinum)	Augmentation de l'éclairage nocturne
Autres mammifères	Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) Castor d'Europe (Castor fiber)	Habitats d'espèce préservés par zonage N, A ou Ap Préservation des zones humides par application d'une prescription zone humide Développement de l'urbanisation pouvant faire fuir les espèces ubiquistes

En rouge les espèces à enjeux forts, en orange à enjeux modérés.

3.3. Les espèces envahissantes

Pour la commune les espèces invasives concernent en particulier les milieux suivants :

Zones de friches, talus routier, jardins, ripisylves et bords de cours d'eau : l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (Ambrosia artemisiifolia), l'Armoise des frères Verlot (Artemisia verlotiorum), le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), le Bident feuillé (Bidens frondosa) et l'Aster à feuilles de Saule (Symphyotrichum x salignum). Ces espèces peuvent se développer dans tous types de milieux naturels ou semi-naturels, souvent des lieux qui ont été perturbés par l'homme. En colonisant les milieux naturels, elles entrent en concurrence avec la végétation native et s'installent à la place d'une ou plusieurs espèces qui peuvent alors disparaître de la zone envahie.

Les plantes envahissantes représentent un enjeu important. En effet, outre la perte de biodiversité qu'elles occasionnent lorsqu'elles colonisent un terrain, elles peuvent être responsables de problème sanitaire.

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée...).

L'application du PLU peut avoir un effet négatif sur la prolifération des plantes envahissantes lors de projet de travaux pouvant favoriser l'installation de ces plantes.

4. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

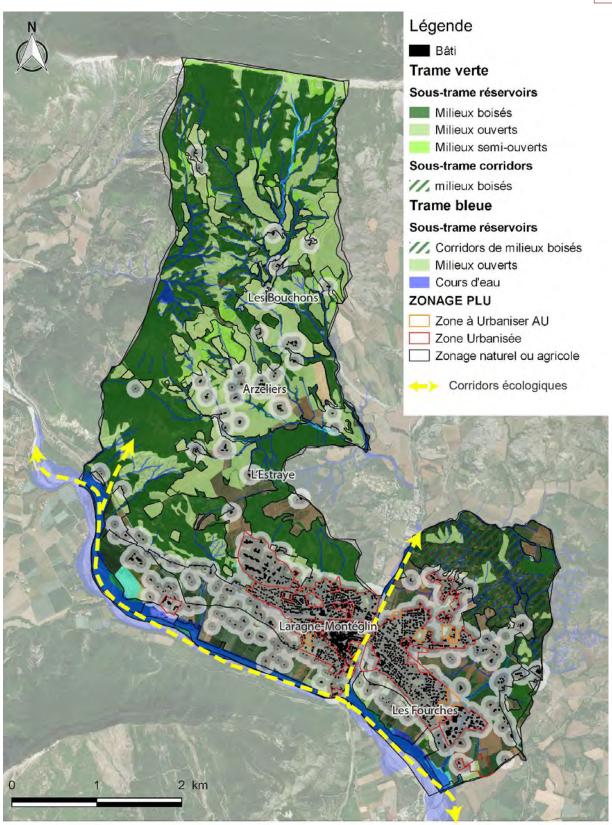
La commune de Laragne-Montéglin joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte autant pour les milieux ouverts représentés par les pelouses sèches, les prairies mésophiles, les landes ligneuses et les milieux rocheux que pour les milieux fermés de boisements qui offrent des surfaces importantes et intéressantes en mosaïque. Ces espaces naturels sont des espaces perméables forts, c'est-à-dire sans obstacles particuliers aux déplacements de la faune. D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturel (N) ou agricole (A ou Ap) par application du PLU.

La trame bleue est principalement représentée par les cours d'eau ainsi que quelques zones humides ponctuelles. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques dans ces secteurs sont forts. Notamment concernant le Buëch et la Véragne, véritables secteurs d'échanges pour la faune. Il est important de préserver une ripisylve de qualité le long de ces cours d'eau notamment pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, chiroptère, mammifère...). D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage N, A ou AP ainsi que d'une prescription de préservation et sont ainsi préservés par le PLU. Cependant, notons la présence d'habitats rivulaires à proximité des zones urbaines notamment vers l'Ecopole. L'aménagement dans ces secteurs bien que préserver par une prescription peut avoir un effet indirect négatif sur ces habitats naturels et ainsi perturber les fonctionnalités écologiques au niveau local : dérangement, bruit, activité humaine, pollution ...

Globalement, en partie nord de la commune de Laragne-Montéglin, la TVB reste de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées au sud, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. Le secteur sud de la commune est déjà très perturbé et l'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. D'une façon générale, l'application du PLU a un effet positif sur la préservation de la trame verte et bleue sur la commune.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU
Réservoir en milieux boisés	Milieux préservés par le zonage N ou A ou AP
Réservoir en milieux ouverts et semi-ouverts	Milieux préservés par le zonage N ou A ou AP
Corridors boisés	── Milieux préservés par le zonage N ou A ou AP
Corridors formés par les cours d'eau, les milieux riverains et les zones humides	 Milieux préservés par le zonage N ou A ou AP Petite surface concernée par les zones U (dérangement, bruit, pollution) Préservation supplémentaire des zones humides par la prescription zones humides





Carte de la Trame Verte et Bleue et du zonage du PLU
Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée
Commune de Laragne-Montéglin (05)
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 21 : Carte de la trame verte et bleue et du zonage du PLU

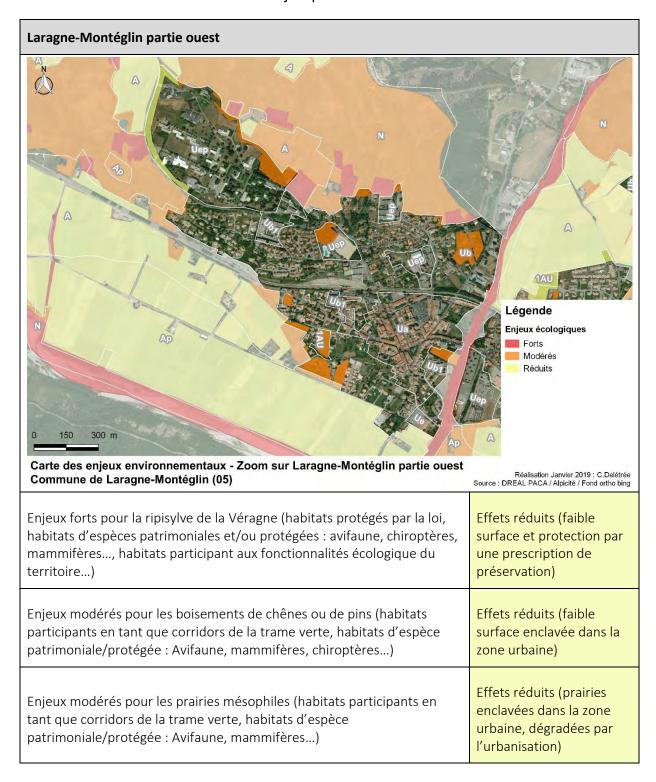
5. EVALUATION DU PROJET DE PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES

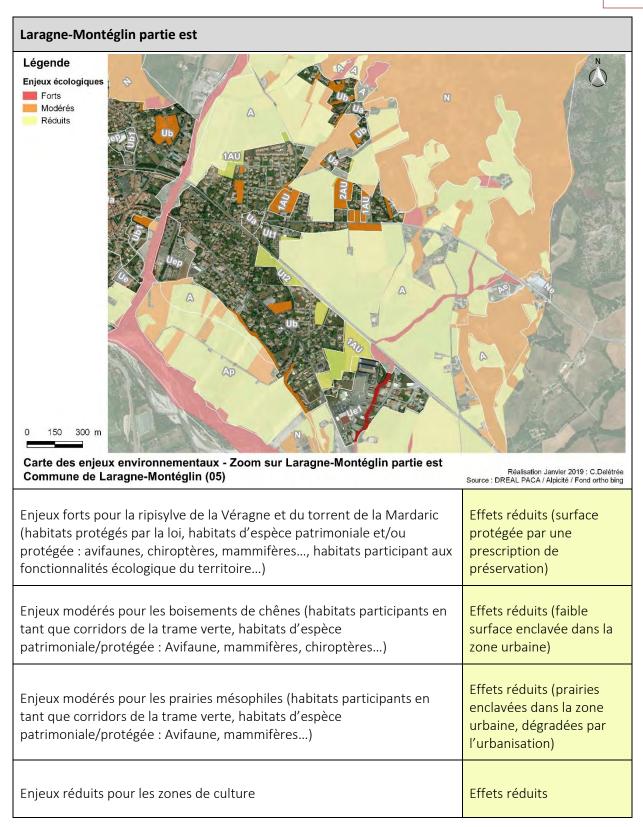
L'évaluation du projet de PLU sur les milieux naturels et les espèces intègre les notions d'habitats naturels (valeur patrimoniale), d'espèces (dont espèces patrimoniales) et de diversité spécifique, d'habitats d'espèces, de fonctionnalité.

Principaux enjeux du territoire	Incidences de l'application du PLU	
Zones humides et espèces à enjeux	 Milieux et espèces préservés par le zonage N, A ou Ap Petite surface concernée par les zonages U : Ue2 de l'Ecopole, Ub et Uep autour de la Véragne notamment. Préservation supplémentaire des zones humides par la prescription zone humide 	
Pelouses sèches et steppiques, landes ligneuses et espèces à enjeux	Milieux et espèces préservés par le zonage N, A ou Ap	
Milieux rupestre	Hilieux et espèces préservés par le zonage N	

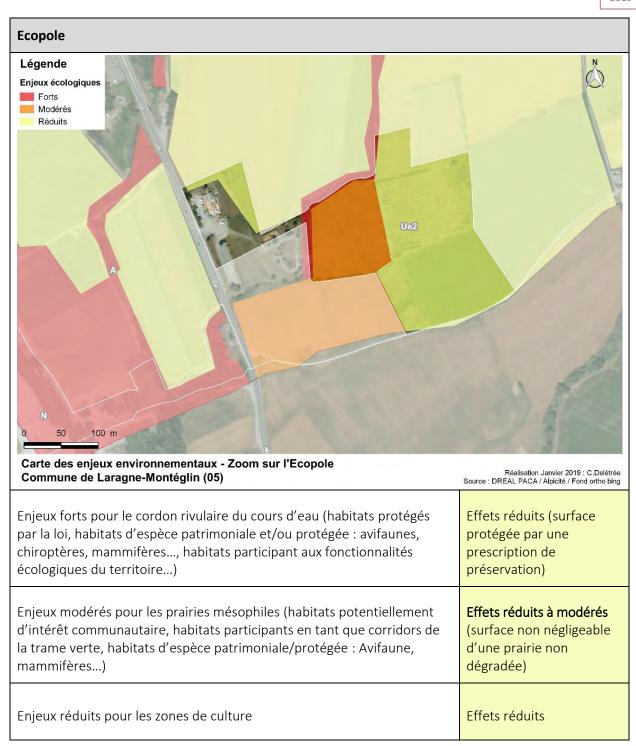


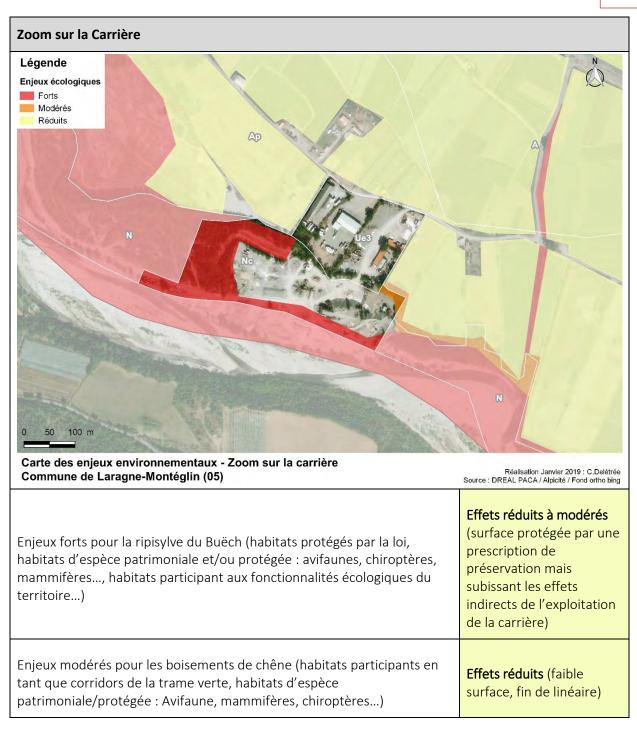
5.1. Présentation de l'évaluation des enjeux par secteur











Les enjeux au sein du zonage Nc de la carrière varient de modérés à forts. Le zonage Nc n'est pas limité à la surface déjà exploitée de la carrière, et prend en compte une partie de la ripisylve du Buëch. Ces habitats bénéficient d'une prescription de préservation mais malgré cela, les habitats naturels et espèces situés à proximité de la carrière peuvent subir des pressions supplémentaires liées à l'augmentation de l'exploitation : bruit, poussière, pollution, dégradation des habitats...

6. INCIDENCES SUR LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

La commune de Laragne-Montéglin est concernée par deux sites Natura 2000.

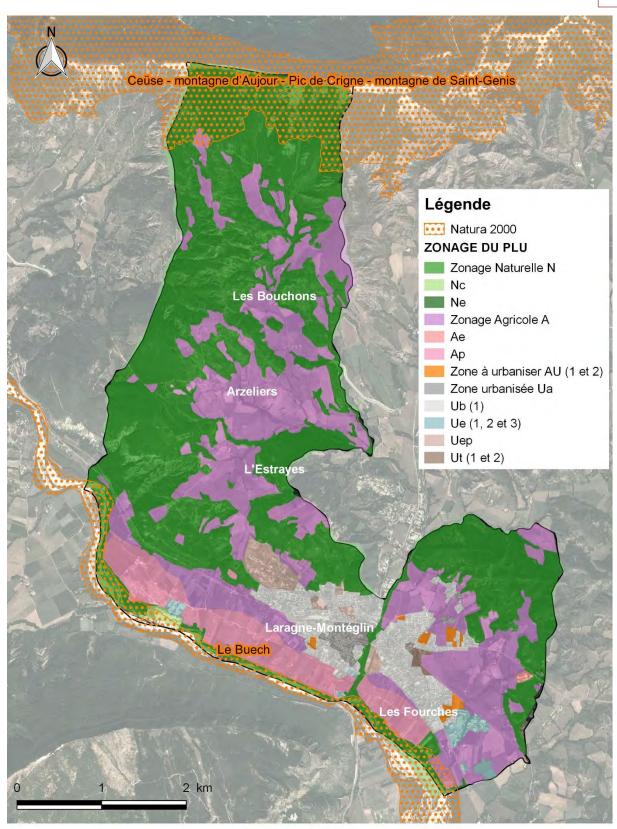
Incidence N2000



Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC LE BUËCH	2340 ha	72,9 ha	Rivière en tresses dynamiques de 110 km, permettant le développement de multiples habitats naturels d'intérêt (16 habitats d'intérêt communautaire), marqués par des influences à la fois alpines et méditerranéennes et favorables à une diversité biologique importante dont de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (19 espèces animales d'intérêt communautaire et 27 espèces végétales patrimoniales sont directement présentes sur le site). Le Buëch joue un rôle fonctionnel très important.
ZSC CEÜSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS	7048 ha	153,6 ha	Nombreuses espèces faunistiques et floristiques remarquables. Au total 19 habitats d'intérêts communautaires dont 5 prioritaires : Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp. (9560), Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alysso-Sedion albi</i> (6110), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220), Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (9430).

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



Carte des zonages réglementaires et du PLU Commune de Laragne-Montéglin (05)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Carte 22 Localisation des zonages réglementaires et zonage du PLU

ZSC CEÜSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS

Ce site s'étend entre 620 et 2015 m d'altitude et est constitué des principaux sommets entre le Buëch et la Durance. Sur la commune, il occupe une surface restreinte en limite communale nord. L'habitat le plus remarquable est la lande arborée à Genévrier thurifère. On rencontre 17 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 4 prioritaires. On peut citer également deux habitats d'espèces pour leur caractère remarquable :

- La **sapinière neutrophile des Alpes du Sud**, habitat de la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), de la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) et de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Les **bois de Chênes pubescents** : habitat du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Concernant la flore, l'**Ancolie de Bertoloni, le Sabot de Vénus et la Buxbaumie verte** sont les 3 seules espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats présentent sur le site.

Concernant la faune, le site présente une grande diversité d'espèce notamment chez les insectes : 51 espèces d'insectes, 9 amphibiens, 9 reptiles et crustacées, 5 chauves-souris.

Pour rappel, les principaux enjeux sont :

- Les pelouses calcaires (pelouses rupicoles et subalpines),
- les tourbières basses alcalines,
- les falaises calcaires,
- les grottes,
- les sapinières et hêtraies sapinières
- les bois de **Chênes pubescents**.

Concernant les espèces, le Sonneur à ventre jaune, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, la Barbastelle commune et le Minioptère de Schreibers sont les espèces présentant le plus d'enjeux.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Le maintien des milieux ouverts et des espèces associées : réouverture, entretien, protection des zones à enjeu patrimonial fort, plans de gestion des alpages ;
- L'amélioration de l'état de conservation des milieux forestiers: favoriser le développement de la nécromasse, préserver les arbres à cavités, favoriser la régénération naturelle ou l'irrégularisation des hêtraies sèches et des Genévriers thurifères, adapter les aménagements forestiers, favoriser le développement des feuillus dans les forêts de Pin noir;

<u>Application du PLU sur le site « ZSC CEÜSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS »</u>

Le site Natura 2000 bénéficie pour 98,2 % de sa surface sur la commune d'un zonage naturel N et pour le reste d'un zonage agricole A.

Le site est par ailleurs éloigné de toutes zones urbaines ou à urbaniser de la commune.

L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme faibles voir nuls.



Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Par ailleurs, aucun des habitats d'intérêt communautaire prioritaires ayant conduit à la désignation du site (Forêt endémique à *Juniperus thurifera*, pelouse rupicole calcaire, source pétrifiante et forêt montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*) n'est recensé au sein d'une zone urbaine ni sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces habitats par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la flore, aucune des espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats du site, à savoir l'Ancolie de Bertoloni, le Sabot de Vénus et la Buxbaumie verte, n'a été identifiée sur la commune. Les habitats naturels recensés sur la commune ne sont pas favorables à leur présence. Leur absence est donc fortement probable sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la faune, parmi les insectes, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant sont présents sur la commune. Les habitats favorables à ces espèces (boisements de Chêne pubescent) bénéficient de zonage naturel ou agricole en grande majorité. Des petits boisements de chêne peuvent être rencontrés au sein des zones urbaines, mais ces habitats semblent ici peu favorables à l'espèce (pas d'arbre remarquable signalé). Les effets sont donc réduits sur ces espèces.

Concernant le sonneur à ventre jaune, l'espèce n'est pas signalée sur la commune, aucun effet n'est attendu sur l'espèce. D'autre part, ces habitats potentiels sont protégés par une prescription spéciale zones humides.

Concernant le Lézard ocellé, les habitats favorables à la présence de l'espèce bénéficient de zonages naturel ou agricole. Ces habitats sont donc préservés par le PLU. Aucun effet n'est attendu sur cette espèce.

Concernant les chiroptères, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe sont deux espèces identifiées sur la commune. Les habitats de chasse de ces deux espèces sont préservés par des zonages naturels ou agricoles en grande majorité. Néanmoins, l'urbanisation des zones U et AU pourrait avoir un impact sur ces espèces : l'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriés cachés dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces.

Les habitats des espèces d'intérêt communautaire du site Natura2000 sont ainsi préservés par application du PLU. Pas d'effet attendu sur la majorité de ces espèces. Cependant, l'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur les chiroptères trouvant potentiellement gîte dans les bâtiments.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 « ZSC CEÜSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS ».



Le Buëch

Ce site s'étend entre 450 et 1020 m d'altitude et correspond principalement au lit sous forme de rivière en tresse du Buëch. Sur la commune, il occupe une surface de 72,9 ha en bordure communale sud. On rencontre 16 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires.

Concernant la flore, pas d'espèce d'intérêt communautaire recensée.

Concernant la faune, 19 espèces animales d'intérêt communautaire ont pu être recensées.

Le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauve-souris (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Petit murin, Minioptère de Schreibers, Grand murin), fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et de déplacer (corridor biologique). Divers espèces patrimoniales de poissons sont également présentes comme le Toxostome, le Blageon, le Barbeau méridional, l'Apron du Rhône et le Chabot, ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches. Concernant les insectes, notons la présence de l'Azurée de la Sanguisorbe, papillon rarissime observé près des sources du grand Buëch, l'Agrion de mercure, au niveau des petits bras d'eau présentant des eaux claires, oxygénées, ensoleillées et envahies de végétaux, la Laineuse du Prunellier, dans les milieux secs et chaud, l'Ecaille chinée en bords de ruisseaux et de rivières, mais aussi dans les bois, les jardins,..., le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne pour les boisements. Le Castor d'Europe est présent sur le site et la Loutre d'Europe, autrefois présente, n'a plus été observée depuis de nombreuses années et a donc probablement disparu.

Le Sonneur à ventre jaune a été contacté à l'extérieur du site, à moins d'un kilomètre ainsi que le Damier de la succise et le Murin à oreilles échancrées.

Pour rappel, les principaux enjeux sont :

- Les **adoux**, habitats potentiels de l'écrevisse à pieds blancs, l'Agrion de mercure, le Castor d'Europe
- L'Apron du Rhône, le Barbeau méridional et le Chabot dans les eaux courantes
- Les milieux bâtis, souterrains et fonctionnalité de corridors écologiques pour les chauvessouris.
- Les pelouses et prairies naturels
- Le Sonneur à ventre jaune

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Préserver les adoux et leurs espèces associées, à forts enjeux,
- Préserver les espèces aquatiques à forts enjeux et leurs habitats,
- Préserver les espèces de zones humides et leurs habitats,
- Préserver les chauves-souris et leurs habitats,
- Maintenir ou restaurer les habitats agro-pastoraux.

72 779

Application du PLU sur le site « Le Buëch »



Le site Natura 2000 bénéficie pour 84,8 % de sa surface sur la commune d'un zonage naturel N et pour 10,5 % d'un zonage agricole A ou Ap.

Le site n'est pas concerné par une zone urbaine mais il est concerné pour moins de 5 % par la zone Nc de la carrière.

L'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme faibles voir nuls.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Par ailleurs, aucun des habitats d'intérêt communautaire prioritaires ayant conduit à la désignation du site (Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*, Forêts alluviales à *Alnus qlutinosa* et *Fraxinus excelsior*) n'est recensé au sein d'une zone urbaine.

Dans le cas particulier de la carrière, les habitats de forêt alluviale peuvent subir les effets indirects dus à l'exploitation de la carrière : pollution, poussière... . Ces habitats bénéficient néanmoins d'une prescription de préservation des zones humides. Les effets sont donc qualifiés de faibles.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces habitats par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant la flore, aucune espèce inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats n'est identifiée sur le site, aucun enjeu n'est connu.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour la flore par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant sont présents sur la commune. Les habitats favorables à ces espèces (boisements de Chêne pubescent) bénéficient de zonage naturel ou agricole en grande majorité. Des petits boisements de chêne peuvent être rencontrés au sein des zones urbaines, mais ces habitats semblent ici peu favorables à l'espèce (pas d'arbre remarquable signalé). Les effets sont donc réduits sur ces espèces. La Rosalie des Alpes n'est pas connue sur la commune et les habitats favorables à son développement ne sont pas représentés sur la commune, son absence est fortement probable. Aucune incidence n'est à prévoir sur l'espèce.

Concernant l'Agrion de mercure, l'espèce est connue sur la commune. Il se développe dans les petits cours d'eau et sources. Ces milieux bénéficient de zonage naturel ou agricole ainsi que d'une prescription de préservation. Aucune incidence n'est à prévoir sur l'espèce.

Concernant l'Azuré de la Sanguisorbe, l'espèce n'est pas connue sur la commune mais peut s'avérer potentielle, les milieux favorables à son développement bénéficient de zonage naturel ou agricole. De même pour le Damier de la Succise qui lui est identifié sur la commune.

Concernant la Laineuse du Prunellier, l'espèce n'est pas connue sur la commune mais est potentielle dans les pelouses sèches et landes ligneuses qui bénéficient de zonage naturel ou agricole. Aucune incidence n'est à prévoir sur l'espèce.

Enfin, l'Ecaille chinée n'est pas identifiée sur la commune mais est fortement potentielle. On peut la rencontrer dans divers habitats même en milieu urbain, l'aménagement des zones U ou AU peut donc avoir une incidence sur l'espèce : dérangement, éclairage... Les effets sont cependant qualifiés de faibles.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur les insectes par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les espèces aquatiques : Toxostome, Blageon, Barbeau méridional, Apron du Rhône, Chabot, l'Ecrevisse à pieds blancs ou encore le Castor d'Europe, les habitats favorables au



développement de ces espèces sont préservés par le zonage N. De plus, les milieux humides bénéficient d'une prescription de préservation.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour la faune aquatique par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les chiroptères, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe sont deux espèces identifiées sur la commune. Les habitats de chasse de ces deux espèces sont préservés par des zonages naturels ou agricoles en grande majorité. Néanmoins, l'urbanisation des zones U et AU pourrait avoir un impact sur ces espèces : L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriés cachés dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces.

Aucune incidence notable sur les chiroptères au niveau du site N2000 n'est attendue, cependant, l'urbanisation des zones U ou AU à l'échelle de la commune pourrait avoir un effet sur les chiroptères trouvant potentiellement gîte dans les bâtiments.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 « Le Buëch ».

CHAPITRE 11: LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural est une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectifs de :

- Inscrire Laragne-Montéglin dans son environnement en :
 - o Assurant la protection des paysages et des espaces naturels et forestiers;
 - o Assurant la protection des paysages et des espaces agricoles;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, notamment en :
 - o Préservant l'identité architecturale des centres anciens;
 - o Identifiant et préservant les arbres remarquables;
 - o Préservant les jardins communaux emblématiques;
 - Préservant la silhouette du centre historique de Laragne;
 - o Poursuivant la mise en valeur du château de Laragne;
 - o Préservant ou mettant en valeur les éléments de patrimoine bâti.

D'une façon générale, le PLU révisé apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par :

- 1. La réduction de la superficie potentiellement constructible inscrite au PLU, qui permettra de considérablement limiter l'étalement urbain et le mitage de la plaine agricole. Les zones non ou peu urbanisées sont classés en zones agricoles ou naturelles, en dehors des secteurs d'extension prévus dans le PLU révisé.
- 2. Une urbanisation à l'intérieur des parties actuellement urbanisées dans les dents creuses du tissu urbain existant qui viendra **consolider la forme** et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- 3. La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les fonciers stratégiques plus précises que celles figurant dans le précédent PLU, et sur de nombreux secteurs, afin notamment de prendre en compte des enjeux d'insertion paysagère (traitement des interfaces, maintien de haies, etc.).
- 4. L'identification du patrimoine remarquable présent sur la commune conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et la définition de règles adaptée à chaque élément pour garantir leur préservation, dans les dispositions générales du règlement.
- 5. L'identification des jardins à préserver pour des raisons paysagères (jardins remarquables, jardins composant le socle paysager de la silhouette villageoise de Laragne...)
- 6. Le maintien des espaces boisés classés identifiés au PLU et l'intégration de l'inventaire des arbres remarquables de la commune réalisé par l'association EPI en juin 2006, avec l'identification de



ces arbres au règlement graphique du PLU afin d'en assurer leur protection, conformément à l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

7. L'identification de zones agricoles «strictes» dans lesquelles les nouvelles constructions d'exploitations agricoles/forestières sont interdites (Ap), afin de prendre en compte les risques naturels, mais également les enjeux paysagers dans la plaine agricole (préservation de la silhouette villageoise de Laragne).

D'une façon générale, l'impact de la mise en œuvre du PLU révisé sur les paysages sera donc largement positif, grâce à des règles qui vont permettre de préserver les grands ensembles paysagers non ou peu artificialisés, de cadrer l'urbanisation future au vu des enjeux paysagers existants et de préserver le patrimoine architectural et végétal de la commune.

CHAPITRE 12: LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

1. RAPPEL DES RISQUES ET ALEAS NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE

Plusieurs aléas et risques sont identifiés sur la commune : les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, le retrait-gonflement des argiles, les feux de forêt et le risque d'émanation de radon.

Les connaissances sur ces différents risques sont inégales :

- une partie de la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN);
- des cartes d'aléas ont été réalisées et permettent d'identifier les zones d'aléas à échelle infracommunale pour les chutes de blocs, les glissements de terrain, les inondations, le ravinement et les crues torrentielles
- des études ont été menées concernant les aléas feux de forêt et de retrait-gonflement des argiles et permettent d'identifier des zones soumises aux aléas à échelle infracommunale
- des informations existent à échelle communale pour le risque sismique et le risque d'émanation de radon.

2. Prise en compte des risques dans le PLU

Un état des lieux de la connaissance des risques et aléas naturels est réalisé dans le diagnostic.

Par ailleurs, le PPRN (arrêté préfectoral, plan de zonage, règlement et carte d'aléas établie à échelle communale) est annexé au PLU. Afin d'inciter à la consultation du PPRN, le règlement renvoie explicitement au PPRN annexé au PLU, à la fois dans les dispositions générales et en rappel, dans le règlement des zones.

Des informations concernant le radon sont également annexées au PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation, qui portent sur le foncier stratégique de développement de la commune, comportent des rappels concernant la présence de risques inscrits au PPRN (avec renvoi vers les PPRN) et indiquent si le secteur est soumis à des aléas de retrait-gonflement des argiles. Le cas échéant, l'orientation informe des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions, ce qui permet de limiter les conséquences de cet aléa, en renvoyant le pétitionnaire vers un guide d'information réalisé par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

La mise en œuvre du PLU aura des effets positifs concernant la prise en compte des risques naturels, puisque le PLU recense les différents risques et aléas susceptibles de se produire sur la commune, comporte en annexe le PPRN et des informations concernant le radon, et incite à la consultation du PPRN et d'autres documents qui informent des mesures à prendre pour une meilleure prise en compte des risques.

Par ailleurs, les zones d'extension sont situées en dehors des zones de risques connues.



CHAPITRE 13: LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Rappel des données clés

L'alimentation en eau potable se fait par pompage dans la nappe du Buëch par le biais de trois puits, sur la commune de Val Buëch-Méouge. Les volumes annuels maximaux d'exploitations autorisés sont :

- jusqu'au 31 décembre 2024 : 550000 m³;
- à compter du 1er janvier 2025 : 320000 m³.

Nombre d'abonnés 2017 : 2181.

Nombre d'habitants par abonné au 31 décembre 2017 (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) : 1,65.

Volume total prélevé en 2017 : 463 792 m³, dont 249 443 m³ de pertes.

Rendement du réseau : 46,2 %, mais une amélioration notable par rapport à 2016 et des travaux sont prévus afin d'améliorer le rendement.

Consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et consommation non domestique rapportée au nombre d'abonnés) : de 93,7 m³/abonné au 31 décembre 2017.

1.2. Rappel des perspectives démographiques du PLU

La population de Laragne-Montéglin est estimée à 3506 habitants en 2018. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (3506 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +0,29 %).

La commune envisage l'accueil d'environ 350 à 400 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ 3850 à 3900 habitants à l'horizon 2030.

1.3. Adéquation du projet de PLU avec une bonne gestion de la ressource en eau potable

Afin d'estimer l'adéquation du projet de PLU avec une bonne capacité à alimenter l'ensemble de la population de Laragne-Montéglin à l'horizon du PLU, les postulats suivants sont établis :

- stabilité du nombre d'habitants par abonné à 1,65;
- stabilité de la consommation moyenne annuelle par abonné à 93,7 m³/ abonné.

En considérant la fourchette haute de 3900 habitants à l'horizon du PLU, le nombre d'abonnés attendu est de 2364, soit une consommation annuelle estimée à 221473 m³ à l'horizon du PLU.

En considérant les efforts de la commune pour améliorer le rendement, il est possible d'arriver à un rendement de 70 % à l'horizon du PLU, rendement minimal nécessaire à une bonne gestion de l'eau potable à l'horizon du PLU, si la fourchette haute des perspectives démographiques est atteinte.

Le PLU est donc compatible avec une préservation de la ressource en eau potable et il est possible de desservir l'ensemble de la population attendue à l'horizon du PLU.



2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

2.1. Rappel des données clés

STEP desservant les territoires de Laragne-Montéglin et de Lazer.

Charge nominale de la STEP: 4500 EH

Nombre d'abonnés 2016 : 2073 abonnés

Estimation du nombre d'habitants desservis en 2016 : 3404 habitants

Charge réelle 2016 : 2863 EH.

Estimation de la charge réelle moyenne par habitant en 2016 : 0,83 EH.

2.2. Rappel des perspectives démographiques des PLU de Lazer et de Laragne-Montéglin

La commune de Lazer est couverte par un PLU approuvé le 5 juin 2015. Les perspectives démographiques inscrites au PLU sont une augmentation de +170 habitants à l'horizon 2025/2030, soit un total de 500 habitants.

Concernant Laragne-Montéglin, sa population est estimée à 3506 habitants en 2018. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (3506 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +0,29 %).

La commune envisage l'accueil d'environ 350 à 400 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ 3850 à 3900 habitants à l'horizon 2030.

Les perspectives démographiques de ces documents permettent une perspective démographique maximale de 4400 habitants sur les deux communes à l'horizon du PLU de Laragne-Montéglin

2.3. Adéquation du projet de PLU avec un traitement adéquat des eaux usées

Afin d'estimer l'adéquation du projet de PLU avec une bonne capacité à traiter les eaux usées de l'ensemble de la population de Laragne-Montéglin à l'horizon du PLU, on considère pour le calcul une charge réelle moyenne par habitant stable, de 0,83 EH, et 100 % des habitants de Laragne-Montéglin et de Lazer desservis par le réseau d'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Avec une population totale de 4400 habitants à l'horizon 2030, la charge réelle attendue est estimée à environ 3670 EH.

La STEP, dont la charge nominale est de 4500 EH, a donc capacité à traiter les eaux usées de la population envisagée par le présent PLU. Par ailleurs, un programme des travaux a été défini pour réduire la charge hydraulique en temps de pluie et ainsi préserver les installations de traitement.



CHAPITRE 14: LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population.

Le projet d'aménagement et de développement durables envisage pour les 12 prochaines années l'accueil d'environ 350 à 400 habitants supplémentaires.

Sachant que la quantité de déchets produits est évaluée à 750 kg par habitant en 2018, on peut estimer la quantité de déchets produits sur la commune à environ 2620-2625 tonnes de déchets la même année.

La croissance démographique envisagée engendrerait entre 260 et 300 tonnes de déchets produits supplémentaires, en prenant pour postulat que le poids des déchets produits par habitant reste stable à l'horizon 2030.

Ainsi, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme engendrerait une augmentation de la production des déchets d'environ +10 %.

Afin de prévoir en amont la collecte des déchets, l'orientation suivante a été inscrite dans l'ensemble des périmètres soumis à orientations d'aménagement et de programmation, qui constituent les secteurs de développement stratégique de la commune :

«Les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers doivent être prévus. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et des containers adaptés au tri sélectif ainsi qu'une aire de présentation de ces containers à proximité de la voie empruntée par les véhicules de collecte, pourront être exigés et devront être intégrés au plan de masse».

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune d'environ +10 %. La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc cette importante hausse à échelle communale est à relativiser, cette croissance étant moins significative à l'échelle intercommunale.

Pour accompagner l'augmentation du nombre d'habitants attendus, des points de collectes supplémentaires pourront être créés, en concertation avec l'administration en charge de la collecte des déchets.

CHAPITRE 15: LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

1. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

En 2015, la qualité de l'air sur le territoire communal est considérée comme très bonne. Mis à part les oxydes d'azote pour lesquels le transport routier est le principal émetteur et les composés organiques volatils pour lesquels le secteur agricole est le principal émetteur, les émissions sont principalement générées par les secteurs résidentiels et tertiaires.

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années (+350 à 400 habitants pour les 12 prochaines années) implique une augmentation relative des émissions du secteur résidentiel, ainsi que routier.

En effet, l'habitat pavillonnaire, peu dense et très développé sur la commune, constitue une contrainte pour la mise en place de transports en commun performants et l'absence de transports en commun réguliers et fréquents, la disparité des lieux de travail des résidents ainsi que la distance domicile/travail font que la plupart des déplacements sont réalisés en véhicules motorisés privatifs (76,5 % des déplacements domicile/travail en 2015 selon l'INSEE).

Concernant les pollutions induites par l'activité agricole : les règlements graphique et écrit permettent le maintien et le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU (en dehors des paramètres énoncés ci-dessus).

Concernant les pollutions induites par les autres activités économiques, la zone d'activités de l'Ecopole possède encore plusieurs lots disponibles. Les activités qui s'y implanteront devront respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité. Il est difficile d'évaluer les éventuelles pollutions pouvant être induites dans la zone sans connaître la nature des activités susceptibles de s'y implanter.

La mise en œuvre du PLU devrait engendrer une faible hausse de la pollution de l'air, qui restera toutefois peu significative et qui est aujourd'hui difficile à évaluer.



2. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Pour rappel, la base de données nationale en ligne n'identifie aucun ICPE à Laragne-Montéglin (soumis aux régimes d'enregistrement ou d'autorisation), mais Laragne-Montéglin compte 47 anciens sites industriels répertoriés sur la base de données BASIAS, dont 6 sites encore en activité, et 2 pour lesquelles les données sont incertaines. Aucun site pollué n'est répertorié sur la base de données BASOL.

Concernant les éventuelles pollutions liées aux zones d'habitat, les zones d'extension seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La zone d'activités de l'Ecopole, qui possède un permis d'aménager accordé, compte encore plusieurs lots de disponibles, toutefois, les activités susceptibles de s'y implanter devront respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité. Il est difficile d'évaluer les éventuelles pollutions du sol et du sous-sol pouvant être induites dans la zone sans connaître la nature des activités susceptibles de s'y implanter.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut règlementer les éventuels épandages de produits phytosanitaires, un sujet qui préoccupe par ailleurs de nombreux habitants, qui ont fait part de leurs observations lors des réunions publiques et dans le registre mis à disposition dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La révision du PLU n'a donc pas d'effets significatifs sur la pollution des sols et du sous-sol.

3. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

Les principales sources de nuisances sonores identifiées à échelle de la commune sont :

- les nuisances induites par la traversée de la RD 1075;
- les nuisances induites par la présence de la voie ferrée.

Concernant les nuisances induites par la traversée de la RD1075, celles-ci font l'objet d'un arrêté préfectoral : l'arrêté n° 2014-330-0012 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Hautes-Alpes est annexé au PLU, et une mention en est faite dans les dispositions générales du règlement avec un renvoi vers ladite annexe.

Les nuisances induites par la présence de la voie ferrée font l'objet de plusieurs arrêtés qui imposent des obligations d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit concernant les habitations et les établissements d'enseignement. Ces arrêtés sont cités dans l'annexe de la SUP T1 relative à la voie ferrée et une mention en est faite dans les dispositions générales du règlement.

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme révisé de Laragne-Montéglin devrait avoir pour effet une faible augmentation de la circulation sur la RD1075 du fait de l'accroissement de la population communale envisagée. Toutefois, les effets de cet accroissement de la population devraient être faibles en matière de nuisances sonores.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la pollution sonore.



CHAPITRE 16: LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est traversée par la RD1075 (ou E712), principal axe de la commune qui permet de relier Grenoble à Sisteron et route classée comme axe à grande circulation, par la RD22, la RD942 et la RD422.

578 places de stationnement sont aménagées sur la commune; aucune difficulté de stationnement a été relevée sur la commune à l'exception du jeudi matin, jour de marché hebdomadaire, durant lequel l'aire de stationnement de la place des Aires (138 places) est occupée par les stands.

La commune est très peu équipée pour le stationnement vélo.

Le réseau de cheminements piétons est développé dans le centre ainsi que sur les axes principaux. Les abords des équipements sont également équipés. En revanche, les cheminements piétons sont souvent absents des quartiers résidentiels, ou trop étroits pour en remplir la fonction.

Le PLU révisé prend en compte le caractère d'axe à grande circulation de la RD1075, et explicite au zonage la bande de constructibilité limitée aux abords de celle-ci, avec un retrait de 75 m de part et d'autre de l'axe en dehors des espaces urbanisés et un retrait inférieur pour les secteurs ayant fait l'objet d'une étude spécifique lors du précédent PLU. Cette étude est annexée au rapport de présentation.

Concernant le stationnement automobile, un emplacement réservé a été mis en place à proximité de la zone d'équipements publics (boulodrome, gymnase et école maternelle). Le règlement écrit précise les règles concernant le stationnement automobile privatif et le stationnement des vélos, permettant ainsi une meilleure prise en compte de ce dernier et donc le développement du stationnement vélo sur la commune.

Deux emplacements réservés ont été mis en place afin de permettre la création de cheminements doux (chemin du paroir et création d'un chemin derrière l'église). Par ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation imposent la création de cheminement doux, permettant ainsi de développer le maillage de cheminements doux des zones urbanisées.

L'augmentation de la population (+350 à 400 habitants prévus pour les 12 prochaines années) devrait induire une hausse des déplacements, et principalement des déplacements routiers. En effet, en 2015, 76,5 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi se rendent sur leur lieu de travail en voiture, fourgon ou camionnette. L'utilisation importante de la voiture, du fourgon ou de la camionnette au détriment des autres modes de déplacement et notamment des transports en commun peut être expliquée par l'absence de réseau de transport en commun performant et par la dominance d'un habitat pavillonnaire peu dense et qui occupe une superficie importante sur la commune : ce point constitue une contrainte importante dans la mise en place de réseaux de transports en commun performants. Concernant ce dernier point, la consolidation de l'enveloppe urbaine inscrite au PADD devrait cependant avoir un effet positif sur le développement des mobilités douces.

La mise en œuvre du PLU devrait engendrer :

- une meilleure visibilité de la bande de recul aux abords de la RD1075;
- le développement d'une aire de stationnement à proximité d'une zone d'équipements;
- le développement du stationnement vélo
- la création de nouveaux cheminements doux
- une faible hausse du trafic routier local (sans toutefois créer de surcharge du réseau routier).



CHAPITRE 17: LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL

Le territoire de Laragne-Montéglin est concerné par des zones de présomption archéologique. Afin de faciliter la prise en compte de ces zones, la carte et un rappel des règles s'appliquant dans les zones de présomption archéologique ont été reportés dans le règlement du PLU.

Laragne-Montéglin comporte un monument historique : le château de Laragne. Le périmètre de protection de ce monument historique est annexé au PLU.

Par ailleurs, différents éléments patrimoniaux ont été identifiés sur la commune et des règles adaptées à chaque élément ont été définies conformément à l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, afin de garantir leur préservation ou de permettre leur mise en valeur.

Le PLU garantit ainsi la préservation du patrimoine archéologique et architectural.

Les effets du PLU sont donc positifs pour cette thématique.





PARTIE 5: EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 18: JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. ORIENTATION 1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE ET PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS

OBJECTIF 1: ACCROITRE L'ATTRACTIVITE DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

Répondre au besoin de logements lié au desserrement de la population. En 2015, la taille des ménages moyenne à Laragne-Montéglin est de 1,9 occupant par ménage. Pour la démonstration réalisée dans le paragraphe « 1.4.2 Perspectives de production de logement », il a été retenu une stabilisation du phénomène de desserrement des ménages sur les 12 prochaines années. En effet, à échelle nationale, la taille des ménages continue à diminuer, mais de moins en moins vite, et l'on observe sur les 10 dernières années, une tendance à la stabilisation de la taille des ménages. Toutefois, dans le cas où le desserrement de la population continuerait de baisser légèrement, la mise en œuvre du PLU permettrait de prendre en compte ce phénomène, notamment par une réduction plus importante de la part des logements vacants que celle envisagée.

Augmenter la population de l'ordre de +350 à +400 habitants à l'horizon 2030.

La population de Laragne-Montéglin est estimée à 3506 habitants en 2018. Cette estimation est calculée sur la base de la population légale municipale de 2016 (3506 habitants) et du taux de croissance annuel moyen (TCAM) observé entre 1999 et 2015 (de +0,29 %).

La commune envisage l'accueil d'environ 350 à 400 habitants sur les 12 prochaines années, soit une population totale d'environ 3850 à 3900 habitants à l'horizon 2030.

Cette augmentation de la population correspond à un TCAM de +0,8 à +0,9 %, un taux optimiste mais réaliste au vu de l'évolution de la démographie observée par l'INSEE ces dernières décennies.



ORIECTIE	っ .	: DIVERSIFIER	IF PAR	DET	GEMENT
OBJECTIF		. DIVERSIFIER	LE PAN	- DE L	JUDEIVIEINI

Développer un programme de logements mixtes dans le nouveau quartier Les Fourches. Afin de développer des logements mixtes (en matière de typologie et de mixité sociale), la commune prévoit le développement d'un programme de logements mixtes sur une zone 1AU, soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP n° 1 : chemin de la Maisonnette). Une partie du secteur est soumis à une obligation de réalisation de 25 % de logements sociaux au sens de l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

À terme, permettre la réalisation d'un quartier résidentiel à proximité du village de Montéglin et du hameau de Beauvoir. La commune souhaite en priorité valoriser le foncier communal et conforter l'enveloppe urbaine existante, qui présente de nombreuses disponibilités foncières. Toutefois, il est prévu sur le long terme la réalisation d'un quartier résidentiel à proximité du hameau de Beauvoir. D'une superficie de 2,5 ha, ce secteur est classé en 2AU au PLU révisé. En effet, la création d'un accès unique sur la voie départementale RD 22 est nécessaire pour l'urbanisation de la zone (demande émanant du département).

Poursuivre les efforts en matière de mixité sociale. La commune n'est soumise à aucune obligation concernant la production de logements sociaux. Toutefois, celle-ci mène une politique volontariste en matière de mixité sociale. Actuellement, 205 logements locatifs sociaux sont recensés à Laragne-Montéglin. La commune souhaite poursuivre les efforts en matière de mixité sociale, notamment à travers la réalisation d'un programme mixte dans le nouveau quartier Les Fourches (OAP n° 1 : chemin de la Maisonnette).

Diversifier la typologie des logements locatifs sociaux en développant l'habitat groupé. Il a été identifié sur la commune une demande de logements sociaux de type maison mitoyenne. Afin de répondre à cette demande, il est prévu la réalisation d'habitat sous forme de maisons accolées dans le cadre des OAP n° 1 : chemin de la Maisonnette.

Diversifier les typologies de logements afin de permettre aux habitants de réaliser un parcours résidentiel complet sur la commune au cours de leur vie. Les besoins et attentes des habitants évoluent au fil des âges, avec une demande fréquente de logements de petite taille pour les jeunes actifs, de logements plus grands pour les familles avec enfants, et de logements adaptés pour le troisième âge. La commune entend poursuivre la diversification du parc de logement sur la commune afin que les habitants puissent trouver une offre qui réponde à leurs attentes.

	OBJECTIF 3: MAINTENIR LES EQUIPEMENTS PRESENTS SUR LA COMMUNE.			
>	Maintenir un haut niveau d'offre d'équipements publics et notamment de loisirs.	La commune possède une offre d'équipements publics diversifiée, avec notamment un collège, une piscine municipale, un boulodrome couvert, et un pôle médical important. La commune souhaite maintenir le haut niveau d'offre d'équipements publics. La hausse démographique envisagée à travers la mise en œuvre du PLU est l'une des conditions permettant le maintien de ces équipements.		
A	Moderniser et regrouper les locaux de services techniques.	La commune prévoit de moderniser et regrouper les locaux de services techniques. Ce regroupement sera réalisé sur une propriété communale, aucun emplacement réservé n'est donc nécessaire à la réalisation de ce projet.		
	Objectif 4 : Accompagner le develope	PEMENT DES RESEAUX D'ENERGIE ET DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
A	Développer les infrastructures de communications numériques en lien avec les acteurs du territoire.	indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à		
		Ainsi, Laragne-Montéglin se doit de conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société.		
		Le règlement du PLU prévoit donc de favoriser la mise en place de la fibre optique par l'installation de fourreaux d'attente lors de certains travaux VRD et lors de nouvelles constructions en zones urbaines.		
A	Adapter les réseaux d'énergie au développement urbain.	Les réseaux d'énergies sont aujourd'hui indispensables au développement urbain. La commune souhaite donc favoriser le développement de ces réseaux d'énergie, en concertation avec les différents organismes en charge des réseaux d'énergies.		



0	OBJECTIF 5 : S'APPUYER SUR LE DYNAMISME ECONOMIQUE DE LARAGNE-MONTEGLIN POUR ATTIRER DE JEUNES ACTIFS				
Conforter la zone d'activités de l'Ecopole. L'Ecopole est une nouvelle zone d'activités à voca artisanale et tertiaire. Aménagée en 2016, elle propose lots, dont deux ont déjà fait l'objet de permis de construire zone possède donc encore de nombreux lots de disponit qui permettront l'installation d'entreprises et le confortem de la zone d'activités.					
	Assurer le maintien des activités économiques existantes, et notamment des commerces, dans le centre-ville.	Afin d'assurer le maintien des activités économiques sur la commune, du foncier destiné à l'activité économique est proposé dans la mise en œuvre du PLU (lots disponibles dans la ZA de l'Ecopole et extension de la ZA du Plan prévue afin d'anticiper l'extension d'une activité économique).			
		Par ailleurs, le maintien des commerces sera favorisé dans le centre-ville par la mise en place d'un linéaire de commerce à préserver sur certains axes.			
A	Assurer le développement des activités agricoles tout en les encadrant.	Afin de permettre le développement des activités agricoles, les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées dans les zones agricoles non soumis à des risques naturels prévisibles forts. Toutefois, les règles prévues au règlement cadrent le développement des nouvelles constructions de manière à favoriser leur concentration et ainsi éviter un mitage des zones agricoles.			

2. Orientation 2: Inscrire Laragne-Monteglin dans son environnement

OBJECTIF 1: ASSURER LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Préserver de l'urbanisation les espaces naturels présents sur la commune, et notamment les deux sites répertoriés au réseau Natura 2000, à savoir le Buëch et la montagne de Saint Genis.

Les espaces naturels sont inscrits en zone naturelle au PLU, et notamment ceux appartenant à des sites Natura 2000. Les secteurs appartenant aux sites Natura 2000 sont entièrement classés en zone agricole ou naturelle, des zones permettant la préservation de ces espaces.

OBJECTIF 2: ASSURER LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES ESPACES AGRICOLES

Limiter l'urbanisation des espaces agricoles

Les espaces urbanisés de la commune sont concentrés dans la plaine alluviale du Buëch, un espace fortement agricole. Ainsi, il apparaît inévitable que le développement urbain se fasse au détriment de terres agricoles. Toutefois, le PLU révisé permet de considérablement limiter l'urbanisation des espaces agricoles par rapport au PLU approuvé en 2008 : en effet, seuls 7,6 ha du potentiel constructible sont identifiés au registre parcellaire graphique de 2018, dont une part non négligeable est située en dent creuse (à l'intérieur des parties actuellement urbanisées).

		Les vergers ont été par ailleurs évités dans la définition des extensions. Pour rappel, le PLU approuvé en 2008 présentait 77,8 ha de capacités résiduelles, et une partie non négligeable de cette superficie concernait des zones agricoles.
A	Préserver de l'urbanisation les paysages agricoles remarquables, notamment ceux situés sur le plateau d'Arzeliers.	Les paysages agricoles remarquables sont principalement localisés dans les collines de Laragne. Ces espaces ont été inscrits en zone agricole au zonage du PLU, avec des règles favorisant une concentration des constructions destinées aux constructions agricoles afin d'éviter un mitage des paysages agricoles remarquables.
A	Protéger le socle paysager de l'église.	Laragne-Montéglin présente une silhouette villageoise qualitative, principalement visible aux abords de la montagne de Chabre. La qualité de cette silhouette est notamment due à la visibilité de l'église avec son clocher, et de son socle, constitué par des jardins. Dans une volonté de protéger ce socle, la commune a choisi de protéger ces jardins, et plus généralement les jardins participant à la qualité de la silhouette villageoise, et de ne pas permettre d'extension de l'urbanisation en aval de ce socle.
	OBJECTIF 3 : PRESERVER LES	CONTINUITES ECOLOGIQUES
	Préserver les réservoirs de biodiversités et les corridors écologiques : la mosaïque d'habitats thermophiles (landes, boisements, pelouses et	À travers le zonage du PLU, la commune préserve la mosaïque d'habitats présents au nord de la commune, par leur inscription en zones agricoles ou naturelles.
	prairies) au nord de la commune	Le Buëch et la Véragne sont, dans une même logique, inscrits en zone naturelle, mais de plus concernés par une prescription visant à préserver les continuités écologiques.



OBJECTIF 4: PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

Prendre en compte la présence d'une canalisation d'éthylène et le risque technologique qu'elle induit.

La commune est traversée par une canalisation d'éthylène, qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Afin de prendre en compte ce risque dans le développement urbain de la commune, les éléments relatifs à la servitude d'utilité publique sont annexés au PLU.

Intégrer les risques naturels identifiés au PPRN. La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Les secteurs concernés par des risques forts ont été évités dans la définition d'extensions urbaines. Par ailleurs, les zones agricoles concernées par des risques forts ont été classées dans une souszone plus stricte, interdisant les nouvelles constructions à destination agricole et les extensions et annexes des logements éventuellement présents dans ces zones. Enfin, le PPRN est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

OBJECTIF 5: FAVORISER LES CONSTRUCTIONS ENVIRONNEMENTALES

Inciter à la production d'énergies renouvelables.

Afin d'accompagner la transition énergétique souhaitée à échelle nationale, et en l'absence de projet de fermes de production d'énergies renouvelables sur la commune, il a été choisi d'autoriser les panneaux solaires en toiture dans l'ensemble des zones du PLU. Par ailleurs, afin d'inciter à la production d'énergies renouvelables, une majoration de la hauteur maximale est accordée dans certaines zones du PLU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou à énergie positive.

3. Orientation 3 : organiser le developpement urbain par l'amelioration de la cohesion urbaine

OBJECTIF 1: CONFORTER LE CENTRE-VILLE ET SA PREMIERE COURONNE

Densifier prioritairement les espaces non bâtis situés à proximité du centre ancien.

Les parties actuellement urbanisées de Laragne-Montéglin comportent de nombreuses disponibilités foncières. En dehors des jardins remarquables identifiés dans le cadre du PLU, la commune vise en priorité la densification de ces espaces. Afin de cadrer cette densification, certains espaces sont concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

 Favoriser la réhabilitation des logements vacants en lien avec l'aménagement des espaces publics et une opération d'OPAH menée à échelle intercommunale. Selon l'INSEE, la commune comporte 14,6 % de logements vacants en 2015.

Toutefois, une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) entre 2012 et 2015 a permis la réhabilitation de plusieurs logements avec des résultats très positifs pour la commune. Laragne-Montéglin souhaite donc poursuivre la réhabilitation des logements vacants par la réalisation d'une seconde OPAH.

OBJECTIF 2: MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Lutter contre l'étalement urbain en limitant l'urbanisation future à hauteur de 23 ha.

Le PLU approuvé en 2008 présente des capacités résiduelles de construction estimées à environ 78 ha (avant arrêt du projet de PLU révisé). L'un des principaux objectifs ayant motivé la révision du PLU est celui de la lutte contre l'étalement urbain par une rationalisation du zonage, le PLU de 2008 possédant de vastes zones à urbaniser ayant engendré la constitution d'un tissu urbain lâche comportant de nombreuses dents creuses. Afin de lutter contre l'étalement urbain, les zones urbaines et à urbaniser ont été redimensionnées en fonction d'objectifs de développement, et le potentiel constructible a été défini au vu de ces objectifs, en privilégiant la consolidation des parties actuellement urbanisées. Le potentiel constructible du PLU révisé est estimé à 21,1 ha.

Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale.

La densité estimée des logements construits entre 2003 et 2012 est de 14,3 ha. La commune souhaite augmenter légèrement la densité des futurs logements, en visant une densité moyenne minimale de 15 logements par hectare. Afin de parvenir à cet objectif, une densité minimale de 15 à 20 logements/ha a été imposée dans l'ensemble des extensions à vocation principale



		résidentielle, et dans les dents creuses stratégiques, à travers les OAP.			
	OBJECTIF 3 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS COMMUNAUX				
A	Favoriser la fluidité du réseau routier.	Dans le cadre de la révision du PLU, une réflexion a été menée afin d'améliorer les déplacements routiers. Ainsi, plusieurs emplacements réservés ont été mis en place ou conservés du PLU approuvé en 2008 afin de permettre la réalisation d'élargissements de voirie ou la création de nouvelles voiries. Par ailleurs, les OAP comportent des principes de création de voiries afin d'optimiser la mise en place des nouvelles voies.			
A	Aménager un itinéraire du patrimoine bâti et naturel reliant certains équipements et places centrales entre eux.	La commune a pour projet la réalisation d'un itinéraire du patrimoine bâti et naturel permettant la mise en valeur du patrimoine du centre ancien de Laragne. Ce projet a été pris en compte dans la révision du PLU.			
A	Développer le stationnement à proximité du centre-ville.	Afin de développer le stationnement à proximité du centre-ville, un emplacement réservé a été mis en place à proximité de la zone d'équipements publics (boulodrome, gymnase et école maternelle).			
>	Prévoir la desserte des opérations futures de logement par la navette La Laragnette.	Afin de permettre la desserte des opérations futures de logement, plusieurs secteurs soumis à des OAP doivent prévoir l'aménagement d'un arrêt pour les transports en commun.			
A	Favoriser le développement de liaisons douces.	À travers le diagnostic territorial du PLU, il a été retenu que le réseau de cheminements piétons est développé dans le centre ainsi que sur les axes principaux. Les abords des équipements sont également équipés. En revanche, les cheminements piétons sont souvent absents des quartiers résidentiels, ou trop étroits pour en remplir la fonction. Afin de favoriser le développement de liaisons douces, des principes de liaisons douces ont été établis dans les orientations d'aménagement et de programmation, qui portent sur les secteurs de développement stratégique de la commune. Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés ont été mis en place ou maintenus du PLU de 2008 afin de permettra la création de cheminements doux.			

OBJECTIF 4: ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES

Permettre la réalisation d'équipements touristiques à proximité du quartier Pierre Blanche.

Un projet d'équipement touristique a été identifié à proximité du quartier Pierre Blanche. Afin de prendre en compte ce projet et de permettre sa réalisation, une zone spécifique a été mise en place sur le terrain d'assiette du projet. Cette zone fait également l'objet d'OAP, qui permettent d'énoncer des principes d'aménagement sur la zone.

4. ORIENTATION 4: PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE URBAIN

	OBJECTIF 1 : RENFORCER LA COHESION ARCHITECTURALE				
A	Identifier et renforcer les spécificités architecturales dominantes de chaque quartier.	Les zones urbaines ont été établies en fonction de la typologie urbaine et des spécificités architecturales dominantes des zones, et des règles relatives aux caractéristiques architecturales ont été établies dans le règlement écrit au regard des spécificités architecturales des différents quartiers. Ces règles permettront de renforcer les spécificités architecturales dominantes des différents quartiers.			
A	Préserver l'identité architecturale des centres anciens.	Les centres anciens ont été identifiés et font l'objet de zones spécifiques au règlement. Les règles relatives aux caractéristiques architecturales ont été établies dans le règlement écrit au regard des spécificités des centres anciens. Ces règles permettront de préserver l'identité architecturale des centres anciens.			
	OBJECTIF 2 : PRESERVER LES ELEMENTS VEG	ETALISES QUALITATIFS DES ESPACES URBAINS			
A	Identifier et préserver les arbres remarquables.	Un inventaire des arbres remarquables de la commune a été réalisé par l'association EPI en juin 2006. Ces arbres remarquables identifiés dans le cadre de cet inventaire ont été identifiés au règlement (graphique et écrit) du PLU, afin d'assurer leur préservation.			
>	Préserver les jardins communaux emblématiques.	La commune possède plusieurs jardins communaux à proximité de l'église, qui constituent des espaces verts publics et participent à la qualité de la silhouette villageoise de Laragne. Ces jardins sont protégés par le biais d'une prescription visant à leur préservation.			



OBJECTIF 3: PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI

Préserver la silhouette du centre historique de Laragne.

Le centre historique de Laragne présente une silhouette villageoise qualitative, principalement visible aux abords de la montagne de Chabre. Afin de préserver cette silhouette, les jardins qui constituent le socle de l'église sont protégés et aucun secteur d'extension de l'urbanisation n'a été défini au sud du chemin des Îles. Les hauteurs définies dans maximales le règlement permettent également de préserver la silhouette du centre de Laragne et de ses abords.

Poursuivre la mise en valeur du château de Laragne, inscrit aux monuments historiques, et de ses abords.

Le château de Laragne ainsi que ses abords ont fait l'objet d'une réhabilitation ces dernières années. La commune souhaite poursuivre l'effort de mise en valeur du bâtiment et des espaces situés à proximité de celui-ci. Le PLU permet de poursuivre la mise en œuvre de ces éléments.

Préserver ou mettre en valeur les éléments de patrimoine bâti (églises, site et ruines du d'Arzeliers, patrimoine archéologique, maisons remarquables...).

Différents éléments de patrimoine ont été identifiés à travers le diagnostic territorial. Certains des éléments identifiés font l'objet de prescriptions visant la préservation ou la mise en valeur de ceux-ci. C'est notamment le cas de plusieurs maisons remarquables, du hameau d'Arzeliers et de l'église de Saint-Martin à Laragne. Le château de Laragne est inscrit aux monuments historiques : son périmètre de protection est pris en compte par le PLU (figure dans les annexes du PLU en tant que servitude d'utilité publique).

Le site et les ruines du château d'Arzeliers sont protégés par un classement en zone naturelle, la commune réalisant par ailleurs la mise en valeur du site par le biais d'ateliers internationaux chaque été.

Laragne-Montéglin est également concerné par des zones de présomption archéologique. Afin d'assurer la préservation et la mise en valeur d'éventuels nouveaux éléments archéologiques, la carte des zones de présomption archéologique et un rappel des règles s'appliquant dans ces dernières ont été reportés dans le règlement du PLU.

CHAPITRE 19: JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA DELIMITATION DES ZONES

NB: cette partie a pour objectif de justifier le contenu des règlements écrit et graphique. Concernant les justifications par zone, certaines règles peuvent être inscrites dans plusieurs zones. Afin d'éviter les répétitions dans la justification, les règles répétées seront justifiées une seule fois, dans la première zone concernée.

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 5 articles :

- la division du territoire en zones, qui présente les différentes zones du règlement;
- les dispositions applicables à l'ensemble des zones, qui correspondent à des règles et rappels de la réglementation qui s'applique à l'ensemble du territoire;
- les prescriptions graphiques du règlement;
- les autres informations utiles dans le cadre des autorisations des droits du sol;
- les définitions;
- les précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme.

1.1. Justifications des dispositions applicables à l'ensemble des zones

ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme.

Cette première règle constitue un rappel du code de l'urbanisme permettant d'informer le pétitionnaire des possibilités et critères d'adaptations mineures.

ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments alimentation électrique, télécommunications, fibres, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du Conseil d'État précisent que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation règlementaire est de fait nécessaire.

PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.



L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

Sauf dispositions contraires au plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette règle est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole, leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre, avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone.

PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISES EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensable dans un souci de prévention des risques d'inondation.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture ou le nez des balcons ne dépassant pas 0,80 m et à partir du bord de la toiture (égout du toit s'il y en a un) ou le nez des balcons au-delà de ce dépassement.

Cette règle apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions (par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives notamment) indiqué de manière différenciée dans chaque zone, en fonction des formes urbaines recherchées.

Le survol du domaine public est autorisé dans les conditions suivantes :

Ouvrages	Profondeur maximale (m)	Hauteur sur chaussée minimale (m)
Terrasses	0,80	4,00
Auvents	0,50	2,50
Dépassé de toiture	0,80	4,00

Les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus peuvent maintenir le survol existant sans l'étendre.

Le survol du domaine public est autorisé dans sur l'ensemble du territoire, uniquement pour des aménagements de faibles volumes (ouvrages, terrasses, auvents et dépassés de toiture), et présentant une hauteur sur chaussée définie de manière à ce qu'elle n'apporte pas de gêne aux usagers du domaine public. Afin de ne pas porter préjudice aux constructions comportant des aménagements ne respectant pas les conditions définies dans le tableau, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes.



Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10,00 m au moins de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Cette règle permet d'éloigner toute nouvelle construction des cours d'eau, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité face aux risques d'inondations, de crues torrentielles ou encore de ravinement. Elle permet également de garantir l'accès à ces cours d'eau ainsi qu'aux éventuels ouvrages de protection contre les crues.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

<u>Assainissement</u>

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement «eaux usées», l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

Vidange de piscines

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau pour la vidange des piscines dans le réseau d'assainissement public, conformément aux articles R1331-2 et L1331-10 du Code de la santé publique. Le propriétaire est également libre de recourir à un vidangeur professionnel ou d'user de ces eaux pour son usage domestique (arrosage par exemple). Dans tous les cas, la vidange sera effectuée après au moins 15 jours d'arrêt de traitement des eaux.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute pollution ou tout dommage dû à une vidange de piscine non respectueuse de la règlementation en vigueur.

Ouvrages de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du réseau public de transport d'électricité.



Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

Antennes

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne de télévision collective en toiture est obligatoire. Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possible. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue.

L'objectif est de limiter la multiplication des antennes pour les logements collectifs et de favoriser une pose discrète afin d'en réduire l'impact paysager.

L'éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

<u>Opérations d'urbanisme</u> : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

<u>Constructions à risque d'incendie particulier</u>: l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer de la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement de la commune.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, doivent être préservés afin d'assurer la continuité de l'irrigation ou de l'évacuation des eaux pluviales de l'amont vers l'aval, le transit, le débit et l'évacuation des eaux.

Il sera fait application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées (ASA), et des articles L.152-1 à L. 152-23 du Code rural et L.215-23 du Code de l'environnement.

Sur le territoire communal, sont répertoriées l'ASA (Association Syndicale Autorisée) du Canal des Corréards et l'Union des ASA de Laragne – Châteauneuf de Chabre (canal du Moulin et Canaux secondaires). L'Union est desservie par un réseau sous pression.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte de ces réseaux dans leurs diverses demandes d'autorisations d'occupation des sols.



Cette règle est un rappel de l'existence de canaux gérés par les associations syndicales autorisées et de la règlementation s'y appliquant afin de permettre la continuité de l'irrigation ou de l'évacuation des eaux pluviales.

DEFRICHEMENT

Il s'agit de toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-10 du nouveau Code forestier, «Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation». L'autorisation de défrichement peut être obtenue, suite à demande effectuée auprès de la DDT, sous réserve que la conservation des bois ne soit pas reconnue comme nécessaire à une ou plusieurs des fonctions listées dans le Code (article L.341-5 du Code forestier).

Attention : en cas de demande de permis de construire sur un terrain boisé, l'obtention du permis de construire ne dispense aucunement de l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Cette réglementation s'applique également dans les zones naturelles ou agricoles.

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement.

RUINES

Article L. 111-23 du Code de l'urbanisme : «La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ».

Cette règle constitue un rappel de la règlementation en vigueur concernant la restauration des ruines.

GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.



L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour les préservations de l'environnement durablement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

LES CLOTURES

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément à la délibération du conseil municipal, qui prescrit les types de clôtures par secteur.

La commune a pris une délibération en conseil municipal pour soumettre l'édification des clôtures et des murs à déclaration. L'objectif est que la commune puisse prendre connaissance des projets de nouvelles clôtures et s'assurer du respect des règles applicables à chaque zone concernant les clôtures, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités agricoles, forestières ou pastorales.

CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

Ces règles visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

À travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.



Cette règle est un rappel concernant l'existence d'un règlement départemental de voirie qui s'applique aux abords des routes départementales qui traversent le territoire communal.

CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse, dépassant 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gêne et dans tous les cas de figure.

STATIONNEMENT

[...]

Ces règles permettent de rappeler la règlementation en vigueur concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement (pour véhicules motorisés et pour les vélos). Une règle a également été introduite afin de faciliter la réalisation de places de stationnement adaptées aux PMR.

RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

[...]

lci encore, il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence de périmètres de réciprocité avec les bâtiments agricoles et la règlementation en vigueur relative à ceux-ci.

LES CONSTRUCTIONS DURABLES

[...]

lci encore, il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence de dérogations s'appliquant à certains dispositifs, matériaux ou procédés dans le cadre de réalisation de constructions durables, dérogations qui ne sont pas applicables aux abords des monuments historiques (château de Laragne), ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DONT LA LOCALISATION CORRESPOND À UNE NÉCESSITÉ TECHNIQUE IMPÉRATIVE



Nonobstant les règles applicables aux zones suivantes, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

[...]

Ici encore, il s'agit de rappeler aux pétitionnaires les exceptions prévues par le code de l'urbanisme au titre de l'article L122-3.

1.2. Justifications des prescriptions graphiques du règlement

Cette partie a pour objectif de présenter les différentes prescriptions utilisées dans le cadre du PLU révisé et les différentes règles qui s'y appliquent.

PERIMETRES SOUMIS À DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Certains secteurs sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces secteurs sont délimités au règlement graphique. Il convient de se référer à la pièce n° 3 du PLU.

Plusieurs secteurs de développement stratégiques ont été identifiés dans le cadre du PLU et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les périmètres des secteurs soumis à OAP sont identifiés au règlement graphique du PLU.

EMPLACEMENTS RESERVES

[...]

Plusieurs emplacements réservés ont été établis sur le territoire de la commune.

<u>L'emplacement réservé n° 1</u> est destiné à étendre l'aire de stationnement située à proximité d'un pôle d'équipements publics comprenant notamment le boulodrome couvert, le gymnase et l'école maternelle. Sa superficie permettra la réalisation d'une dizaine de places supplémentaires.

<u>L'emplacement réservé n° 2</u> situé au niveau de l'avenue de Provence, permettra un aménagement d'une intersection pour un accès sécurisé à la zone 1AU attenante.

<u>L'emplacement réservé n° 3</u> est destiné à permettre la création d'une voie avec un cheminement doux permettant de relier le chemin de l'Ourmaye au chemin du Paroir. L'emplacement réservé 3a a une largeur de 8,00 m, ce qui permet la réalisation d'une voie en double sens et un cheminement piéton d'une largeur de 1,5 m. L'emplacement réservé 3b a une largeur variable permettant un élargissement de voirie permettant l'aménagement d'une voie en double sens et un cheminement piéton d'une largeur de 1,5 m.

<u>L'emplacement réservé n° 4</u> a été mis en place dans le but de créer un espace vert public. Jardin accolé aux jardins communaux de Giono, l'acquisition de ce jardin par la commune lui permettrait d'agrandir les jardins communaux, espaces verts qualitatifs de la commune, mais également de sauvegarder ce jardin, qui participe à la qualité du socle de l'église et de la silhouette villageoise de Laragne.

<u>L'emplacement réservé n° 5</u> vise à permettre l'acquisition et l'élargissement de la voirie située à proximité de la voie ferrée, afin d'en faire une voie de circulation à double sens. Cet emplacement réservé à une largeur de 6,50 m.



<u>L'emplacement réservé n° 6</u> divisé en deux sections (6a et 6 b) vise à la création d'un cheminement doux afin de relier la rue Louis Pasteur avec la rue de l'Eglise et faciliter l'accès au quartier de l'église et aux jardins communaux depuis l'artère principale.

<u>L'emplacement réservé n° 7</u>, tout comme l'emplacement réservé n° 3, a été mis en place afin de créer un espace vert attenant à l'église, dans la continuité des jardins communaux de Giono. L'objectif de la commune est de créer un espace vert de qualité au cœur du centre de Laragne, et de mettre en valeur les abords de l'église, les anciens canaux et la silhouette du village.

<u>L'emplacement réservé n° 8</u> a pour objectif de permettre l'élargissement de la voirie du chemin de la maisonnette afin d'obtenir un chemin à double sens d'une largeur de 6 ,50 m.

<u>L'emplacement réservé n° 9</u> a été mis en place afin de permettre la création d'un canal.

<u>L'emplacement réservé n° 10</u> a été mis en place dans le but de permettre un élargissement de voirie rue des mésanges.

CONSTRUCTIBILITE LIMITEE AUX ABORDS DE LA RD1075

[...]

Cette règle a pour objectif de rappeler au pétitionnaire la règlementation qui s'applique aux abords de la RD1075, identifiée comme route classée à grande circulation par décret, et l'existence d'une étude annexée au rapport de présentation, qui permet la réduction de la bande de constructibilité dans les secteurs visés par cette dernière.

LES ELEMENTS A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

[...]

Dans le cadre du diagnostic, deux hameaux et plusieurs bâtiments remarquables ont été identifiés, et leurs spécificités ont été détaillées (cf. Chapitre 6 : 2.5 Les éléments de patrimoine remarquable). La commune a choisi de permettre la préservation de la plupart de ces éléments en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, en spécifiant parfois spécifiquement les éléments architecturaux à conserver. Lorsqu'il a été jugé que certains aménagements (par exemple, l'installation de châssis de toit) n'étaient pas préjudiciables à la préservation des constructions mais permettaient des adaptations pouvant être utiles aux pétitionnaires, il a été précisé que ces aménagements étaient admis.

Les jardins à préserver

Dans les secteurs identifiés en tant que jardin à préserver, toute construction est interdite à l'exception d'un abri de jardin de moins de 2,50 m de hauteur au faitage et de moins de 10 m² d'emprise au sol.

Plusieurs jardins ont été identifiés en tant que jardins à préserver, à la fois pour la qualité de l'aménagement de ces jardins (jardins de Giono, jardin de Silve) mais également dans un objectif de préservation de la silhouette villageoise de Laragne-Montéglin (jardins de Giono, jardins situés rue du Paroir).

Afin de toutefois permettre une évolution de ces espaces, tout en limitant leur artificialisation, seuls les abris de jardins sont permis dans des volumes (emprise au sol et hauteur) limités.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS



Les espaces boisés classés

[...]

Lors de l'élaboration du PLU de 2008, une réflexion a été menée sur les espaces boisés de qualité, et les espaces identifiés ont été classés, comme le permet l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Ces espaces boisés ont été maintenus, et seules deux modifications ont été apportées afin d'adapter les périmètres à l'occupation des sols, deux constructions étant situées dans d'anciens espaces boisés classés.

Par ailleurs, un inventaire des arbres remarquables a été mené par l'association EPI en juin 2006. Afin d'assurer la préservation de ces arbres remarquables, ces derniers ont été identifiés au règlement graphique au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Un tableau dans le règlement écrit apporte une description de chaque arbre afin d'en faciliter l'identification.

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES À PRÉSERVER

Le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans ces secteurs:

- toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels;
- tout aménagement est interdit sauf si liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels.

Cette prescription pourra être levée dans des secteurs déterminés sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans ledit secteur.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance de cette zone humide.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des d'espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que s'applique la règlementation des espaces boisés classés sur les zones humides. En effet, la règlementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

2. JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES (U)

2.1. Zone Ua

La zone Ua correspond aux centres anciens et à leurs faubourgs. Sont classés en zone Ua :

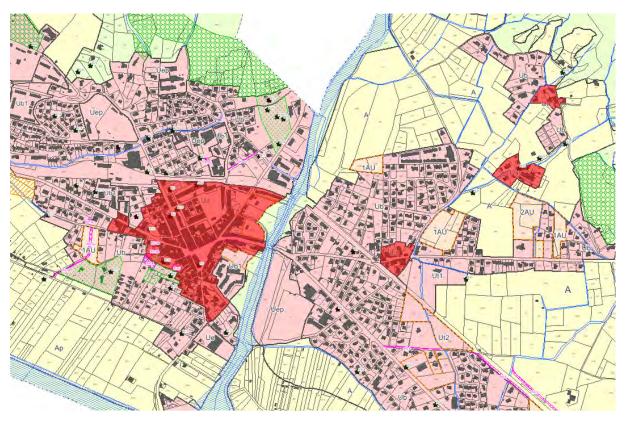


- le centre ancien de Laragne et ses faubourgs;
- le centre ancien de Montéglin;
- le hameau ancien de Beauvoir;
- le hameau ancien des Bellerots.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines, architecturales, et patrimoniales, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Elles comportent notamment un tissu urbain dense, avec des constructions fréquemment accolées.

Ua

Superficie 18,8 ha



Extrait du zonage – zone Ua

UA - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations de constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales sont autorisées sans condition lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

L'article 4 des dispositions générales reprend les définitions des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le plan local d'urbanisme selon l'arrêté du 10 novembre 2016.



UA - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les exploitations agricoles et forestières;
- le commerce de gros;
- l'industrie;
- les entrepôts;
- les centres de congrès et d'exposition.

Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Au sujet de l'activité économique, le PADD précise la volonté de la commune d' «Assurer le maintien des activités économiques existantes, et notamment des commerces, dans le centre-ville ». Ainsi, seules les activités non compatibles avec le voisinage, car susceptibles d'engendrer des nuisances (par exemple, l'industrie) ou non adaptées à la typologie de la zone (par exemple l'entrepôt ou le centre de congrès et d'exposition) ont été interdites. Ne sont donc pas interdits : la destination habitation, la destination commerce et activités de service (à l'exception des commerces de gros), la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les bureaux.

UA - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE

Sont autorisées dans toute la zone :

- les autres équipements recevant du public, sous condition de ne pas constituer de lieu de culte;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous conditions :
 - o de ne pas être soumises à enregistrement ou à autorisation;
 - o de correspondre à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et les activités existantes dans le secteur.

Afin d'éviter l'implantation d'activités pouvant engendrer des nuisances, et de ce fait incompatibles avec le voisinage de l'habitat, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous conditions.

UA – MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le long du linéaire de commerce à préserver inscrit au règlement graphique, les changements de destination vers l'habitat des commerces existants en rez-de-chaussée sont interdits.

Afin de préserver les principales rues commerçantes du centre ancien de Laragne, des linéaires ont été définis pour lesquelles le changement de destination vers de l'habitat est interdit. Ces commerces pourront toutefois changer de destination vers les autres destinations autorisées dans la zone, par exemple vers les bureaux. En effet, le changement de destination vers l'habitat s'accompagne souvent de travaux qui rendent irréversible le changement de destination (le retour de la destination de commerce du local), ce qui n'est pas le cas pour un changement de destination vers les bureaux ou les équipements d'intérêt collectif et services publics.

UA – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<u>Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u>



Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Il s'agit ici de ne pas contraindre la réalisation des constructions assurant un service public ou d'intérêt collectif dans le cas d'une nécessité d'implantation différente.

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ou dans le prolongement du nu des façades existantes, sur au moins l'une de leurs façades.

Toutefois, des décrochements sont possibles en raison de contraintes techniques dûment justifiées.

Les survols du domaine public sont autorisés conformément aux dispositions générales du présent règlement.

Dans le cas de surélévation de bâtiments existants, l'alignement existant sera conservé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'aménagement sans changement de volume d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et pour la reconstruction d'un bâtiment sinistré n'apportant pas de gêne à la circulation, ni pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces règles imposent une construction à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, sauf pour les exceptions dûment énoncées, et renvoient vers les règles en disposition générale concernant le survol du domaine public. En zone Ua, la typologie dominante présente en effet un alignement sur les voies et emprises publique, caractéristique des centres anciens. Il s'agit de maintenir les caractéristiques traditionnelles du tissu urbain, qui participent à l'identité architecturale des centres anciens. Cette volonté apparaît par ailleurs dans le PADD à travers l'action : « Préserver l'identité architecturale des centres anciens ».

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les constructions existantes ne respectant pas ces implantations, il a été prévu une exception pour l'aménagement sans changement de volume d'un bâtiment existant et pour la reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf gêne à la circulation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement, la commune ne souhaitant pas contraindre cette destination de construction.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Il s'agit ici de ne pas contraindre la réalisation des constructions assurant un service public ou d'intérêt collectif dans le cas d'une nécessité d'implantation différente.

Les constructions s'implantent librement vis-à-vis des limites séparatives.

Cette règle permet la construction en limite séparative, ainsi qu'un recul non règlementé de la construction par rapport à cette dernière. En effet, la typologie dominante de la zone correspond à des constructions accolées, mais un retrait est observé dans certains cas. Ce retrait peut être utile, par exemple pour ne pas impacter négativement l'ensoleillement de la construction limitrophe, c'est pourquoi la commune choisit de ne pas règlementer de façon contraignante l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives.



Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 3,00 m des limites séparatives. Cette distance minimale pourra être réduite à 1,50 m, sous condition de réaliser un aménagement limitant le vis-à-vis par rapport à la piscine (de type haies vives, grillage ou mur bahut avec grillage doublé d'une haie vive ou mur plein) sur une hauteur de 1,80 m en limite séparative.

Cette distance a pour but d'éviter d'éventuelles nuisances au voisinage et de permettre le respect de la privacité.

Emprise au sol maximale :

Non règlementé.

La commune a choisi de ne pas règlementer l'emprise au sol maximale, le centre ancien présentant un tissu urbain dense avec une emprise au sol parfois équivalente à 100 % du terrain d'assiette que la commune souhaite préserver. En effet, cette caractéristique participe à l'identité architecturale des centres anciens que la commune souhaite préserver. Cette volonté apparaît par ailleurs dans le PADD à travers l'action : « Préserver l'identité architecturale des centres anciens ».

Hauteur maximale:

Pour les constructions existantes, la hauteur maximale correspond à celle existante en date d'approbation du PLU.

Pour les constructions nouvelles, la hauteur des constructions devra être égale à l'une des constructions limitrophes.

En cas de démolition/reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Ces règles visent à préserver la typologie préexistante du centre ancien, et à empêcher une modification significative des silhouettes des centres anciens, et notamment de celui de Laragne, dont la silhouette est qualitative. Le PADD acte par ailleurs la volonté de la commune de « Préserver la silhouette du centre historique de Laragne. ».

UA – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.

Il s'agit ici de ne pas contraindre la réalisation des constructions assurant un service public ou d'intérêt collectif dans le cas d'une nécessité de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui diffère de celles règlementées dans la zone.

Toute construction nouvelle et tout travaux ayant pour résultat de modifier l'aspect initial extérieur d'une construction doit s'intégrer à l'existant et présenter une bonne adaptation au sol.

La composition générale de la construction devra présenter un aspect en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Ces règles ont pour objectif de favoriser une bonne intégration des nouvelles constructions ou des adaptations des constructions existantes dans le tissu urbain préexistant.

Caractéristiques architecturales des façades :



Les façades doivent présenter une unité architecturale. Elles doivent être en enduit dans des teintes inscrites dans le nuancier joint en annexe.

La commune possède un nuancier de façade qui est annexé au règlement. Les teintes des façades doivent respecter le nuancier de façade.

Les façades des annexes doivent avoir une couleur en harmonie avec les façades de la construction principale.

Cette règle permet une harmonisation de l'aspect des constructions sur une unité foncière et favorise ainsi une bonne intégration paysagère des annexes.

Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ventouses de chaudières...) sont interdits en façade principale et doivent être intégrés au volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils seront intégrés à la façade dans une baie existante ou à la devanture, sans saillie et dissimulés.

Cette règle vise à assurer une bonne intégration des accessoires techniques dans la zone, par la dissimulation de ces éléments.

Les éléments architecturaux remarquables des façades (linteaux en pierres, éléments de modénatures, ferronneries, portes ...) doivent être préservés.

Cette règle impose la préservation des éléments participant à la qualité architecturale du centre ancien, et répond à l'action inscrite au PADD de « Préserver l'identité architecturale des centres anciens. ».

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures devront présenter au moins deux pans, dont la pente sera comprise entre 30 et 40 %, à l'exception des toitures des annexes accolées à un bâtiment principal, pour lesquelles les toits monopentes sont également autorisés.

Les toits des centres anciens de la commune présentent généralement deux pans de toitures ou plus, et la pente observée est celle correspondant à l'architecture provençale, entre 30 et 40 %. Le règlement reprend les caractéristiques observées au sein de la zone afin de préserver l'aspect traditionnel des constructions des centres anciens. Les annexes accolées présentant des volumes moins importants, les toitures à un pan sont également admises pour ces constructions.

Les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être non visibles depuis le domaine public et dès lors que leur surface n'excède pas 30 % de la couverture.

Les toitures-terrasses ne correspondent pas à la typologie du secteur, mais permettent de mobiliser les toitures, qui sont des espaces présentant un potentiel important, mais actuellement peu utilisé sur la commune. Cette règle autorise donc sous conditions les toitures-terrasses, en en limitant leur superficie et leur visibilité, afin de toutefois garantir une bonne insertion paysagère. Cela permet par exemple la réalisation de toitures tropéziennes non visibles depuis le domaine public.

La couverture sera d'aspect tuiles canal, de couleur ocre ou terre cuite vieillie.



L'aspect imposé par le règlement correspond à l'aspect dominant des couvertures de toitures de la zone. Cette règle permettra l'harmonisation de l'aspect des toitures à échelle des centres anciens.

Des ouvertures peuvent être autorisées en toiture sous forme de châssis de toiture d'une surface maximum de 1 m² par ouverture.

Afin de limiter l'impact des châssis de toits dans le paysage des centres anciens, mais de permettre de mobiliser les sous-toits des constructions du centre ancien, les châssis de toits sont autorisés dans la zone, mais leur superficie est limitée. À noter qu'une partie de la zone Ua est concernée par le périmètre de protection du château de Laragne, dans lequel l'ensemble des projets sont subordonnés à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Ouvertures en façade et menuiseries :

Les fenêtres donnant sur l'emprise publique devront être plus hautes que larges, à l'exception des vitrines.

Cette règle permet de préserver la typologie traditionnelle des fenêtres des constructions situées en centre ancien, et de garantir l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant.

Les volets seront d'aspect bois, à cadre, dauphinois ou persiennes. Les teintes des menuiseries et volets seront uniformes, en harmonie avec les matériaux et couleurs des façades. La teinte bois brut ou la couleur marron sont exclus.

Les volets roulants sont interdits, sauf pour les châssis de toits. Les systèmes de protection et de fermeture roulants sont autorisés pour les vitrines et les garages.

Les types de volets traditionnels retrouvés dans la zone pour les fenêtres sont les volets à cadre, dauphinois ou encore des persiennes. Cette règle permet de préserver les typologies rencontrées traditionnellement dans le centre ancien, et de garantir l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant. Pour les châssis de toits et les vitrines, en revanche, il est précisé que les dispositifs roulants sont autorisés, pour des raisons pratiques.

Le long du linéaire de commerce à préserver inscrit au règlement graphique, les vitrines devront être maintenues.

Certaines rues du centre ancien sont concernées par un linéaire de commerces à préserver, afin d'éviter leur transformation, généralement irréversible, vers de l'habitat. Dans la même optique, les vitrines, sur ces linéaires, devront être conservées. Il s'agit en effet d'une caractéristique des locaux commerciaux et leur conservation participe à la préservation d'axes commerçants.

Garde-corps:

Les garde-corps seront en ferronnerie.

Il s'agit ici encore de préserver la typologie traditionnelle des garde-corps de la zone, et d'assurer la bonne intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain.

Enseigne:



Les enseignes devront obligatoirement être apposées à plat sur la façade du rez-de-chaussée et ne pas empiéter sur les éléments patrimoniaux de la façade.

Il s'agit ici encore de préserver la typologie traditionnelle des enseignes de la zone, d'assurer la bonne intégration des nouvelles enseignes dans le paysage urbain et de préserver les éléments patrimoniaux de la façade.

Insertion et qualité environnementale des constructions :

Les panneaux solaires sont uniquement autorisés en toiture.

Cette règle permet le développement des énergies renouvelables dans la zone, dans une optique de transition énergétique, souhaité à échelle européenne, nationale et locale. Les toitures sont généralement les surfaces des constructions offrant les meilleures conditions pour l'exploitation de l'énergie solaire, et offrant un impact paysager limité. Il s'agit donc du compromis choisi par la commune, qui permet à la fois le développement des énergies renouvelables dans les zones urbaines mais également l'intégration la plus discrète dans le paysage. À noter qu'une partie de la zone Ua est concernée par le périmètre de protection du château de Laragne, dans lequel l'ensemble des projets sont subordonnés à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Caractéristiques des clôtures :

Nonobstant, les paragraphes suivants, dans les secteurs concernés par les risques inondations, les clôtures devront être transparentes aux écoulements, conformément aux prescriptions du PPR.

Il s'agit d'un rappel des règles de nécessité de transparence aux écoulements dans les zones inondables, conformément au PPR annexé au PLU.

Les murs antibruit sont autorisés sous condition de respecter une hauteur maximale de 1,80 m.

Cette mesure permet aux habitants de se prémunir contre les nuisances sonores engendrées par la circulation, notamment à proximité des voies départementales.

Les clôtures sont obligatoires à l'alignement. Les clôtures devront être composées d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage ou d'une grille en fer. La hauteur maximale de l'ensemble ne devra pas excéder 1,80 m. Le muret devra avoir une teinte similaire à celle de la façade proche.

En limite séparative, les clôtures sont facultatives. Si elles existent, elles devront être composées :

- d'un grillage d'une hauteur maximale 1,80 m;
- d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage ou d'une grille en fer. La hauteur maximale de l'ensemble ne devra pas excéder 1,80 m.
- d'une haie paysagère composée d'essences locales.

L'implantation des clôtures à l'alignement permet de préserver la typologie traditionnelle de la commune, avec façades ou clôtures à l'alignement de l'emprise publique. La hauteur des murets et des clôtures est toutefois limitée afin de ne pas créer de longs couloirs clos et minéraux, qui engendreraient un rétrécissement du champ visuel non souhaité.

L'objectif ici est de permettre aux pétitionnaires de clore leur espace privatif et de se prémunir des visà-vis par l'utilisation de grillages et de haies paysagères, permettant d'une part, une certaine aération



des clôtures par l'emploi de grilles ou grillages et d'autres part une végétalisation souhaitée des interfaces entre espace public et espace privé.

UA — TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes non enterrées doivent être masquées par des rideaux de végétation.

Cette règle permet une dissimulation des citernes non enterrées, ces éléments étant généralement peu esthétiques et leur exposition dans un paysage urbain étant généralement non qualitative.

Plantations en limites de propriété

Pour les arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine, les règles de distance à respecter par rapport à la limite de propriété issues du Code civil restent applicables.

Il s'agit d'un rappel concernant la règlementation en matière de plantations en limites de propriété.

UA – STATIONNEMENT

Cf. dispositions générales.

Dans les centres anciens, la commune ne souhaite pas imposer de réalisation de places de stationnement. En effet, le tissu urbain dense de la zone ne permet pas la création aisée de places de stationnement et les aires de stationnement public situées en centre ancien ont une capacité suffisante, à l'exception des jours de marché. De ce fait, seules les dispositions générales s'appliquent.

UA – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Cf. dispositions générales.

La desserte par les voies publiques ou privées est règlementée dans les dispositions générales. Aucune règle additionnelle n'a été définie pour la zone.

UA - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable:

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité sont contrôlées.

<u>Assainissement:</u>

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.



Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

L'ensemble de la zone est desservie par l'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccord au réseau, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement. Pour les eaux usées non domestiques, susceptible d'être chargées de matières polluantes, afin de garantir un bon traitement des eaux usées et de limiter les rejets de polluants dans l'environnement, un prétraitement peut être requis.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins et dans le respect des risques naturels existants sur le territoire. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne seront admis.

Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou qui sera mis en place ultérieurement.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune. Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

Afin d'éviter de charger le réseau d'assainissement d'eaux parasites, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Afin d'éviter une pollution involontaire des eaux d'arrosage, il en est de même pour le réseau de canaux d'arrosage.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain ou dissimulés en façade.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.



Infrastructures et réseaux de communications numériques

En cas d'absence de fourreaux nécessaires à la mise en place de la fibre optique, des fourreaux d'attente de fibre optique devront être installés lors des travaux de VRD suivants :

- enfouissement de réseaux aériens électriques ou téléphoniques;
- installation ou rénovation du réseau d'assainissement ou d'alimentation en eau potable;
- création ou réfection de voiries (voies cyclables et piétonnes incluses).

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les fourreaux d'attente nécessaires à sa mise en service. Ces fourreaux devront pouvoir permettre l'installation de la fibre optique lors du raccordement à celle-ci.

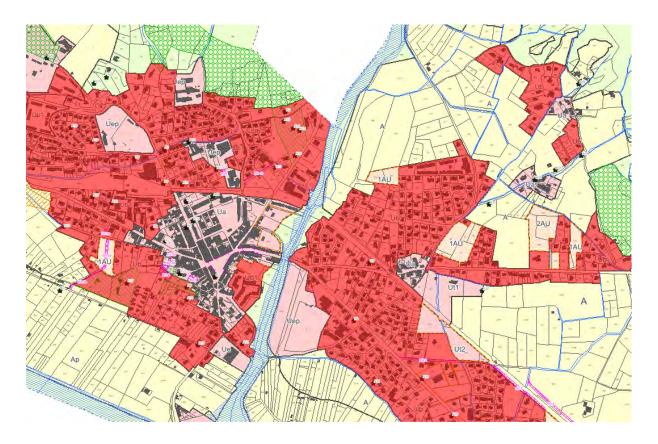
L'objectif est de faciliter le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal à travers les opportunités offertes par certains travaux de VRD, ou d'anticiper le raccordement à la fibre pour une nouvelle construction.

2.2. Zone Ub

La zone Ub correspond aux extensions récentes principalement destinées à de l'habitat. Elle comprend des secteurs Ub1, qui correspondent aux secteurs d'habitats plus denses.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Elles comportent notamment de nombreux lotissements de maisons pavillonnaires, et pour les secteurs Ub1, de nombreux collectifs.

	Ub	Ub1	Ub (total)
Superficie	133,3 ha	6,1 ha	139,4 ha



Extrait du zonage – zone Ub

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification de la zone Ua.

UB - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les exploitations agricoles et forestières;
- le commerce de gros;
- l'industrie;
- les entrepôts;
- les centres de congrès et d'exposition.

Les extensions récentes à vocation principale d'habitat accueillent certaines activités, disséminées dans le tissu urbain. Ainsi, seules les activités non compatibles avec le voisinage, car susceptibles d'engendrer des nuisances (par exemple, l'industrie) ou non adaptées à la typologie de la zone (par exemple l'entrepôt ou le centre de congrès et d'exposition) ont été interdites. Ne sont donc pas interdits : la destination habitation, la destination commerce et activités de service (à l'exception des commerces de gros), la destination «équipements d'intérêt collectif et services publics » et les bureaux.

UB - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

La commune n'a pas souhaité imposer de mixité fonctionnelle dans cette zone, la stratégie étant de ne pas contraindre les activités existantes disséminées dans la zone, mais de privilégier une mixité fonctionnelle du centre ancien, et une concentration des activités économiques dans les zones d'activités prévues à cet effet.

Aucune mixité sociale n'est par ailleurs imposée à l'échelle de la zone.

UB – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<u>Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u>

[...]

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de :

- 5,00 m de la RD 1075, à partir de la limite de l'alignement de la voie;
- 3,00 m pour les autres voies existantes et projetées.

La distance minimale imposée pour les voies existantes et projetées permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation. Ce recul par rapport aux voies permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs sur la voirie dans des secteurs sur lesquels la voirie n'est pas toujours en très bon état ou suffisamment dimensionnée. La distance de 3 mètres permet de répondre à ces volontés tout en permettant une certaine densification.

Pour les abords de la RD1075, un retrait minimal supérieur est imposé afin de prendre en compte le caractère structurant de la voie et les nuisances qu'elle signifie (nuisances sonores, qualité de l'air...).



<u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>

[...]

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3,00 m des limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement.

Les constructions en mitoyenneté sont toutefois autorisées dans le cas de constructions existantes ou projetées en limite séparative, de chaque côté de la limite séparative.

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation, et de ménager des distances de courtoisie entre les constructions principales installées sur des propriétés différentes. La distance de 3 mètres permet de répondre à ces volontés. Toutefois, la commune souhaite autoriser la réalisation de constructions mitoyennes afin de permettre la densification du secteur.

Emprise au sol maximale:

Non règlementé.

La commune n'a pas souhaité établir d'emprise au sol maximale, afin de pouvoir permettre une densification de la zone. Toutefois, les retraits imposés par rapport aux voies et emprises au sol et dans la majorité des cas par rapport aux limites séparatives, ainsi que les obligations en matière de maintien d'espaces perméables, empêchent la réalisation d'une construction sur l'ensemble d'un terrain d'assiette de projet.

Hauteur maximale:

Dans toute la zone, excepté les secteurs Ub1, la hauteur ne doit pas excéder 9,00 m.

Dans les secteurs Ub1, la hauteur ne doit pas excéder 12,00 m.

Dans toute la zone :

- la hauteur des annexes est limitée à 4,00 m;
- les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de la hauteur maximale de +1,00 m.

Voir dispositions générales, « article 6 – définitions ».

Les hauteurs maximales sont donc de 9,00 m en Ub, de 12,00 m en Ub1 et de 4,00 m dans l'ensemble de la zone pour les annexes.

Ces règles permettent la construction de bâtiments de type R+1 en Ub et R+2 en Ub1 (secteurs plus denses majoritairement composés de collectifs), ce qui permet une bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu existant. Les annexes étant par définition « de dimensions réduites et inférieures à la construction principale », leur hauteur a été limitée à 4 m, ce qui permet une construction en rez-de-chaussée.

Afin d' inciter à la production d'énergies renouvelables (conformément au PADD) et à la réalisation de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou à énergie positive, une majoration de la hauteur de +1,00 m a été mise en place pour ce type de constructions.

Volume des constructions :



La multiplicité des volumes sera évitée en regroupant les constructions.

Cette règle permet de conforter et d'uniformiser la typologie urbaine de la zone.

UB – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

[...]

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les nouvelles constructions, les toitures devront présenter au moins deux pans, dont la pente sera comprise entre 30 et 40 %, à l'exception des toitures des annexes accolées à un bâtiment principal, pour lesquelles les toits monopentes sont également autorisés.

La couverture de ces toitures sera d'aspect tuiles canal, de couleur ocre ou terre cuite vieillie.

Les toitures-terrasses sont autorisées seulement si elles respectent l'une des deux conditions suivantes :

- être non visibles depuis le domaine public et ne pas excéder 30 % de la couverture;
- être végétalisées.

Les constructions existantes pourront conserver les caractéristiques architecturales des toitures préexistantes.

Par rapport à la zone Ua, les toitures-terrasses sont également autorisées sous conditions d'être végétalisées, et les constructions existantes pourront conserver les caractéristiques architecturales des toitures préexistantes.

Les constructions avec toitures végétalisées ne sont effectivement pas incompatibles avec la typologie de la zone Ub, qui est adaptée pour la réalisation de constructions « contemporaines ». Ces toitures présentent par ailleurs des avantages indéniables que la commune souhaite encourager, concernant l'isolation thermique, la rétention des eaux pluviales, la constitution d'habitats pour la faune urbaine, et la réduction de la pollution.

La possibilité pour les constructions existantes de conserver leurs caractéristiques architecturales permet de prendre en compte les toitures-terrasses des constructions existantes ne correspondant pas à la description de celles autorisées, notamment dans les secteurs Ub1.

Garde-corps:

Les garde-corps en aspect bois sont interdits.

Par rapport à la zone Ua, dans laquelle seuls les garde-corps en ferronnerie sont autorisés, l'éventail de l'aspect des garde-corps est plus large en zone Ub. Toutefois, les aspects bois, qui ne correspondent pas à une typologie rencontrée localement, demeurent interdits.

UB — TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il est imposé au moins 50 % d'espaces perméables sur l'unité foncière.

Cette règle permet d'empêcher une imperméabilisation excessive de la zone, de garantir une certaine aération du tissu urbain et de favoriser la pénétration des eaux pluviales dans les sols (et donc de limiter le ruissellement, caractéristique des espaces artificialisés lors de fortes pluies).

[...]



Aires de stationnement :

Il conviendra d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbres, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

Cette règle permet de garantir un aménagement paysager qualitatif des aires de stationnement dans la zone.

UB – STATIONNEMENT

Cf. dispositions générales.

Stationnement automobile

Pour les constructions à destination d'habitation : il est exigé un minimum de 2 places par habitation, et au-delà de 100 m² de surface de plancher, une place par tranche de 70 m² de surface de plancher entamée. Il est également imposé une place visiteur par tranche de 3 logements entamés.

Pour les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée;

Pour les constructions à destination de bureau : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée;

Pour les constructions à destination d'artisanat et le commerce de détail : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 30 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 3 places par local.

Pour les constructions à destination de restauration : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 10 m^2 de surface de salle de restaurant.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier : il est exigé un minimum d'une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher entamée jusqu'à 200 m² de surface de plancher, et au-delà de 200 m², 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.

Cette règle permet que les capacités de stationnement nécessaires pour toute nouvelle construction à destination d'habitat, de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration et d'hébergement hôtelier soient prises en charge par le pétitionnaire, afin d'éviter le stationnement anarchique ou l'utilisation de l'espace publique pour le stationnement.

Stationnement des vélos

Cf. dispositions générales.

Le stationnement des vélos est règlementé par les dispositions générales.

UB – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Cf. dispositions générales.

Accès sur les voies ouvertes à la circulation publique

La bande roulante des nouveaux accès ne devra en aucun cas être inférieure à 3,50 m de largeur.

Cette règle permet d'imposer une largeur d'accès suffisante pour permettre l'accès de véhicules spéciaux, et notamment de ceux permettant la défense incendie.



Les véhicules ne doivent pas stationner sur la voie publique avant d'entrer sur leur propriété. Un aménagement adapté devra être prévu à cet effet, sauf impossibilités techniques. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire devra démontrer que la sécurité des usagers de la route est assurée.

L'objectif de cette règle est d'éviter que la création de nouveaux accès engendre une gêne à la circulation. Lorsque l'espace environnant ne permet pas le stationnement en dehors de la voie publique, le pétitionnaire doit réaliser les aménagements nécessaires afin d'éviter le stationnement sur la voie publique.

Voiries nouvelles

Les voies nouvelles, publiques et privées susceptibles d'être ouvertes à la circulation routière publique, doivent avoir :

- <u>pour les voies à double sens</u> : une emprise de voirie d'une largeur minimale de 6.50 m.
- <u>pour les voies à sens unique</u> : une emprise de voirie d'une largeur minimale de 4,00 m.

Sauf contrainte technique, ces voies devront être doublées d'un cheminement doux, dont la largeur ne pourra être inférieure à 1,50 m.

Une largeur minimale des accès et des voiries nouvelles a été définie afin de permettre une circulation et un croisement aisés des véhicules, et notamment des véhicules de collecte des déchets et des véhicules de lutte contre les incendies, et un déneigement aisé des voies en hiver.

Une largeur minimale de 1,50 m des cheminements doux permet un croisement des piétons sans gêne, ou bien la circulation des vélos (largeur confortable et sentiment de sécurité du cycliste).

UB - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

[...]

Eaux usées

[...]

Le rejet des eaux de vidange des piscines dans les cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdit.

La commune interdit le rejet des eaux de vidange des piscines :

- dans les cours d'eau, afin de ne pas polluer ces derniers;
- dans les fossés et égouts d'eaux pluviales, afin de ne pas charger les aménagements destinés à recueillir les eaux pluviales et de ne pas polluer les éventuels fossés destinés à l'irrigation.

Eaux pluviales

[...]

Il est imposé une cuve de stockage des eaux pluviales fermée ou enterrée de 2 m³ minimum.

Cette obligation impose la gestion d'une partie de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et favorise le réemploi de ces eaux, par exemple pour l'arrosage des jardins.



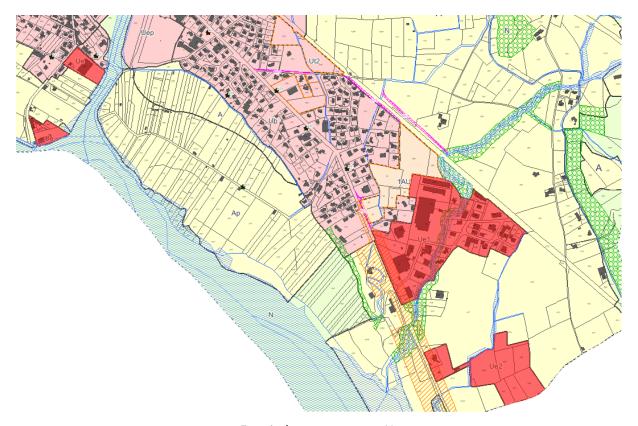
2.3. Zone Ue

La zone Ue correspond aux zones d'activités économiques. Elle comprend plusieurs zones Ue « simples » ainsi que trois secteurs spécifiques :

- un secteur Ue1, qui correspond à la ZA des Grands Champs;
- un secteur Ue2, qui correspond à l'Ecopole;
- un secteur Ue3 qui correspond à une zone industrielle.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que par rapport aux activités observées, ou projetées, dans le cas de permis d'aménager.

	Ue	Ue1	Ue2	Ue3	Ue (total)
Superficie	1,8 ha	13,1 ha	5,4 ha	3,3 ha	23,6 ha



Extrait du zonage - zone Ue

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification des zones présentées dans les paragraphes précédents.

UE - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans toute la zone, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- les exploitations agricoles et forestières;
- les hébergements;



- les cinémas;
- les centres de congrès et d'exposition;
- le changement de destination vers le logement;

Dans la zone Ue1 et Ue3, sont également interdites les destinations de constructions suivantes :

- les bureaux
- l'hébergement hôtelier et touristique;

Dans la zone Ue3, sont également interdites les destinations de constructions suivantes :

- les logements;
- la restauration;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- les entrepôts;

UE - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE

Dans la zone Ue, à l'exclusion du secteur Ue3, les constructions à destination de logement sont autorisées sous condition d'être situés en R+1 et d'être strictement affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés. Un seul logement, limité à 80 m² de surface de plancher est autorisé par entreprise.

Les zones Ue sont destinées à accueillir l'activité économique. La destination « exploitations agricoles et forestières » a été interdite dans la zone, la commune préférant que les constructions de ces destinations soient localisées dans les zones agricoles et naturelles. La destination d'hébergements a également été interdite dans l'ensemble de la zone, car celle-ci a davantage vocation à être localisée dans les zones Ua et Ub (ou bien 1AU et 2AU). Les cinémas ont été interdits, cette activité ayant davantage vocation à être localisée dans le centre. Un cinéma est d'ailleurs déjà implanté en zone Ua sur la commune. Les constructions à destination de centre de congrès et d'exposition n'ont par ailleurs pas vocation à être localisé dans les zones d'activités existantes de la commune. Le changement de destination vers les logements est également interdit, car il a été choisi de limiter le logement dans ces zones au strict logement de fonction

Dans la ZA des Grands Champs (Ue1), les destinations de bureaux et d'hébergement hôtelier et touristique ont également été interdites : en effet, cette zone d'activité a une vocation essentiellement artisanale, commerciale et industrielle. Il est préférable que la destination de bureau se développe dans les zones Ua et Ub, en tant qu'activité économique compatible avec le voisinage de l'habitat, ou bien dans la ZA de l'Ecopole, à vocation à accueillir de l'activité secondaire et tertiaire plus diversifiée.

La gestion de la ZA de l'Ecopole (Ue2) est une compétence de la CCSB. Les destinations de constructions ont donc été règlementées avec le service de développement économique de la CCSB. La philosophie retenue est de peu restreindre les possibilités d'accueil en matière d'activités économiques secondaires et tertiaires.

La zone Ue3 est une zone à vocation industrielle : ainsi, seules n'ont pas été interdites les destinations suivantes, en concordance avec la vocation de la zone : commerce de gros, équipements d'intérêt collectif et services publics et industrie.



UE - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

Afin de ne pas contraindre l'installation de nouvelles activités économiques sur la commune, il a été décidé de ne pas établir de règles de mixité fonctionnelle dans la zone.

UE - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

[...]

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de 4,00 m des voies existantes ou projetées. À noter qu'en bordure de la RD1075, une bande de constructibilité limitée est définie au document graphique. Se référer aux dispositions générales (3,3. Constructibilité limitée aux abords de la RD1075).

Afin de conforter et d'uniformiser l'organisation des zones d'activités économiques existantes, le recul de 4,00 m par rapport aux voies existantes inscrit au PLU approuvé en 2008 a été maintenu.

Cette règle permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs sur la voirie.

La RD1075 est une route classée à grande circulation. De ce fait, en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixantequinze mètres de part et d'autre de l'axe en dehors des espaces urbanisés, sauf présence d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Une étude a été réalisée dans le cadre du PLU 2008 et a permis, par endroits, la diminution de la bande de constructibilité limitée. Cette bande est reportée sur les documents graphiques.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

[...]

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3,00 m des limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement.

Les constructions en mitoyenneté sont toutefois autorisées dans le cas de constructions existantes ou projetées en limite séparative, de chaque côté de la limite séparative.

La règle inscrite au PLU approuvé en 2008 pour les zones d'activités économiques imposait une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 m.

Afin de conforter et d'uniformiser l'organisation des zones d'activités économiques existantes, le recul minimal de 3,00 m a été maintenu. Toutefois, la règle relative par rapport à la hauteur de la construction a été supprimée. Cela permet de maintenir des distances de courtoisie entre les constructions sur des propriétés différentes, tout en autorisant une certaine densification, pour les constructions dont la hauteur initiale est importante.

Dans la même logique, il a été décidé d'autoriser :

14 rue Caffe – 05200 EMBRUN

Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

les constructions en mitoyenneté dans le cas de constructions existantes ou projetées en limite séparative, de chaque côté de la limite séparative;



- les annexes, qui sont des constructions de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, en limite séparative.

Emprise au sol maximale :

Non règlementée.

La commune n'a pas souhaité établir d'emprise au sol maximale, afin de pouvoir permettre une densification de la zone. Toutefois, les retraits imposés par rapport aux voies et emprises au sol et dans la majorité des cas par rapport aux limites séparatives, empêchent la réalisation d'une construction sur l'ensemble d'un terrain d'assiette de projet.

Hauteur maximale:

La hauteur ne devra pas excéder 15,00 m, à l'exception des constructions dotées de toitures-terrasses, pour lesquelles la hauteur ne doit pas excéder 12,00 m.

[...]

Afin de conforter et d'uniformiser l'organisation des zones d'activités économiques existantes, la hauteur maximale de 15 m inscrite au PLU approuvé en 2008 a été maintenue. Toutefois, une hauteur plus basse a été mise en place pour les constructions dotées de toitures-terrasses, ce qui permet une hauteur à l'égout du toit équivalente en cas de constructions à toitures à deux pans ou plus et de constructions à toitures-terrasses.

UE – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Caractéristiques architecturales des façades :

Les constructions devront être traitées en aspect maçonnerie, en bardages métalliques ou en murs rideaux en verre (bardages bois interdits). Elles devront respecter le nuancier joint en annexe.

L'aspect des façades imposé répond à deux objectifs majeurs :

- la prise en compte du nuancier établi à échelle de la commune, pour des façades dans des teintes adaptées à la typologie locale;
- la possibilité de réaliser des murs rideaux en verre et en bardage métallique, la commune ne souhaitant pas contraindre économiquement les entreprises à des réalisations de façades d'un coût dissuasif.

Le bardage bois est interdit, car il ne répond pas à la typologie architecturale locale provençale.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures doivent être adaptées à la typologie et à la destination des constructions. Sont autorisées :

- les toitures-terrasses;
- les toitures à deux ou plusieurs pans, avec une pente comprise entre 30 et 40 %. Une pente unique pourra être admise pour les bâtiments accolés ou adossés.

Dans le cas de toitures-terrasses, la couverture sera végétalisée ou d'aspect bac acier couleur vieux cuivre.



Dans le cas de toitures à un pan ou plus, la couverture sera d'aspect tuiles canal, de couleur ocre ou terre cuite vieillie.

Suivant la même stratégie que pour les façades, les caractéristiques des toitures autorisées permettent:

- une adaptabilité à d'éventuelles contraintes techniques selon l'activité envisagée;
- un respect de la typologie locale, avec une couverture d'aspect tuiles canal pour les toitures à deux pans ou plus, et du bac acier dans des teintes rappelant celles des couvertures de toitures locales dans le cas de toitures-terrasses;
- le développement de toitures végétalisées en cas de toitures-terrasses, pour des constructions de style plus contemporain et présentant des atouts en matière d'écologie.

Caractéristique des enseignes

Les enseignes devront obligatoirement être apposées à plat sur la façade du rez-de-chaussée.

Il s'agit de la forme d'enseignes autorisée dans les centres anciens, qui correspond à une typologie traditionnelle dans ces zones. La commune souhaite imposer une unique forme d'enseignes, afin d'éviter les multiplications d'enseignes dans le paysage et une hétérogénéité de ces dernières.

Caractéristiques des portails

Les portails seront d'aspect métallique.

Il s'agit de créer une homogénéité de l'aspect des portails, qui ont un impact paysager important dans les zones d'activités économiques depuis l'emprise publique.

UE - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES **CONSTRUCTIONS**

Dans le secteur Ue2, lorsque la limite parcellaire est adjacente à une noue, l'aménagement paysager aura une largeur de 1,60 m minimum. Il sera composé de haies arbustives en mélange avec les espèces suivantes préconisées : Cornus sanguinea, Corylus avellana, Sambucus nigra, Prunus mahaleb, Viburnus tinus, Cydonia oblonga, Prunus cerasifera, Sorbus aucuparia, Amélanchier ovalis, Salix cinerea, touffes ou tiges basses branchues.

Dans tous les autres cas, la bande paysagère aura une largeur de 1,00 m. Elle sera composée des espèces préconisées suivantes: Cornus sanquinea, Corylus avellana, Sambucus nigra, Prunus mahaleb, Viburnus tinus, Cydonia oblonga, Prunus cerasifera, Sorbus aucuparia, Amélanchier ovalis, Salix cinerea, touffes ou tiges basses branchues.

Sur les parcelles, les plantations d'arbres pourront être réalisées sur la base des espèces suivantes :

- Malus aldenhamensis tige;
- Malus aldenhamensis cépée;
- Prunus avium cépée;
- Sorbus aria tige;
- Sorbus aria cépée.

D'autres essences pourront être proposées et seront soumises à la validation des services de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch. Tout complément de végétalisation sur les parcelles



existantes devra être choisi pour son caractère champêtre, rustique, mais aussi ornemental et adapté aux conditions climatiques.

Le secteur Ue2 correspond à la nouvelle zone d'activités économiques de l'Ecopole. Pour ce secteur, la plupart des lots sont encore disponibles en date d'arrêt du PLU. Les règles de traitement environnemental et paysager inscrites au permis d'aménager ont donc été retranscrites dans le PLU afin de garantir un aspect homogène des plantations et des plantations adaptées à leur environnement au sein du secteur.

Aires de stationnement :

[...]

Chaque aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige.

La plantation d'arbres de haute tige des aires de stationnement permet une végétalisation de ces espaces, souvent très minéraux, et permet d'apporter de l'ombre aux usagers notamment en saison estivale. Elle est également bénéfique pour la biodiversité urbaine.

Dans le secteur Ue1, sur les terrains situés le long de la RD 1075, une attention particulière à la prise en compte de l'intégration paysagère des constructions, de l'environnement général et de la perception de la zone d'activités, sera demandée aux constructeurs. Les aires de stationnement (personnel, visiteurs, exposition et stockage de véhicules, de matériaux ou matériels divers,...) devront être aménagées du côté des voies de desserte internes et être le moins visibles possible depuis la RD.

Cette règle, issue du PLU approuvé en 2008 a été maintenue : en effet, elle permet de répondre aux objectifs de qualité de l'urbanisme et des paysages de l'étude «Loi Barnier» menée afin de permettre la réduction de la bande de constructibilité limitée le long de la RD1075, en tant que route à grande circulation. À noter que cette bande est reportée sur les documents graphiques.

UE – STATIONNEMENT

Cf. dispositions générales.

Pour les constructions à destination d'artisanat et le commerce de détail : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 30 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 3 places par local.

Pour les constructions à destination de restauration : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 10 m^2 de surface de salle de restaurant.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier : il est exigé un minimum d'une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher entamée jusqu'à 200 m² de surface de plancher, et au-delà de 200 m2, 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions à destination de commerces de gros, industrie et entrepôt, il est imposé au moins une place par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.

Pour les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée;



Pour les constructions à destination de bureau : il est exigé un minimum d'une place par tranche de 20 m² de surface de plancher entamée.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions.

Cette règle permet que les capacités de stationnement nécessaires pour toute nouvelle construction dont la destination est autorisée dans la zone soient prises en charge par le pétitionnaire, afin d'éviter le stationnement anarchique ou l'utilisation de l'espace publique pour le stationnement.

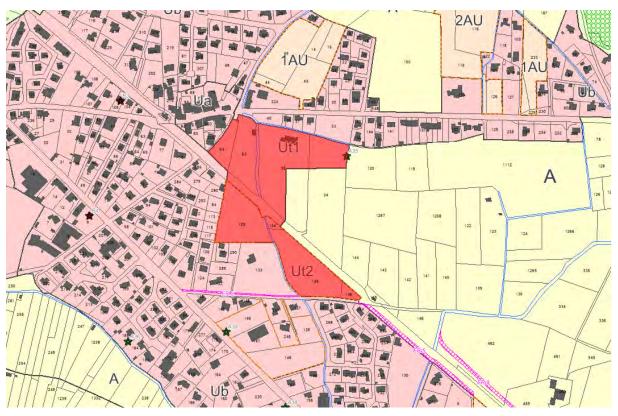
2.4. Zone Ut

La zone Ut correspond aux zones destinées à de l'activité touristique, divisée en deux secteurs :

- le secteur Ut1, qui correspond au camping;
- le secteur Ut2, qui correspond à une zone de projet d'équipement touristique.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que par rapport aux activités observées ou projetées.

	Ut1	Ut2	Ut (total)
Superficie	2,5 ha	1,8 ha	4,3 ha



Extrait du zonage - zone Ut

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification des zones présentées dans les paragraphes précédents.

UT - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les exploitations agricoles et forestières;
- l'hébergement
- l'artisanat et le commerce de détail;
- le commerce de gros;
- les cinémas;
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, comprenant les industries, les entrepôts, les bureaux et les centres de congrès et d'exposition.

UT - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE

Dans toute la zone, sont autorisés les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...);

Les constructions à destination de restauration et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à condition d'être liées à l'activité d'hébergements touristiques.

Les logements sont uniquement autorisés sous la forme de logements de fonction, dans la limite de 100 m² de surface de plancher par établissement. Il sera intégré dans les constructions autorisées sur l'unité foncière ou sera attenant aux locaux d'accueil, postes de garde...

Dans le secteur Ut1, l'hébergement hôtelier et touristique est autorisé uniquement sous la forme d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes sous forme de campings.

La zone Ut et ses secteurs ont pour vocation d'accueillir des activités touristiques. De ce fait, l'ensemble des destinations non liées au tourisme sont interdites dans la zone, et les activités pouvant potentiellement être liées au tourisme sont autorisées à condition d'être liées à l'activité d'hébergement touristique.

Dans secteur Ut1, qui correspond à l'emprise d'un camping, seules les formes d'hébergement touristique compatibles avec une activité de camping sont autorisées : les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. À noter toutefois qu'indépendamment du règlement du PLU, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs sont autorisées ou interdites selon les modalités de création du camping, conformément aux articles R111-38 et R111-42 du code de l'urbanisme.

UT – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

[...]



Les constructions doivent s'implanter à au moins 3,00 m des limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement.

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives permet de ménager des distances de courtoisie entre les constructions principales installées sur des propriétés différentes.

Emprise au sol maximale:

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % du terrain d'assiette.

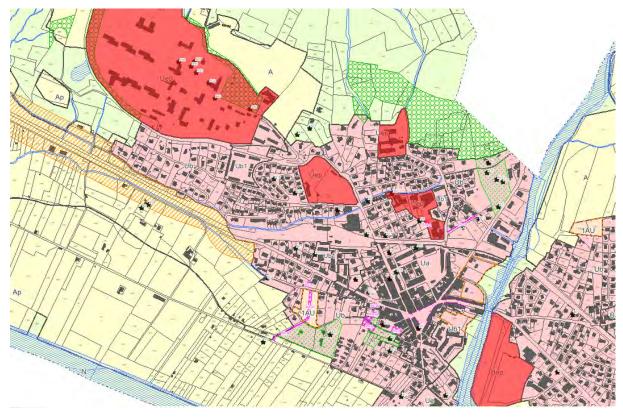
Cette règle permet une urbanisation dense, tout en laissant une superficie importante non bâtie, ce qui favoriser une artificialisation non complète de la zone. Par ailleurs, les retraits imposés par rapport aux voies et emprises au sol et aux limites séparatives, ainsi que les obligations en matière de maintien d'espaces verts, empêchent la réalisation d'une construction sur l'ensemble d'un terrain d'assiette de projet.

2.5. Zone Uep

La zone Uep correspond aux zones d'équipements publics. Plusieurs secteurs sont concernés et notamment, le secteur de l'hôpital, le secteur de l'aire de stationnement de la Véragne et du cimetière, ou encore le secteur du collège, du gymnase, de l'école maternelle et du boulodrome.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que par rapport aux activités observées ou projetées.

Superficie Uep
36,6 ha



Extrait du zonage – zone Uep



À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification des zones présentées dans les paragraphes précédents.

UEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les exploitations agricoles et forestières;
- les hébergements;
- les commerces et activités de service, comprenant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, le cinéma;
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, comprenant les industries, les entrepôts, les bureaux et les centres de congrès et d'exposition.

UEP - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE

Les logements sont autorisés uniquement sous la forme d'extensions, dans la limite de 30 m² de surface de plancher, ou d'annexe.

Cette zone étant destinée à accueillir des équipements publics, l'ensemble des destinations ont été interdites, à l'exception de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et de la sous-destination « logements », pour laquelle seule les extensions sont admises, afin de permettre une évolution des logements existants. Le collège comporte notamment des logements.

UEP - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<u>Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u>

Non règlementé.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Non règlementé.

Emprise au sol maximale:

Non règlementé.

La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces dernières sont réalisées par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations.

Hauteur maximale:

La hauteur ne devra pas excéder 15,00 m.

Cette hauteur maximale permet la réalisation de constructions de type R+3, et correspond aux constructions rencontrées dans ces secteurs. Par exemple, le collège est une construction en R+3.

UEP – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Caractéristiques architecturales des façades :

Non règlementé.



Caractéristiques architecturales des toitures :

Non règlementé.

Menuiseries:

Non règlementé.

Insertion et qualité environnementale des constructions :

Les panneaux solaires sont uniquement autorisés en toiture.

Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de la hauteur maximale de +1,00 m.

Voir dispositions générales, « article 6 – définitions ».

Caractéristiques des clôtures :

Nonobstant, les paragraphes suivants, dans les secteurs concernés par les risques inondation, les clôtures devront être transparentes aux écoulements, conformément aux prescriptions du PPR.

Les clôtures sont obligatoires en bordure des routes départementales. Les murs antibruit sont autorisés sous condition de respecter une hauteur maximale de 1,80 m.

Les clôtures sont obligatoires à l'alignement. Les clôtures devront être composées d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage ou d'une grille en fer. La hauteur maximale de l'ensemble ne devra pas excéder 1,80 m. Le muret devra avoir une teinte similaire à celle de la façade proche.

En limite séparative, les clôtures sont facultatives. Si elles existent, elles devront être composées :

- d'un grillage d'une hauteur maximale 1,80 m;
- d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage ou d'une grille en fer. La hauteur maximale de l'ensemble ne devra pas excéder 1,80 m;
- d'une haie paysagère composée d'essences locales.

La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces dernières sont réalisées par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement, et quant à la qualité architecturale et paysagère. Cette règlementation permet également la réalisation de constructions innovantes architecturalement, ce qui peut être intéressant pour la réalisation de certains équipements publics. Ainsi, seules la qualité environnementale des constructions et les caractéristiques des clôtures ont été règlementées, permettant une homogénéisation de ces caractéristiques à échelle des zones urbaines de la commune.

UEP — TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces dernières sont réalisées par le secteur public, qui se montre vigilant quant au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

UEP - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules et les dessertes doivent correspondre aux besoins des constructions.



La capacité de stationnement nécessaire dépend du type d'équipement public réalisé. Ainsi, il a été choisi de ne pas imposer de nombre minimal de places de stationnement, mais plutôt d'adapter le parc de stationnement aux besoins de la construction.

3. JUSTIFICATIONS DES ZONES A URBANISER (AU)

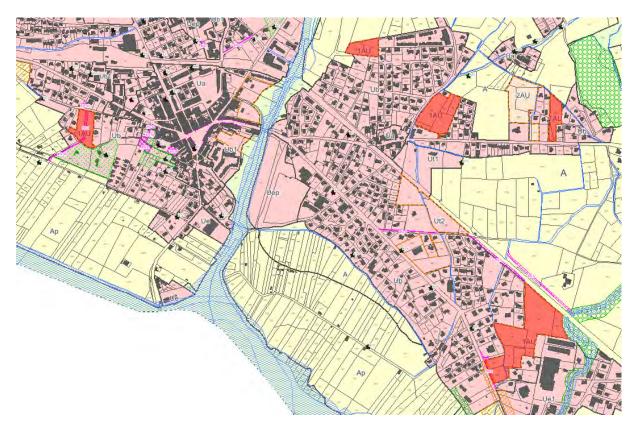
3.1. Zone 1AU

Les zones 1AU sont des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Pour ces zones, les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement sont existants à la périphérie immédiate de la zone et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone

Quatre zones ont été établies :

- une disponibilité foncière d'une superficie importante située entre le chemin de l'Ourmaye et le chemin du Paroir;
- une zone d'extension dans le quartier de Ravel;
- une disponibilité foncière d'une superficie importante à Montéglin;
- une disponibilité foncière d'une superficie importante chemin de la Maisonnette.

Superficie 7,9 ha



Extrait du zonage - zone 1AU



Ces secteurs ont une vocation principalement résidentielle et sont réalisés à l'intérieur d'un tissu urbain règlementé par la zone Ub, ou en extension de ces dernières. La typologie attendue sur ces zones est la même que celle observée dans la zone Ub (à l'exception des secteurs Ub1, pour lesquelles des règles différentes s'appliquent dans certains cas). Ainsi, afin d'assurer une homogénéité de l'urbanisation de ces zones par rapport à leur environnement et d'éviter toute discrimination, les règles applicables sont les mêmes que celles de la zone Ub. L'ensemble de ces secteurs est d'ailleurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.



3.2. Zone 2AU

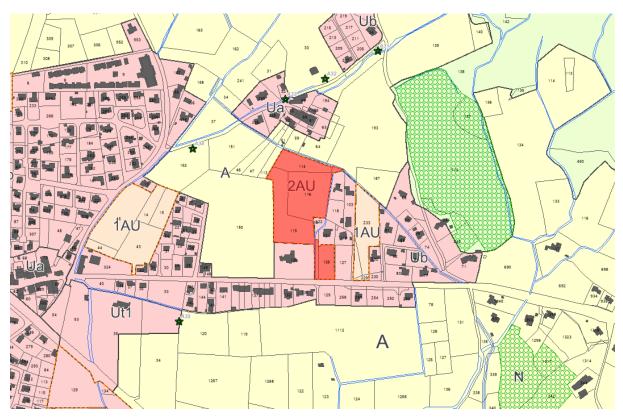
La zone 2AU est une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à terme, mais pour laquelle les voies ouvertes au public ou les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Une zone 2AU a été définie à proximité du hameau de Beauvoir. Cette zone est en effet bordée par la route départementale RD22. Or le département a demandé à ce qu'une desserte par un unique accès soit réalisée pour cette zone, afin d'éviter la multiplication d'accès privatif sur la voie départementale, susceptible de comporter une gêne à la circulation voire un risque en matière de sécurité routière.

Ainsi, cette zone est classée en 2AU pour cause d'insuffisance en matière de réseaux (voirie – aménagement d'une intersection sécurisée nécessaire), et verra son ouverture soumise à modification/révision du PLU. Cette procédure devra être prescrite par une délibération motivant l'ouverture de la zone par la nécessité de débloquer du foncier au vu du potentiel constructible ouvert à l'urbanisation restant.

Son ouverture à l'urbanisation étant subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme, il a été choisi de ne pas règlementer spécifiquement la zone dans l'immédiat. Sa règlementation sera ainsi définie lors de la procédure visant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Des orientations d'aménagement et de programmation ont toutefois été établies pour le secteur, permettant de définir des principes d'aménagement de la zone.

Superficie 2AU
1,8 ha



Extrait du zonage - zone 2AU

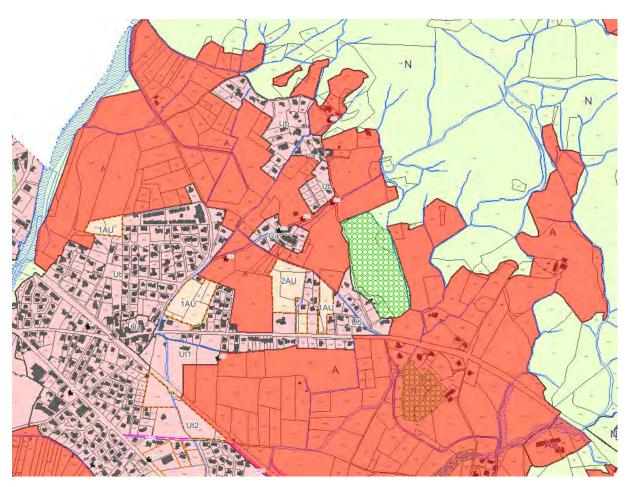


4. JUSTIFICATIONS DES ZONES A AGRICOLES (A)

La zone A, équipée ou non, est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du code de l'urbanisme). Elle comprend les secteurs Ap, dans lesquels les possibilités de constructions sont restreintes, pour des raisons de risques naturels ou de protection paysagère, et un secteur Ae, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité à caractère industriel.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines et architecturales, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Il s'agit de zones cultivées ou ayant été cultivées et présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles.

	А	Ae	Ар	A (total)
Superficie	680,3 ha	2,0 ha	160,2 ha	842,4 ha



Extrait du zonage - zone A

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification de la zone Ua.

A - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :



- les exploitations forestières
- l'hébergement;
- les commerces et activités de service, comprenant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et les cinémas);
- les entrepôts;
- les bureaux;
- les centres de congrès et d'exposition.

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Ae, sont également interdites :

- les industries.

Dans les secteurs Ap, sont également interdites :

les exploitations agricoles;

Dans les secteurs Ap et Ae, sont également interdits :

les logements.

Conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme, les destinations de constructions qui ne sont pas interdites en zone A sont, **sous conditions** (cf. article suivant), les exploitations agricoles, les logements et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le secteur Ae est un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, pour lequel une autre destination de constructions est autorisée (sous conditions), conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme : la destination industrie. En revanche, la destination de logement y est interdite, le secteur ayant une vocation exclusivement économique.

Dans le secteur Ap, les possibilités de construction sont en revanche restreintes, pour des raisons de risques naturels, de protection paysagère et de potentiel agronomique. Une grande partie de ces secteurs concerne en effet la plaine alluviale du Buëch, qui constitue des terres agricoles fertiles et actuellement exploitées, qui est soumise à des risques forts d'inondation du Buëch, et dont le caractère non urbanisé participe à la qualité de la silhouette villageoise de Laragne-Montéglin. Ce classement répond également à la disposition suivante de la loi Montagne : «Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées ». Dans ces secteurs, les destinations de construction de logements et d'exploitations agricoles sont donc également interdites.

A - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans l'ensemble de la zone à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements d'intérêt collectif et de services publics :
 - o sous réserve de constituer des installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées;
 - o ou les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures



Pour le premier point, il s'agit des formes d'équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisées dans les zones agricoles, naturelles et forestières dans les communes soumises à la loi Montagne, conformément aux articles L122-5 du code de l'urbanisme.

Le second point permet de préciser que les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures sont autorisés (par exemple, les routes, aires de stationnement, etc.)

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans la zone A, à l'exception des secteurs Ap, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole (y compris celles liées aux exploitations agricoles comme les logements nécessaires à l'exploitation agricole, les locaux permettant la diversification de l'activité agricole...), à condition :
 - o d'être situées dans un rayon de moins de 50 m d'une construction principale régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLU et d'appliquer le règlement sanitaire départemental;
 - o de ne pas être un tunnel pour animaux;
 - o pour les serres agricoles, dans la limite de 8 000 m² d'emprise au sol par unité foncière et de 4 m de hauteur;
 - o pour les logements nécessaires aux exploitations agricoles dans la limite de 100 m² de surface de plancher.

Cette règle permet tout d'abord d'informer explicitement les pétitionnaires de la possibilité de réaliser des constructions pour un usage lié à l'exploitation agricole permettant une diversification de l'activité agricole. L'article L151-11 du code de l'urbanisme précise en effet que « le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Par ailleurs, les règles d'implantation des constructions destinées à l'exploitation agricole ont été établies de manière à éviter la dispersion du bâti agricole, qui aurait pour effet de miter les terres agricoles de la commune. Ainsi, les constructions doivent être situées dans un rayon de moins de 50 m d'une construction principale.

Les tunnels pour animaux sont interdits et l'emprise des serres agricole est limitée afin de préserver le paysage agricole: les tunnels pour animaux sont en effet généralement peu qualitatif architecturalement, et les serres agricoles peuvent, sur des emprises considérables, également impacter négativement le paysage agricole de Laragne-Montéglin.

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans la zone A, à l'exception des secteurs Ae et Ap, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les logements, uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexe :



- o les extensions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU;
- o les annexes aux logements existants :
 - dans la limite de 3 par unité foncière par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU;
 - sous condition que l'emprise au sol totale de la somme des annexes (existantes et nouvellement créées) ne dépasse pas 70 m². Chaque annexe ne peut dépasser 40 m² d'emprise au sol. Les annexes ne peuvent pas être accolées les unes aux autres;
 - d'être situé à moins de 15 m de la construction principale.
- o la construction de piscines est autorisée à condition :
 - d'avoir une emprise au sol de moins de 50 m²;
 - d'avoir un bord de piscine dans un rayon de moins de 15 m d'une construction principale.

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les extensions ou annexes des bâtiments d'habitations sont autorisées dans la zone A (à l'exception des secteurs Ap et Ae). Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement (les extensions dans la limite de 50 m² de surface de plancher, un maximum de trois annexes dont l'emprise au sol est limitée, une limite de l'emprise au sol des piscines) permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). Le rapprochement imposé des annexes, y compris des piscines de la construction principale, permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage urbain.

- Dans le secteur Ae uniquement :
 - o la destination « industrie » est autorisée sous réserve d'être réalisée exclusivement sous la forme de changement de destination ou d'extensions, dont l'emprise au sol ne pourra dépasser 30 % de celle existante à la date d'approbation du PLU.
 - o la destination «logement » est autorisée sous réserve :
 - d'être réalisée exclusivement sous la forme de changement de destination;
 - d'être strictement affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés. Un seul logement, limité à 100 m² de surface de plancher est autorisé par entreprise.

Le secteur Ae a été défini autour d'un bâtiment agricole, non utilisé et en vente lors de la révision du PLU. Par la classification du terrain d'assiette de ce bâtiment dans un secteur Ae, la commune souhaite autoriser le changement de destination vers l'industrie, et l'extension de 30 % de l'emprise au sol, ainsi que la possibilité d'aménager un logement de fonction. Ces règles permettent de favoriser la reprise de ce bâtiment, d'éviter l'abandon et la dégradation de la construction existante, et de permettre l'adaptation de la construction aux besoins des éventuels futurs acquéreurs.

A – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



<u>Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u>

[...]

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de :

- 15 m au moins par rapport à l'axe des routes départementales, sauf si une bande de retrait matérialisée au règlement graphique ou zonage indique un retrait différent, auquel cas, le retrait minimal matérialisé au règlement graphique s'applique;
- 8 m au moins par rapport à l'axe des autres voies existantes et projetées;

[...]

Ces implantation permettent d'une part, de prémunir les nouvelles constructions des éventuelles nuisances engendrées par la proximité d'une route départementale et dans une moindre mesure, des autres voies (qualité de l'air, nuisance sonore...), et d'autre part de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs sur la voirie dans des secteurs sur lesquels la voirie n'est pas toujours en très bon état ou suffisamment dimensionnée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

[...]

Les constructions ou installations doivent s'implanter au moins à une distance égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, sans être inférieure à 3,00 m, sauf :

- extension des bâtiments existants, qui peuvent reprendre les reculs existants.
- annexes, qui peuvent s'implanter librement.

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives est en partie issue du règlement de PLU approuvé en 2008 : l'objectif du maintien de la règle est de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation, et de ménager des distances de courtoisie entre les constructions principales installées sur des propriétés différentes. La distance de 3 mètres permet de répondre à ces volontés. Une exception a cependant été créée pour les extensions et les annexes, afin de ne pas contraindre l'évolution des constructions existantes.

Emprise au sol maximale:

En cas de démolition/reconstruction, l'emprise au sol préexistante pourra être maintenue.

Les serres agricoles auront une emprise au sol maximale de 8 000 m².

L'emprise au sol totale de la somme des annexes (existantes et nouvellement créées) ne devra pas dépasser 70 m². Chaque annexe ne pourra dépasser 40 m² d'emprise au sol.

Les piscines auront une emprise au sol maximale de 50 m².

Afin de ne pas contraindre les pétitionnaires devant réaliser une démolition/reconstruction, la commune ne souhaite pas restreindre l'emprise au sol des constructions concernées.

L'emprise au sol des serres agricoles est limitée à $8\,000\,\text{m}^2$ afin de limiter l'impact négatif de ces dernières sur le paysage agricole. Il a été estimé qu'une serre agricole de $8\,000\,\text{m}^2$ correspond à une dizaine d'unités de travail humain.

La limitation de la taille des annexes imposée par le PLU permet l'évolution d'une construction existante, tout en limitant leur impact, en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et



forestiers et en matière de préservation des paysages. Le même raisonnement a été appliqué, avec toutefois 10 m^2 supplémentaire, pour la construction des piscines.

Hauteur maximale:

Pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles (sauf constructions à usage technique spécifique comme les silos), la hauteur maximale des constructions est fixée à 10,00 m.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9,00 m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

La hauteur des serres est limitée à 4,00 m.

La hauteur des annexes est limitée à 4,00 m.

[...]

La hauteur fixée pour les constructions principales autres que les bâtiments techniques des exploitations agricoles et pour les annexes est identique à celle autorisée dans les zones Ub et 1AU, ce qui permet d'homogénéiser la hauteur maximale autorisée à échelle de la commune, en dehors des bâtiments voués à une activité économique ou à l'habitat sous des formes plus denses.

Pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles, la hauteur autorisée est légèrement supérieure afin de répondre à d'éventuelles contraintes spécifiques à l'activité (une hauteur sous toit plus importante peut en effet être nécessaire en fonction de l'activité).

Au contraire, la hauteur des serres agricoles est limitée à 4 m afin d'en limiter l'impact paysager.

Volume des constructions :

L'ensemble des constructions devra former une unité de composition architecturale cohérente.

Si dans les zones urbaines, il est généralement imposé que la multiplicité des volumes soit évitée en regroupant les constructions, la règle inscrite en zone agricole est plus souple, imposant seulement à ce que l'unité de composition architecturale soit cohérente, une multiplicité des volumes pouvant être souhaitée pour l'activité agricole. Par ailleurs, la règle de regroupement des constructions autour des constructions principales pour l'activité agricole permet d'éviter une dispersion des constructions agricoles dans la zone. a

A – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

[...]

Les serres sont autorisées nonobstant les règles énoncées ci-après.

Cette règle permet d'expliciter que les serres sont autorisées dans la zone, l'aspect de ces dernières n'étant pas compatible avec les règles d'aspect qui suivent.

Caractéristiques architecturales des façades :

Pour les constructions à destination d'industrie et les bâtiments techniques des exploitations agricoles, les façades seront en harmonie avec l'architecture locale et rurale. L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit.



Les constructions devront être traitées en aspect maçonnerie ou en bardages métalliques (bardages bois interdits). Elles devront respecter le nuancier joint en annexe.

Pour les autres constructions, les façades doivent présenter une unité architecturale. Elles doivent être en enduit dans des teintes inscrites dans le nuancier joint en annexe.

Les façades des annexes doivent avoir une couleur en harmonie avec les façades de la construction principale.

Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ventouses de chaudières...) sont interdits en façade principale et doivent être intégrés au volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils seront intégrés à la façade dans une baie existante ou à la devanture, sans saillie et dissimulés.

Le règlement impose des règles différentes selon qu'il s'agisse d'un bâtiment technique (par exemple, un hangar agricole ou industriel) ou d'une construction plus «traditionnelle» (par exemple, concernant les annexes ou les extensions d'une habitation), car ces deux types de constructions imposent une typologie différente : les volumes des bâtiments techniques peuvent nécessiter une emprise au sol ou une hauteur plus importante, et surtout un aspect qui doit allier bonne insertion paysagère et optimisation du coût de la construction.

Ainsi, un aspect des façades permettant d'allier bonne insertion paysagère et optimisation du coût de la construction, une règle qualitative permettant une harmonie avec l'architecture locale et rurale a donc été instaurée, avec une interdiction des matériaux brillants ou réfléchissants. Comme pour les autres zones du PLU, les teintes de la façade doivent respecter le nuancier annexé au règlement. Le bardage métallique, souvent privilégié dans la construction de hangar, est autorisé : celui-ci a l'avantage de demander peu d'entretien, d'offrir une très grande résistance aux intempéries et de constituer un matériau écologique, car recyclable à l'infini.

Pour les autres constructions, les règles applicables en zone Ub ont été reprises dans un souci de prise en compte de la typologie architecturale locale et d'homogénéisation des caractéristiques architecturales à échelle de la commune.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les constructions à destination d'industrie et les bâtiments techniques des exploitations agricoles (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...), les toitures seront en harmonie avec l'architecture locale et rurale. L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit. L'orientation des faîtages devra prendre en compte l'existant et s'intégrer dans les lignes du paysage.

Pour les autres constructions : les toitures devront présenter au moins deux pans, dont la pente sera comprise entre 30 et 40 %, à l'exception des toitures des annexes accolées à un bâtiment principal, pour lesquelles les toits monopentes sont également autorisés.

La couverture sera d'aspect tuiles canal, de couleur ocre ou terre cuite vieillie.

14 rue Caffe – 05200 EMBRUN

Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

Les toitures-terrasses sont autorisées seulement si elles respectent l'une des deux conditions suivantes :

- être non visibles depuis le domaine public et ne pas excéder 30 % de la couverture;
- être végétalisées.

Les constructions existantes pourront conserver les caractéristiques architecturales des toitures préexistantes.

La même stratégie a été employée dans la définition des règles relatives aux caractéristiques architecturales des toitures que dans celles relatives aux façades. Pour les constructions à destination d'industrie et les bâtiments techniques des exploitations agricoles, afin de garantir une optimisation



du coût et bonne insertion paysagère, une règle a été mise en place concernant l'orientation des faîtages, et les toitures constituées de matériaux brillants ou réfléchissants sont interdites.

Caractéristiques des clôtures :

[...]

Les clôtures, à l'exception de celles liées à l'activité agricole, devront présenter un aspect grillagé et leur hauteur ne pourra excéder 1,20 m. Elles devront être doublées de haies bocagères.

Cette règle vise à limiter l'impact des clôtures dans le paysage, les rendant les plus discrètes possible, que ce soit par l'aspect autorisé (grillage) que par la hauteur maximale accordée. Les haies bocagères auront pour effet de limiter la visibilité des constructions et d'assurer la préservation des haies de bocages présentes notamment dans les collines agricoles laragnaises.

A - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière.

Le stationnement des véhicules et les dessertes doivent correspondre aux besoins des constructions.

[...]

Cette règle permet d'éviter que les véhicules stationnent sur l'emprise publique. La capacité de stationnement nécessaire dépend du type de construction réalisée et de sa taille. Ainsi, il a été choisi de ne pas imposer de nombre minimal de places de stationnement, mais plutôt d'imposer une adaptation du parc de stationnement aux besoins de la construction.

A - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Assainissement:

Eaux usées

[...]

À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU)

Il s'agit ici de rappeler la règlementation en vigueur dans le cas d'absence de réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

[...]

Dans le cas d'une construction neuve, un dispositif de rétention d'eau pluviale adaptée à la taille de la construction est imposé. De dispositif correspondra à une rétention de 30 l/m² de terrain imperméabilisé.

Cette règle permet de prendre en compte les effets de l'imperméabilisation des sols sur l'écoulement des eaux pluviales et d'imposer la réalisation de dispositifs permettant la rétention des eaux pluviales à la parcelle en absence d'un réseau public de collecte des eaux pluviales.



Infrastructures et réseaux de communications numériques

Non réglementé.

Dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, une obligation de pose de fourreaux d'attente de fibre optique a été mise en place pour certains travaux VRD et pour les nouvelles constructions. Le coût de cette opération peut cependant s'avérer élevé dans les zones non urbanisées, qui ne sont par ailleurs pas prioritaires pour le déploiement de la fibre, c'est pourquoi l'obligation n'est pas retenue dans les zones agricoles et naturelles.

5. JUSTIFICATIONS DES ZONES NATURELLES (N)

La zone N comprend les zones naturelles et forestières. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

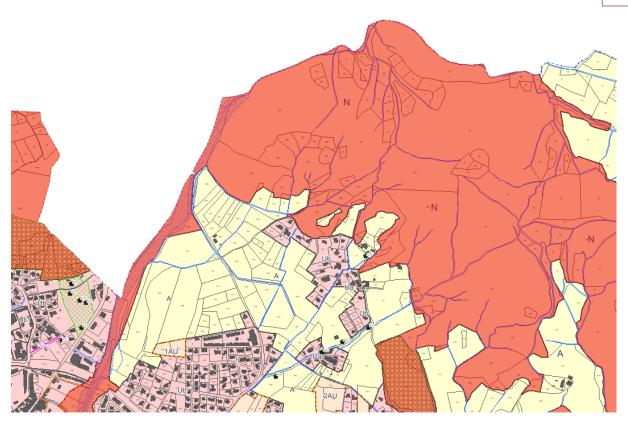
- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;
- de l'existence d'une exploitation forestière;
- de leur caractère d'espaces naturels;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. (article R151-25 du code de l'urbanisme).

La zone N comprend:

- un secteur Nc, correspondant à une carrière en activité;
- deux secteurs Ne, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité à caractère industriel.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques d'occupation des sols, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Il s'agit, à l'exception des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, de zones non urbanisées et non cultivées.

	N	Nc	Ne	N (total)
Superficie	1197,2 ha	5,8 ha	1,4 ha	1204,4 ha



Extrait du zonage - zone N

À noter que seules les règles différentes de celles précédemment justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre. Pour les autres éléments, se reporter aux éléments de justification de la zone Ua.

N - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites dans l'ensemble de la zone :

- les exploitations agricoles
- les hébergements;
- les commerces et activités de service, comprenant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et les cinémas);
- les entrepôts;
- les bureaux;
- les centres de congrès et d'exposition.

Dans la zone N excepté dans le secteur Nc et Ne, sont également interdites les industries.

Dans les secteurs Nc et Ne, sont également interdits :

- les exploitations forestières;
- les logements.

Conformément à l'article R151-25 du code de l'urbanisme, les destinations de constructions qui ne sont pas interdites en zone N sont, sous conditions (cf. article suivant), les exploitations forestières, les logements et les équipements d'intérêt collectif et services publics.



Les secteurs Nc et Ne sont deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, pour lequel une autre destination de constructions est autorisée (sous conditions), conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme : la destination industrie. En revanche, la destination d'exploitation forestière et de logement y est interdite, les deux secteurs ayant une vocation exclusivement économique.

N - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE

[...]

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur Nc et Ne, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'exploitation forestière;

Le choix de la commune est de permettre la destination d'exploitation forestière dans l'ensemble de la zone naturelle, une destination autorisée dans ces zones par le code de l'urbanisme.

- les logements, uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexe :
 - o les extensions, dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU;
 - o les annexes aux logements existants :
 - dans la limite de 3 par unité foncière par rapport à l'état existant à la date d'approbation du présent PLU;
 - sous condition que l'emprise au sol totale de la somme des annexes (existantes et nouvellement créées) ne dépasse pas 70 m². Chaque annexe ne peut dépasser 40 m² d'emprise au sol. Les annexes ne peuvent pas être accolées les unes aux autres;
 - d'être situé à moins de 15 m de la construction principale.
 - o la construction de piscines est autorisée à condition :
 - d'avoir une emprise au sol de moins de 50 m2;
 - d'avoir un bord de piscine dans un rayon de moins de 15 m d'une construction principale.

Cette règle est identique à celle de la zone agricole, dans un souci d'homogénéité et de traitement égalitaire envers les constructions situées en zone agricole et naturelle. Cf. justifications de la zone agricole.

Dans le secteur Nc, les aménagements, installations et ouvrages destinés à l'industrie sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'activité extractive (par exemple : l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières ou les installations classées ou non nécessaires au recyclage et au stockage des déchets inertes et des déchets non dangereux liées à l'activité extractive);

Cette règle permet de prendre en compte la carrière en cours d'exploitation dans le cours d'eau du Buëch, et de permettre son éventuelle évolution.



Dans les secteurs Ne, les constructions destinées à l'industrie sont autorisées sous réserve d'être réalisées exclusivement sous la forme de changement de destination ou d'extensions, dont l'emprise au sol ne pourra dépasser 30 % de celle existante à la date d'approbation du PLU.

Cette règle permet de prendre en compte une entreprise existante en dehors de la zone urbanisée et de permettre son éventuelle évolution, tout en limitant l'urbanisation éventuelle de la zone par l'extension de la construction existante.

N – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Emprise au sol maximale:

[...]

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 250 m².

[...]

Cette emprise au sol maximale permet que les constructions existantes (dans le cas d'extensions) et les constructions nouvelles aient une emprise au sol restreinte, afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et de limiter l'impact paysager de ces constructions.

Hauteur maximale:

La hauteur maximale des constructions principales est limitée à :

- 10,00 m pour les bâtiments techniques des exploitations forestières dans toute la zone, à l'exception des secteurs Nc et Ne;
- 9,00 m pour les autres constructions dans toute la zone, à l'exception des secteurs Nc et Ne;
- la hauteur du bâti existant pour les extensions dans toute la zone, sauf pour des raisons de contraintes techniques.

Dans toute la zone :

- en cas de démolition/reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue;
- la hauteur des annexes est limitée à 4,00 m.

[...]

La hauteur fixée pour les constructions principales autres que les bâtiments techniques des exploitations forestières et pour les annexes est identique à celle autorisée dans les zones Ub et 1AU, ce qui permet d'homogénéiser la hauteur maximale autorisée à échelle de la commune, en dehors des bâtiments voués à une activité économique ou à l'habitat sous des formes plus denses.

Pour les bâtiments techniques des exploitations forestières, la hauteur autorisée est légèrement supérieure afin de répondre à d'éventuelles contraintes spécifiques à l'activité (une hauteur sous toit plus importante peut en effet être nécessaire en fonction de l'activité).

Pour les extensions (qui concernent notamment la zone Ne), la hauteur maximale correspond à celle de la construction préexistante, sauf pour des raisons de contraintes techniques, ce qui permet de maintenir une hauteur peu élevée, et harmonieuse avec le volume de la construction existante.

N – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Ouvertures en façade et menuiseries :



Les ouvertures seront à dominante verticale (la hauteur est supérieure à la largeur), et en harmonie avec l'architecture adoptée.

Les menuiseries se rabattront en façades. Les volets roulants ne seront admis que pour les grandes baies.

Ces règles ont été reprises du règlement de PLU approuvé en 2008 et ont été maintenues dans le but d'homogénéiser les ouvertures et menuiseries à échelle de la zone, en prenant en compte la typologie locale ancienne.

Caractéristiques des clôtures :

[...]

Dans toute la zone à l'exception des secteurs Nc et Ne, en dehors des clôtures nécessaires à l'activité pastorale ou forestière, en limite séparative, les clôtures devront présenter un aspect grillagé et leur hauteur ne pourra excéder 1,20 m. Elles devront être doublées de haies bocagères.

Dans les secteurs Nc et Ne, les caractéristiques des clôtures ne sont pas réglementées.

Afin de permettre des clôtures adaptées aux types d'activités des secteurs Ne et Nc, le choix de la commune est de ne pas règlementer l'aspect des clôtures pour ces secteurs. Dans les autres cas, la règlementation est identique à celle de la zone A afin d'harmoniser le type de clôture dans ces zones. Les activités pastorales et forestières sont également prises en compte : l'aspect de leurs clôtures n'est pas règlementé afin de pouvoir répondre à des exigences en lien avec la nature de l'activité.



6. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Zones	Secteur	Définition des zones et secteurs	Superficie	Pourcentage du territoire
	Ua	Centres anciens	18,8	0,8 %
	Ub	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat	133,3	5,8 %
	Ub1	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat -secteur denses	6,1	0,3 %
Zones urbaines	Ue	Zones d'activités économiques (ZAE)	1,8	0,1 %
(U)	Ue1	ZAE des Grands Champs	13,1	0,6 %
	Ue2	ZAE Ecopole	5,4	0,2 %
	Ue3	Zone industrielle	3,3	0,1 %
	Uep	Zones d'équipements publics	36,6	1,6 %
	Ut1	Camping	2,5	0,1 %
	Ut2	Projet d'équipement touristique	1,8	0,1 %
Total U			222,6	9,8 %
Zones à	1AU	Zones à urbaniser « ouvertes »	7,9	0,3 %
urbaniser (AU)	2AU	Zone à urbaniser « bloquée »	1,8	0,1 %
Total AU			9,7	0,4 %
Zones agricoles (A)	Α	Zone agricole	680,3	29,8 %
	Ae	STECAL à caractère industriel	2,0	0,1 %
	Ар	Zones agricoles protégées	160,2	7,0 %
Total A			842,4	37,0 %
Zones naturelles (N)	N	Zones naturelles	1197,2	52,5 %
	Nc	STECAL correspondant à une carrière en activité	5,8	0,3 %
	Ne	STECAL à caractère industriel	1,4	0,1 %
Total N			1204,4	52,8 %

Ainsi, les zones urbaines et à urbaniser s'étendent sur environ 10 % du territoire, soit 223 ha, tandis que les zones naturelles représentent près de 53 % du territoire et les zones agricoles 37 % du territoire.



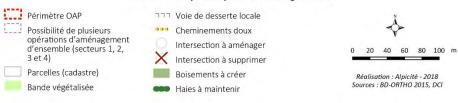
CHAPITRE 20: LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP): COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ET COHERENCE AVEC LE PADD

9 périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation ont été définis dans le cadre de la révision du PLU. Il s'agit de secteurs de développement urbain stratégiques : la plupart de ces secteurs correspond à des disponibilités foncières de superficie importante au sein des parties urbanisées et en extension

1. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 CHEMIN DE LA MAISONNETTE 1
Schéma de principe d'aménagement



ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (des secteurs sont définis par le schéma de principe

dans le cas d'une urbanisation en plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble). Cette orientation permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone (le nombre d'opérations possibles est limité à 4), mais sans pour autant bloquer totalement l'urbanisation en cas de désaccord entre les différents propriétaires des parcelles du périmètre.

MIXITÉ DES FORMES URBAINES ET DE L'HABITAT

Les orientations viennent compléter le règlement en apportant des précisions quant à la typologie des logements attendue sur le secteur (mixité des formes), et quant à la mixité sociale attendue (25 % de logements sociaux sur les secteurs 2 et 3). Les orientations permettent également d'imposer une densité nette minimale de 20 logements par hectare.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Développer un programme de logements mixtes dans le nouveau quartier Les Fourches;
- Poursuivre les efforts en matière de mixité sociale;
- Diversifier la typologie des logements locatifs sociaux en développant l'habitat groupé;
- Diversifier les typologies de logements afin de permettre aux habitants de réaliser un parcours résidentiel complet sur la commune au cours de leur vie.
- Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale

TRAITEMENT DES INTERFACES ET DES FRANGES URBAINES

Les orientations permettent de compléter le règlement en imposant la réalisation d'une bande boisée à créer en bordure sud-est du secteur et la réalisation d'une bande végétalisée à l'interface avec l'avenue de Provence. Ces orientations permettent un aménagement végétalisé des interfaces; la bande végétalisée à l'interface avec l'avenue de Provence est issue des préconisations de l'étude « loi Barnier » réalisée lors de l'élaboration du PLU de 2008.

OUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les orientations viennent compléter le règlement en imposant le maintien d'une haie, qui permet soit de jouer un rôle d'interface avec les quartiers périphériques, soit de jouer un rôle écologique (maintien de la ripisylve aux abords d'un cours d'eau).

Elles apportent également des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersections. Cela permet de prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrit le périmètre et d'optimiser les infrastructures de transport. Une orientation permet également de favoriser la desserte du quartier



par les transports en commun, un aménagement devant être prévu pour créer un arrêt pour la Laragnette.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.
 - o Prévoir la desserte des opérations futures de logement par la navette La Laragnette.
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.

2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 - MONTEGLIN Schéma de principe d'aménagement



ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une ou de deux opérations d'aménagement d'ensemble (des secteurs sont définis par le schéma de principe dans le cas d'une urbanisation en deux opérations d'aménagement d'ensemble). Cette orientation permet



de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone, mais sans pour autant bloquer totalement l'urbanisation en cas de désaccord entre les différents propriétaires des parcelles du périmètre.

HABITAT

Cette orientation vient compléter le règlement en imposant une densité nette minimale de 20 logements par hectare. Il s'agit en effet d'un secteur stratégique, situé à proximité du centre de Montéglin et en bordure de la RD22.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale

TRAITEMENT DES INTERFACES ET DES FRANGES URBAINES

Cette orientation permet de compléter le règlement en imposant le maintien d'une haie en limite ouest du secteur. Il s'agit d'une haie bordant un cours d'eau, le maintien de cette haie a donc un double objectif, de traitement de l'interface avec le chemin de Beauvoir et Bellerots et de maintien de la ripisylve aux abords d'un cours d'eau (objectif écologique).

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation permet le maintien d'arbres ciblés dans le schéma de principe. Il s'agit d'arbres anciens situés au sud-est du secteur. La protection de ces arbres s'effectue à travers l'orientation et non à travers le règlement, qui cible uniquement les arbres remarquables identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'association EPI en juin 2006 et pour lesquels le régime des espaces boisés classés s'applique.

Elles apportent également des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. Afin de permettre l'urbanisation du secteur par deux opérations d'aménagement d'ensemble tout en garantissant un bouclage de la voirie à terme, et d'inciter à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, des aires de retournement ont été définies et leur implantation est précisée par le schéma de principe : il est précisé que ces aires de retournement ne devront pas être réalisées si l'urbanisation du secteur se fait en une seule opération d'aménagement d'ensemble, mais devront être réalisées si deux opérations d'aménagements sont prévues, pour la première opération à voir le jour. Cette mesure permet également de limiter autant que possible l'emprise de la voirie dans le secteur. Une aire de stationnement est également prévue au sud-est du périmètre et permettra de répondre aux besoins de stationnement, notamment pour les «invités». La réalisation de cette aire de stationnement ne dispense pas les pétitionnaires de réaliser des emplacements privatifs sur leurs lots afin de répondre à leurs propres besoins en stationnement. Une orientation permet également de



favoriser la desserte du quartier par les transports en commun, un aménagement devant être prévu pour créer un arrêt pour la Laragnette.

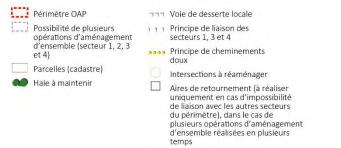
Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

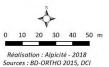
- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.
 - o Prévoir la desserte des opérations futures de logement par la navette La Laragnette.
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.

3. Orientations d'amenagement et de programmation n°3



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 CHEMIN DE LA MAISONETTE 2 Schéma de principes d'aménagement





ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (des secteurs sont définis par le schéma de principe dans le cas d'une urbanisation en plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble). Cette orientation

permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone (le nombre d'opérations possibles est limité à 4), mais sans pour autant bloquer totalement l'urbanisation en cas de désaccord entre les différents propriétaires des parcelles du périmètre.

HABITAT

Cette orientation vient compléter le règlement en imposant une densité nette minimale de 20 logements par hectare.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale

TRAITEMENT DES INTERFACES ET DES FRANGES URBAINES

Une orientation permet de compléter le règlement en imposant le maintien d'une haie en limite ouest du secteur. Il s'agit d'une haie bordant un cours d'eau, le maintien de cette haie a donc un double objectif, de traitement de l'interface avec le lotissement de la Maisonnette et de maintien de la ripisylve aux abords d'un cours d'eau (objectif écologique).

Une seconde orientation impose un aménagement paysager à l'interface entre le secteur et la RD1075, il s'agit d'une orientation issue des préconisations de l'étude « loi Barnier » réalisée lors de l'élaboration du PLU de 2008.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. Afin de permettre l'urbanisation du secteur par plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble tout en garantissant un bouclage de la voirie à terme, et d'inciter à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, des aires de retournement ont été définies et leur implantation est précisée par le schéma de principe : il est précisé que ces aires de retournement ne devront pas être réalisées si l'urbanisation du secteur se fait en une seule opération d'aménagement d'ensemble, mais devront être réalisées si plusieurs opérations d'aménagements sont prévues, pour la première opération à voir le jour. Cette mesure permet également de limiter autant que possible l'emprise de la voirie dans le secteur. Une orientation permet également de favoriser la desserte du quartier par les transports en commun, un aménagement devant être prévu pour créer un arrêt pour la Laragnette.

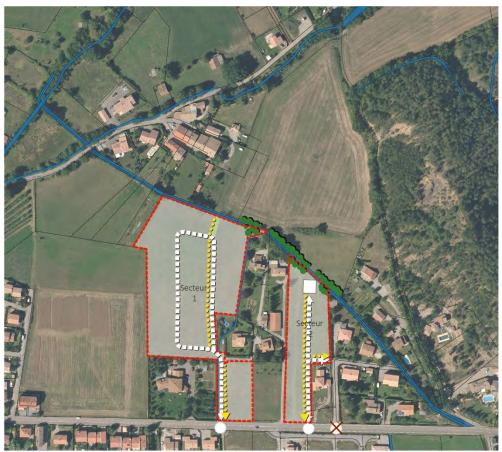
Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.

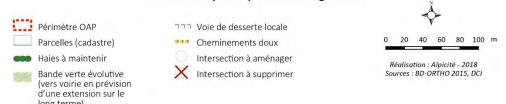


- o Prévoir la desserte des opérations futures de logement par la navette La Laragnette.
- o Favoriser le développement de liaisons douces.

4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4
PROCHE BEAUVOIR
Schéma de principe d'aménagement



Le périmètre de ces orientations concerne une zone à urbaniser bloquée (2AU, qui correspond au secteur 1) et une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (1AU, qui correspond au secteur 2) : pour la zone 2AU, le choix retenu a été de ne pas règlementer la zone dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU entrainant l'ouverture de la zone, mais de toutefois fixer des principes d'aménagement par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation.

LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une ou de deux opérations d'aménagement d'ensemble (des secteurs sont définis par le schéma de principe dans le cas d'une urbanisation en deux opérations d'aménagement d'ensemble). Cette orientation permet

de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone, mais sans pour autant bloquer totalement l'urbanisation en cas de désaccord entre les différents propriétaires des parcelles du périmètre.

HABITAT

Cette orientation vient compléter le règlement en imposant une densité nette minimale de 15 logements par hectare.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale.

OUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation permet de compléter le règlement en imposant le maintien d'une haie en limite nord du secteur. Il s'agit d'une haie bordant un cours d'eau, le maintien de cette haie a donc un double objectif, de traitement de l'interface avec l'espace agricole et de maintien de la ripisylve aux abords d'un cours d'eau (objectif écologique).

Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. Il est prévu le raccordement de l'impasse Panette au secteur, afin de mutualiser l'accès depuis la RD1075 et de supprimer l'accès existant pour l'impasse Panette, de qui permet de ne pas augmenter le nombre d'embranchements sur la RD1075 depuis le secteur.

Afin d'anticiper le développement de Laragne sur le long terme, des possibilités d'aménagement de liaison devront être maintenues aux deux extrémités nord des voies de desserte. Par ailleurs, tout comme pour les 3 premiers périmètres, une orientation permet également de favoriser la desserte du quartier par les transports en commun, un aménagement devant être prévu pour créer un arrêt pour la Laragnette.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

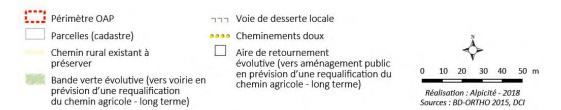
- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.
 - o Prévoir la desserte des opérations futures de logement par la navette La Laragnette.
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.



5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°5



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°5 - RAVEL Schéma de principe d'aménagement



LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

HABITAT

Cette orientation vient compléter le règlement en imposant une densité nette minimale de 15 logements par hectare.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit d'indiquer aux pétitionnaires l'existence d'un risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. Il est précisé que le chemin rural situé en bordure nord du secteur devra être maintenu, afin de ne pas impacter négativement l'activité agricole présente à proximité du secteur, et qu'une possibilité d'aménagement d'accès routier devra être maintenue sur le chemin rural afin d'anticiper une éventuelle requalification de ce dernier.

Un chemin doux devra être créé afin de permettre une liaison piétonne vers le chemin rural.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier;
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.



6. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°6



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°6 PIERRE BLANCHE Schéma de principe d'aménagement



LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

VOCATION TOURISTIQUE

Il est précisé la vocation touristique du secteur et les zones d'implantations des constructions.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

Permettre la réalisation d'équipements touristiques à proximité du quartier Pierre Blanche.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

Pour ce secteur, la rétention des eaux pluviales devra être réalisée à échelle de la zone : une orientation vient préciser l'obligation de la création d'un bassin de rétention.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et d'une aire de stationnement et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. Il est précisé que l'aire de stationnement devra être constituée de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols, afin de limiter l'imperméabilisation de l'aire et ainsi réduire l'impact négatif de cette dernière sur l'infiltration des eaux pluviales.

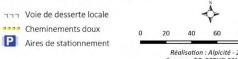


7. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°7



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°7
PROCHE VERAGNE
Schéma de principe d'aménagement





100 m

Ce périmètre OAP permet de cadrer une éventuelle densification des constructions dans un secteur à enjeux, car très proche à la fois du centre ancien et du cours d'eau de la Véragne, ce dernier représentant à la fois une attractivité et un risque d'inondation, identifié par le PPRN.

La définition de ce périmètre OAP permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Densifier prioritairement les espaces non bâtis situés à proximité du centre ancien.

LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une orientation vient compléter le règlement en précisant le secteur d'implantation des constructions au sein du périmètre.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE



Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection.

Une aire de stationnement est également prévue et permettra de répondre aux besoins de stationnement de la zone : il est effectivement préconisé, pour le secteur, de concentrer les places de stationnement nécessaires aux différentes constructions en une seule aire de stationnement.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

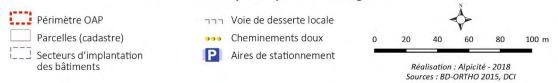
- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.



8. Orientations d'amenagement et de programmation n°8



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°8
PROCHE VERAGNE 2
Schéma de principe d'aménagement



Ce périmètre OAP permet de cadrer une éventuelle densification des constructions dans un secteur à enjeux, car très proche à la fois du centre ancien et du cours d'eau de la Véragne, ce dernier représentant à la fois une attractivité et un risque d'inondation, identifié par le PPRN.

Comme pour le périmètre OAP n°7, la définition de ce périmètre permet de répondre à l'objectif suivant du PADD :

- Densifier prioritairement les espaces non bâtis situés à proximité du centre ancien.

LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

HABITAT

Cette orientation vient compléter le règlement en imposant une densité nette minimale de 15 logements par hectare.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une orientation vient compléter le règlement en précisant le secteur d'implantation des constructions au sein du périmètre.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. La création du cheminement doux sur le secteur permettra de créer une liaison piétonne vers le chemin existant longeant la Véragne.

Une aire de stationnement est également prévue et permettra de répondre aux besoins de stationnement de la zone : il est effectivement préconisé, pour le secteur, de concentrer les places de stationnement nécessaires aux différentes constructions en une seule aire de stationnement.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

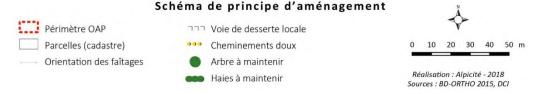
- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.



9. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°9



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°9 -**CHEMIN DE L'OURMAYE**



LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Une orientation précise que l'aménagement du périmètre devra être réalisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, ce qui permet de garantir une certaine homogénéité dans l'urbanisation de la zone.

HABITAT

Cette orientation vient compléter le règlement en imposant une densité nette minimale de 20 logements par hectare. Il s'agit en effet d'un secteur stratégique de par sa proximité au centre ancien de Laragne.

Cette orientation permet de répondre aux objectifs suivants du PADD :

Obtenir une densité moyenne minimale de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions à échelle communale.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Par rapport au règlement, une orientation précise l'orientation du faîtage principal des constructions (orientation générale est-ouest) : cette orientation permet une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain environnant, dont les faîtages présentent généralement une orientation est-ouest.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une orientation apporte des préconisations en matière de plantations de végétaux, afin d'éviter les essences à fort potentiel allergisant, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes allergiques.

Enfin, une précision est apportée quant à la prise en compte de la collecte des déchets.

RISQUES NATURELS

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence d'un PPRN sur la commune, mais également d'indiquer un risque faible de retrait-gonflement des argiles, et de renvoyer à des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettant de limiter les conséquences éventuelles de ce risque.

DESSERTE DES TERRAINS

Ces orientations précisent l'obligation de réalisation de voirie (voie routière et cheminements doux) et le schéma de principe d'aménagement indique leur localisation et les points d'intersection. Pour ce périmètre, l'enjeu principal en matière de déplacements est de permettre la création d'une liaison entre le chemin de l'Ourmaye et le chemin du Paroir.

Ces orientations permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Améliorer les déplacements communaux :
 - o Favoriser la fluidité du réseau routier.
 - o Favoriser le développement de liaisons douces.



CHAPITRE 21: COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

<u>Rappel</u>: la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). De ce fait, en application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Laragne-Montéglin doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le
Document	Date d'entrée en vigueur	document
La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985	Publication au journal officiel au 10 janvier 1985	Compatibilité du PLU avec la loi Montagne.
Charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales	Adoption en comité syndical le 26 avril 2011	Compatibilité du PLU avec la charte du PNR
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône- Méditerranée 2016-2021	21 décembre 2015	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Publication au journal officiel le 22 décembre 2015.	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte par le PLU
Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes- Alpes	Adoption le 24 juin 2014	Prise en compte par le PLU

1. Compatibilite du PLU avec la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le paragraphe «3.1.2 La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 » (cf. Partie 1 : Chapitre 3 :). Les zones



urbaines déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation, et les extensions prévues dans le cadre de la révision du PLU sont toutes situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

2. Compatibilite du PLU avec la charte du parc naturel regional des Baronnies Provençales

La charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales est adoptée en comité syndical le 26 avril 2011. Pour rappel, la charte s'articule autour de 3 ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques :

- 1. Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains;
 - o connaître et préserver la biodiversité des Baronnies Provençales;
 - o préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques;
 - o préserver et partager durablement la ressource en eau;
 - o donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire;
- 2. Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales ;
 - o développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité;
 - o développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre du territoire;
 - o référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature;
 - o anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles;
- 3. Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales;
 - o préparer et accompagner un urbanisme rural durable;
 - o impulser et développer une politique énergétique territorialisée;
 - o rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès;
 - o faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales.

Le PLU ne s'oppose pas à ces ambitions et objectifs, il est donc compatible avec la charte du PNR.

3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0. S'adapter aux effets du changement climatique.
- 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques.
- 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- 4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.



- 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Le PLU participe par ailleurs à la nondégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [orientation n°2] en instaurant une prescription visant à la préservation des zones humides identifiées sur le territoire laragnais. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant l'assainissement des eaux pluviales). Il participe à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (objectif 6) par la mise en place de la prescription visant la préservation des zones humides.

Par ailleurs, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies pour le Buëch et les alluvions du Buëch permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.

4. Compatibilite du PLU avec le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhone-Mediterranee

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

- 1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- 2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- 3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
- 4. Organiser les acteurs et les compétences.
- 5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Il prend en compte le risque inondation et intègre en annexe le plan de prévention des risques naturels qui identifie et règlemente ces risques. Les zones d'extension de l'urbanisation définies au PLU ne sont concernées par aucun risque inondation.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Laragne-Montéglin ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU de Laragne-Montéglin est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

5. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA La prise en compte du SRCE PACA est analysée :

- dans la partie 2, chapitre 5, « 3.7. Les continuités écologiques » : la carte du SRCE y est analysée et la trame verte est bleue y est précisée à échelle communale
- dans la partie 4, chapitre 10 : « 4. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur la trame verte et bleue y sont analysés.

Les conclusions apportées quant aux effets potentiels du PLU sur la trame verte et bleue sont les suivantes : globalement, en partie nord de la commune de Laragne-Montéglin, la TVB reste de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées au sud, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. Le secteur sud de la commune est déjà très perturbé et l'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. D'une façon générale, l'application du PLU a un effet positif sur la préservation de la trame verte et bleue sur la commune.

6. Prise en compte du plan climat-energie territorial (PCET) des Hautes-Alpes

Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014. Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels à échelle du département.

Le PCET des Hautes-Alpes retient le scénario suivant afin de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES) à échelle départementale :

- une diminution des consommations d'énergie de 16 % à l'horizon 2020, et de 52 % à l'horizon 2050:
- une réduction des émissions de GES de 21 % à l'horizon 2020 et de 79 % à l'horizon 2050 par rapport à 2007;
- la division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990.

Le PLU ne s'oppose pas aux enjeux sectoriels définis dans le cadre du PCET ni au scénario établi à échelle départementale : il prend en compte le PCET des Hautes-Alpes.



PARTIE 6: MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

CHAPITRE 22: MESURES ENVISAGEES POUR EVITER

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions ...). Néanmoins, des impacts sont potentiels en fonction des choix d'aménagement de la commune :

Incidences négatives potentielles	Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU
Effets sur les ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, A ou Ap (mesure d'évitement).
Effets sur les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, A ou Ap (mesure d'évitement) Mise en place d'une prescription zones humides, ainsi aucune construction ou aménagement n'est autorisé sur les secteurs de zones humides sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels (mesure d'évitement).
Effets sur les chiroptères potentiellement présents dans les bâtis de la commune et chassant à proximité des zones urbaines (Petit et Grand Rhinolophe)	Milieux de chasse préservés par les zonages N, A ou Ap Mesures proposant la recherche de gîtes lors des projets de réfection du bâti public ou de pont, communication, prévention auprès des riverains (mesures d'accompagnement).
Effets indirects sur les populations faunistiques nocturnes (Ecaille chinée, chiroptères) avec une augmentation de l'éclairage nocturne.	Chercher à réduire les effets de l'éclairage public sur la faune nocturne (par exemple, remplacement de certains lampadaires, réduction de l'intensité d'éclairage, extinction pendant plusieurs heures, utilisation d'ampoules adaptées) (mesures de réduction et d'accompagnement).

Conclusion:

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés **de réduits** voir positifs par l'utilisation du zonage N, A ou Ap, pour les secteurs sensibles de ZNIEFF, zones humides, Natura 2000, habitats d'espèce protégée.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Laragne-Montéglin est une avancée par rapport au PLU actuellement en vigueur :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et/ou agricoles.
- La mise en place de prescription de préservation des habitats de zones humides identifiées sur la commune.



- Prise en compte de l'enjeu écologique lié aux chiroptères : engagements dans la recherche de gîte avant travaux de réfection pour les bâtiments publics, informations auprès des riverains pour les travaux de réfection privés par exemple.
- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (insecte et chiroptère) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions ...).

CHAPITRE 23: PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement. En effet, les procédures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement suffisent à réduire au maximum ces effets.

PARTIE 7: CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Il est bon de rappeler qu'au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

«[...], le rapport de présentation : [...]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse. »



ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEURS	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INTIAL ET TYPE DE RENDU
			Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Évolution surfacique en m² et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
			Réduction surfacique Indicateur -			
Préservation des milieux à enjeux de	Préserver les	Maintien et	Maintien de la prescription : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription
sur la commune : zones humides et des espèces	respect de la prescription		Modification des surfaces de la prescription : Indicateur –			donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu: déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés. Suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire & Préserver les espèces et les habitats à enjeux de conservation		prescription protégeant les zones humides du territoire	Suppression de la prescription : Indicateur :			
Préservation des espèces nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Limiter le dérangement et préserver les espèces, leurs habitats.	Recherche de gîtes à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau bâti	Recherche systématique avant toute intervention sur des bâtiments publics, prise en compte de l'enjeu chiroptère dans la construction de nouveaux bâtis Indicateur ++ Recherche et prise en compte mais non systématique : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ chiroptérolog ue)	Projet de travaux sur bâti public/réalisat ion de recherche de chiroptères préalables; rapport de recherche du spécialiste, suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (en cas d'absence de projet de travaux : indicateur 0)
	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune: zones humides et des espèces associées. Préservation des espèces nocturnes (dont espèces à enjeu de	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : zones humides et des espèces associées. Préservation des espèces associées. Préserver les surfaces de zones humides existantes Limiter le dérangement et préserver les surfaces de zones humides existantes	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune: zones humides et des espèces associées. Préservation des existantes Préserver les surfaces de zones humides existantes Maintien et respect de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal Recherche de gîtes à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de conservation) Recherche de gîtes à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : zones humides et des espèces associées. Préservation des espèces acsociées. Préservation des espèces accurate de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal multiples du territoire communal communal supprescription : Indicateur - Réduction surfacique Indicateur + Maintien et respect de la prescription : Indicateur - Modification des surfaces de la prescription : Indicateur - Suppression de la prescription : Indicateur - Suppression de la prescription : Indicateur - Recherche de gites à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics, prise en compte dans la refection de bâtis publics, prise en compte dans la construction de nouveaux bâtis indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la réfection de bâtis publics, prise en compte de la prescription : Indicateur + Réduction surfacique Maintien et respect de la prescription : Indicateur - Modification des surfaces de la prescription : Indicateur - Suppression de la prescription : Indicateur - Réduction surfacique Maintien et respect de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la refection de bâtis publics, prise en compte de la prescription : Indicateur + Réduction surfacique Maintien et respect de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la refection de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la refection de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la refection de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la respect de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la prescription : Indicateur + Recherche de gites à chiroptères lors de la prescription : Indicateur + Recher	Préservation des milieux à enjeux de conservation surfacique (pendant la durée du PLU Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : 20nes humides et des espèces associées. Préservation des milieux e conservation sur la commune : 20nes humides et des espèces associées. Préservation des milieux e conservation protégeant les 20nes humides du teritoire communal Préservation de la prescription : Indicateur + Modification des surfaces de la prescription : Indicateur - Indicat	Préservation de mileux à enjeux de commune zones humides et des espèces associées. Préservation de servation protégeant les zones humides et de la prescription protégeant les zones humides et des espèces associées. Préservation de se préserver les surfaces de zones humides et de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal Préservation de sepèces associées. Préservation de sepèces associées. Préservation de sepèces de la prescription : Indicateur + Recherche de prescription : Indicateur - Indicateur - Annuelle pendant la durée du PLU Commune Commune Commune Commune Commune Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du PLU Commune Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du PLU Commune Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du PLU Commune Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du PLU Commune Annuelle predant la durée du PLU Recherche de présente de la prescription : Indicateur - Indicateur - Annuelle predant la durée du PLU Annuelle predant la durée du P



		pas de prise en compte : Indicateur : -			
		Recherche de solutions et actions de réalisation Indicateur : ++			Description des recherches entreprises, description
l'eff	Diminution de l'effet de l'éclairage	l'effet de l'éclairage Indicateur : +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialistes)	des actions entreprises, description des suivis entrepris et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de
	public sur les espèces nocturnes	Pas d'action Indicateur -			l'indicateur proposé. (Dans le cas où des actions seraient entreprises, le simple suivi de leur maintien est considéré comme suivi des mesures déjà entreprises).
	Réalisation d'actions de prévention auprès de la population locale	Réalisation ou participation à plus d'une action biennale Indicateur ++ Réalisation ou participation une action biennale Indicateur + Pas d'action ni de participation biennale Indicateur -	Biennale pendant la durée du PLU	Commune (+ partenaires))	Type d'actions et suivi biennal dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé



PARTIE 8: RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres : le premier présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Laragne-Montéglin, le territoire de la commune comprenant plusieurs sites Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de présenter la procédure de révision de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers la révision du PLU de Laragne-Montéglin.

PARTIE 1: DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le chapitre 3 présente le contexte géographique de Laragne-Montéglin, le contexte administratif et le contexte règlementaire territorial. Laragne-Montéglin est située au sud-ouest du département des Hautes-Alpes, à 17 km de Sisteron. Elle fait partie communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB).

La commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, la constructibilité est limitée sur le territoire, avec toutefois des dérogations possibles après l'accord de la préfecture et l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'absence de SCoT, le PLU de Laragne-Montéglin doit être compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne;
- la charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Le PLU doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA du fait de l'absence du SCoT, et le plan climat- énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire de Laragne-Montéglin. Ces servitudes sont décrites dans ce chapitre et annexées au PLU.

Le chapitre 4 présente la dynamique démographique, économique et immobilière sur la commune.

Concernant la démographie : la commune possède 3485 habitants en 2016. Une baisse démographique a été observée entre 1975 et 1999 puis une reprise démographique dans les années 2010. La dernière période intercensitaire a mis en évidence une légère baisse de la démographie entre 2010 et 2015. Le vieillissement de la population est marqué sur la commune, et est en partie dû à un solde naturel toujours négatif depuis 1975 malgré une hausse entre 2010 et 2015;

La taille des ménages est au-dessous des moyennes départementales et nationales, et on observe une importante sédentarité des ménages sur la commune.

Concernant le profil socio-économique des habitants, près de 75 % des 15-64 ans sont des actifs en 2015, dont 64,1 % ont un emploi. La population de Laragne-Montéglin est dans son ensemble peu diplômée et le profil des nouveaux arrivants globalement plus diplômés, sur la décennie 2010-2015.



En 2015, le parc de logement comporte 78,5 % de résidences principales, 6,9 % de résidences secondaires ou logements occasionnels et 14,6 % de logements vacants. La commune n'a aucune obligation de production de logements locatifs sociaux, mais possède sur son territoire un parc de 205 logements locatifs sociaux. Les prix de l'immobilier sont faibles par rapport à la moyenne départementale à Laragne-Montéglin, mais ils correspondent toutefois aux prix rencontrés dans le secteur.

La commune possède une offre complète et diversifiée de commerces et activités (reflet d'une commune polarisante), avec une forte proportion d'entreprises individuelles. Une baisse des créations d'entreprises a toutefois été observée depuis 2009 à échelle communale, mais également intercommunale et départementale.

Du fait de son rôle de commune-centre, Laragne-Montéglin accueille de nombreux équipements ou services publics. On notera notamment l'importance de l'hôpital dans les équipements et un riche tissu associatif.

PARTIE 2: ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 5 présente l'environnement naturel de la commune, le chapitre 6 l'environnement humain et le chapitre 7 les réseaux, énergies et nuisances.

L'espace urbain de Laragne-Montéglin est situé dans la plaine alluviale du Buëch. Le cours d'eau principal de la commune est la rivière du Buëch. La commune comporte de nombreux autres cours d'eau torrentiels, dont le principal est celui de la Véragne. Le climat de Laragne-Montéglin est de type méditerranéen dégradé par l'altitude. La commune est exposée aux risques inondation, mouvement de terrain, séisme, retrait-gonflement des argiles feu de forêt et radon. Des risques technologiques existent également du fait de la présence de canalisations de gaz naturel et d'éthylène.

Le taux de boisement de la commune est estimé à 62 % et les terres agricoles recensées au RPG de 2018 représentent environ 34 % du territoire communal. La plaine du Buëch est majoritairement occupée de vergers.

La commune de Laragne est concernée par deux sites Natura 2000 « Le Buëch » et « Céüse – Montagne d'Aujour – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Génis » correspondant tous deux à des zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ». Son territoire est également inclus dans le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales, et concerné par 4 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

Des enjeux écologiques très forts en matière de fonctionnalités écologiques ont été identifiés, notamment pour les cours d'eau principaux de la commune : Buëch et Véragne. La commune possède une très grande richesse biologique, notamment pour la faune avec de nombreuses espèces patrimoniales, et des milieux naturels très variés, dont certains d'intérêt important, reflétant les nombreuses influences intervenant sur le territoire : influences alpines et méditerranéennes, conditions très sèches ou très humides, versants variés, diversité des sols...

L'organisation urbaine de la commune est marquée par un étalement urbain dans la plaine alluviale du Buëch dès les années 1970. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est évaluée à 19,7 ha sur les 10 dernières années. Le potentiel constructible en dent creuse est évalué à environ 16,4 ha. Le PLU approuvé en 2008 offre 77,8 ha de surfaces résiduelles constructibles au PLU (avant révision).

Laragne-Montéglin appartient à l'entité paysagère des «vallées des Buëch» et à la sous-unité de «la large vallée urbaine et arboricole». Plusieurs panoramas sont qualitatifs sur la commune et vers la commune : depuis les jardins de Giono, depuis la montagne de Chabre (commune de Val Buëch-Méouge) et depuis la RD422.

Le principal axe de communication est la RD1075. La commune est également traversée par la RD942 et la RD 22. La commune possède également une gare ferroviaire, et une navette locale a été mise en place à échelle de la commune, la «Laragnette». Quelques bus départementaux et régionaux desservent également la commune. Aucune piste cyclable n'a été identifiée sur la commune.

La commune est dotée de schémas directeurs concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement. L'eau potable provient d'un captage situé sur la commune de Val Buëch-Méouge.

La fibre optique est en cours de déploiement sur le territoire communal.

PARTIE 3: SYNTHESE DES ENJEUX

Le chapitre 8 du rapport de présentation émet une synthèse des enjeux identifiés à l'issue de la réalisation du diagnostic territorial.

PARTIE 4 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 9 analyse les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace. Il est démontré dans ce chapitre l'adaptation du potentiel constructible évalué aux objectifs inscrits dans le PLU et la modération de la consommation d'espaces prévue dans la mise en œuvre du PLU. Enfin, un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains possible par la mise en œuvre du PLU est proposé.

Dans le chapitre 10, une analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels est réalisée. Sont particulièrement analysés les effets du PLU sur les ZNIEFF, les zones humides, les habitats naturels identifiés sur la commune, les espèces végétales et animales protégées ainsi que les espèces envahissantes et les continuités écologiques.

Les habitats des espèces d'intérêt communautaire du site Natura2000 sont préservés par application du PLU. Il n'y a pas d'effet attendu sur la majorité de ces espèces. Cependant, l'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur les chiroptères trouvant potentiellement gîte dans les bâtiments.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 «ZSC Ceüse - montagne d'Aujour - pic de Crigne - montagne de Saint-Genis».

Les effets du PLU sur le paysage sont analysés dans le chapitre 11. L'impact de la mise en œuvre du PLU révisé sur les paysages sera donc largement positif, grâce à des règles qui vont permettre de préserver les grands ensembles paysagers non ou peu artificialisés, de cadrer l'urbanisation future au vu des enjeux paysagers existants et de préserver le patrimoine architectural et végétal de la commune.

La prise en compte des risques naturels connus est identifiée dans le chapitre 12. La mise en œuvre du PLU aura des effets positifs concernant la prise en compte des risques naturels, puisque le PLU recense les différents risques et aléas susceptibles de se produire sur la commune, comporte en annexe le PPRN et des informations concernant le radon, et incite à la consultation du PPRN et d'autres documents qui informent des mesures à prendre pour une meilleure prise en compte des risques. Par ailleurs, les zones d'extension sont situées en dehors des zones de risques connues.

Les effets attendus du PLU sur la ressource en eau sont analysés dans le chapitre 13. Concernant l'alimentation en eau potable, il est établi que le PLU est compatible avec une préservation de la ressource en eau potable et qu'il est possible de desservir l'ensemble de la population attendue à l'horizon du PLU. Concernant le traitement des eaux usées, il est estimé que la STEP, dont la charge



nominale est de 4500 EH, a capacité à traiter les eaux usées de la population envisagée par le présent PLU.

Le chapitre 14 porte sur les effets attendus du PLU sur la production de déchets. La mise en œuvre du PLU devrait engendrer une faible hausse de la pollution de l'air, qui restera toutefois peu significative et qui est aujourd'hui difficile à évaluer.

Le chapitre 15 porte sur les effets attendus du PLU sur la pollution de l'air, du sol et du sous-sol et la pollution sonore. La révision du PLU n'a donc pas d'effets significatifs sur la pollution des sols et du sous-sol ni sur la pollution sonore.

Le chapitre 16 analyse les effets attendus de la mise en œuvre du PLU sur les déplacements. La mise en œuvre du PLU devrait engendrer une meilleure visibilité de la bande de recul aux abords de la RD1075, le développement d'une aire de stationnement à proximité d'une zone d'équipements, le développement du stationnement vélo, la création de nouveaux cheminements doux, une faible hausse du trafic routier local (sans toutefois créer de surcharge du réseau routier).

Le chapitre 17 analyse la prise en compte du patrimoine archéologique et culturel par le PLU. Les effets du PLU sont positifs pour cette thématique.

PARTIE 5: EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Les chapitres de la partie 5 présentent les justifications du projet d'aménagement et de développement durables, du règlement et de la délimitation des zones, la complémentarité des orientations d'aménagement et de programmation avec le règlement et leur cohérence avec le PADD. Le chapitre 21 expose la compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux.

Ainsi, dans un premier temps, chaque objectif du PADD est justifié et argumenté. Dans un second temps, les prescriptions et règles du règlement (écrit et graphique) sont justifiées, puis il est expliqué comment les orientations d'aménagement et de programmation viennent compléter le règlement. Enfin, la compatibilité du PLU avec des documents supra-communaux ou leur prise en compte est démontrée.

PARTIE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions ...).

PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes...

PARTIE 9: METHODOLOGIE

L'état initial de l'environnement permet :

- de décrire les milieux et leur géographie;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'état initial de l'environnement est fondé sur un ensemble de données : réseau Natura 2000, base de données SILENE Faune et Flore, direction régionale de l'environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides), faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2018. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

L'état initial de l'environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc. ;
- l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces;
- l'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire;
- l'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts;
- l'état de conservation des habitats naturels.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.



ANNEXE: ETUDE LOI BARNIER

SOMMAIRE

Préambule, situation dans la ville, analyse urbaine et paysagère

6.1 - Entrée de ville Sud

6.1.1. Analyse / diagnostic	page 3
6.1.2. Projet urbain	page 4
6.1.3. Documents graphiques	
A. Entrée de ville, zone d'enjeu	page 7
B. Synthèse, intention urbaine	page 17

6.2 - Orientations d'Aménagement des zones AU1

6.2.1. Les Grands Champs / Le Plan	page 19
6.2.2 Beau Jeu / Ravel / Beauvoir	page 24
6.2.3 Lourmaye / Pan Perdu	page 31

PREAMBULE

SITUATION DANS LA VILLE, ANALYSE URBAINE ET PAYSAGERE

Nous synthétisons l'analyse dans le tableau ci-dessous, concernant les 3 zones d'étude :

	- 1 - LES GRANDS CHAMPS / LE PLAN	- 2 - BEAUJEU / RAVEL / BEAUVOIR	- 3 - LOURMAYE / PAN PERDU
Situation	Secteur situé à l'entrée Sud-Est de la Ville entre la RD 1075 et la voie de chemin de fer (Marseille-Veynes). Ce secteur jouxte des zones d'autres communes et des zones aménagées.	Secteur situé dans l'espace délimité par le torrent de Véragne à l'ouest, la voie ferrée (Marseille-Veynes), la RD22 au sud et une zone N au nord-est.	Secteur situé entre le RD 1075 et la plaine agricole du Buëch, à proximité immédiate du centre-bourg.
Caracté- ristiques urbaines	Secteur situé pour partie dans la bande des 75m devant répondre à la loi réglementaire sur les entrées de ville.	Nouveaux secteurs d'aménagement devant inclure une facilité de desserte Est du tissu urbain.	Secteurs à proximité immédiate du centre ancien et de ses services, en balcon sur la plaine inondable, rive gauche du Buëch.
Enjeux urbains repérés	 Répondre a "l'entrée de ville" Aménagement du carrefour sur la RD 1075 Bouclage vers la zone d'activités existante Mixité de fonctions (zone intercommunale, zone d'habitât, coulée verte, etc) 	 Aménagement et restructuration des accès de la RD22, chemin, etc Bouclage au dessus de Véragne pour rejoindre la RD942 à l'entrée nord de la commune Définition de nouveaux tissus urbains avec trame paysagère 	 Définition de l'implantation des infrastructures (jardins existants, 3 accès Est, Ouest et Nord) Grande sensibilité paysagère et patrimoniale.

6.1 Entrée de ville Sud

Afin de restructurer le développement communal actuel il est nécessaire d'encadrer l'urbanisation du territoire en conséquence. La zone étudiée dans le document présent est une des dernières zones urbanisables à l'entrée EST de la commune.

Il s'agit d'un espace dit « d'entrée de ville » qui nécessite sur le plan visuel mais aussi fonctionnel d'une attention particulière imposée par les prescriptions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions imposent une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser les territoires d'entrée de ville compris à l'intérieur d'une marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe d'une route classée à grande circulation telle que la RD 1075

Toute urbanisation à l'intérieur de cette zone, devra être motivée et justifiée, dans le cadre du PLU ou du document d'urbanisme. La circulaire d'application n°96-32 du 13 mai 1996 EQUU 9610077C présente le projet urbain comme l'outil nécessaire à cette démarche.

Le projet urbain doit intégrer les différentes fonctions de l'entrée de ville en apportant une réponse globale (à la fois fonctionnelle - nuisance et sécurité - et qualitative - architecture, urbanisme et paysage -).

Le projet urbain est présenté en deux parties :

- un diagnostic urbain permettant d'évaluer les enjeux ;
- la transcription réglementaire du projet urbain, prenant en compte les cinq critères énoncés par la loi : sécurité, nuisance, qualité de l'architecture, qualité de l'urbanisme et des paysages.

6.1.1. ANALYSE / DIAGNOSTIC

Seule la connaissance la plus exhaustive possible de toutes les caractéristiques propres à un secteur permettra d'établir un projet assurant une insertion urbaine homogène.

Le paysage :

Cette zone de plaine comporte une trame paysagère perpendiculaire à la RD 1075 longeant un court d'eau saisonnier faisant la limite communale.

Passé ce 1^{er} écran végétal à droite nous découvrons les terrains d'assiette de la future gendarmerie et à l'arrière la future zone d'activité en extension EST de l'existante.

A main gauche, champs et vergers composent le paysage s'ouvrant sur le BUECH. C'est la première séquence d'entrée.

Un deuxième écran végétal suit les berges du torrent de Mardaric et recoupe le paysage perpendiculairement à la RD 1075.

Passé ce deuxième écran nous découvrons de part et d'autre des bâtiments de zone commerciale et d'activités composant la deuxième séquence.

Cette zone d'activité et de commerces existante donne place vers l'Ouest à « la ville », ou plutôt sa périphérie composée d'un tissu pavillonnaire.

3

La voirie :

- Valeur d'usage de la RD 1075 :

La commune de Laragne est située sur l'itinéraire Sisteron- Grenoble.

La problématique liée à la traversée de l'agglomération est nettement spécifique à l'histoire de la configuration du centre de services qu'est Laragne Monteglin.

Laragne doit donc faire face à d'importantes fluctuations saisonnières qui sont dues à de fortes amplitudes du trafic routier et de la population résidente (le trafic est multiplié par trois en période estivale)

Ces fluctuations saisonnières entraînent des problèmes de fluidité de la circulation, de stationnement et de traversées piétonnes.

Au niveau de sa morphologie, la R.D. a été conçue comme une route et non comme une avenue périurbaine. Tout mouvement transversal effectué par les automobilistes est à sécuriser.

Le renforcement des zones d'activités entraine un trafic supplémentaire à l'entrée du territoire communal.

Risques naturels et nuisances :

La zone d'étude n'est soumise à aucune restriction au titre des risques naturels.

La réalisation du lotissement de la zone d'activité des Grand Champs nécessite l'aménagement d'un carrefour unique tel qu'étudié avec les services de l'état.

L'enjeu principal est de gérer la transition entre la ville et son environnement naturel avec une urbanisation adaptée et le traitement des limites bâti.

6.1.2. LE PROJET URBAIN:

L'objectif est de définir un projet cohérent d'entrée de ville qui intègre le bâti à son environnement naturel. Pour se faire, on interviendra à la fois sur l'architecture, les matériaux utilisés mais également sur la disposition des bâtiments par rapport à leur terrain d'assiette. Enfin, une intervention paysagère permettra de lier les interfaces entre elles (voie, zones construites et environnement naturel).

On s'intéressera également aux prérogatives fonctionnelles en conciliant la fluidité du trafic avec la desserte des quartiers proches et on diminuera les problématiques de nuisances et d'insécurité.

Le périmètre du projet d'étude comprend la zone 1.NA du secteur Saint Ferreol ainsi que son vis à vis de l'autre côté de la RN94, classé en zone ND a fait l'objet d'une révision simplifiée pour l'implantation d'un centre de secours.

- Le projet comprend la réalisation :
 - Le secteur AU1 et la zone AUf, et la zone AUf2 des Grands Champs.
 - la zone AU1 dit lotissement des plans.

Le projet urbain ainsi défini devra répondre dans les faits aux cinq prescriptions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Nuisance:

Les moyens de réduire la gêne occasionnée par le bruit de la circulation relèvent de deux types d'intervention :

- la mise en œuvre de procédés constructifs des bâtiments eux-mêmes (renforcement de l'isolation des façades).
- la mise en œuvre d'un retrait construit de 35 m au niveau des zones d'entrée et diminuant vers la ville, conformément aux retraits existants soit 15 m.

Sécurité :

En séquence 1 :

En ce qui concerne le lotissement des Grands Champs : un seul accès direct sur la RD 1075 est autorisé grâce à un carrefour sécurisé. La constructibilité de la zone est subordonnée à la création d'une voie de desserte permettant un maillage interne à la seule zone et se raccordant à l'ouest à la zone existante.

En séquence 2 :

Un seul accès existant est requalifié permettant des accès NORD et SUD.

En séquence 3 :

La zone AU1 nouvelle nécessite la création d'un seul carrefour permettant l'intégration totale de la nouvelle zone et son maillage sur les voies existantes vers la ville.

• Qualité architecturale & paysagère:

L'idée générale est de permettre une intégration séquentielle des bâtiments par des alignements bâtis ou végétaux, ou des ouvertures sur le paysage naturel.

Un souci de cohérence permet de proposer quelques règles simples :

- Les constructions seront implantées en fonction de l'axe de la RD 1075, la façade principale étant parallèle ou perpendiculaire à cet axe.

• Qualité urbaine et paysagère :

L'espace public et ses abords (les voies...) qui jouent un rôle essentiel dans la qualité urbaine.

Architecture de talus, sous bassement de talus aménagé en terme paysager.

- Des alignements plantés renforcent les reculs aménagés
- Le recul depuis la voirie RD 1075 sera engazonné et recevra les aménagements fonctionnels : bassin d'orage, piste cyclable...
- Les coupures végétales parallèles à la voirie seront renforcées.

Projet urbain d'entrée de ville :

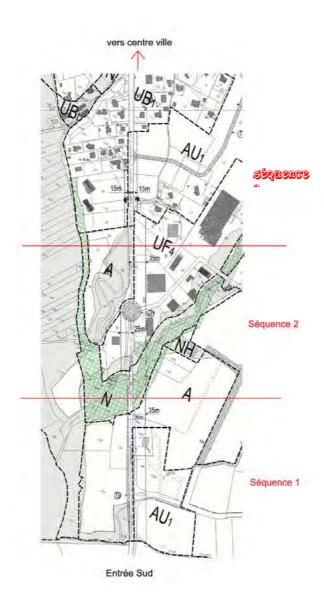
La réflexion apportée au projet urbain d'entrée de ville, se présente sous la forme de documents graphiques qui traduisent notre volonté de transition entre la ville et son environnement naturel en créant une urbanisation limitée et adaptée Les Grands Champs / Le Plan

On rappel ici que l'urbanisation du secteur doit répondre aux problèmes suivants :

Problème	Réponses apportées
Sécurité	 Réalisation d'un « tourne à gauche » Suppression de l'accès au chemin communal n°22, (renvoyé dans la zone d'activité)
Nuisances	 Recul bâti de 35 à 15 m, par séquences en se rapprochant du centre ville Zone N, côté gauche depuis entrée EST de Laragne
Paysage	 Coupure verte renforcée (boisement classé) Zone N côté gauche Alignement bâti : en recul côté droit Végétalisation en retrait Règlementation souhaitable des enseignes Soins sur bande engazonnée et végétalisation d'alignement le long des voies
architecture	Hauteur bâti homogèneBardage (matériaux) :Couleur :

6.1.3. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

- A. L'entrée de ville, zone d'enjeux, où s' établit le projet urbain divisé en trois séquences :
 - Séquence 1 : l'entrée
 - Séquence 2 : la zone d'activité existante
 - Séquence 3 : les franges de la ville
- B. Intention urbaine : présentation de la composition urbaine et paysagère du projet



A. ENTREE DE VILLE, ZONE D'ENJEUX

SEQUENCE 1: Entrée Sud

Le schéma ci-après définit les aménagements suivants :

1. Aménagement au droit de la zone côté droit de la RD 1075, le côté gauche restant naturel (zone N au PLU).

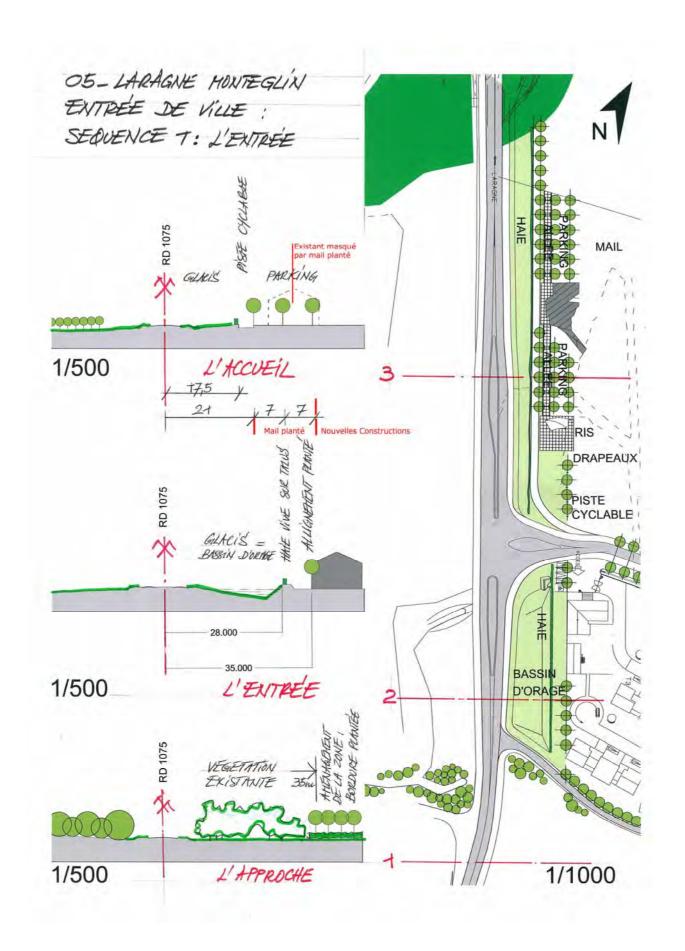
Végétation perpendiculaire à la RD 1075 conservée. En profondeur à la limite de la zone, plantée d'une haie basse et d'un alignement de plantations hautes régulières.

2. L'entrée :

Recul bâti à 35 mètres souligné par alignement planté. Aménagement d'un glacis avec basin d'orage limité par haie vive sur talus parallèle à l'axe RD distant de 28 mètres.

3. La zone d'accueil :

Dégagement du Relais Information Service (R.I.S) en conservant l'alignement planté à 35 mètres. Au-delà mail régulier sur parking, redonnant un alignement à 21 mètres de l'axe voirie, dégagement en limite d'une piste cyclable limitée de l'espace voirie par une haie de 17,50 mètres.





Séquence 1 : L'ENTREE DE VILLE







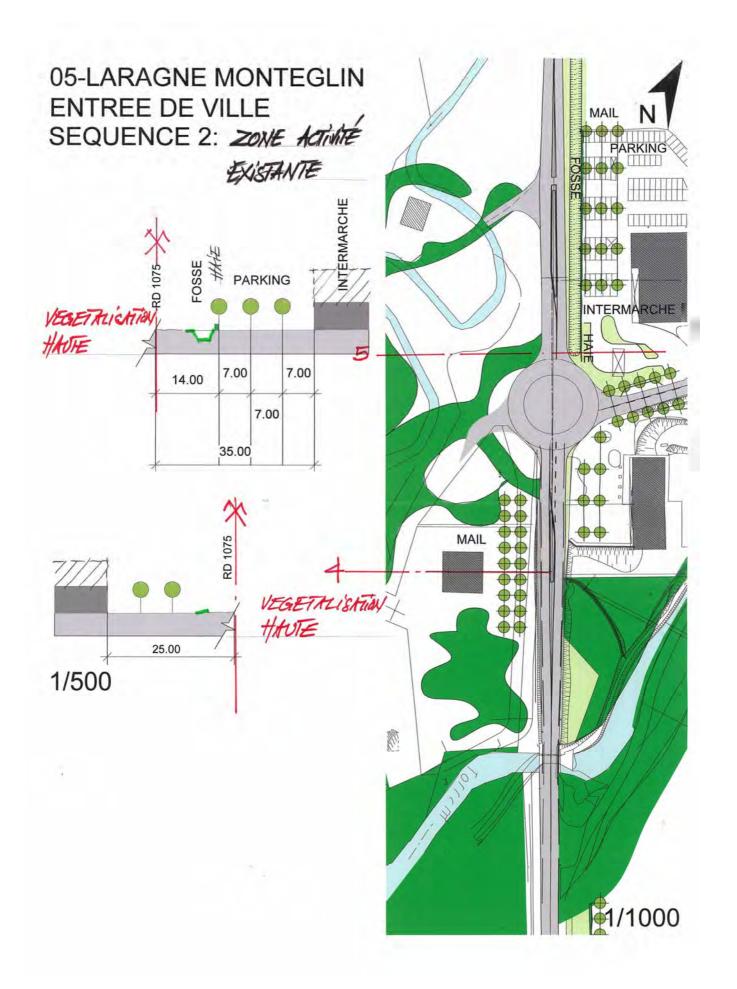


8

Cette séquence comprend les aménagements suivants :

- **4.** Nous proposons un recul non aménagé de 7 mètres de part et d'autre de la voirie existante.
- **5.** Des mailles plantées structurant à l'avant des surfaces commerciales les zones de stationnement, un alignement bâti est conservé à 35 mètres et 25 m pour construit existant main gauche entrant.

L'aménagement du rond point permet de reprendre des alignements plantés sur la voie adjacente







Séquence 2 : LES FUTURES ZONES A URBANISER









SEQUENCE 3 : Les franges de la ville

Dans cette séquence nous proposons les aménagements suivants :

- Réduction des alignements bâtis à 15 mètres de l'axe de la voie
- Clôture en bordure des parcelles et voies fermées de murs bahuts (1,25 m) et écrans supérieurs végétaux (hauteur globale 2,50)
- L'entrée de la ville est marquée par des plantations d'alignement parallèle à la voie au-delà des 15 mètres sur une profondeur de 15 mètres environ.
- Alignement planté de part et d'autre VOIE







Séquence 3 : VOIRIES ENVISAGEES

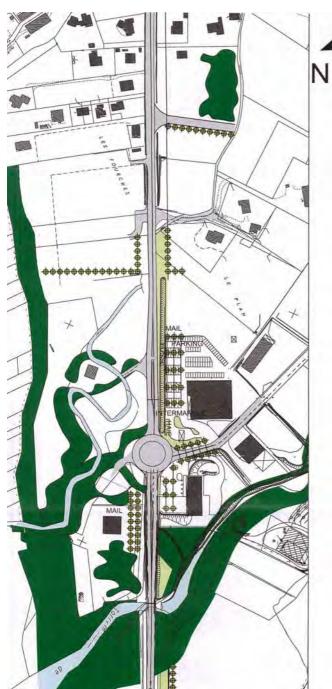








16





INTENTION URBAINE

INTENTION URBAINE:

Présentation de la composition urbaine et paysagère du projet.

Commune de LARAGNE MONTEGLIN Entrée de ville Sud

6.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DES ZONES AU1

	- 1 - LES GRANDSCHAMPS LE PLAN	- 2 - BEAUJEU / RAVEL BEAUVOIR	- 3 - LOURMAYE / PAN PERDU
Les objectifs d'aménagement	Permettre l'extension de la zone artisanale des Grands Champs en prenant en compte les conditions d'aménagement des entrées de ville et intégrer les projets de la gendarmerie nationale et de ses bâtiments annexes et la zone artisanale d'intérêt communautaire.	Poursuivre le développement de Montéglin dans le cadre d'une logique urbaine fonctionnelle en reliant Montéglin, les Bellerots et Beauvoir .	Organiser et équilibrer le développement urbain en périphérie de bourg sur une zone de grande sensibilité paysagère et patrimoniale.
Les principales caractéristiques d'aménagement	 Etude d'aménagement d'entrée de ville Traitement des reculs Implantation des giratoires Schéma de desserte (Auf) Orientation architecturale Articuler : habitât/activités/com merces Traitement paysager (au niveau du torrent) 	Maillage primaire (pont à créer) et secondaire Densité et programme Traitement des espaces verts (notamment les berges du torrent de Véragne) Schéma de desserte Principe de découpe parcellaire Orientation architecturale Trame paysagère	Bouclage des voies de dessertes existantes, voire l'aménagement d'un nouvel accès VRD Traitement paysager Trame de déplacement (motorisé, cycle, piétons) en continuité avec le centre-bourg et avec les balcons en bordure du Buëch, face à la plaine agricole
Traduction règlementaire dans le PLU	Le secteur présente 3 types de zones : A et n : non constructible UF4 et AUf : zones d'activités existantes et à créer AU1 et AU2 : zone vouée à l'habitat (ind ; ou collectif)	Le PLU en vigueur classe les terrains à urbaniser en 3 zones : AU1, AU2 UA et UB (urbanisation existante) A et N	Le secteur présente 3 types de zones : Ai : non constructible AU1 et Au2 : zones vouées à l'habitat (ind. ou collectif) UB1 : zone urbanisée

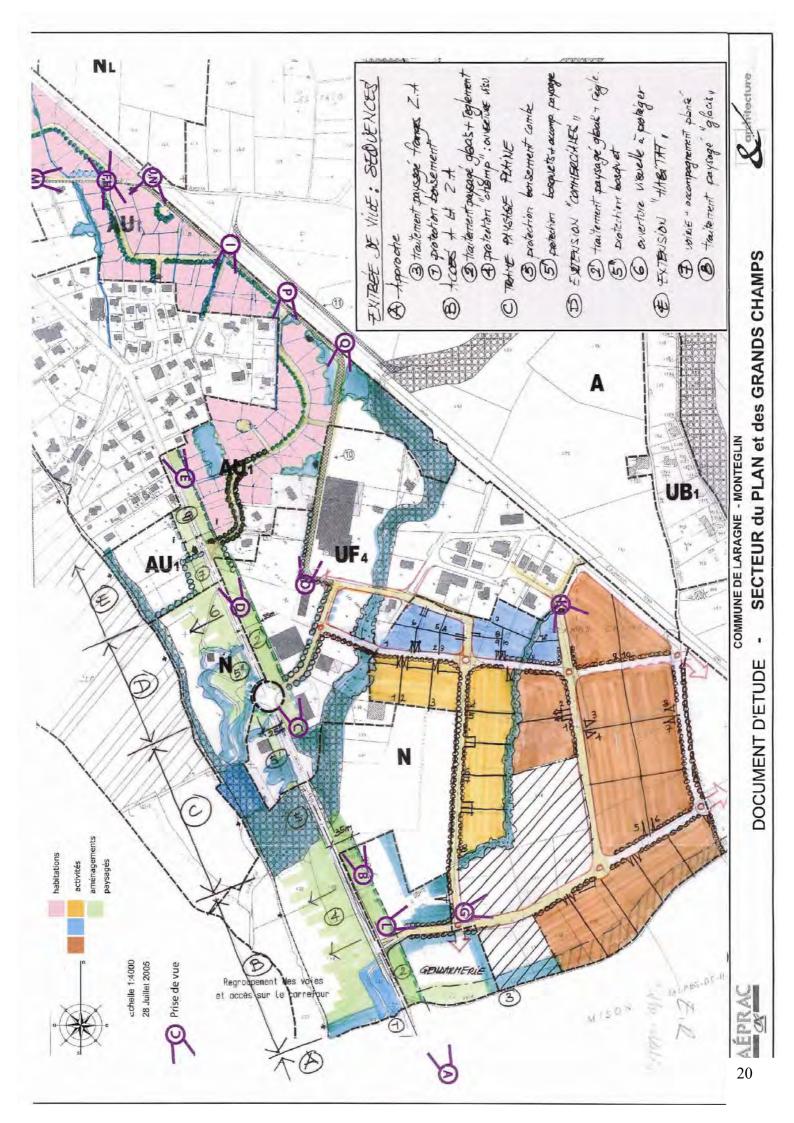
- 6.2.1. Les Grands champs le Plan
- **6.2.2.** Zone AU de Beaujeu Ravel Beauvoir
- **6.2.3.** Zone de Lourmaye Pan Perdu

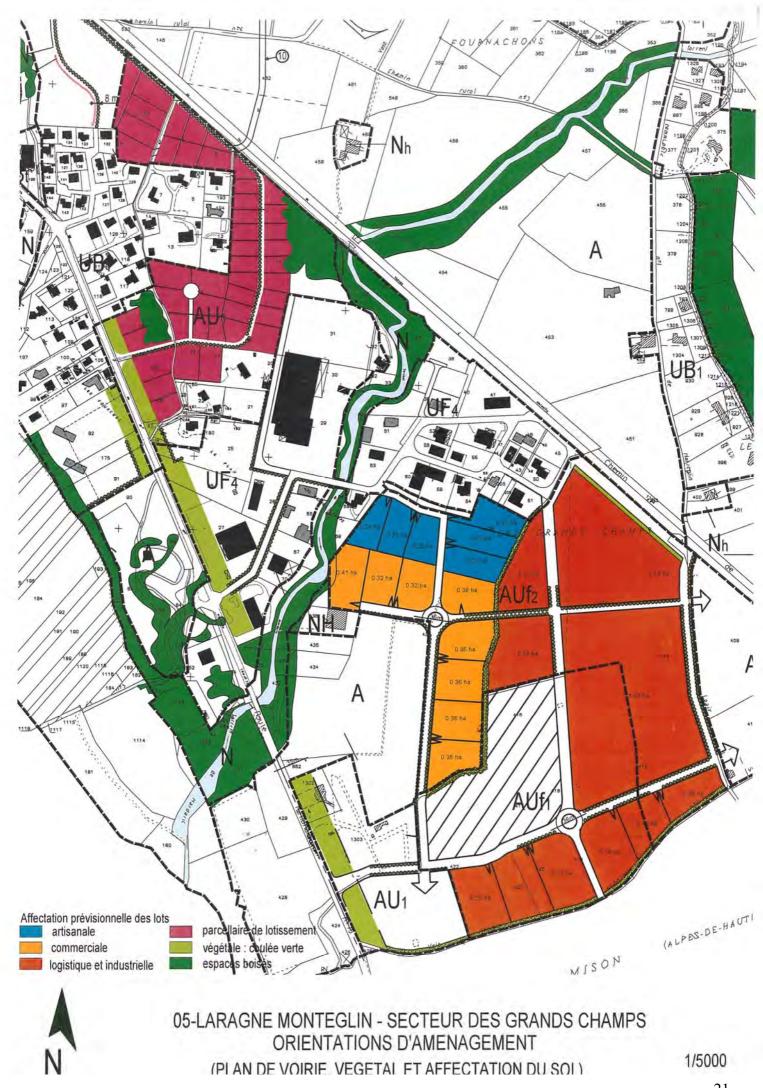
6.2.1. LES GRANDS CHAMPS / LE PLAN

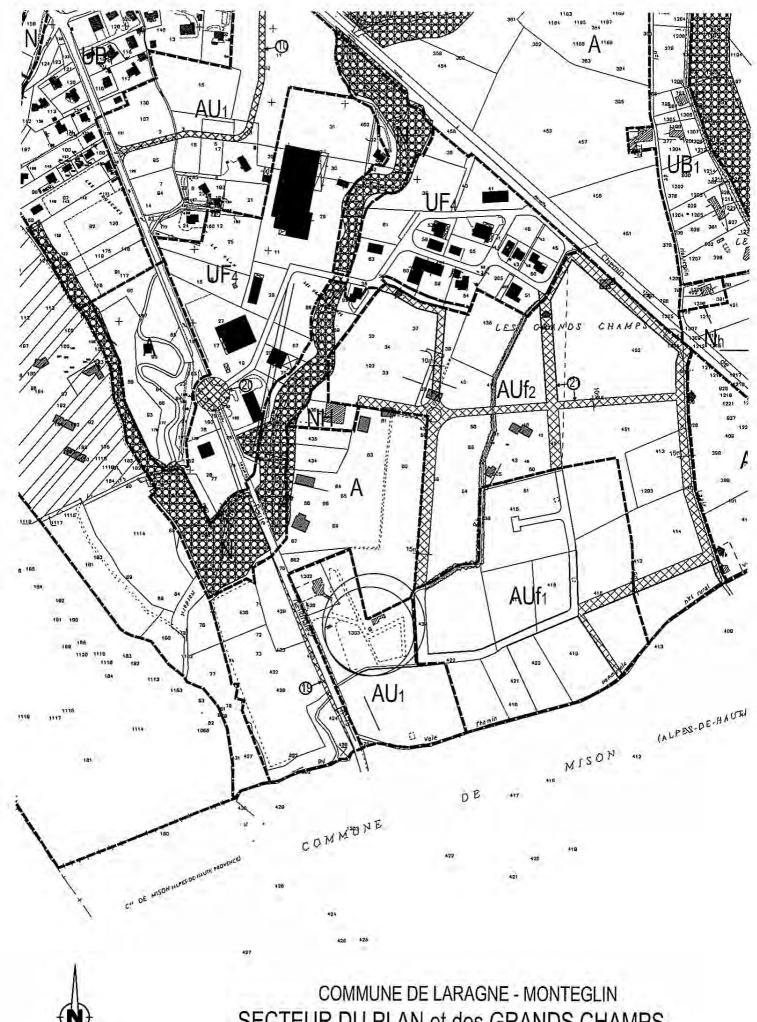
1. Programme

Zone d'activité « Les Grands Champs » Deux éléments de composition : • TRAME VERTE • PHASAGE DES AMENAGEMENTS	 Entrée : hébergement, restaurants, services En 2ème façade : activités commerciales 8 lots de 3 600m² (environ) En fond : grands lots sur 13 hectares En liaison des activités existantes : 6 lots de 2 500 m²
Lotissement « Le Plan »	 Voirie avec alignement planté et fossés pour EP suivant des lignes souples, à l'image de la trame paysagère existante Parcellaire : 75 lots de 600 à1 200 m² Massifs boisés liés à la zone de rétention d'eau Alignements plantés le long de la voirie principale à créer

Photos : voir « Entrée de ville »

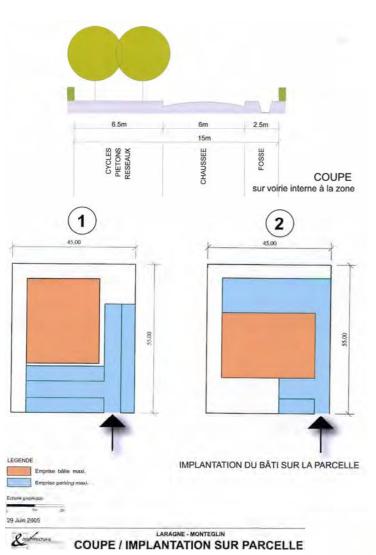




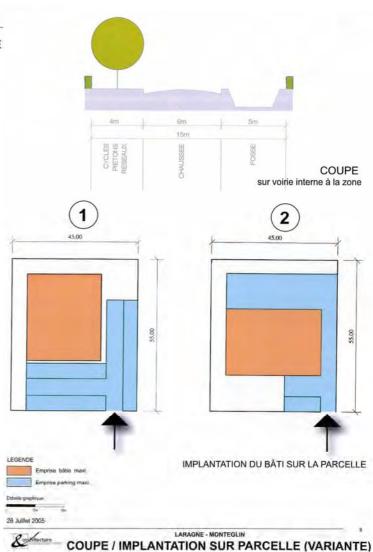


Echelle : 1/5000 ème

SECTEUR DU PLAN et des GRANDS CHAMPS
Traduction règlementaire des orientations dans le PLU



Zone AUf : Simulation d'implantation bâtie et accès aux parcelles

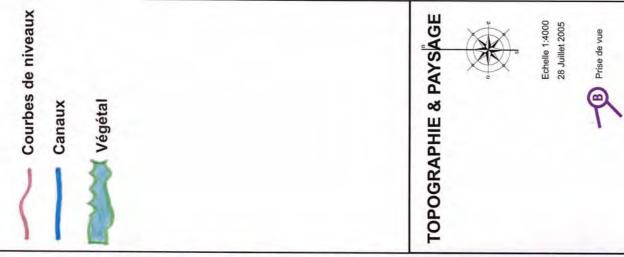


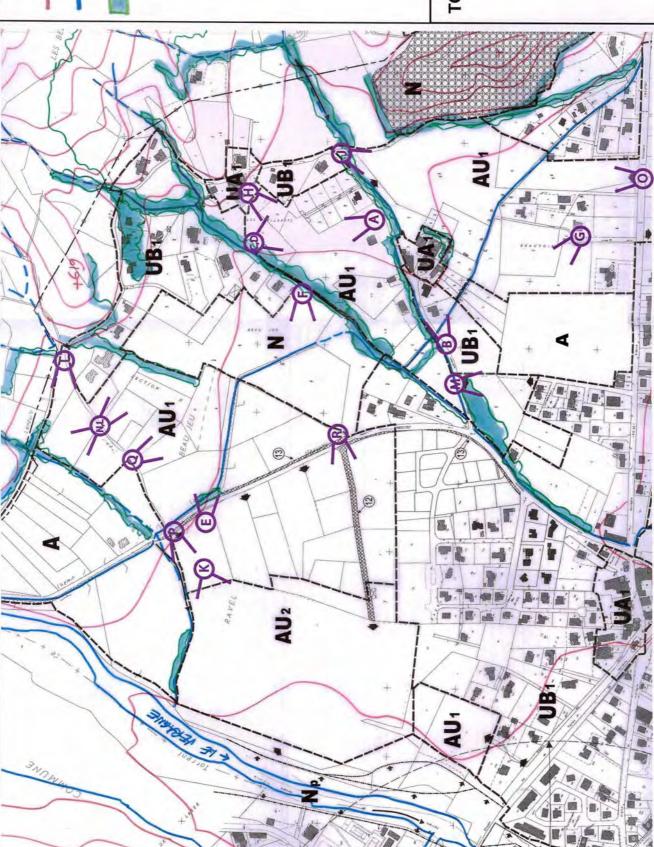
6.2.2 BEAUJEU / RAVEL / BEAUVOIR

Objectifs:

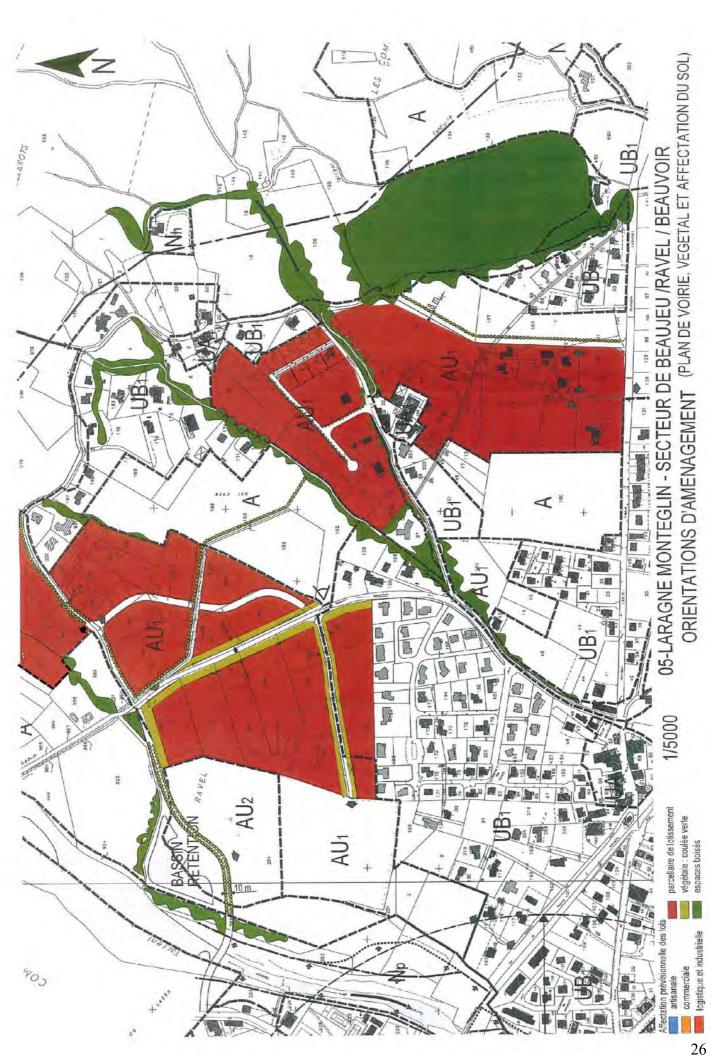
BEAUVOIR	 Compléter le maillage de plantation pour les voiries nouvelles avec plantations d'alignement Rétention d'eau et réseau EP à voir
BEAUJEU	 Conservation d'une coupure (zone N) avec préservation de la vue sur hameau Restauration d'un chemin piéton ombragé le long de l'ancien canal 1 voirie principale avec poches d'urbanisation type « Villa »
RAVEL	 Un front bâti type avenue de petits bâtiments (H=R+2 en recul) En 2^{ème} façade : habitat résidentiel Voirie de liaison enjambant la Véragne pour rejoindre le centre du Bourg.











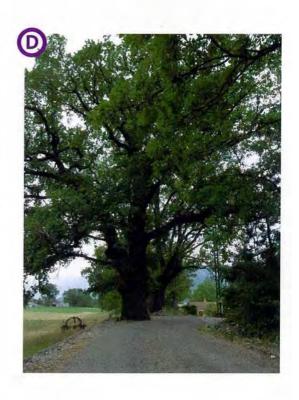
Traduction règlementaire des orientations dans le PLU - SECTEUR DE BEAU JEU / RAVEL / BEAUVOIR







LE VEGETAL









LES FUTURES ZONES A URBANISER













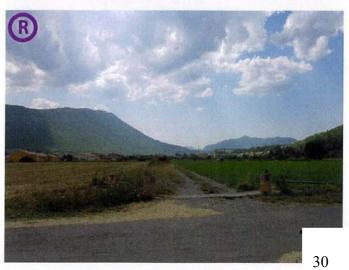
VOIRIES ENVISAGEES











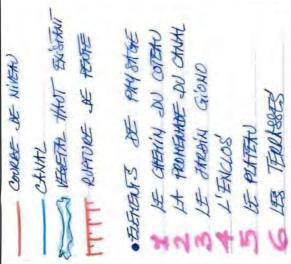
6.2.3 LOURMAYE / PAN PERDU

3 éléments de paysage remarquables :

Le canal Formant cheminement en balcon jusqu'au jardin Jean Giono au centre du bourg	Aménagement d'un cheminement ombragé
Le coteau dominant La Plaine Au dessus de la courbe de niveau +560	 Conservation de la végétation Pas d'aménagement lourd, sauf élargissement du chemin du Paroi
Plateau de Lourmaye Enclos bâti le long de l'accès NORD	 Création d'une voirie principale suivant une longue courbe tendue longeant l'enclos et partageant le plateau : au nord : 12 lots conservant la terrasse haute existante au sud-ouest : des antennes de voirie reliées par un cheminement piéton, desservant l'ensemble d'une vingtaine de lots en profondeur a l'est, le chemin du Paroi est prolongé vers le centre-bourg par une voirie de liaison vers le chemin de Lourmaye

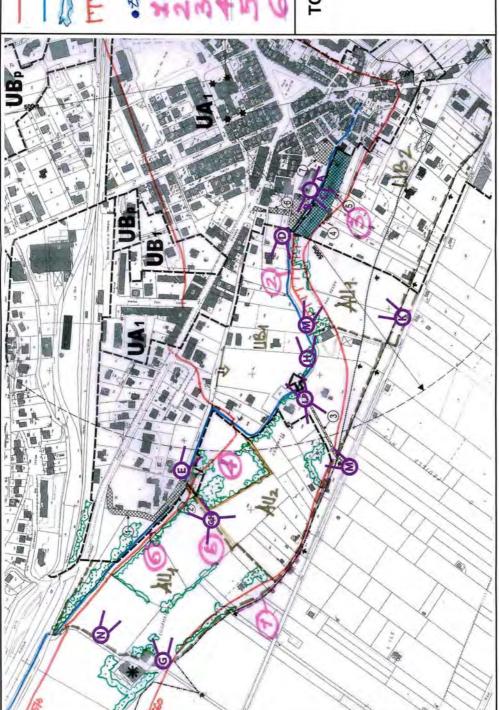
Sarkitecture



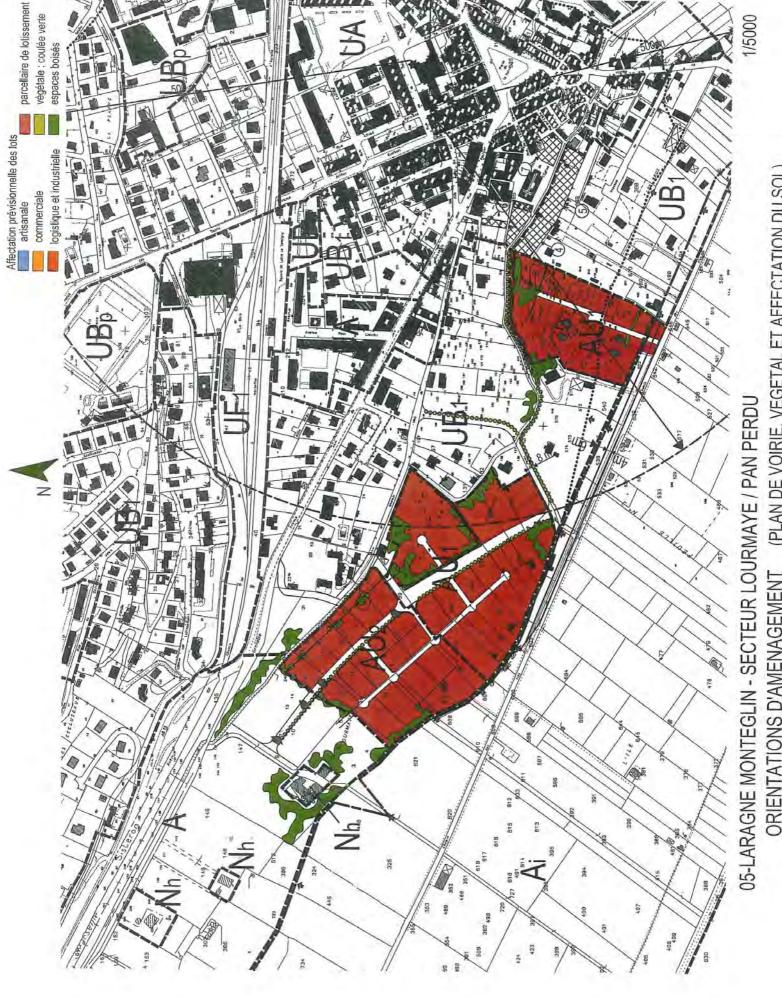


TOPOGRAPHIE & PAYSAGE

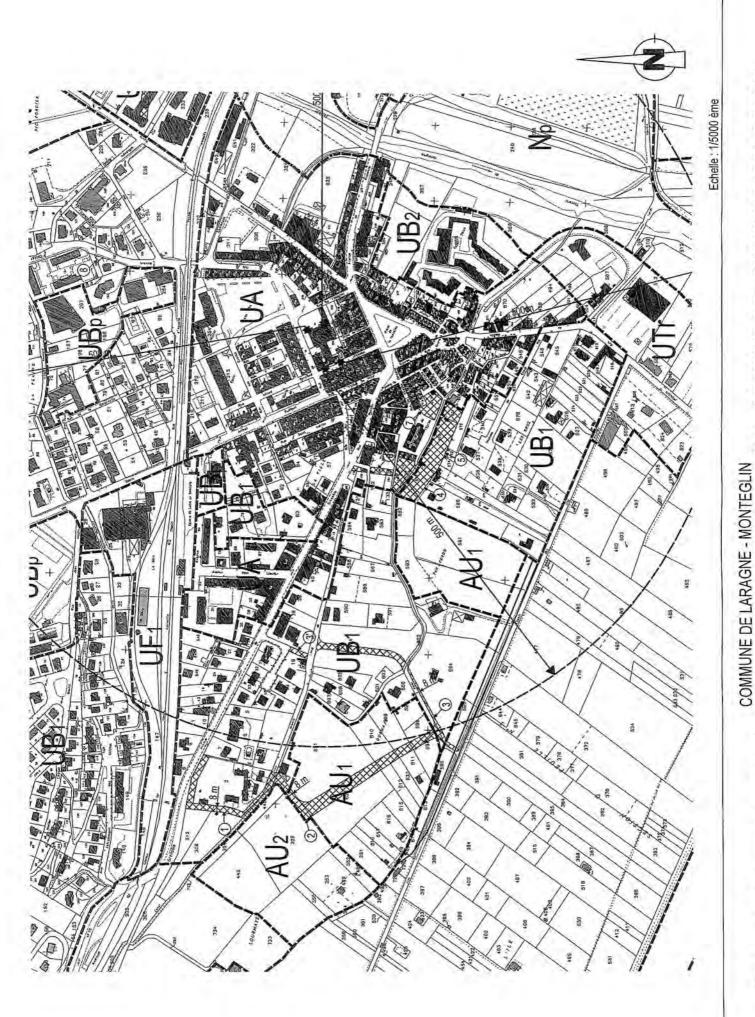








(PLAN DE VOIRIE, VEGETAL ET AFFECTATION DU SOL) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT





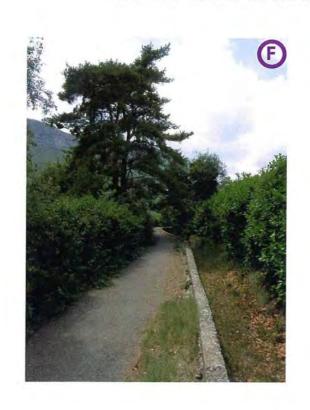






LES CANAUX







LES FUTURES ZONES A URBANISER











VOIRIES ENVISAGEES

